



HAL
open science

Les condamnations judiciaires des ouvriers en grève sous le Second Empire : analyse statistique et étude des discours

Charlotte Cadalen

► To cite this version:

Charlotte Cadalen. Les condamnations judiciaires des ouvriers en grève sous le Second Empire : analyse statistique et étude des discours. Histoire. 2022. dumas-03791025

HAL Id: dumas-03791025

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03791025v1>

Submitted on 28 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Centre d'histoire du XIX^e siècle

Charlotte Cadalen

Les condamnations judiciaires des ouvriers en grève sous le Second Empire: analyse statistique et étude des discours



Une du Monde Illustré, 29 janvier 1870

Mémoire de Master 2

Sous la direction de Mme Isabelle Lespinet-Moret

Histoire des sociétés occidentales contemporaines

Septembre 2022



Centre d'histoire du XIX^e siècle

Charlotte Cadalen

**Les condamnations judiciaires des ouvriers en grève : analyse statistique et
étude des discours autour des coalitions**

Mémoire de Master 2

Sous la direction de Mme Isabelle Lespinet-Moret

Histoire des sociétés occidentales contemporaines

Septembre 2022

I. Introduction	5
II. Partie 1 : Une justice en transformation	15
Chapitre 1 : La situation des ouvriers en France avant la loi du 25 mai 1864	15
Chapitre 2 : 1864 – 1870 : le droit de coalition, une profonde transformation des grèves et des condamnations ouvrières	66
Chapitre 3 : Les grèves de fin d'Empire : une violence qui s'accroît	93
III. Partie 2 : une histoire des discours sur les grèves et les condamnations	118
Chapitre 4 : les échanges entre ministres et préfets entre 1852 et 1864	118
Chapitre 5 : De 1864 à 1870, une évolution dans la correspondance entre préfets et ministres	139
Chapitre 6 : Les ouvriers, des acteurs privilégiés des grèves entre paroles et silence	160
IV. Conclusion :	182
V. État des sources	187
VI. Bibliographie	192
VII. Annexe	198
VIII. Table des matières	200

I. Introduction

« Partout la faim, Roubaix, Aubin, Ricamarie,
 La France est d'indigence et de honte maigrie,
 Si quelque humble ouvrier réclame un sort meilleur
 Le canon sort de l'ombre et parle au travailleur. »

Victor Hugo, « Misère »¹.

A. Entrée en matière

Le Second Empire est généralement divisé en deux périodes : une première période dite « autoritaire », et une seconde dite « libérale ». Celle-ci se met progressivement en place à partir de 1860 : Éric Anceau explique qu'à cette époque Napoléon III hésite entre deux aspirations contraires². D'un côté, l'Empire se dit démocratique, suivant les grands principes de 1789, défendant les libertés fondamentales ; d'un autre côté, les libertés politiques sont supprimées car, selon l'Empereur, les Français ne sont pas mûrs et l'octroi de libertés politiques pourraient faire tomber la France dans la révolution et l'anarchie. Cette période commence lorsque Napoléon III promulgue le décret du 24 novembre 1860, qui offre plus de liberté et de poids au pouvoir parlementaire³. Cette libéralisation de l'Empire est en grande partie due à l'initiative de l'Empereur, qui agit contre l'avis de son gouvernement, du Corps législatif et du Sénat, davantage sensibles au maintien de l'ordre qu'au rétablissement des libertés publiques. Éric Anceau explique que les résistances ont été très fortes de la part des conseillers d'États, des députés et des sénateurs lors du vote de la loi sur les coalitions en 1864 puis sur les réunions en 1868.

¹ « Misère », *Les Années Funestes*, Victor Hugo, 1898

² Idée notamment soutenue par Éric Anceau, dans *L'Empire libéral*, tome I « Genèse, avènement, réalisations ». Paris, éditions SPM, 2017.

³ Ce décret édicte les premières réformes libérales de l'Empereur, puisqu'il autorise le Corps législatif à discuter chaque année les termes d'une adresse. Des ministres sans portefeuille désignés par l'Empereur sont chargés de défendre et d'expliquer la politique du gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif, et les débats deviennent publics puisque le journal *Le Moniteur* (journal officiel de l'Empire) et les journaux qui le souhaitent ont désormais le droit de les reproduire.

Les principaux Français concernés par les lois sur les coalitions et sur les réunions sont les ouvriers. Ce sont eux qui réclament depuis des années, et d'une manière plus systématique depuis 1862, le droit de coalition⁴. Le droit de réunion est moins demandé, les opposants au régime se concentrant plutôt sur la liberté de la presse, ce qui rend la loi de 1868 sur les réunions publiques d'autant plus inattendue pour les républicains et les ouvriers. Les ouvriers français constituent déjà une part importante de la population française, et leur proportion dans les grandes villes et surtout à Paris est considérable. Gérard Noiriel estime que les ouvriers représentent un peu plus d'un quart des Français sous le Second Empire⁵.

Les ouvriers sont souvent en grève, bien avant qu'ils en aient légalement le droit, et ils organisent fréquemment des réunions publiques, nécessaire à l'organisation des grèves. L'étude des grèves ouvrières constitue un sujet vaste et pourtant relativement peu étudié. Si le droit de coalition accordé en 1864 transforme relativement peu les pratiques des ouvriers, en revanche il constitue un réel progrès lorsque l'on s'intéresse aux condamnations ouvrières. En effet, avant 1864, les ouvriers qui se mettent en grève connaissent fréquemment des procès, et sont condamnés régulièrement pour fait de coalition. Après la loi de 1864, ce délit n'en est plus un, et les ouvriers sont condamnés plus rarement. Les condamnations concernent alors les atteintes à la liberté du travail, les violences, menaces et voies de faits qu'ils peuvent exercer contre leurs camarades.

B. Biographie du sujet

Ce travail s'inscrit dans une période de réévaluation progressive de l'importance politique du Second Empire. La « légende noire » du Second Empire commence dès ses premières années, lorsque Victor Hugo s'attaque à l'Empereur dans son recueil *Napoléon le Petit*, publié en 1852⁶. Coincé entre la Deuxième République et la Troisième République, entre le Coup d'État du 2 décembre 1851 et le double drame de Sedan et de la Commune, le Second Empire est une

⁴ Pierre - Léon Fournier, *Le second empire et la législation ouvrière*, L. Larose et L. Tenin, Paris, 1911.

⁵ Gérard Noiriel, *Les ouvriers dans la société française*, édition du Seuil, 1986. Noiriel explique que la part des ouvriers dans la société française est relativement stable de 1856 à 1881, puisqu'elle passe de 26,8% à 26,7%.

⁶ Guy Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 270.

période mal aimée, longtemps méconnue et délaissée. Napoléon III est un personnage énigmatique, dont les contemporains semblent incapables de percer les secrets - le « Sphinx », comme le surnomme Émile Zola dans ses romans. Depuis quelques dizaines d'années, de nombreuses biographies de Napoléon III ont paru. Des spécialistes de la période, tels qu'Éric Anceau, Thierry Lentz, Adrien Dansette ou encore Pierre Milza travaillent à réhabiliter le Second Empire et à mettre en avant les accomplissements et les progrès portés par Napoléon III⁷. En revanche, des ouvrages plus spécialisés sur le monde ouvrier durant le Second Empire restaient à écrire. Des ouvrages existent, mais ils sont en petits nombres, et la plupart n'évoquent le Second Empire que pour s'intéresser aux années 1848 et 1870, puis à la Troisième République⁸.

Il s'agissait, au départ de cette étude, de travailler sur les associations ouvrières sous le Second Empire, afin d'approcher le monde ouvrier par un biais peu travaillé. Cette piste semblait intéressante puisqu'elle permettait d'étudier les rapports laissés par un fonctionnaire chargé de l'inspection de ces associations ouvrières. Cependant, au fil des recherches, le peu d'informations disponibles sur ces fonctionnaires impériaux et la difficulté de trouver ces archives ont conduit à une réorientation du sujet, de manière à pouvoir exploiter les connaissances acquises sur le monde ouvrier. Une personnalité majeure du Second Empire émergeait de ces recherches : Eugène Rouher. Successivement ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics jusqu'en 1863, puis ministre présidant le Conseil d'État en 1863, ministre d'État jusqu'en 1869 et enfin Président du Sénat jusqu'à la fin de l'Empire, il est qualifié de « vice-empereur sans responsabilité » par Émile Ollivier⁹. Malgré son importance pour l'histoire du Second Empire, Eugène Rouher a pourtant fait l'objet d'une unique biographie, par Robert Schnerb, et bien qu'intéressante, cette biographie date tout de même de 1949¹⁰. Il s'agissait d'étudier l'influence d'Eugène Rouher sur la politique ouvrière

⁷ Chez Éric Anceau, citons notamment *Napoléon III. Un Saint-Simon à cheval*, Tallandier, 2012, et *L'Empire libéral*, éditions SPM, 2017. Adrien Dansette a notamment publié *Louis-Napoléon à la conquête du pouvoir*, Hachette, 1961. Thierry Lentz, spécialiste de Napoléon Ier, a signé ouvrage synthétique intitulé *Napoléon III*, coll. « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1995. Enfin citons chez Pierre Milza, *Napoléon III*, Perrin, 2004.

⁸ Je pense par exemple aux ouvrages de Michel Dreyfus, *Liberté, égalité, mutualité, mutualisme et syndicalisme 1852-1967*, Les éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, Paris, 2001 ; à Gérard Noiriel, *Les ouvriers dans la société française*, édition du Seuil, 1986 ; à Georges Duveau, *La vie ouvrière en France sous le Second Empire*, Gallimard, Paris, 1946 ; ou encore à Fernand L'Huillier, *La lutte ouvrière à la fin du Second Empire*, Librairie Armand Colin, Paris, 1957.

⁹ Émile Ollivier, *L'Empire libéral*, tome 9, p.541.

¹⁰ Robert Schnerb, *Rouher et le Second Empire*, Armand Colin, 1949.

du Second Empire, en s'appuyant sur une communication de Bernard Ménager sur le même sujet, proposée dans un colloque de 1984¹¹. Une discussion avec M. Ménager, généreux en conseils, ajoutée à mes recherches personnelles, ont vite mis en évidence la pauvreté des sources, trop lacunaires pour en faire l'unique objet de mes recherches. Il aurait été possible d'ajouter à ce sujet de recherche une seconde personnalité proche de Napoléon III, en travaillant sur Armand de Melun, un député catholique social très actif pour entraîner des innovations sociales et ouvrières sous la Deuxième République. Mais ses actions étaient trop circonscrites dans le temps et dans leur étendue, se limitant aux années de la II^e République. J'ai pensé utiliser les informations acquises sur Armand de Melun pour concentrer cette étude sur l'action des catholiques sociaux au Corps législatif. Cette piste s'est vite tarie, d'abord faute de sources – des incendies durant la Commune ayant détruit de nombreuses archives du Corps législatif, mais aussi en raison du fait que leurs interventions étaient assez limitées. En première année de Master, j'ai donc étudié la manière dont les lois sur les coalitions et sur les réunions publiques ont été décidées par le Gouvernement, rédigées par le Conseil d'État, puis votées au Corps législatif et au Sénat. En détaillant les résistances nombreuses que rencontrent ces lois, j'ai mis en avant l'importance de certains ministres comme Eugène Rouher, qui a fortement influencé les parlementaires, et j'ai aussi développé l'idée que le vote de ces lois était loin d'être une évidence en 1864 et en 1868.

En seconde année de Master, j'ai voulu approfondir l'étude des grèves ouvrières. Le sujet étant vaste et riche, j'ai axé mon travail sur la question des condamnations de ces ouvriers suite aux grèves et aux coalitions.

C. Présentation du sujet

Les ouvriers n'ont pas le droit de se mettre collectivement en grève jusqu'en 1864. Pourtant, dès l'instauration du Second Empire, des grèves ouvrières ont lieu partout en France. Les ouvriers sont alors régulièrement arrêtés et condamnés pour faits de coalition, et les peines sont plus ou moins sévères. L'étude de ces peines permet d'aborder différents thèmes : d'une part,

¹¹ « Eugène Rouher », Actes des journées d'Etudes de Riom et Clermont-Ferrand des 16 et 17 mars 1984, Etudes sur le Massif Central, PU Blaise Pascal, 1985.

cela met en avant les périodes durant lesquelles ces peines ont été nombreuses, ou rares, celles où les peines ont été sévères, ou au contraire celles durant lesquelles les juges ont fait preuve de tolérance. Regarder et comprendre en détail ces chiffres permet de définir des évolutions statistiques, et de les mettre en relation avec des données propres à la politique extérieure et intérieure du régime, mais aussi à la situation économique du pays. L'année 1864 constitue un réel tournant qu'il s'agit de mettre en évidence. Après la promulgation de la loi, qui rencontre des résistances lors de son vote, les ouvriers se mettant en grève sont condamnés soit pour atteinte à la liberté du travail, soit pour menaces, violences ou voies de faits contre leurs camarades, ou plus rarement pour association illicite. L'étude statistique permet de comprendre comment les ouvriers abordent, analysent et s'emparent de ce nouveau droit, progressivement. Les condamnations se transforment, les peines évoluent, et les réactions des ouvriers en grève également.

Cette étude statistique est complétée par une étude des discours sur ces condamnations. Afin de saisir la réalité concrète et vécue des grèves et des procès, la deuxième partie de ce travail s'intéresse aux différents acteurs qui interviennent lors des grèves : les ministres, les préfets et les ouvriers. Les ministres du Commerce successifs portent un regard descendant sur les grèves ouvrières, et ils écrivent régulièrement aux préfets pour leur donner des consignes et conseils sur la manière dont il convient de traiter les ouvriers en grève. Leurs positions évoluent et révèlent des nuances, des tolérances pour les ouvriers. Les préfets, quant à eux, écrivent des rapports aux ministres lorsqu'une grève éclate dans leur département. Si ce procédé n'est pas systématique, il est suffisamment répété pour permettre de dégager des tendances, et de multiples études de cas permettent de porter un regard plus proche physiquement de la grève. De plus, les préfets, et leurs administrations, interviennent très souvent dans les grèves et dans leurs résolutions, par des conseils officiels ou officieux qui sont particulièrement intéressants à étudier.

Si ce travail s'intéresse aux condamnations, il s'attache également à étudier les absences de condamnations, c'est-à-dire les moments de résolution des coalitions, ou de l'absence de poursuite. Enfin, si les ouvriers constituent le cœur des grèves, leurs discours sont rares et occasionnels. L'étude de leurs discours passe alors par une étude de cas précise et détaillée qui permet de les aborder en action, au moment du procès, et par un regard extérieur journalistique.

D. Historiographie

Cette analyse des condamnations ouvrières sous le Second Empire se place dans une perspective d'histoire politique et sociale. Ce genre de sujet intervient sur le champ de l'histoire ouvrière, et donc de l'histoire sociale, mais également sur le champ de l'histoire politique.

L'ouvrage de Michelle Perrot sur les ouvriers en grève marque un tournant dans l'histoire ouvrière puisqu'elle place les ouvriers au centre de son étude, à travers leurs actions revendicatives¹². Il s'agit ici de reprendre sa manière d'écrire cette histoire des grèves, par l'utilisation de statistiques, de nombreux chiffres très concrets sur les grèves. Elle propose une étude très complète des grèves, analysant à la fois les composantes stables et les composantes dynamiques. Cependant, le travail de Michelle Perrot ne concerne pas le Second Empire, ou très peu, il s'agira alors d'appliquer ses méthodes et outils à l'étude de cette période. Il faut néanmoins reconnaître que son étude quantitative est précieuse pour fournir des estimations sur le nombre de grèves et d'ouvriers coalisés durant le Second Empire.

Il n'y a pas vraiment de travaux récents sur les ouvriers du Second Empire, la plupart datent de la première moitié du XX^e siècle. Tout en s'inspirant de ces travaux, il s'agit d'actualiser l'état de la recherche sur le sujet. Par exemple, le livre de Léon Fournier, *Le Second Empire et la législation ouvrière*, date de 1911¹³. Bien que cet ouvrage soit important pour mes recherches, il mérite d'être actualisé. Ce travail comprend l'histoire ouvrière dans sa dimension plus politique que sociale, puisqu'on s'attache à saisir les ouvriers dans leurs actions revendicatives, dans les rapports de force qui les opposent à l'État, aux forces de l'ordre et aux patrons.

Des études de cas ont été réalisées sur des coalitions ouvrières, notamment dans le Nord de la France¹⁴, ou sur de grandes grèves qui ont eu un retentissement au niveau national¹⁵. Ces études

¹² Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève, France 1871-1890*, vol. Tome I, Service de reproduction des thèses de l'université de Lille III, 1973.

¹³ Pierre-Léon Fournier, *Le second empire et la législation ouvrière*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1911.

¹⁴ Par exemple, Machu Léon. *Deux aspects de la répression policière dans le Nord à l'époque du Second Empire*. In: Revue du Nord, tome 46, n°182, Juillet-septembre 1964. pp. 385-392.

¹⁵ Sur la grève du Creusot, citons : Benoît Malon, *le mouvement républicain à la fin du Second Empire*, Michel Cordillot, Claude Latta, Jacques André éditeur, 2010.

sont néanmoins partielles et ne permettent pas de porter un regard global sur la situation. De plus, elles ne se concentrent pas sur les condamnations, mais déroulent l'ensemble des étapes des grèves.

E. Sources envisagées

L'étude des journaux parus durant le Second Empire est essentielle pour reconstituer les faits et événements qui constituent les grèves ouvrières. Les journaux locaux relatent fréquemment le déroulé des coalitions ouvrières, et lorsque celles-ci gagnent en importance, des journaux nationaux dépêchent des journalistes sur place. De plus, certains journaux spécialisés comme *Le Droit* ou *La Gazette des Tribunaux* retracent en détail le déroulé des procès et les prises de paroles des prévenus, qui ont lieu suite aux coalitions ; il est fréquent que des journaux locaux dépêchent également au tribunal un journaliste qui reproduit ensuite partiellement les débats et les prises de paroles des avocats et des ouvriers. Enfin, des journaux spécialisés comme celui de *La Mutualité*, un journal ouvrier, permettent d'apporter un regard plus concerné et plus proche des enjeux en cours lors des grèves ouvrières. Ces journaux sont accessibles sur le site Retronews ou sur Gallica.

Une autre source importante est les rapports des préfets à leur ministre du Commerce et les réponses de ces ministres aux préfets. Ceux-ci sont très nombreux, plus ou moins détaillés et objectifs, et constituent une source précieuse pour saisir de plus près, et à travers un regard officiel, les coalitions ouvrières. Les préfets sont tenus d'écrire un rapport au ministre à chaque fois qu'une grève ou une coalition éclate, et lorsque ces coalitions durent, le nombre de rapports peut être important. Les ministres répondent ensuite par une lettre, souvent assez courte, au préfet pour donner leur avis sur la manière dont la situation a été gérée, ou pour donner occasionnellement des conseils au préfet. Ces rapports sont conservés aux Archives nationales, sur le site de Pierrefitte-sur-Seine, dans les cartons F124651 et F124652.

L'étude statistique des condamnations ouvrières s'appuie sur les rapports des « Comptes généraux de l'Administration de la Justice criminelle en France », qui paraissent annuellement

de 1853 à 1870. Ces rapports fort détaillés sont produits par le Garde des Sceaux et le Ministre de la Justice et des Cultes, et adressés à l'Empereur. Ils sont disponibles sur Gallica, et ils permettent de suivre en détail l'évolution du nombre des condamnés pour fait de coalition avant 1864, puis pour atteinte à la liberté du travail après 1864. Ils détaillent également le type de peine subie, les amendes et les nombres de jours d'emprisonnement. Ces rapports sont précieux pour réaliser une étude statistique puisqu'ils permettent de dégager des évolutions temporelles. Cependant, ces chiffres officiels ne s'intéressent qu'aux condamnations, et ne permettent pas de déterminer le nombre de grèves effectives n'ayant pas donné lieu à un procès.

F. Outils et méthodes utilisés

L'étude statistique constitue la première partie de ce travail. La réalisation de tableaux et de graphiques permet d'illustrer avec davantage de clarté les évolutions statistiques. Ces graphiques sont nombreux et détaillés grâce aux données fournies par les « Comptes généraux de l'Administration de la Justice criminelle en France ».

L'analyse des discours des ministres, préfets et ouvriers répond à des logiques différentes : le caractère officiel des rapports de l'administration, la position de subordonné du préfet qui souhaite se mettre en avant face à son ministre, ou au contraire la position de supériorité du ministre qu'il lui faut affirmer, influencent l'écriture et le discours de ces acteurs. Les discours des ouvriers répondent à d'autres logiques qui diffèrent entièrement : les prises de parole des ouvriers lors des procès ne répondent pas aux mêmes enjeux qu'une protestation collective lors de la grève, qui est elle-même différente d'un article rédigé d'un point de vue extérieur par un ouvrier-journaliste.

Occasionnellement, une analyse littéraire permet de décaler le regard et d'apporter une autre forme de compréhension du sujet des grèves ouvrières. L'analyse littéraire diverge de l'analyse historique, et l'étude lexicale prend ici davantage de place.

G. Enjeux de la recherche

Cette étude, qui s'appuie en partie sur le travail réalisé en première année de master, combine alors deux approches opposées et complémentaires : l'analyse statistique, et l'étude des discours. Ce doublement de la méthode permet d'apporter un regard à la fois national et étalé dans le temps, et de rapprocher ensuite le regard à travers des études de cas précises et détaillées.

L'étude des condamnations et des résolutions des coalitions ouvrières permet de porter un regard à la fois particulier et général sur les grèves et sur les ouvriers : il est impossible de comprendre et d'analyser la résolution d'une grève sans en étudier la mise en place et le déroulement. Les études de cas retracent alors les différentes étapes des grèves, ce qui a encore davantage du sens après 1864. En effet, les ouvriers après le vote de la loi sur les coalitions sont condamnés pour atteinte à la liberté du travail ou pour violences, menaces ou voies de faits, ou plus rarement pour association illicite. Ces motifs de condamnations ne peuvent être compris s'ils ne sont pas d'abord perçus et analysés dans le cours de la grève. Il ne fait pas sens, par exemple, de déclarer que deux ouvriers sont condamnés à un mois de prison pour violence, sans éclaircir les motifs qui conduisent des ouvriers à user de violence sur leurs camarades, et dans quelles circonstances cette violence prend place.

Ce travail permettra de déterminer comment évoluent les condamnations des ouvriers relatives aux grèves et aux coalitions, dans une logique quantitative et qualitative. La mise en rapport des chiffres et statistiques avec des événements politiques, sociaux et économiques permet de contextualiser et d'expliquer certaines tendances ou évolutions. L'étude des discours met notamment en avant le rôle des préfets et de ses subordonnés dans la résolution des grèves, un rôle qui évolue et se transforme au cours du Second Empire. Les acteurs des grèves et des condamnations ne restent pas figés dans leurs positions, et l'analyse de ces évolutions permet de comprendre quel regard est porté sur ces grèves et sur les ouvriers par ces différents acteurs.

La finalité de ce travail est, d'une part, de mieux comprendre comment les ouvriers s'emparent du nouveau droit de coalition à partir de 1864 : l'étude des statistiques et des études de cas analysent l'avant et l'après 1864 ; la relative timidité ou l'assurance des ouvriers vis-à-vis de leurs droits apparaît ; la violence qui se développe occasionnellement à la fin du Second Empire peut être mieux comprise et nuancée.

D'autre part, ce travail doit permettre de saisir le rôle que jouent les ministres et les préfets dans la résolution des coalitions et des grèves, un rôle qui n'a pas été étudié et mis en avant dans ces conditions jusqu'ici. Le pouvoir discrétionnaire des agents de l'État, la marge de manœuvre des préfets qu'ils utilisent dans des conseils officieux aux ouvriers, les ministres eux-mêmes qui les y encouragent ou le refusent : tout ceci constitue une part importante nécessaire à la compréhension des coalitions et des grèves, qui les oriente, les transforme et en détermine la résolution, et *in fine* influence les condamnations et les procès des ouvriers, ou leur absence.

II. Partie 1 : Une justice en transformation

Chapitre 1 : La situation des ouvriers en France avant la loi du 25 mai 1864

A. Les ouvriers en 1852, des droits limités ?

Dans cette sous-partie, il s'agit de comprendre la situation des ouvriers dans la France de la première moitié du XIX^e siècle. Cette mise en contexte est nécessaire pour saisir la place qu'occupent ces ouvriers dans la société française, mais également la manière dont les questions ouvrières et sociales sont perçues par le Gouvernement. Il s'agit de plus de situer les droits dont disposent ces ouvriers, des droits qui sont limités, mais aussi remis en question au début du Second Empire. L'étude de ces droits permet de définir la marge de manœuvre dont disposent les ouvriers français pour faire entendre leurs revendications, notamment à travers les coalitions. Enfin, une rapide étude des crises agricoles et économiques traversant le Second Empire permet de mettre en évidence les années les plus difficiles pour les ouvriers ; ces années sont souvent marquées par un nombre plus important de coalitions, en termes de fréquence et de mobilisation.

1. Les ouvriers en France au XIX^e siècle

Il s'agit d'abord de situer statistiquement les ouvriers dans la société française. Les ouvriers représentent, sous le Second Empire, un peu plus d'un quart des Français¹⁶. La France n'assiste pas à un décollage industriel comme ce peut être le cas en Grande-Bretagne, ce qui explique que la classe ouvrière reste marginale dans la société française. En 1866, par exemple, on compte dans l'industrie 2,8 millions d'ouvriers et 1,3 million de patrons. La moitié de ces ouvriers industriels travaillent dans le textile, le bâtiment et la métallurgie. Il est important de noter que 30% des ouvriers industriels sont des femmes, ce qui représente 1,2 million d'ouvrières. En 1851, les étrangers représentent 380 000 personnes, contre un million

¹⁶ Gérard Noiriel, *Les ouvriers dans la société française*, édition du Seuil, 1986. On remarque une relative stagnation de la part des ouvriers dans la société française de 1856 à 1881, puisque l'on passe de 26,8% à 26,7%.

en 1881. Ces étrangers sont plus ou moins bien insérés dans les groupes ouvriers, et sont souvent les premiers désignés coupables lors des coalitions.

À la fin du Second Empire, les ouvriers représentent 27% de la population active et assurent un revenu à 29% de la population totale. Ainsi, 11 des 38 millions de Français recensés en 1866 vivent de professions industrielles¹⁷. Mais le vocabulaire n'est incertain, les statistiques ne définissant pas les ouvriers de la même manière. De plus, alors que le nombre d'ouvriers n'augmente pas durant le Second Empire, le nombre de patrons diminue, ce qui révèle l'existence d'une concentration industrielle¹⁸. La population ouvrière est très diversifiée, travaillant à la fois dans des secteurs de pointes et pratiquant encore des activités traditionnelles. Le monde du travail, jusqu'à la fin du Second Empire, reste surtout dispersé en milieu rural et l'artisanat conserve un grand rôle¹⁹.

Georges Duveau propose de diviser les ouvriers en cinq catégories :

- les habitants des très grandes villes, qui sont encore rares et se concentrent à Paris dans un contexte intellectuel stimulant, susceptible de les conduire à l'action politique ;
- les ouvriers des villes moyennes, déterminés par leur communauté territoriale et leur profession ;
- les travailleurs des villes dominées par une grande entreprise qui les modifie de fond en comble, comme l'entreprise de Schneider au Creusot ;
- les ouvriers résidant au village, imprégnés de traditions paysannes ;
- les ouvriers occasionnels.²⁰

Il semble exister une classe ouvrière en formation, mais il est difficile de parler d'une population ouvrière, au sens où celle-ci n'est pas uniforme²¹. Michel Dreyfus écrit : « extrêmement dures dans leur ensemble, marquées par une absence complète de législation et de protection sociale, les conditions de vie analogues tendent lentement à unifier ces classes populaires. »²².

¹⁷ Jean Tulard, *Dictionnaire du Second Empire*, Collection Histoire, Fayard, 1995

¹⁸ Georges Duveau, *La vie ouvrière en France sous le Second Empire*, Paris Gallimard, 1946

¹⁹ Michel Dreyfus, *Liberté, égalité, mutualité, mutualisme et syndicalisme 1852-1967*, Les éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, Paris, 2001 p.40-41

²⁰ Georges Duveau, *op. cit.*

²¹ Michel Dreyfus, *op. cit.* p.41

²² Ibid. p. 41

2. La situation économique de la France entre 1852 et 1864

Afin de comprendre certaines réactions des milieux ouvriers et certains pics de grèves, il est nécessaire de dresser un rapide tableau des crises économiques traversant le Second Empire. Une première crise éclate en 1847, alimentée par la mauvaise récolte de l'année 1846. Cette crise dure jusqu'en 1851, et Christophe Charle parle d'une « crise de milieu du siècle », à la fois sociale et économique²³. La crise agricole entraîne une crise industrielle et commerciale, affectant par exemple la vente des cotonnades et par conséquent les manufactures textiles, qui licencient abondamment leur main-d'œuvre ouvrière. Entre 1851 et 1857, les prix subissent une hausse de plus de 40%. Si l'industrie croît jusqu'à 4% par an, et l'agriculture de 3% par an, ces croissances n'empêchent pas la crise de 1857 d'être durement subie par les ouvriers²⁴.

Cette crise est prolongée par les conséquences du traité de libre-échange avec l'Angleterre signé en 1860, qui ralentit considérablement et durablement la croissance de l'industrie française. Les prix se maintiennent à des niveaux élevés, connaissant des variations irrégulières. Ainsi, si la production industrielle croît de plus de 80% entre 1850 et 1870, un examen plus précis révèle que l'augmentation est de 61% entre 1850 et 1860, et seulement de 12% entre 1860 et 1870.

Claude Beaud distingue trois sortes de crises qui se conjuguent et s'aggravent mutuellement :

- Les crises périodiques, générales, et internationales qui ont lieu en 1857 (due à une pénurie de blé) et en 1866 – 1867 (cette crise vient de l'Angleterre, et est marquée en France par la chute du Crédit Immobilier – elle prend fin avec l'Exposition Universelle de Paris de 1867) ;
- Les crises de mutations imposées par la concurrence accrue des années 1860, qui sont plus longues, et concernent un secteur précis (par exemple la sidérurgie ou les secteurs textiles) ;
- Les crises accidentelles sectorielles, qui se combinent avec les crises alimentaires et les crises d'approvisionnement (notamment en matières textiles)²⁵.

²³ Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2015 ; Chapitre 2 « Notables, capacités, paysans et prolétaires », p. 60

²⁴ Jean Tulard, *op. cit.*

²⁵ *Ibid.*

Le traité de libre-échange du 23 janvier 1860 est très mal vécu par la population ouvrière et industrielle française. L'accord s'est négocié en secret, grâce à Persigny, alors Ministre du Commerce. Ce traité a été qualifié de « Coup d'État douanier » par l'opposition²⁶. Émanant d'une volonté de l'Empereur, qui a été influencé par le saint-simonien Michel Chevalier, le traité a été imposé au Corps législatif qui en redoutait les effets²⁷.

Le Second Empire a aussi été marqué par une série de guerres à l'étranger, qui ont marqué les contemporains et ont pu renforcer les crises économiques existantes. Les guerres et la situation extérieure de l'Empire ont détourné Napoléon III de la question sociale, et les bonnes conditions économiques des années 1857-1864 n'ont pas été exploitées en faveur d'une amélioration de la condition ouvrière.

3. La question ouvrière saisie par les gouvernements

L'intérêt des classes dirigeantes pour les ouvriers croît dès la Restauration. L'idée que l'État doit intervenir dans l'économie et soutenir les ouvriers est défendue, sous la Monarchie de Juillet, par les industriels et même par les bourgeois. De plus, les influences de Saint-Simon et de Fourier entraînent la propagation du terme « socialisme », et l'idée qu'il faut soulager les plus pauvres et organiser le travail²⁸. Avant 1848, à travers les journaux d'oppositions, mais aussi les journaux officiels (tels que *Le Constitutionnel*, notamment à travers les feuillets de Georges Sand ou d'Eugène Sue), la classe dirigeante et aisée prend conscience de l'existence d'une misère ouvrière²⁹.

La révolution de 1830 a été possible grâce aux bourgeois et aux ouvriers, mais ces derniers ne sont pas soutenus par l'État avant les émeutes de Lyon de 1831-1833 et l'agitation ayant lieu autour des coalitions. Cependant, ce soutien est principalement verbal, défendu par les parlementaires, tandis que le gouvernement porté par Guizot reste fidèle aux élites industrielles³⁰. Si la loi de 1841 permet de réglementer le travail des enfants, en réalité cette loi est peu appliquée, l'administration n'effectuant pas de contrôles sans se déclarant avant. Le

²⁶ Guy Antonetti, Fabien Cardoni et Matthieu de Oliveira, *Les ministres des Finances de la Révolution française au Second Empire (III), Dictionnaire biographique 1848-1870*, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Vincennes, 2007

²⁷ Jean Sagnes, *Napoléon III, le parcours d'un saint-simonien*, Editions Singulières, 2008, p.285

²⁸ Pierre - Léon Fournier, *Le second empire et la législation ouvrière*, L. Larose et L. Tenin, Paris, 1911, p. 9-13

²⁹ Ibid. p.16

³⁰ Ibid. p.19

projet de la création d'une inspection salariée et d'une limitation des heures de travail des enfants n'a pas le temps d'aboutir avant la révolution de février 1848³¹.

Durant la Deuxième République, l'idée socialiste est d'abord première, les ouvriers ayant permis la révolution³². Les chefs du gouvernement provisoire prennent une série de décrets permettant d'assurer l'adhésion des ouvriers. Ces décrets sont provisoires mais ont une importance majeure pour comprendre que le Gouvernement, face aux ouvriers décidés à ne pas laisser les bourgeois récupérer la révolution, n'a pas d'autres choix que de prendre une série de mesures favorables aux travailleurs. Parmi les mesures engagées, certaines visent à soulager les plus pauvres comme le décret du 24 février qui entraîne la restitution des objets engagés au Mont-de Piété dont le prêt ne dépasse pas 10 francs, d'autres ont pour objet l'assistance aux invalides, comme le décret des 24-29 février qui transforme les Tuileries en asile pour les invalides du travail. Le décret des 26-29 février a une importance capitale pour la suite des relations entre les ouvriers et le Gouvernement, puisqu'il établit des ateliers nationaux, pensés comme un « un secours d'assistance et de politique », destinés à fournir du travail aux ouvriers inemployés³³.

Si Proudhon déclare que l'objectif est de garantir « le travail à tous, équilibrer la production et la consommation, augmenter les salaires, attaquer la rente et l'intérêt, sans faire disparaître le crédit et arrêter la formation des capitaux »³⁴, la Constituante défend une vision différente, souhaitant non pas assister aux efforts des travailleurs, mais les aider en proportion de leurs efforts³⁵. Est créée également une Commission de gouvernement pour les travailleurs, par le décret du 28 février – 2 mars, destinée à étudier la question du travail et à proposer des solutions et textes de lois au Corps législatif. Cette commission conduit au décret du 2 mars limitant la durée de travail à 12 heures par jour.

Les journées de juin constituent une rupture : l'État souhaite intervenir pour garantir le droit au travail et à l'assistance, mais l'insurrection compromet le droit au travail. La Constituante est

³¹ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.* p. 20-22

³² « Si l'organisation politique à laquelle nous aspirons, n'avait pas pour effet d'améliorer la condition des classes pauvres, nous cesserions de nous occuper de politique », écrit Armand Marrast dans le National (6 déc. 1844), cité par Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p.24

³³ Cette formule est de Alphonse de Lamartine, qui continue : « car sans ce subside des riches pour nourrir les pauvres, que seraient devenues à la fois la propriété et l'indigence ? L'une aurait été ravagée et l'autre serait morte de faim. », issu du *Discours sur le droit au travail* à l'Assemblée constituante.

³⁴ Pierre-Joseph Proudhon, *La Révolution sociale démontrée par le coup d'État du 2 décembre*, Édition 1868, Tome VII des Œuvres complètes, p. 27.

³⁵ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p. 35

partagée entre deux groupes, souhaitant d'un côté l'intervention de l'État, et de l'autre côté le rejetant par crainte d'une instabilité dans la production et dans le travail des ouvriers³⁶. Un compromis est trouvé dans l'idée qu'il faut aider législativement les ouvriers dont la situation économique les rend incapables de défendre efficacement leurs droits. Trois lois sont à signaler sur cette période : d'abord, la loi du 9 septembre 1848 permet de limiter la journée de travail à 12h ; la loi du 5 – 11 juillet 1848 autorise ensuite l'association ouvrière ; enfin la loi du 25 mai – 5 juin 1848 permet la réorganisation du conseil des prud'hommes. Si la majorité du Corps législatif est conservatrice, elle n'empêche pas le vote d'une réglementation favorable aux ouvriers, telles que la loi du 14 mai 1851 sur le livret ouvrier ou la loi du 27 novembre 1849 qui soumet aux mêmes prohibitions les coalitions ouvrières et patronales.

Louis-Napoléon Bonaparte reçoit rapidement les faveurs des ouvriers une fois élu président, puisqu'il se pose en défenseur du suffrage universel et qu'il est un garant de l'ordre et de la paix, sources de travail abondant³⁷.

Le Président cherche alors surtout à plaire aux classes dirigeantes possédant le pouvoir économique, et développe d'abord une législation ouvrière répressive³⁸. Il s'attaque à l'association, symbole du socialisme et du désordre dans l'industrie pour les conservateurs, ce qui lui permet aussi de réduire au silence l'opposition républicaine qui se diffuse par ces associations. Il supprime aussi les droits de réunions en fermant les cabarets (décret des 8 – 25 décembre 1851) et les clubs (décret du 25 mars 1852). Pour réduire les associations ouvrières, des arrêtés sont pris en province, tandis que des arguments juridiques sont utilisés à Paris pour les dissoudre. Les sociétés de secours mutuels, créées après 1850, sont des lieux de revendications économiques, mais aussi politiques, ce qui conduit au décret du 14 juin – 19 juillet 1851 organisant leur surveillance. Le décret du 2 mars 1852 va plus loin en n'autorisant plus que les sociétés approuvées, ce qui permet à l'État d'organiser une forte surveillance et un contrôle des ouvriers dans ces organisations. Cependant, ces sociétés ne peuvent plus venir en aide aux ouvriers au chômage, cela afin de limiter les grèves. De plus, elles sont organisées par conscription et non pas par métier, ce qui permet également de limiter les grèves puisque les intérêts sont divergents entre corps de métiers. Les sociétés peuvent rester indépendantes jusqu'au décret du conseil d'État du 8 mai 1856 qui les soumet au bon vouloir des préfets, ce qui entraîne de nombreuses dissolutions. Les ouvriers sont plutôt divisés, les sociétés de secours

³⁶ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p. 37

³⁷ Ibid. p. 47

³⁸ Ibid. p. 65

restantes sont surveillées et contrôlées par l'État. La loi du 28 juin 1852 interdit à une grande partie des ouvriers de se rendre à Paris ou à Lyon sans un contrôle strict du préfet. Ainsi, les mesures politiques prises contre les ouvriers sont nombreuses et permettent d'assurer le calme et l'ordre.

L'objectif de Louis-Napoléon Bonaparte est bien plus de relancer l'industrie et de favoriser son expansion pour plaire aux élites, aux patrons et aux bourgeois que pour satisfaire les ouvriers.³⁹ Une déclaration du ministre de l'Agriculture et du Commerce permet de saisir l'attitude du régime envers la question ouvrière :

« Le Gouvernement n'a pas de système préconçu, mais il est déterminé à faire tout ce qui est raisonnablement et humainement possible pour améliorer le sort des classes ouvrières sans encourager parmi elles d'injustes exigences ; il entend accorder ce que l'équité réclame de manière à assurer la bonne intelligence entre les divers éléments de la société industrielle... Sans vouloir tout réglementer ni entraver la liberté du travail le gouvernement considère comme un devoir d'intervenir et de faire sentir son action toutes les fois qu'il se manifeste des abus dans l'ordre industriel. La doctrine du « laisser-faire, laisser-passer » a eu de funestes conséquences qui doivent servir de leçons »⁴⁰.

Des mesures sont prises pour restaurer la discipline et la hiérarchie dans les ateliers, ainsi la loi du 1^{er} juin 1853 transforme les conseils de prud'hommes en les rendant hostiles aux ouvriers. Si la loi proclame l'égalité de représentation entre l'ouvrier et le patron, ce n'est qu'une apparence. Le président des prud'hommes est nommé par l'Empereur, alors qu'il est chargé de départager les intérêts contraires entre ouvriers et patrons. Les ouvriers compagnons et nomades sont contrôlés : si la loi du 22 juin 1854 sur le livret ouvrier leur semble favorable, puisque les patrons ne peuvent plus y apposer de mention et qu'il reste en possession des ouvriers, cela permet surtout le contrôle des ouvriers nomades ou travaillant pour plusieurs patrons, et il n'existe que pour les travailleurs de l'industrie et par des champs qui ne nécessitent pas une telle surveillance individuelle.

Les coalitions sont étouffées, parfois réprimées brutalement, car elles sont le signe d'un mécontentement⁴¹. De plus, elles peuvent être récupérées par les partis d'opposition, ce qui

³⁹ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁰ Ministère du Commerce et de l'industrie. Office du travail. *Le Placement des ouvriers et domestiques en France, son histoire, son état actuel*, Paris, Berger-Levrault, 1893

⁴¹ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p. 107

renforce la volonté du pouvoir d'empêcher leur expansion. Les ouvriers ne peuvent alors s'unir pour réclamer une hausse des salaires ou des tarifs, ce qui joue en faveur des industriels qui renforcent ainsi leur adhésion au régime.

L'Empereur cherche cependant à plaire aux ouvriers afin d'assurer sa majorité aux élections, mais sans réveiller leur désir de liberté et d'émancipation politique⁴². Il souhaite leur fournir du travail pour les occuper et de les calmer, et encourage alors la création d'entreprises⁴³. Les grands décrets de 1853 sur les travaux publics entraînent la construction de canaux et chemins de fers, de grandes avenues dans les villes et en campagnes. De plus, le décret du 26 avril 1856 rend les associations contrôlées par l'État parties civiles et celles-ci peuvent servir de fond de retraites, disposant d'avantages numéraires importants, et dispensées du passeport et des obligations du livret.

Cependant, un risque de révolte existe, notamment en 1853 : la mauvaise récolte des céréales couplées à la guerre de Crimée nécessite une réaction rapide et forte de l'État qui lève les surtaxes, indemnise les boulangers de leurs pertes, crée des impôts extraordinaires, jusqu'à l'excellente récolte de 1857 qui met fin à ce problème⁴⁴. La situation économique de 1856 – 1864 est positive et permet de parler d'une prospérité économique durant ces quelques années. La politique extérieure aventureuse de l'Empereur l'empêche cependant de s'intéresser au bien-être des ouvriers⁴⁵. Ces derniers sont d'ailleurs un soutien de l'Empereur durant cette guerre, souhaitant venger 1815 et raviver les souvenirs glorieux de l'Empire.

Les ouvriers ont globalement des salaires suffisants, bien que la hausse des loyers complique leur situation. N'ayant aucun moyen de se faire entendre, ils ont renoncé à leurs espérances de 1848⁴⁶. L'empereur est proche des idées saint-simoniennes selon lesquelles le développement de l'industrie permet l'amélioration de la vie des travailleurs, bien que certains décrets montrent qu'il tient à améliorer leur situation : ainsi le décret du 8 mars 1855 permet de créer des asiles pour les ouvriers convalescents ou mutilés dans leurs travaux, bien que ces asiles peinent à se développer, car ils nécessitent la création de caisse des invalides civils que les ouvriers refusent de financer.

⁴² Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p. 110

⁴³ Ibid. p. 114

⁴⁴ Ibid. p. 116

⁴⁵ Ibid. p. 126

⁴⁶ Ibid. p. 126

Occasionnellement, l'Empire durcit sa politique envers les ouvriers : en 1857, les élections permettent aux républicains de gagner deux sièges au Corps législatif, ce qui entraîne une réaction du gouvernement qui se montre moins conciliant avec les ouvriers ; en 1858, l'attentat d'Orsini entraîne une répression uniforme et une loi de sûreté générale qui conduit à mettre fin à la tolérance qui existait alors⁴⁷. La guerre d'Italie permet un certain relâchement puisque les républicains se rallient à la guerre et à l'Empire. Cependant, des désordres intérieurs conduisent l'Empereur à accroître les libertés politiques constitutionnelles et à donner satisfaction aux revendications ouvrières, ce qui permet de faire revenir les ouvriers au parti bonapartiste⁴⁸.

4. Les droits des ouvriers

Afin de comprendre de quels droits disposent les ouvriers du Second Empire, notamment en termes de possibilités revendicatives, il est nécessaire de remonter à la Révolution de 1789. La loi le Chapelier du 14 juin 1791 est votée dans un climat d'agitation sociale, et elle déclare que « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et professions, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se retrouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs »⁴⁹. Cette loi empêche dès lors les réunions et les associations. Sans réunion, il est extrêmement compliqué de programmer et d'organiser une coalition ou une grève.

Le code pénal de 1810 interdit quant à lui toute association non autorisée de plus de 20 personnes, peu importe leur profession.

Durant la II^e République, l'article 8 de la Constitution reconnaît aux ouvriers le droit d'association, qui abroge l'article 291 du Code Pénal de 1810. Mais les journées de Juin

⁴⁷ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p. 147

⁴⁸ Ibid. p. 151

⁴⁹ Articles 1 et 2 de la loi Le Chapelier. Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1998

poussent les parlementaires à réactiver la loi sur les coalitions, seule l'association de travail est tolérée comme forme d'organisation des travailleurs.

Les libertés sont remises en question : le 17 février 1852 un décret restreint la liberté de la presse, et le 25 mars, les réunions de plus de 20 personnes sont interdites. Les articles 291 du code pénal de 1810 et la loi de 1834 sont remis en application, pour empêcher le retour des désordres, et la loi Le Chapelier reste en vigueur.

Au commencement du Second Empire, la législation du travail connaît quelques aménagements en faveur des ouvriers. La loi du 26 mars 1852 investit les sociétés de secours mutuels de privilèges importants, mais elle décide que leurs présidents sont nommés par le gouvernement. La loi du 1^{er} juin 1853 impose la parité au sein des conseils de prud'hommes mais les présidents et vice-présidents sont nommés par l'empereur. La loi du 22 juin 1854 rend les livrets aux ouvriers, mais elle étend l'obligation d'en avoir un aux femmes.⁵⁰

Les ouvriers se constituent en classe même sans avoir le droit de constituer des associations, car leurs souffrances sont communes. La crise économique les pousse à trouver une solution ensemble. Ils sont aidés en cela par le machinisme qui leur permet de se développer intellectuellement en se fatiguant physiquement moins. Les rapports des ouvriers délégués à l'Exposition universelle de Londres de 1862 permet de saisir leur pensée : élus dans le calme, portée par une souscription nationale, ces élections sont la naissance d'un véritable mouvement ouvrier en France, puisqu'ils prennent conscience que leur véritable ennemi est le capitalisme. Si de rares ouvriers s'engagent en politique et présentent leurs candidatures aux élections législatives, la majorité reste fidèle à l'Empereur, pensant qu'il engagera de lui-même les réformes. Les rapports ouvriers de 1862 demandent principalement le droit de se coaliser, car par les grèves les ouvriers ont obtenu les avancées les plus considérables de leurs conditions de travail. Napoléon III est prêt à accorder ce droit, afin de satisfaire les masses ouvrières sans faire de concessions politiques. La loi de 1849 laisse aux tribunaux la possibilité de réprimer ou non les coalitions, mais la jurisprudence entraîne systématiquement la répression des coalitions ouvrières, tandis que les coalitions patronales n'entraînent aucune condamnation.

⁵⁰ Cédric Glineur, *Les coalitions ouvrières dans le département du nord sous le second empire*, Revue historique de droit français et étranger (1922-), janvier-mars 2012, vol. 90, no. 1, pp. 85-113, éditions Dalloz, p.89

B. Évolution statistique des condamnations et des grâces de 1852 à 1864

1. Une alternance de hausses et de baisses qui se justifient au cas par cas

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer le nombre de coalitions et grèves qui ont eu lieu sur cette période, chiffres nécessairement différents de ceux des condamnations. En effet, chaque coalition ne mène pas à une poursuite en justice, les condamnations étant plutôt l'exception que la règle. Bien que la loi interdise les coalitions, dans les faits ce sont plutôt les violences, voies de fait et entraves à la liberté du travail qui entraînent des poursuites, et ce sont surtout les meneurs qui font l'objet de condamnations.

Les juges sont peu sévères, et acquittent beaucoup d'ouvriers dès lors qu'ils ont été « entraînés » dans la grève et qu'ils n'en sont pas les instigateurs. Les patrons tentent également de régler les coalitions en interne, et font peu souvent appel aux magistrats. La répression est plutôt modérée, eut égard à la législation des articles 414 à 416 du Code pénal de 1810. L'article 414 interdit toute coalition entre des patrons visant à faire baisser les salaires ; l'article 415 interdit les coalitions entre ouvriers destinées à faire cesser le travail, avec une peine supplémentaire pour les meneurs ; l'article 416 punit les ouvriers qui désigneraient d'autres ouvriers ou patrons afin d'interdire de travailler pour ou avec eux⁵¹. Qu'il s'agisse des poursuites ou des jugements des coalitions, les magistrats ont fait leur devoir selon Marcel Rousselet « sans zèle intempestif, sans esprit exagéré de répression »⁵². On peut parler, durant cette première partie du Second Empire, d'une répression ferme, mais prudente et mesurée, des grèves⁵³. Cette tolérance des magistrats peut en partie s'expliquer par leur compassion, voire leur pitié, devant ces ouvriers

⁵¹ Le texte de la loi se trouve dans les articles 414, 415 et 416 du Code pénal de 1810 :

ARTICLE 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ARTICLE 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ARTICLE 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

⁵² Farcy, Jean-Claude. « La justice dans les tourmentes politiques et sociales du premier XIX^e siècle », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2013, pp. 15-26, p. 16

⁵³ *Ibid*, p. 17

victimes du libéralisme économique et vivant dans la misère, sans autre possibilité pour améliorer leur condition que ces coalitions pourtant interdites par le pouvoir⁵⁴.

Il est intéressant de chercher à identifier une évolution conjointe entre les coalitions et la conjoncture économique : néanmoins, contre ce que la logique pourrait faire penser, il semble que le climat économique puisse inciter à la grève lorsqu'il est positif, et qu'un climat économique négatif soit en revanche un frein à la coalition. Le climat économique n'est pas déclencheur de la grève, mais peut la faciliter⁵⁵. Il paraît même que ce soit la manière dont les ouvriers perçoivent la conjoncture économique, plus que les statistiques réelles, qui soit à prendre en compte pour étudier le lien entre grèves et économie. Ainsi, des conséquences directes sur la vie des ouvriers telles que le coût de la vie, la hausse du pouvoir d'achat ou le taux de chômage sont des paramètres qui permettent de saisir avec davantage d'acuité le parallèle entre évolution économique et coalitions⁵⁶.

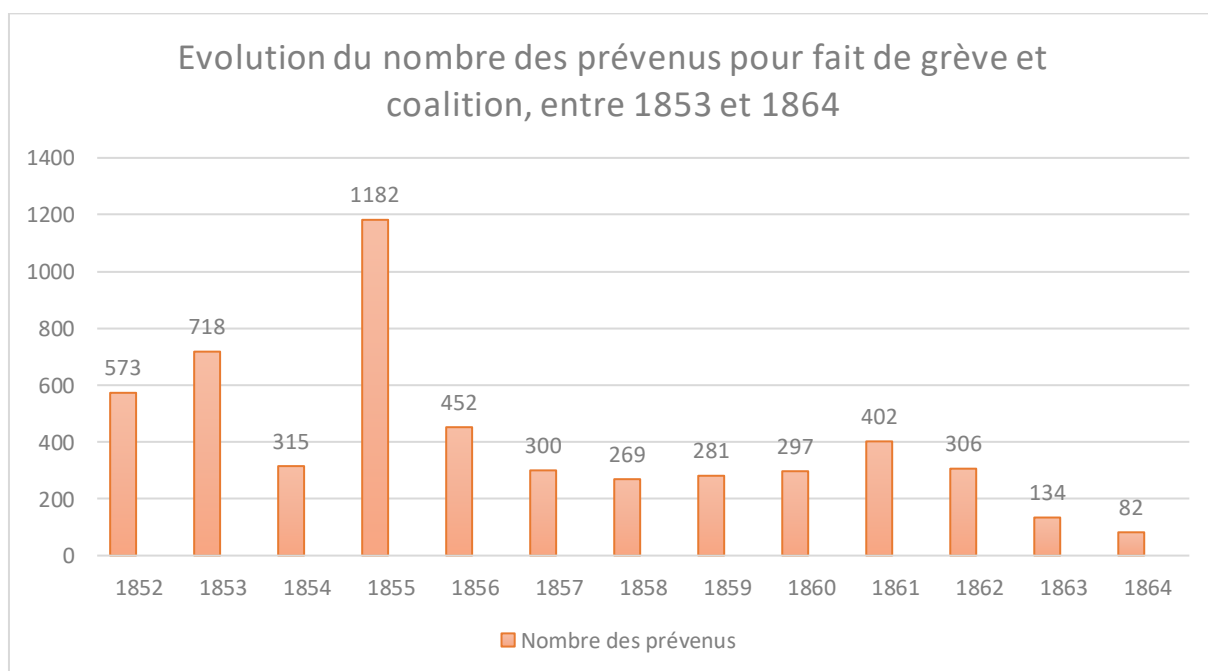
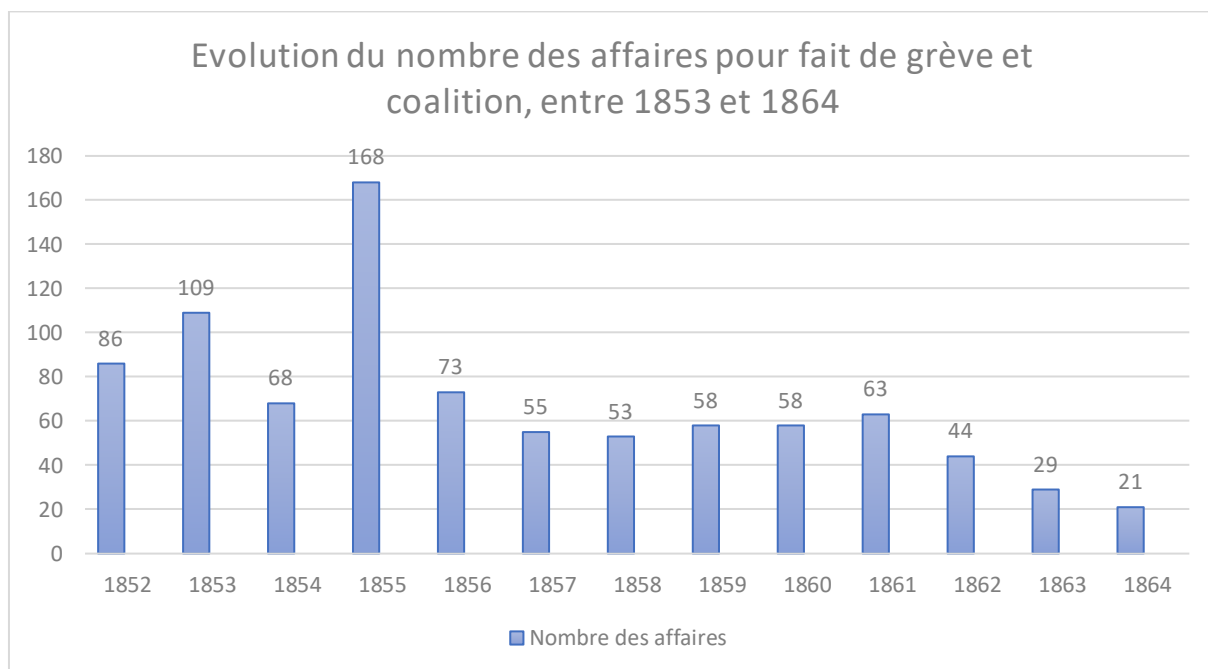
Il est difficile de saisir précisément le chiffre des coalitions n'ayant pas conduit à une condamnation. Avant 1864, le nombre de grèves et le nombre de coalitions n'ayant pas entraîné de poursuites peuvent davantage se recouper, puisque la justice s'intéresse à chaque affaire de coalition, ou presque. En revanche, après 1864, la justice ne s'intéresse plus qu'aux grèves ayant connu des faits de violence ou d'entrave à la liberté du travail. De fait, une grande partie des coalitions post – 1864 n'apparaissent donc plus dans les comptes de la justice criminelle. Compter les rapports des préfets sur ces coalitions manquerait d'exactitude : la notion de coalition n'est elle-même pas claire, de nombreux préfets parlant de « débuts de coalition », qui ne donnent pas de suite et ne méritent alors pas une élaboration. Certains préfets peuvent aussi minimiser une affaire, ou ne pas évoquer une coalition qui ne dure que quelques heures et n'a pas de conséquences.

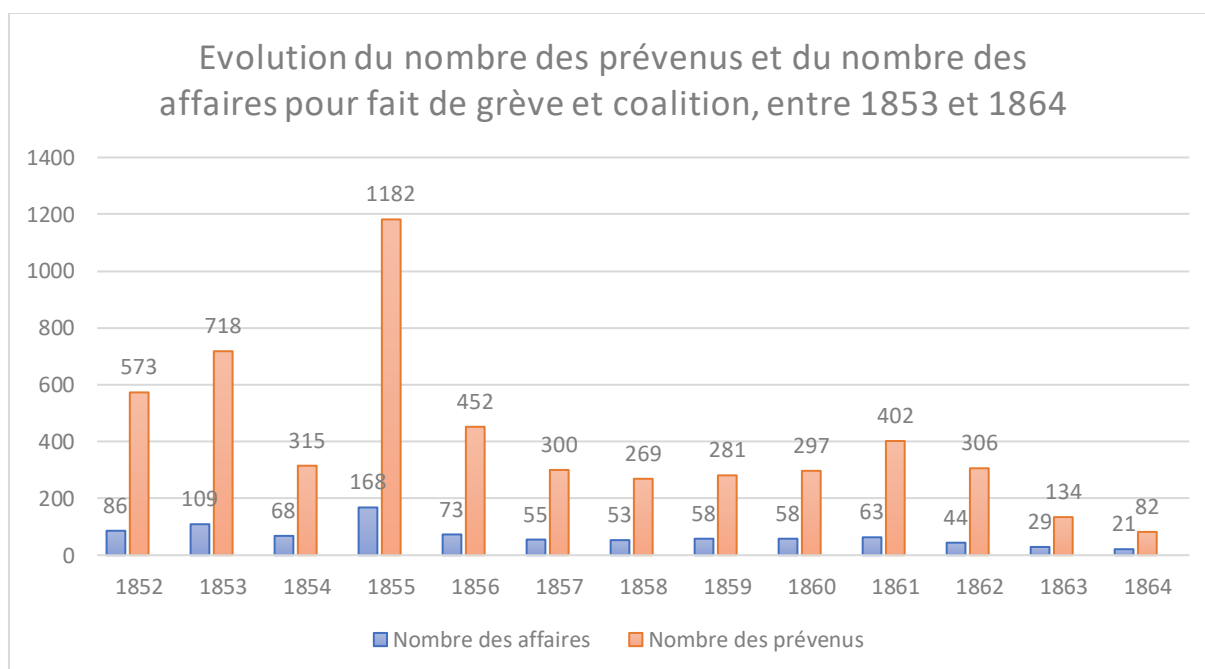
Pour 1852 – 1864, les chiffres des comptes de la justice criminelle sont les suivants :

⁵⁴ Farcy, Jean-Claude, *op. cit.*, p. 17

⁵⁵ Stéphane Sirot, *La grève en France : une histoire sociale (XIXe-XXe siècle)*, Odile Jacob, 2002, p. 40

⁵⁶ *Ibid*, p.41





L'année 1855 connaît une hausse très importante du nombre des coalitions et du nombre des prévenus : 168 coalitions et 1182 prévenus sont ainsi dénombrés dans les comptes statistiques de la justice criminelle. Il s'agit également de l'année où le nombre de condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an est de loin le plus important, puisque 24 ouvriers subissent cette peine. Différents éléments permettent d'expliquer cette hausse soudaine du nombre de coalitions : d'une part, le prix des denrées alimentaires augmente, entraînant une hausse du coût de la vie que les ouvriers peinent à assumer, les poussant à demander des augmentations de salaire. D'autre part, la guerre de Crimée entraîne le développement de grandes entreprises et les fortes demandes de production poussent les ouvriers à saisir l'occasion pour faire entendre leurs revendications. La répression est alors forte, la situation de guerre poussant les autorités à réprimer ces revendications et à relancer l'industrie sans tolérer d'arrêts prolongés.⁵⁷ De plus, en 1855 a lieu l'Exposition Universelle de Paris qui pousse les ouvriers parisiens à profiter de l'occasion pour faire entendre leurs revendications : une plus grande visibilité leur est offerte, et sous la pression de l'événement, les patrons peuvent plus rapidement accepter les conditions des ouvriers, afin de relancer rapidement leur industrie arrêtée par la grève⁵⁸.

⁵⁷ L. Smith, *Les coalitions et les grèves d'après l'histoire et l'économie politique avec un appendice de lois de divers pays*, Paris, Guillaumin et Cie éditeurs, 1886 p.148

⁵⁸ Jean Tulard, *op. cit.*, « grèves », Laroulandie : p.591

En 1852 et 1853, le nombre d'affaires et de prévenus est important aussi. Si un creux existe en 1854, après la hausse de 1855 les chiffres parviennent à une sorte d'équilibre entre 1856 et 1862. Une forte baisse existe cependant en 1863 et 1864, qui peut en partie être expliquée par la plus forte tolérance accordée aux ouvriers par les juges et patrons qui refusent de se saisir des affaires.

Il s'agit d'examiner si, comme expliqué plus haut, un climat économique favorable entraîne une recrudescence des coalitions. En comparant les moments de crises identifiés plus haut, avec certaines chutes annuelles du nombre des coalitions, il sera possible de confirmer ou d'infirmier cette hypothèse.

Pour résumer, sur la période étudiée ici, il existe une première crise économique en 1857 due à une pénurie de blé, et une seconde en 1860 liée aux conséquences du traité de libre-échange avec l'Angleterre.

Lorsque l'on compare avec les chiffres exposés plus haut, l'hypothèse d'une baisse du nombre des grèves en cas de crise semble être confirmée pour le cas de la crise de 1857, puisque de 1857 à 1860 le nombre de grèves ne dépasse pas les 300 affaires, et n'atteint pas soixante condamnations par an.

Quant à la crise de 1860, on constate plutôt une recrudescence des grèves qu'une baisse, car en 1861 le nombre d'affaires de coalitions dépasse les 400. Cependant, le nombre de condamnés ne paraît pas augmenter significativement. Cela s'explique par le fait que cette crise est très particulière, car elle remet en question les conditions de travail des ouvriers, notamment textiles, en les contraignant à travailler sur deux métiers à la fois. Cette crise pousse au contraire les ouvriers à se révolter contre les mesures prises, et on voit que nombre de grèves des ouvriers textiles de l'année 1860-1861 ont pour revendications le retour au travail d'un seul métier à la fois. Le faible nombre de condamnations s'explique par une forte tolérance des juges qui ont saisi que le traité de libre-échange était un véritable défi pour l'industrie française, et qu'un premier temps d'adaptation entraîne nécessairement certaines réticences de la part des ouvriers.

En 1858, le nombre d'affaires de coalition atteint son niveau le plus bas depuis le début du Second Empire. Cette baisse n'est pas très importante, mais elle est significative, car elle renvoie à l'attentat que le révolutionnaire italien Orsini a organisé contre Napoléon III. Suite à cet attentat, l'Empereur a renforcé sa police intérieure et les débordements ont été empêchés

avec davantage de fermeté. Les ouvriers semblent avoir compris que ce climat riche en tensions n'était pas favorable au déroulé de coalitions.

Par ailleurs, une baisse importante du nombre de coalitions existe en 1854, qui ne paraît alors pas lié à une crise économique. Il s'agit de comprendre et d'expliquer cette baisse. Un double attentat est déjoué en juillet 1853, nommé « complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique ». Ainsi, 26 personnes sont condamnées, révélant l'ampleur du complot. Les condamnés appartiennent à des professions très diverses, allant du professeur au cordonnier, de l'étudiant au bijoutier, de l'ouvrier au propriétaire⁵⁹. Il est possible que cet attentat entraîne une surveillance plus étroite des ouvriers considérés comme dissidents ou facteurs de troubles. Mais il ne faut pas oublier qu'en 1854 commence la guerre de Crimée. Les ouvriers soutiennent fortement l'Empereur dans sa politique extérieure, gardant en mémoire les glorieuses victoires de l'Empire de Napoléon Ier. Il est fort possible que la baisse du nombre de coalitions soit lié à la plus forte adhésion des ouvriers à l'Empire : en soutien à Napoléon III, et afin d'aider l'économie française dans un souci d'effort de guerre, les ouvriers ont accepté plus facilement les tarifs et conditions de travail imposés par leurs patrons.

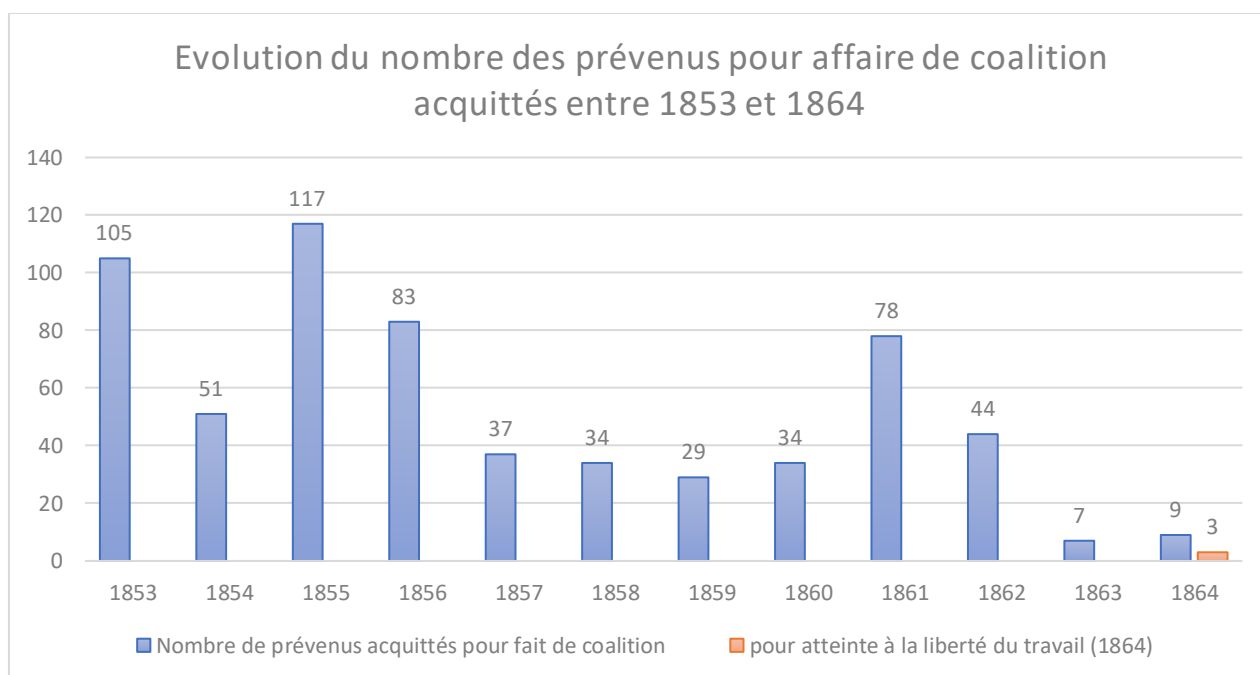
Cependant, cette explication, liant guerre et baisse du nombre des affaires de coalitions, n'est pas valable pour chaque conflit impérial. Ainsi, en 1863, l'armée française s'engage fermement au Mexique afin de récupérer de l'or et d'installer Maximilien sur le trône. Les Français en général, et donc les ouvriers, n'adhèrent absolument pas à ce conflit qui n'a lieu que par cupidité et fait de la France l'ennemie de la liberté et de l'indépendance mexicaine. La baisse du nombre de coalitions en 1863 n'est alors pas liée à la guerre au Mexique, mais bien plus à la tolérance des magistrats envers les ouvriers et aux premières manifestations de volonté de Napoléon III d'accorder davantage de liberté aux ouvriers en grève.

Il n'est pas étonnant de constater que la baisse ne concerne pas uniquement le nombre de condamnés : en effet, de nombreuses grèves ne sont pas considérées comme des coalitions par les commissaires de police, les préfets ou sous-préfets dépêchés sur place pour juger du caractère délictueux ou non de l'affaire. Ainsi, ce n'est pas exclusivement une tolérance des juges qui s'affirme dès 1863, mais bien une tolérance de la part de l'ensemble du personnel administratif.

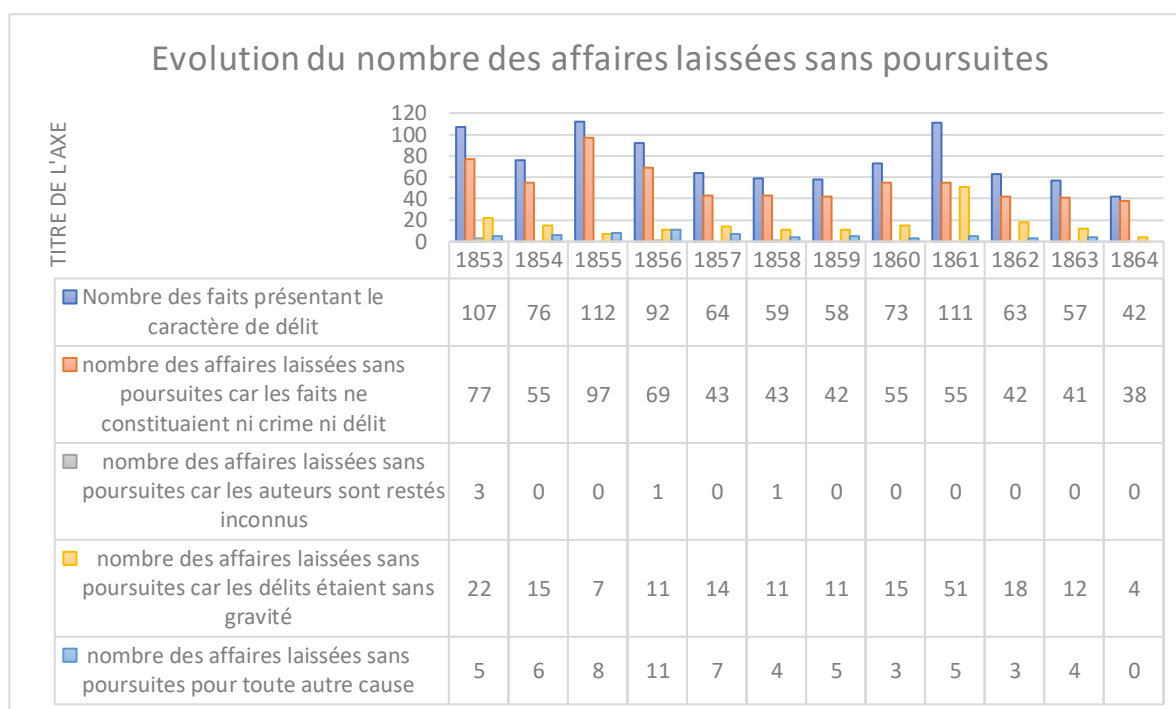
⁵⁹ *Attentats et complots contre Napoléon III, histoire complète des attentats et des complots jusqu'à ce jour, accompagnée de portraits et de gravures*, A. Chevalier, Paris, 1870

2. Évolutions des condamnations et des grâces entre 1852 et 1864

Il s'agit ensuite d'étudier l'évolution spécifique des condamnations par type de peine, et dans un second temps le nombre de grâces accordées. Un premier graphique, basé lui aussi sur les données des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, permet de saisir l'évolution du nombre de prévenus finalement acquittés. Par rapport au nombre de prévenus, il est intéressant de remarquer que si le nombre d'acquittés augmente, le nombre de prévenus est en forte hausse et cette augmentation n'est pas proportionnelle. Ainsi, si en 1853 et 1855 le nombre de prévenus acquittés dépasse la centaine, les proportions restent raisonnables : en 1853, 14,6% des prévenus sont acquittés ; en 1854, 16% sont acquittés ; en 1855, 9,8% sont acquittés ; enfin en 1856, 18,3% sont acquittés. Proportionnellement, le nombre de prévenus acquittés baisse lorsqu'il existe une forte hausse du nombre des prévenus. Contrairement à ce que la tolérance des magistrats et des élites en 1863-64 pourraient laisser penser, années durant lesquelles le nombre de prévenus est particulièrement bas, il n'existe pas une hausse marquée du nombre de prévenus acquittés durant ces deux années. Au contraire, il existe bien plutôt une importante baisse du nombre des acquittés puisque ce nombre descend à 7 acquittés en 1863 et à 9 acquittés en 1864. Pour l'année 1864, une distinction est faite entre les prévenus condamnés (ou relâchés) pour fait de coalition (9 en 1864), et ceux condamnés (ou relâchés) pour atteinte à la liberté du travail (3 en 1864). Cette distinction, issue de l'application de la loi du 25 mai 1864, apparaît sur les registres des comptes de la justice criminelle en 1864 et 1865. À partir de 1866, la catégorie des condamnés pour fait de coalition disparaît, les juges ne retenant plus que la mention « atteinte à la liberté du travail ». En additionnant en 1864 le nombre de prévenus acquittés pour fait de coalition et ceux pour atteinte à la liberté du travail, le résultat reste largement en deçà des années précédentes puisque selon 12 prévenus sont acquittés, alors qu'en 1862 ils étaient 44. Il existe donc peu de prévenus acquittés pour affaire de coalition entre 1853 et 1864, ce qui signifie qu'une large part des prévenus subissent une condamnation.



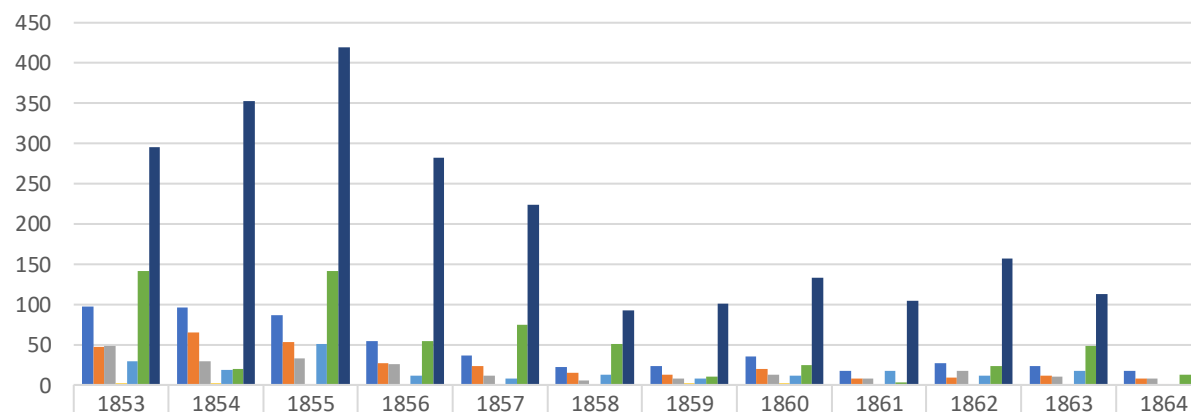
Il est intéressant de s'intéresser aux affaires qui ont été abandonnées, laissées sans poursuites par le Ministère public. Il s'agit des affaires qui ne constituaient, après examen, ni un crime ni un délit, ou des affaires jugées sans gravité, ou qui constituaient un délit et ne devaient pas être jugés par la justice criminelle, mais par la justice civile, ou pour une autre cause. Il est regrettable que les comptes de la justice civile ne spécifient pas le type d'affaires qu'elle a eu à juger, ce qui empêche d'établir statistiquement une étude complète des affaires jugées par la justice criminelle et par la justice civile. Tous les chiffres et graphiques sont donc établis sur les comptes de la justice criminelle uniquement.



Une première lecture visuelle révèle que la courbe générale des affaires laissées sans poursuites suit la courbe des acquittés, et la courbe du nombre des affaires et des prévenus. De même que pour le nombre de prévenus acquittés, il n'existe pas de proportionnalité marquée au sens où il n'y a pas davantage d'affaires laissées sans poursuite lorsque le nombre de prévenus augmente fortement.

À ces affaires laissées sans poursuites par le Ministère de la Justice, s'ajoutent celles terminées par des ordonnances de non-lieu, rendues par les Chambres du Conseil. En additionnant les données, il est possible de se rendre compte du pourcentage des grèves donnant réellement lieu à une affaire de coalition poursuivie en justice.

Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les
chambres du conseil
Inculpés déchargés des poursuites par les mêmes chambres



	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864
■ Nombre des faits présentant le caractère de délit	97	96	87	54	36	22	23	35	17	27	23	17
■ Affaires laissées sans poursuites attendu que les faits ne constituaient ni crime ni délit	47	65	53	27	24	15	13	20	8	9	12	8
■ Affaires laissées sans poursuites attendu qu'il n'y avait pas de charge suffisantes contre les auteurs désignés	48	29	33	26	11	6	8	13	8	18	10	8
■ Affaires laissées sans poursuites attendu que les auteurs sont restés inconnus	2	2	1	1	1	1	2	2	1	0	1	1
■ Nombre des ordonnances déclarant n'y avoir lieu à suivre contre une partie des inculpés seulement	29	19	51	11	8	13	8	12	17	11	18	0
■ nombre total des inculpés déchargés des poursuites arrêtés	141	20	141	55	75	51	10	25	3	23	49	13
■ nombre total des inculpés déchargés des poursuites non-arrêtés	296	353	419	282	224	93	101	133	104	157	113	58

Pour l'année 1855, durant laquelle le nombre de prévenus et le nombre d'affaires de coalitions sont très importants, il faut donc penser qu'aux 168 affaires traitées par la justice criminelle, s'ajoutent 112 affaires traitées comme des délits et relevant de la justice civile ; 97 affaires ne constituant ni crime ni délit ; 7 affaires jugées sans gravité ; et 8 autres affaires abandonnées pour une autre cause. Ainsi, ce sont 224 affaires qui ont été laissées sans poursuite par le Ministère de la Justice en 1855. À cela s'ajoutent les affaires terminées par des ordonnances de non-lieu, qui sont en 1855 au nombre de 174. Il s'agit alors de remarquer que le nombre de grèves éclatant dans les industries est bien supérieur aux chiffres traités plus haut, puisque sur les 566 grèves (168+224+174) dont l'existence est avérée, seules 29% mènent à des poursuites en justice en 1855.

Le même calcul appliqué à d'autres années donne ces résultats : en 1860, 58 affaires ont été traitées, 146 ont été abandonnées par le Ministère de la Justice et 70 se sont terminées par un non-lieu, ce qui fait que sur 274 grèves avérées, seules 21% mènent à des poursuites en justice. En 1864, 21 affaires ont été traitées, 84 ont été abandonnées par le Ministère de la Justice et 34 se sont terminées par un non-lieu, donc sur 139 grèves avérées, seules 15% ont mené à des poursuites en justice.

Cette analyse rapide révèle que le nombre de grèves menant réellement à une affaire en justice diminue fortement. Il est important de penser également qu'un grand nombre de grèves n'apparaît pas dans ces tableaux, n'ayant pas causé suffisamment de troubles pour que le patron, le préfet, le sous-préfet, le commissaire de police ou tout autre organe du pouvoir juge qu'il n'était pas nécessaire d'intenter une action en justice. Un très grand nombre de grèves se résout pacifiquement par le dialogue entre les parties intéressées, aidées souvent par la médiation de l'administration.

Il s'agit ensuite de s'intéresser aux grâces qui ont pu être ordonnées par l'Empereur. Si quelques grâces apparaissent dans les comptes de la justice criminelle au début de l'Empire (11 hommes sont ainsi graciés entièrement en 1854⁶⁰), elles disparaissent ensuite des registres. Pourtant, certaines affaires comme la grève des typographes en 1862 donnent lieu à un nombre important de grâces par l'Empereur. Ces grâces, en 1862, annulent le jugement rendu et rendent de fait caduque la loi sur les coalitions, permettant de réaffirmer la volonté de Napoléon III de revenir

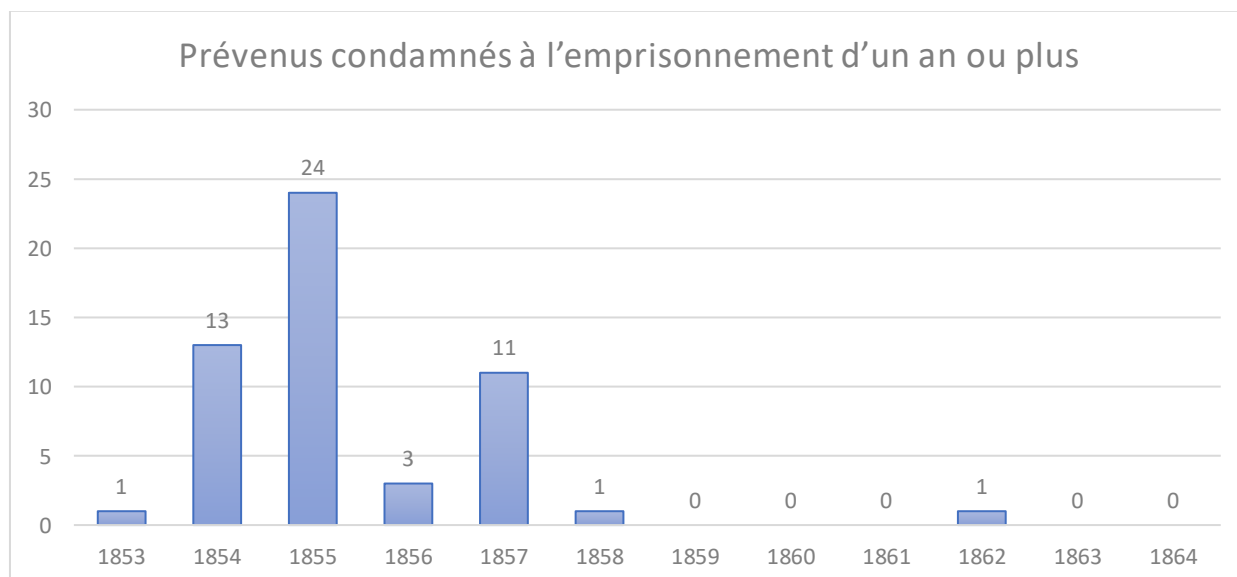
⁶⁰ « Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1854, présenté à sa Majesté l'Empereur par le Garde des sceaux, Ministère de la justice ». Imprimerie royale (Paris), 1854. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41279041>

sur la législation et annonçant la loi du 25 mai 1864⁶¹. Il existe très sûrement des dossiers aux Archives Nationales revenant en détail sur ces grâces, qui par manque de temps n'ont pas été dépouillés⁶².

3. Type et gravité des condamnations entre 1852 et 1864

Après s'être intéressé au nombre d'affaires, de prévenus, d'acquittés, de grâces et d'affaires abandonnées, il est nécessaire d'étudier dans le détail les condamnations que les juges imposent aux ouvriers aux termes des procès. Cette étude permet d'établir une différence entre les affaires donnant lieu à une simple amende légère, et celles menant à des condamnations entraînant une peine de prison plus ou moins longue. Cela permet alors de déterminer si à certaines époques les juges se sont montrés plus sévères, ou au contraire plus tolérants envers les ouvriers accusés de coalition.

La peine la plus sévère est l'emprisonnement de plus d'un an.



⁶¹ Jean Maurain, *Baroche, ministre de Napoléon III*, P.350 ; Jean Tulard, *Dictionnaire du Second Empire*, Collection Histoire, Fayard, 1995, article « ouvriers ».

⁶² Ces grâces se trouvent probablement dans les cartons BB21-24.

Il est très net que ces peines lourdes ont surtout été appliquées en 1854, 1855 et 1857. À l'exception de 1855, les années 1854 et 1857 ne connaissent pourtant pas une hausse marquée du nombre d'affaires et de prévenus. Il ne s'agit donc pas d'une évolution proportionnelle au nombre des prévenus, mais bien d'une condamnation lourde qui s'applique, exceptionnellement, lorsqu'un prévenu a été particulièrement dangereux pour l'ordre public.

Il peut être intéressant de tenter de retrouver ces affaires : par exemple, le 21 septembre 1855, le journal *Le Droit* informe que cinq ouvriers mégissiers de l'Ardèche ont été condamnés à deux années d'emprisonnement pour coalition⁶³. Après avoir fait appel, la Cour a réduit leur peine à 13 mois d'emprisonnement. Bien que la peine soit exceptionnelle, il ne semble pas que les faits imputés aux ouvriers mégissiers diffèrent du déroulé habituel d'une coalition : demandant une augmentation de tarif, les ouvriers appellent à la grève. Les patrons demandent vainement que le travail commencé soit terminé pour éviter que de grosses quantités de matières soient perdues⁶⁴. La peine a été réduite à 13 mois d'emprisonnement une fois que leur avocat a pu défendre que ces cinq condamnés n'étaient pas les moteurs de la coalition⁶⁵. Cependant une étude approfondie révèle que la peine est lourde, car les juges ont prouvé que ces cinq ouvriers ont été élus délégués par les autres ouvriers en grève pour porter leurs revendications, lors d'un rendez-vous tenant de la réunion (qui est interdite à l'époque). Les délégués devaient faire connaître leurs prétentions aux patrons, mais ceux-ci leur demandant de terminer d'abord de traiter les peaux de bêtes en cours, les délégués lancèrent une grève générale qui toucha de nombreux ateliers⁶⁶. La peine est lourde, car de nombreux ouvriers ont obéi au mot d'ordre, victimes d'intimidation. La liberté de travail a donc été entravée. Lors de leur défense, tous déclarent avoir agi sans réaliser qu'ils étaient moteurs de la coalition, sans se rendre compte du mot d'ordre qu'ils faisaient circuler par des circulaires. Une telle situation reste rare, la plupart des grèves éclatant sans que des délégués soient nommés. Si des contraintes et menaces peuvent avoir lieu, elles n'entraînent que rarement une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, ce qui explique que ce type de condamnation reste exceptionnel. Ici, en 1855, il est probable que le climat de tension existant dans les ateliers, conjugué au nombre important de prévenus et d'affaires, aient poussé les juges à faire preuve davantage de sévérité afin de marquer les esprits ouvriers et de les dissuader de se lancer dans des actions violentes d'envergure.

⁶³ *Le Droit*, 21 septembre 1855, p. 3/4

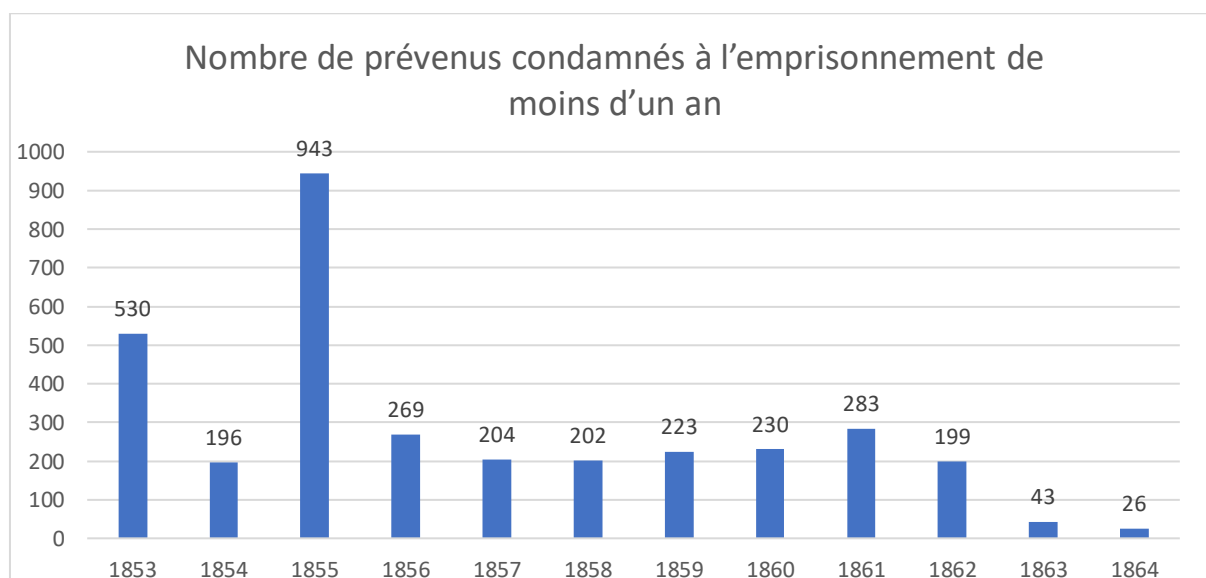
⁶⁴ *L'Assemblée Nationale*, 16 août 1855, p.3/4

⁶⁵ *Le Droit*, 21 septembre 1855, p.3/4

⁶⁶ *Le Droit*, 13 août 1855, p.2/4

En 1857, 11 ouvriers ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Deux de ces condamnations ont été subies par des ouvriers teinturiers de Lyon, qui ont été condamnés à deux ans et quatre mois d'emprisonnement. Cette grève avait pour objectif d'obtenir des patrons que tous les ouvriers travaillent à la journée, et que le privilège de certains de travailler au mois cesse.⁶⁷ Les journaux ne fournissent pas d'autres détails, et les préfets n'en parlent pas dans leurs rapports au Ministre du Commerce. Il est donc impossible d'établir pour quelle raison ces ouvriers ont connu une peine si lourde.

Il s'agit ensuite de s'intéresser aux condamnations de moins d'un an, considérablement plus importantes.

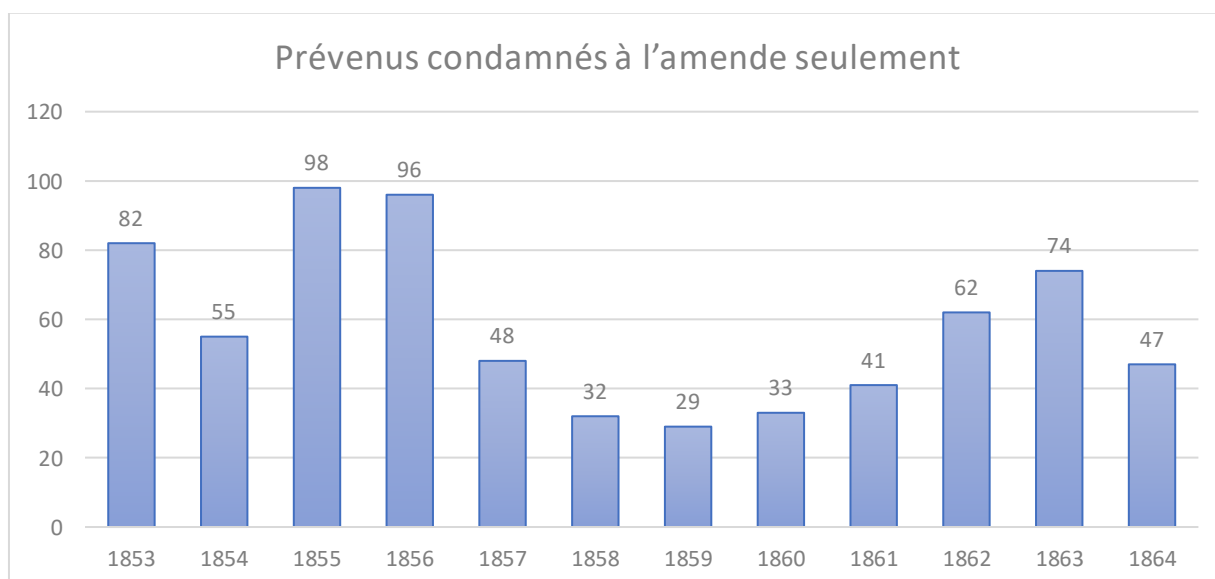


Il est intéressant de remarquer que pour certaines années, la quasi-totalité des prévenus ont été condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an. Par exemple, en 1853, le nombre de prévenus pour fait de grève et de coalition est de 718, et le nombre de prévenus condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an est de 530, ce qui fait que 74% des prévenus ont subi cette peine, soit près de trois prévenus sur quatre. En 1855, la proportion s'élève même à 80%. Cependant, cette proportion diminue avec les années : si en 1860 elle est encore de 77%, elle parvient en 1863 à 32% et en 1864 à 31%. Le constat est donc que cette peine était très utilisée au début du Second Empire, mais qu'elle tend à devenir marginale juste avant le vote de la loi du 25 mai 1864. Cette peine d'emprisonnement est en réalité très diverse, ce que ces chiffres ne montrent pas : il est différent de subir une peine d'emprisonnement de trois jours, d'une

⁶⁷ *La Presse*, 8 mars 1857

peine d'emprisonnement de six mois. Néanmoins, si ce type de peine est aussi fréquemment utilisé, c'est aussi parce que les ouvriers n'ont pas les moyens de payer une amende, qui est l'autre type de peine applicable. Les juges en ont conscience, et au lieu de condamner des ouvriers à l'amende, qui pourrait être plus proportionnelle au délit commis, ils préfèrent les condamner à un emprisonnement court qui ne les ruinera pas. Les ouvriers en ont conscience, et la peine de prison est bien acceptée. Un argument permettant d'étayer cette idée est que lorsqu'une rare coalition de patrons éclate, prenant plutôt la forme d'une empoignade, mais liée aux questions industrielles, ces derniers subissent sans exception des peines d'amendes à payer, et jamais de peine d'emprisonnement. Si les ouvriers subissent moins de peine d'emprisonnement en 1863-1864, c'est en partie parce que les juges savent qu'un projet de loi est en cours de préparation, et que la législation en vigueur est trop sévère envers les ouvriers. Une tolérance générale est appliquée à leur encontre, et cela passe par une diminution des peines.

Les ouvriers sont parfois cependant condamnés à l'amende, bien que celle-ci soit souvent très peu onéreuse. Un ouvrier condamné à verser 2 francs d'amende perd déjà plus de la moitié du salaire d'une journée de travail, ce qui est beaucoup, mais reste acceptable.



La part des ouvriers condamnés à l'amende est marginale au début du Second Empire ; en 1853 il s'agit de 11% des prévenus, en 1855 de 8% des prévenus, en 1860 de 11% des prévenus. Cependant, cette proportion augmente significativement en 1863 et 1864 : en 1863, 55% des prévenus sont condamnés à l'amende, tandis qu'en 1864 cette proportion s'élève à 57%. Ainsi,

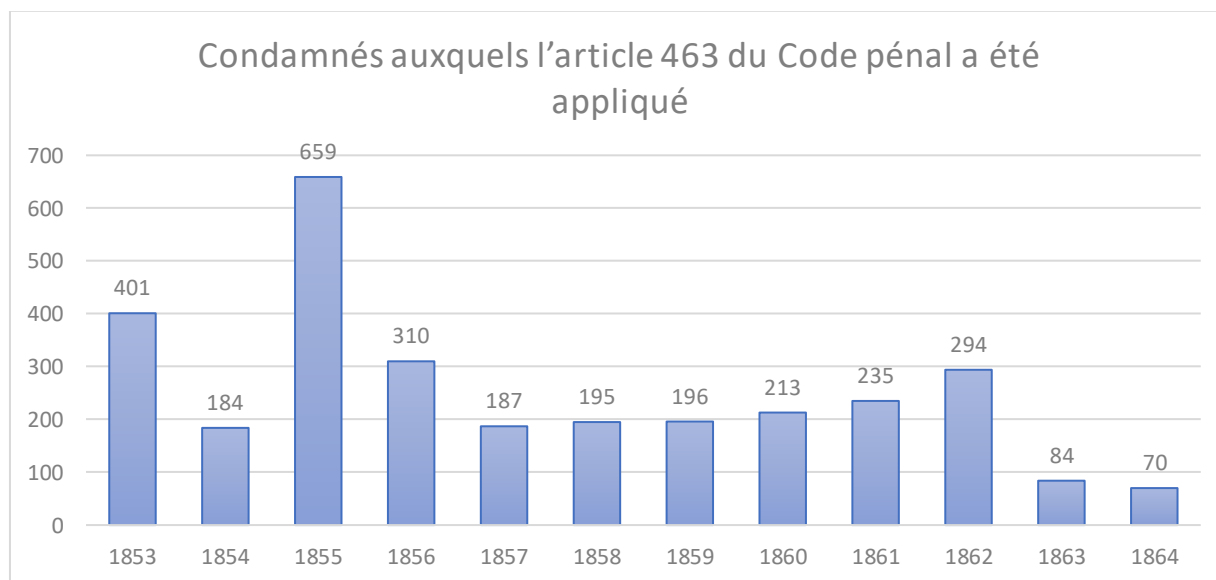
si l'amende était peu utilisée au début du Second Empire, les juges lui préférant une peine de prison pouvant être légère, la situation change en 1863-1864 : les juges rechignent à condamner à la prison les ouvriers coupables de coalition, et ils préfèrent largement les condamner à l'amende, une peine bien moins grave que l'emprisonnement. Si ces amendes peuvent être difficiles à régler pour les ouvriers, cette peine à l'avantage de les dissuader à recommencer les coalitions, car elle les entraîne à puiser dans leurs économies, et elle a également l'avantage de montrer aux ouvriers que les juges ne considèrent plus la coalition comme un délit si grave qu'elle doit être punie par l'emprisonnement. Il arrive cependant parfois que la peine d'amende soit appliquée avec une autre logique : cette peine d'amende peut être utilisée pour causer plus de dommages à un ouvrier qu'une peine de prison, en réclamant par exemple plusieurs centaines de francs à un ouvrier pour le ruiner et l'empêcher de récidiver. C'est ce qu'il se passe en 1864 à Lyon : le 1^{er} mars, une coalition d'ouvriers tanneurs et mégissiers éclate, et si les ouvriers ne sont pas poursuivis, car le préfet juge que ce serait inapproprié au moment même où une nouvelle législation est votée, un ouvrier est quand même condamné pour avoir porté atteinte à la liberté individuelle en menaçant la femme d'un ouvrier qui continuait de travailler. Cependant, les peines les plus lourdes reviennent à deux ouvriers typographes qui ont imprimé sans autorisation une circulaire adressée par les ouvriers mégissiers à leurs patrons (100 fr. d'amende) et pour avoir imprimé un appel aux ouvriers de toutes professions pour aider leurs camarades (200 fr. d'amende). Ces deux peines très lourdes ont probablement pour objectif de ruiner ces ouvriers pour les dissuader d'imprimer de nouveau ce type de protestation. Elles sont exceptionnelles et ne sont pas le reflet fidèle des préoccupations des juges en 1863-1864.

Enfin, il faut ajouter à ces condamnations un ajustement de peine qui a fréquemment été appliqué : les juges ont souvent recours à l'article 463 du Code pénal pour aménager les peines. Cet article stipule que « dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police »⁶⁸. Cet article permet donc aux juges de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende des condamnés pour fait de coalition, lorsque les peines sont légères et les circonstances plaident en faveur des ouvriers. Cet article est un outil très utile pour les juges,

⁶⁸ Code pénal de 1810,

https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_3.htm

qui leur permet de montrer aux ouvriers que malgré leur obligation d'appliquer une loi sévère à leur égard, les juges ont saisi les difficultés auxquelles ils doivent faire face. Le fait de réduire leurs peines permet ainsi d'exercer la justice et d'appliquer la loi, sans pour autant faire subir aux ouvriers des peines jugées excessives par l'opinion publique.



Un rapide calcul permet de déterminer la proportion de condamnés qui ont pu bénéficier de cette remise de peine. En additionnant le nombre de condamnés aux différentes peines énoncées plus haut, on obtient un total qui peut être alors rapproché du nombre de condamnés auxquels l'article 463 du Code pénal a été appliqué.

En 1855, il y a ainsi 1065 condamnés pour fait de coalition, dont 659 ont connu un aménagement de peine, soit 62%. Plus de la moitié des condamnés ont ainsi bénéficié de la tolérance des juges à leur égard, ce qui est révélateur de l'opinion portée par les juges sur la loi relative aux coalitions dès 1855.

En 1860, il y a 263 condamnés pour fait de coalition, dont 213 ont connu un aménagement de peine, soit 81%. Cette proportion est impressionnante et est significative par rapport à l'évolution du regard porté sur la coalition ouvrière par les juges. Les peines sont alors quasi-systématiquement réduites.

En 1863, il y a 117 condamnés pour fait de coalition, dont 84 ont connu un aménagement de peine, soit 71%. Ce chiffre est un peu plus bas qu'en 1860, mais la proportion montre que l'opinion des juges sur la législation n'a pas changée. Cette relative baisse peut être mise en rapport avec la forte diminution du nombre des condamnés, puisque alors les seuls ouvriers condamnés sont ceux dont l'absence de circonstances atténuantes n'a pas permis d'empêcher

le procès. Il est peut-être ainsi plus difficile pour les juges de trouver des circonstances atténuantes justifiant une réduction de peine.

Enfin, en 1864, il y a ainsi 73 condamnés pour fait de coalition, dont 70 ont connu un aménagement de peine, soit 96%. Ici, la quasi-totalité des condamnés a bénéficié d'une réduction de peine. Cela s'explique par la connaissance des juges du projet de loi sur les coalitions et ensuite de son application, qui entraîne une forte tolérance envers les ouvriers avant le vote de la loi, et une plus grande souplesse juridique après le vote.

Ces différents chiffres montrent que les juges perçoivent différemment les coalitions d'ouvriers entre 1852 et 1864. La tolérance s'affirme et se ressent à travers de nombreuses données telles que les réductions de peine, les acquittements, ou encore les courtes durées d'emprisonnement subies par les condamnés. Suite à cette étude détaillée des évolutions des condamnations des prévenus pour faits de coalitions, il s'agit d'étudier en détail le vote de la loi du 25 mai 1864. Cette loi est centrale pour comprendre les mutations des grèves ouvrières et des condamnations qui s'ensuivent.

C. La loi du 25 mai 1864 sur le droit de coalition

Le 25 mai 1864 est votée au Corps législatif une loi d'une importance considérable pour les ouvriers du Second Empire. Grâce à elle, la coalition n'est désormais plus un délit, les ouvriers ont le droit de se mettre en grève conjointement. Pour autant, le vote de cette loi n'a rien d'une évidence. Les résistances sont nombreuses au sein du Conseil d'État, du Corps législatif et du Sénat. Si l'idée de cette loi vient de l'Empereur, il peine cependant à l'imposer à ces institutions. Étudier les résistances et débats autour du vote de la loi permet de comprendre son importance et ce qui se joue pour l'Empire le 25 mai 1864. Les députés et les sénateurs estiment risquer la pérennité même de l'Empire, tandis que Napoléon III pense au contraire le sauver. À travers l'étude des débats ayant lieu au Corps législatif, nous sommes à même de saisir à la fois les luttes entre les « partis » politiques, mais également les divergences d'opinion entre les députés eux-mêmes. Tous les députés d'opposition ne votent pas la loi. Les sénateurs expriment leurs réticences face à une loi qui leur semble inconstitutionnelle et dangereuse. Une analyse minutieuse des débats permet alors de saisir avec précision quel regard ces élites du pays portent sur les ouvriers et les craintes qu'ils éprouvent à leur égard.

1. Une initiative de Napoléon III

Chaque année, Napoléon III prononce un discours lors de l'ouverture de la session législative. Il y annonce aux parlementaires ses volontés et ambitions de réformes, majeures et mineures. Lors de ces discours, l'Empereur surprend souvent les parlementaires par des idées de réformes libérales d'une grande importance sociale, qui vont bien au-delà de ce que les parlementaires, plutôt conservateurs, sont prêts à voter. Le 5 novembre 1863, à l'occasion de l'ouverture de la session législative et après un rapide bilan de la situation financière du pays, Napoléon III annonce la suppression du délit de coalition : « Je dois vous signaler plusieurs réformes jugées opportunes, entre autres (...) le projet qui modifie la loi sur les coalitions »⁶⁹. Comme le rappelle Jean Maurain, les élections de 1863 révèlent que les libéraux ont gagné de nombreuses voix dans le pays et prennent de l'importance⁷⁰. L'opposition grandit, et Napoléon III doit faire un choix qui se reposera tout au long de l'Empire, jusqu'en 1869 : pour contrer la montée des libéraux, Napoléon III peut soit satisfaire leurs revendications en continuant sur sa lancée de 1860 de libéralisation de l'Empire, soit lancer la réaction en donnant au régime un caractère plus autoritaire. Jean Maurain cite un entretien entre le duc Charles de Morny, président du Corps législatif et beau-frère de l'Empereur, et Émile Ollivier, député de l'opposition républicaine, mais proche du duc, qui a lieu au lendemain des élections de mai-juin 1863. Le duc de Morny propose à Émile Ollivier une transaction : « Nous parlerons plus tard », lui dit-il, « des libertés politiques que vous réclamez. Dès maintenant, je suis d'accord avec vous sur la nécessité de donner l'extension la plus large aux libertés civiles. »⁷¹. Selon Éric Anceau, c'est le Duc de Morny qui suggère en juin 1863 à Napoléon III de donner au pays de nouvelles libertés civiles et de s'attaquer aux problèmes sociaux, dans le but de fusionner l'Empire et la démocratie. Cela doit se faire, selon lui, sans coup d'État, afin d'accorder de nouvelles libertés politiques. Le 6 novembre 1863, lendemain du discours de l'Empereur à la Chambre, le duc de Morny rappelle cependant aux députés que les libertés politiques les plus étendues ne pourraient s'envisager que « tempérées par un religieux respect de la loi, par une soumission aveugle au principe du gouvernement et, enfin, par le bon sens public ».⁷² Il s'agit ici d'une stratégie chère

⁶⁹ « Discours prononcé par S. M. l'Empereur à l'ouverture de la session législative, le 5 novembre 1863 », Troyes, Anner-André, Imprimeur de la Préfecture et de l'Évêché, Collection de Vinck. *Un siècle d'histoire de France par l'estampe, 1770-1870. Vol. 159* (pièces 19053-19146), Bibliothèque nationale de France.

⁷⁰ Jean Maurain, *op. cit.*, p. 347

⁷¹ *Op. cit.* p. 347.

⁷² Éric Anceau, *l'Empire libéral*, tome I « Genèse, avènement, réalisations ». Paris, éditions SPM, 2017, p. 205

à l'Empereur : pour éviter d'avoir à donner des libertés politiques qui mettraient en danger son pouvoir, par exemple le droit de réunion, il préfère accorder des libertés civiles. Celles-ci risquent moins de troubler l'ordre impérial, et elles sont davantage susceptibles de contenter le peuple qui, pour sa large majorité, ne demande pas de liberté politique. Seule une minorité d'ouvriers parisiens tient à obtenir des libertés politiques, en particulier le droit d'association et le droit de réunion. En revanche, le droit de coalition est réclamé par l'ensemble des ouvriers français, car la coalition est un outil très efficace pour améliorer leurs conditions de travail. De plus, la loi sur les coalitions n'a pas été remaniée depuis 1849. Celle-ci interdit toute coalition, et les ouvriers n'ont pas le droit de s'associer professionnellement pour défendre leurs intérêts corporatifs. Pourtant, depuis quelque temps Napoléon III gracie systématiquement tous les ouvriers condamnés pour fait de coalition, par exemple lors du procès des typographes parisiens en mai 1862. Albert Thomas, homme politique socialiste de la III^e république, revient sur cet événement :

« L'Empereur, par une nouvelle et éclatante décision, les gracia tous. C'était le coup de mort donnée à la législation existante dès ce jour, le délit de coalition était effacé, sinon de la loi, du moins des décisions des tribunaux. Il devenait inutile de prononcer des condamnations que l'Empereur annulait aussitôt. La tolérance du droit de grève s'ajoutait à la tolérance des sociétés professionnelles de secours mutuels. Mais, en même temps, c'était, déclarée, la volonté d'alliance avec la classe ouvrière ». ⁷³

Il semble alors que Napoléon III ait souhaité empêcher l'opposition de convaincre les ouvriers de rejoindre leurs rangs tout en récupérant les votes des ouvriers en mettant fin à une législation qui n'était plus d'actualité, à travers cette proposition de loi en 1863.

2. L'avis du Gouvernement

Le ministre de la Justice et des Cultes, Jules Baroche, était dans un premier temps peu favorable à cette réforme. Il l'avait combattue sous la Deuxième République, et lorsque le 11 février 1863 au Corps législatif, lors du débat de l'adresse, le député Alfred Darimon – dans l'opposition républicaine depuis 1852, et proche de l'Empire depuis les dernières élections de 1863 – lui demande si le Gouvernement souhaite déposer une loi sur les coalitions, Baroche lui répond que ce n'est pas le cas. Il ajoute que les coalitions seraient dangereuses : « il n'y a pas de projet

⁷³ Albert Thomas, *Histoire socialiste*, tome X, « Le Second Empire », publication Jules Rouff et Cie, 1901, p.202

de loi envoyé au Conseil d'État ; il n'y a même pas de projet en élaboration sur cette matière ; la loi de 1849 est et demeure la loi du pays. Il faut la respecter, et il y a danger, je crois, à l'attaquer dans une discussion publique »⁷⁴. Son opinion change à la suite du discours de Napoléon III. Cela s'explique par le fait que la loi de 1852 ne semble plus adaptée aux mœurs de l'époque, puisque la répression sévère qu'elle prévoit n'est plus que très rarement appliquée. « Elle devenait donc inefficace et arbitraire tout en restant cruelle. Baroche, en pareil cas, se montra toujours disposé à adopter des lois nouvelles prévoyant une répression plus modérée, mais susceptible d'être strictement appliquée et par conséquent à la fois plus humainement et plus efficace », écrit Jean Maurain⁷⁵. On comprend bien ici que ce n'est pas le désir d'offrir davantage de libertés aux ouvriers français qui pousse Jules Baroche vers une nouvelle loi. Ce qui importe, c'est que l'ordre soit maintenu, et pour cela, il est impératif que les lois soient respectées. Si une loi n'est plus appliquée, c'est l'ordre social qui est menacé. Pour le ministre de la Justice, il importait alors de rédiger une loi qui puisse être appliquée par les tribunaux sans exception, et cela impliquait de réduire les peines prévues pour les grévistes. Jules Baroche étant alors Garde des Sceaux, il est chargé de préparer la nouvelle loi. Il rédige, avec Eugène Rouher, alors Ministre d'État, un rapport adressé à l'Empereur dans lequel il explique que l'ancienne législation n'est plus appliquée ni aux patrons, ni aux ouvriers, car les industriels comme les magistrats ne veulent pas s'opposer à la « conscience publique ». Ils écrivent dans le rapport qu'une forme de consensus social s'est formé autour de la question des coalitions ouvrières, qui ne sont plus perçues comme illégitimes, et la loi devient difficilement applicable :

La loi actuelle, par l'application qu'elle a reçue, a déjà devancé la réforme qui vous est proposée. (...) À l'égard des ouvriers, qu'est-il arrivé ? (...) Tantôt les industriels déclinaient l'appui de la loi ; et au lieu d'invoquer une répression propre et énergique, s'en fiaient aux conseils que le temps seul pouvait donner aux ouvriers et aux bons effets de la patience et de la conciliation. Tantôt les magistrats eux-mêmes, dans la crainte d'augmenter l'irritation et de rendre les rapprochements plus difficiles, retenaient dans leurs mains les armes que la loi leur avait données et s'abstenaient de toute intervention répressive. (...) Et enfin, à peine ces condamnations étaient-elles prononcées, que la clémence de l'empereur, d'accord avec la conscience publique, s'étendait aussitôt sur les condamnés. Que résulte-t-il de cet état de choses incontestables ? Que nous n'avons à cette matière ni les avantages d'une législation pénale empreinte de sévérité, ni l'honneur et le bénéfice d'une législation libérale.⁷⁶

Le projet du Gouvernement avait pour objectif de rendre la loi applicable. Les ministres

⁷⁴ Jean Maurain, *op. cit.*, p.350

⁷⁵ Jean Maurain, *op. cit.*, p.348

⁷⁶ Extrait d'un rapport à l'empereur de LL. EE. MM. Les ministres de la justice et des travaux publics, de novembre 1863, Archives Nationales, C/1096

n'avaient cependant aucune envie d'accorder le droit de coalition aux ouvriers. Le projet disait donc que les coalitions n'étaient plus punissables, en revanche la provocation à la coalition était sévèrement punie.

On a vu qu'Eugène Rouher s'est rallié à la position de Jules Baroche, et qu'il défend en 1863 la réforme de la loi sur les coalitions. Cette position peut surprendre, puisqu'en 1849 il avait alors pris position contre l'abrogation de la loi de 1810⁷⁷. Comme on le verra au cours de l'étude des débats au Corps législatif, en 1863-1864, Eugène Rouher est désormais rallié à la volonté impériale et cherche à défendre les intérêts des ouvriers malgré sa peur du socialisme. Cela s'explique en partie par la compréhension très sensible qu'a Eugène Rouher de l'importance de cette loi pour le progrès social. Bernard Ménager explique qu'Eugène Rouher, même s'il « ne partageait pas l'humanitarisme social du souverain et son acceptation de certaines formes de l'intervention de l'État dans le domaine social », a pour autant pris conscience « des problèmes sociaux engendrés par la civilisation industrielle contemporaine ». Il est prêt à répondre à ces problèmes grâce à des lois sociales favorables aux ouvriers, qu'il défend lors du vote et lors de l'application de la loi⁷⁸. Cette idée se ressent déjà à l'époque, puisque Émile Ollivier, pourtant son opposant politique, écrit dans un article paru dans « Le Gaulois », en février 1884, à l'occasion de la mort d'Eugène Rouher : « Il a parfois résisté à l'établissement d'une liberté politique, jamais à une réforme inspirée par l'intérêt populaire. Aucun progrès social ne l'a rencontré comme ennemi, tous l'ont eu pour auxiliaire. Il a contribué (...) à la liberté du travail par l'abrogation des lois contre les coalitions ».⁷⁹ Les ministres concernés par le projet de loi sont donc plutôt ralliés à l'Empereur.

⁷⁷ *Eugène Rouher*, Actes des Journées d'Études de Riom et Clermont-Ferrand des 16 et 17 mars 1984, Institut d'Études du Massif Central Clermont-Ferrand 1985, communication de Bernard Ménager.

Le texte de la loi se trouve dans les articles 414, 415 et 416 du Code pénal de 1810 :

ARTICLE 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ARTICLE 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ARTICLE 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

⁷⁸ *Eugène Rouher*, *op. cit.*, p.47-48

⁷⁹ *Eugène Rouher*, *op. cit.*, p. 50

3. Le projet de loi du Conseil d'État

Le processus de naissance des lois sous le Second Empire se déroule en plusieurs étapes : seul l'Empereur peut proposer des projets de loi, qui sont ensuite rédigés par le ministère approprié, puis soumis à la validation impériale. Les propositions sont envoyées par le ministre d'État au Conseil d'État. La section appropriée l'examine, ensuite le Conseil d'État rédige un texte qui sera soumis au vote du Corps législatif. Le Conseil d'État a le droit de modifier le projet ministériel. Une fois voté au Conseil d'État, le projet devient officiellement un projet du gouvernement. Le projet de loi est ensuite envoyé à l'Empereur par le vice-président du Conseil d'État, qui lui propose les noms des trois commissaires chargés de défendre le projet devant le Corps législatif. Le texte du projet de loi est proposé au Corps législatif par décret de l'Empereur, puis il est envoyé au Président du Corps législatif qui le lit au Corps législatif en séance publique, ou il est directement lu par un commissaire. Le texte est imprimé et distribué aux députés, sept bureaux du Corps législatifs reçoivent le texte et discutent du projet. Ces bureaux élisent une commission de sept membres, un par bureau, qui doit rédiger un rapport. Les députés peuvent ensuite proposer et défendre devant la commission des amendements, que la commission accepte ou rejette, et la commission peut aussi proposer des amendements. Ces amendements sont ensuite envoyés au Conseil d'État : s'il les rejette, c'est définitif, ils ne pourront plus être présentés. Le texte repart ensuite au Corps législatif pour être débattu. Le rapport de la commission est présenté aux députés en séance publique, et les députés n'ont pas d'autre choix que d'accepter ou de rejeter les articles de la loi. Les commissaires nommés par l'Empereur parmi les conseillers d'État sont chargés durant les débats de défendre le projet. Une fois que le projet est voté par le Corps législatif, il est envoyé au Sénat qui est chargé de juger de sa constitutionnalité avant qu'il ne devienne loi, et les commissaires défendent aussi la loi devant le Sénat. Enfin, la loi est ratifiée et promulguée par l'Empereur.⁸⁰

Le Conseil d'État est un organe majeur dans le processus de légifération du Second Empire, puisqu'il cumule les fonctions législatives, administratives et judiciaires. Il est la fois « un grand

⁸⁰ Vincent Wright, *Le Conseil d'État sous le Second Empire*, Presses de la fondation nationales des sciences politiques, Paris, 1972, p. 109

conseil de gouvernement, un grand conseil d'administration et la plus haute juridiction administrative »⁸¹.

Une grande partie des archives du Conseil d'État a brûlé durant les incendies provoqués lors de la Commune de Paris. Cependant, le rapport du Conseil d'État sur la modification des articles 414, 415 et 416 du Code pénal – ces articles concernent les coalitions, il s'agit de la nomenclature officielle de la loi – a été conservé⁸². Le Conseil d'État, après un long rappel de l'histoire de la loi et de multiples comparaisons avec la législation anglaise – qui donne une liberté de coalition entière et absolue –, écrit au Corps législatif :

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de faire cesser ce malaise (entre ouvriers et patrons), en réglant, comme vous l'avez dit dans votre adresse, d'une manière équitable les rapports qui existent entre ces deux classes de citoyens. Il a cette prétention de contribuer au progrès moral et économique de la classe ouvrière de France, sans la faire passer par les épreuves qu'a traversée l'industrie anglaise.

Le Conseil d'État reconnaît qu'il n'y a pas de raison d'autoriser la cessation de travail pour un individu seul et de l'interdire lorsqu'elle est faite par plusieurs individus :

Ce qui est licite pour l'individu, ce qui est licite pour plusieurs agissant simultanément mais sans concert, comment cela deviendrait-il illicite et condamnable, parce que ceux qui ont le même intérêt et les mêmes besoins, et qui ont entre eux les liens naturels qui amène cette communauté de besoins et d'intérêts, se sont concertés pour agir ensemble librement et arrêter pacifiquement une résolution commune ?

Il admet que les ouvriers et les patrons ne sont pas sur un pied d'égalité, et que les ouvriers pour faire entendre leurs revendications ont besoin d'être nombreux. Cependant, le Conseil d'État veut protéger la liberté du travail : il serait mauvais que des ouvriers se mettant en grève empêchent leurs camarades de travailler. Il prévoit donc des peines sévères pour les ouvriers incitant à la grève ou se concertant pour cesser le travail. Le Conseil d'État s'attarde ensuite sur deux autres demandes fréquentes des ouvriers, qui touchent de près aux coalitions :

Quant au droit de réunion et d'association, les coalitions ne pourraient pas s'en faire en France un moyen de trouble et de grève durable, puisque, d'après la loi générale, applicable à tous les citoyens tant qu'elle restera la loi du pays, les réunions publiques et les associations ne peuvent se former sans la permission de l'autorité, qui ne la refusera pas assurément quand elle sera demandée pour un motif légitime, mais qui est armée du droit d'interdiction et qui saura s'en servir toutes les fois que l'intérêt de la sécurité publique l'exigera. Avec de telles garanties, il

⁸¹ Vincent Wright, *op. cit.*

⁸² Archives nationales, C//1096 A

n'est pas sérieusement à craindre que la liberté donnée à ce que nous avons appelé la coalition pacifique puisse ouvrir la porte aux coalitions tyranniques et aux grèves tumultueuses.

Le Conseil d'État affirme donc donner le droit de coalition aux ouvriers, mais ceux-ci n'ont pas de droit de se réunir et de s'associer librement. Cela évitera, selon lui, des grèves trop importantes et la formation de liens solides entre les ouvriers contre les patrons.

Il avertit ensuite que toutes les coalitions ne sont pas bonnes et légitimes : « il y a coalition factice (...) et coalition dangereuse, lorsqu'elle est provoquée par des manœuvres coupables, telles que calomnies, fausse nouvelle, etc., ou même par des dons ou promesses ayant le caractère de manœuvre coupables ». De telles coalitions doivent être punies, puisqu'elles desservent les ouvriers et mettent en danger l'ordre. Il conclut : « La réforme que nous vous proposons repose sur une distinction à établir entre la coalition accompagnée de violence ou de manœuvres coupables, et la coalition simple, qu'il vaut mieux appeler le concert et l'union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler, s'entendant librement pour fixer les conditions du travail. » Les peines prévues contre les coalitions « dangereuses » sont très élevées. On comprend déjà que cette distinction est l'essentiel du débat qui agitera les députés, qui tenteront tant bien que mal de définir ces « manœuvres coupables », et de comprendre, pour les députés d'opposition, comment on peut former une coalition sans se concerter – la réunion et l'association étant toujours interdites et fortement punies. Un tableau en fin de chapitre détaille les articles rédigés par le Conseil d'État.

Le député Alfred Darimon revient, dans ses mémoires, sur un entretien qu'il a eu avec l'Empereur, en février 1864, au sujet de ce projet de loi rédigé par le Conseil d'État que la Chambre doit examiner. En 1864, il n'est plus un opposant farouche de l'Empire, étant désavoué par la gauche, mais il n'est pour autant pas bonapartiste. L'Empereur lui demande son opinion sur le projet, et Alfred Darimon répond :

- Je pense que toute la loi est à refaire ; le Conseil d'État n'a rien compris aux intentions de Votre Majesté.
- Comment cela ?
- Votre Majesté a voulu que la coalition fût libre ; elle l'est, d'après le projet de loi. Le fait de coalition est considéré comme un acte licite mais, par une contradiction étrange, la provocation à la coalition est considérée comme un acte coupable.
- Mais c'est absurde !
- C'est cependant là toute l'économie du projet de loi.
- Que faudrait-il faire à votre avis ?

- Il n'y a qu'un système acceptable, c'est d'abroger les articles du Code pénal relatifs à la coalition et à les remplacer par des dispositions frappant les atteintes portées à la liberté du travail.
- Eh bien ! me dit l'Empereur, cherchez à améliorer la loi en ce sens ; je crois, qu'en effet vous avez raison, et, qu'en matière économique, il est impossible de biaiser et de s'arrêter à des termes moyens ; c'est là que la liberté est le meilleur remède.⁸³

Même si Alfred Darimon écrit a posteriori, longtemps après les événements, il est néanmoins possible que l'Empereur ait réellement été insatisfait de la tournure donnée à la loi par le Conseil d'État. Napoléon III voulait donner une importante liberté civique aux ouvriers, et il comprend ici qu'ils ne pourront pas former de coalition librement, puisqu'ils ne peuvent se concerter. Le risque est grand pour lui de voir les ouvriers se détourner encore plus de la politique impériale. Ce n'est toutefois pas la première fois que le Conseil d'État détourne la volonté impériale. Vincent Wright écrit que « le Conseil d'État joue un rôle de frein incontestable dans la mise en œuvre de la politique sociale de l'empereur. »⁸⁴ Il cite ensuite Alfred Darimon qui résume la situation en écrivant : « Au Conseil d'État, Napoléon III passe pour un grand utopiste ; toutes les fois qu'arrive... un projet portant l'estampille du cabinet de l'empereur, on le rogne, on le taille, on le châtre, on l'arrange de telle façon qu'il est voué à un avortement certain »⁸⁵. L'historien Adrien Dansette ajoute : « Napoléon III dira à Darimon : « J'aurais fait pour la classe ouvrière plus que je n'ai fait si j'avais rencontré dans le Conseil d'État un puissant auxiliaire »⁸⁶. On le voit bien lors du travail sur ce projet de loi : tandis que l'Empereur voulait offrir aux ouvriers une liberté entière, les membres du Conseil d'État se sont appliqués à réduire cette liberté, la rendant presque inapplicable.

Pour autant, au Corps législatif, si certains affirment que la liberté est brisée à cause de l'impossibilité de se réunir et de l'ambiguïté résidant derrière le terme « manœuvres coupables », une grande majorité de députés affirment que le projet de loi va trop loin et accorde bien trop de liberté aux ouvriers, mettant en danger l'ordre et la sécurité publique.

Le texte du projet de loi rédigé par le Conseil d'État est donc présenté aux députés, une commission est créée, présidée par Émile Ollivier. Les députés et la commission proposent des amendements, mais malheureusement les archives des débats ayant eu lieu en commission ont disparu durant la Commune. Nous avons encore trace des amendements proposés par les

⁸³ Alfred Darimon, *Histoire de douze ans, 1857-1869*, E. Dentu 1883, p.213

⁸⁴ Vincent Wright, *op. cit.*, p. 83

⁸⁵ Vincent Wright, *op. cit.*, p. 83

⁸⁶ Adrien Dansette, *Louis-Napoléon à la conquête du pouvoir*, Paris, Hachette, 1961, p. 169

députés et je ne les détaillerai pas ici, car les députés y font allusion lorsque le texte, amendé et renvoyé au Conseil d'État puis corrigé par lui, revient au Corps législatif ⁸⁷. Nous avons cependant les commentaires du Conseil d'État en seconde lecture.

Durant la séance du 26 mars 1864, les conseillers prennent connaissance de ces amendements et les discutent. Le Conseil d'État modifie le texte de la loi en prenant en compte l'amendement déposé. Le texte de la loi adopté par le Conseil d'État le 26 mars est ensuite remis à la commission puis est discuté au Corps législatif.

4. *Les débats au Corps législatif*

Les débats du Corps législatif ont lieu entre le 27 avril et le 2 mai 1864. Émile Ollivier est le rapporteur de la commission, et la loi prendra son nom. La commission chargée d'examiner le projet de loi dépose son rapport au Corps législatif le 23 avril. Ce rapport est amendé, et les amendements ont été validés par le Conseil d'État alors présidé par Eugène Rouher. Le texte que débattent alors les députés a déjà été retravaillé, à la fois par les membres de la commission et par le Conseil d'État.

Les relations entre le Conseil d'État et le Corps législatif sont assez tendues. Ils se rencontrent d'abord lors de la discussion et le vote des amendements proposés par la commission parlementaire, puis lors de la défense du projet de loi devant la Chambre. C'est le Conseil d'État qui adopte, modifie ou rejette les amendements, tâche très importante et très contestée, parfois par les conseillers eux-mêmes. La décision du Conseil d'État est définitive, mais le Corps législatif peut ensuite adopter ou rejeter l'article dans son entier. Le pouvoir est donc d'abord entièrement au Conseil d'État, puis entièrement au Corps législatif. Comme l'écrit Vincent Wright :

La constitution permettait à un corps législatif subordonné de soumettre des amendements à un Conseil d'État tout-puissant qui pouvait les adopter, les modifier ou les rejeter. Quand ce Conseil d'État tout-puissant avait décidé du sort de ces amendements parlementaires, le projet de loi allait alors au Corps législatif qui devenait souverain et avait le droit de rejeter complètement un projet de loi qu'il lui était interdit auparavant même d'amender. (...) Bref, le

⁸⁷ Ces amendements sont présents aux les Archives nationales, dans le dossier C//1096/A.

Corps législatif n'était pas puissant mais pouvait être tout-puissant et le Conseil d'État était très puissant mais pouvait devenir complètement impuissant.⁸⁸

Entre le 27 avril et le 1^{er} mai se tient d'abord au Corps législatif la discussion générale sur le texte de la loi. À ce stade, il s'agit bien d'adopter ou de rejeter les articles déjà amendés par la commission et adopté par le Conseil d'État. Comme on le voit dans le tableau situé en annexe du chapitre, les amendements proposés par la commission, puis adoptés et modifiés par le Conseil d'État, orientent le texte dans un sens bien plus libéral que ce que propose initialement le texte du Conseil d'État. Les peines minimales sont considérablement réduites – on passe d'un emprisonnement de six mois minimum à six jours minimum en cas d'entrave à la liberté du travail – et il n'y a pas d'aggravation de la peine dans le cas où ces actes violents seraient suivis d'effets. On punit désormais la seule violence, en détaillant moins les conditions d'exercice de la violence, afin de laisser une marge de manœuvre plus large aux juges. Lorsque ces actes « coupables » et violents sont organisés et effectués de concert, à plusieurs, la peine prévue est revue à la baisse par les amendements et la seconde lecture du Conseil d'État. L'amende maximale se porte dorénavant à 300 francs, contre 3.000 francs selon le texte proposé initialement par le Conseil d'État. Enfin, la surveillance ne s'applique plus qu'aux personnes ayant agi de concert, alors qu'elle s'appliquait dans le texte initial à tous les condamnés de l'article 414 et aux chefs et moteurs ayant conduit l'action concertée. Enfin, les articles 414, 415 et 416 ne sont plus modifiés, mais abrogés et remplacés, ce qui marque une volonté de réel changement dans le code pénal.

Pour comprendre les affrontements qui ont lieu à la Chambre, nous retracerons les arguments des députés d'orientations politiques différentes, présents au Corps législatif. Pour faciliter la compréhension générale du débat ont été rassemblés dans l'opposition la gauche, les républicains et le tiers-parti. Bien qu'ils puissent verser dans l'opposition lors de ce débat, les arguments de la majorité dynastique, les bonapartistes, sont présentés à part, comme un ensemble différent des membres de l'opposition, et sont reliés aux légitimistes par leur caractère conservateur. Enfin, un troisième groupe est constitué par les défenseurs de loi, presque uniquement des membres du gouvernement.

La loi est divisée en deux articles : l'article 1 concerne les ouvriers des villes, l'article 2 les ouvriers des campagnes. L'article 1 prévoit l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code

⁸⁸ Vincent Wright, *op. cit.*, p.135

pénal, et propose de les remplacer par de nouveaux articles 414, 415 et 416. Au Corps législatif, les députés votent séparément les nouveaux articles 414, 415 et 416, bien que ceux-ci fassent partie du même article 1 de la nouvelle loi.

a. La discussion générale du texte de la loi

Le premier député à prendre la parole le 27 avril est Charles Seydoux, bonapartiste, un fidèle de l'Empereur depuis 1849. Il est l'un des chefs du Parti de l'Ordre et cette intervention est la seule durant laquelle il s'oppose à la volonté impériale. Cela révèle l'importance et les dangers que revêt le vote de cette loi pour lui et la majorité dynastique dont il est le représentant. Charles Seydoux affirme qu'il est important d'améliorer le sort des classes laborieuses et que l'Empereur s'y attèle régulièrement. Cependant, il considère cette loi très dangereuse : accorder le droit de coalition tout en refusant le droit de réunion est impossible, les réunions sont nécessaires pour organiser les coalitions, donc les ouvriers en organiseront. De plus, les ouvriers en grève forceront les autres ouvriers à cesser le travail et mettront au chômage des personnes dans la nécessité à cause de la division des tâches qui a lieu partout dans les fabriques et usines. Il signale qu'Émile Ollivier, dans le rapport, dit lui-même que les coalitions feront tellement de mal aux ouvriers qu'à force, ils deviendront raisonnables et cesseront leurs grèves. Pour Charles Seydoux, il n'est pas nécessaire d'exposer les ouvriers à ces souffrances que l'on peut prévoir. Il conclut la séance du 27 avril en demandant l'ouverture d'une enquête, afin de consulter les ouvriers et les patrons sur ce projet de loi, et il propose le renvoi du projet à la commission.

Le légitimiste et catholique social Charles Kolb-Bernard parle le 28 avril pour rejeter le projet de loi. Riche industriel lillois, il défend à la Chambre les intérêts des catholiques, mais on peut penser qu'il parle ici surtout en tant que patron. Il affirme qu'autoriser le droit de coalition, c'est consacrer et sanctionner l'antagonisme qui existe entre les patrons et les ouvriers. Charles Kolb-Bernard dit que la loi crée un principe de lutte entre les deux travailleurs, là où on devrait trouver un principe de bienveillance réciproque. Comme Charles Seydoux, il refuse de laisser advenir la violence, sous prétexte qu'elle conduirait au calme, qu'il faille laisser les ouvriers souffrir et apprendre de leurs souffrances. Il préfère que l'on s'en tienne à la situation d'avant la loi, à ce qu'il appelle la guerre légale des intérêts.

Le député Alfred Darimon, un ancien opposant rallié à la majorité dynastique en 1863, explique qu'il a déposé un amendement en partie approuvé par le Conseil d'État, qu'il remercie pour sa

conciliation. Le projet de loi modifié par le Conseil d'État à la suite des travaux de la commission diffère singulièrement du projet proposé initialement par le Conseil d'État. Alfred Darimon affirme :

La liberté du travail se manifestant sous forme de coalition, est garantie et reconnue ; la loi n'a pas pour objet de la limiter ou de la restreindre en distinguant, comme on le faisait d'abord, entre la coalition simple et la coalition factice, ou bien encore en punissant comme un fait coupable les provocations à la coalition. La loi ne punit que les actes qui portent atteinte à la liberté au travail ou de l'industrie ; elle écarte toutes les expressions équivoques et louches qui peuvent livrer les citoyens à l'arbitraire du juge ; de plus, elle adoucit singulièrement les pénalités.⁸⁹

Cependant, pour le député, la loi est incomplète tant qu'elle refuse d'accorder le droit de réunion. Le droit de réunion est, selon lui, absolument nécessaire à l'exercice du droit de coalition, car c'est dans les réunions que les ouvriers pourront s'entendre sur leurs intérêts communs et les moyens de les défendre.

Les députés d'opposition interviennent dans cette discussion générale pour reprocher au texte de loi de ne pas accorder assez de liberté aux ouvriers. Le député de la Seine Jules Simon, opposant notoire de l'Empire et républicain modéré, affirme que la Chambre reprend en donnant, et qu'elle autorise les coalitions tout en les interdisant : le texte est vague, flou, et le terme « manœuvres coupables », devenu « manœuvres frauduleuses » lors de la relecture par le Conseil d'État, permet de tout punir. Il ajoute que le projet de loi rend nécessaire et désirable les réunions publiques, tout en les interdisant. Les ouvriers, en 1864, sont des électeurs du suffrage universel, ils lisent, discutent des idées nouvelles et réfléchissent à la politique. Ils sont capables de recevoir de nouvelles libertés, et ils sont même légitimes. Selon lui, la loi proposée « commence par une promesse, elle continue par une menace ; c'est une loi comminatoire, elle attire et elle repousse, elle feint de donner ce qu'au fond elle refuse, et la première fois que vous l'appliquerez vous l'appliquerez à des hommes qui ne comprendront pas pourquoi ils sont coupables »⁹⁰. Jules Simon rejette donc le projet de loi.

Le député républicain de gauche Louis Garnier-Pagès conclut en résumant la pensée des différents opposants à la loi. Si certains sont contre la loi, car elle met l'ordre en danger, et d'autres sont contre la loi, car ils veulent l'abolition pure et simple des articles, tous sont d'accord pour dire cependant que la loi n'est plus satisfaisante et qu'il faut changer quelque chose. Mais

⁸⁹ *Moniteur universel*, 29 avril 1864

⁹⁰ *Moniteur universel*, 30 avril 1864

le projet de loi n'est pas acceptable puisqu'il donne le droit de coalition en interdisant les moyens de se coaliser. Selon lui, une coalition sans réunion est bien plus dangereuse, car elle sera conduite par des meneurs dangereux et extrêmes, la parole ne pouvant circuler librement entre les ouvriers. Il affirme alors que cette loi, qui promet d'une main et retire de l'autre, est un piège pour les ouvriers.

Dans cette discussion générale intervient Théodore Etienne François Morin, qui fait également partie de la majorité dynastique. Il est un des rares députés à approuver le projet de loi. Selon lui, cette loi donnera un cadre plus serein aux grèves qui existent déjà de fait, en punissant seulement les dérives et les violences. Il assure que les ouvriers comprendront vite que leur pouvoir réside davantage dans la possibilité de faire grève que dans l'exercice de la grève elle-même, et qu'alors le nombre de grèves n'augmentera pas. Il conclut son discours en arguant que « la loi que nous allons voter est l'acte d'émancipation des classes ouvrières »⁹¹.

Les défenseurs de la loi se trouvent surtout parmi les membres du Gouvernement : lors de la discussion générale interviennent ainsi Hippolyte Esquiou De Parieu, le Vice-Président du Conseil d'État, et Alfred Cordunet, le commissaire du Gouvernement. Hippolyte De Parieu est rallié à l'Empire, et il regrette que la loi soit attaquée parce qu'elle ne serait pas assez libérale. Pour lui, il est important de ne pas confondre la liberté et la licence, et il est nécessaire de conserver des barrières autour de la liberté. Tout en rappelant que l'Empereur et le Gouvernement souhaitent améliorer la vie des travailleurs, il ajoute qu'il faut cependant garantir l'ordre public, et que cela passe par l'interdiction du droit d'association et du droit de réunion qui sont trop dangereux, car ils corrompent et pervertissent les coalitions. Quant à Alfred Cornudet, le commissaire du Gouvernement, il explique que les rédacteurs de la loi – le Gouvernement, le Conseil d'État et la commission – ont passé un temps important à interroger des représentants des conseils de Prud'hommes et des Chambres du commerce, qu'ils ont examiné la question des coalitions avec beaucoup d'attention et qu'en conséquence la loi est claire. Pour lui, elle dit précisément ce qu'elle punit et ce qu'elle ne punit pas : elle punit la violence et les manœuvres frauduleuses. De plus, cette expression ne peut pas être critiquée pour son obscurantisme puisqu'elle est utilisée trois fois dans le Code pénal. Concernant la demande du droit de réunion, il explique que depuis dix ou vingt ans des grèves ont lieu, et

⁹¹ *Moniteur universel*, 28 avril 1864

qu'elles n'ont pas eu besoin de réunions pour se former. Il invoque pour preuve que jamais les ouvriers n'ont été condamnés pour avoir manqué à la loi interdisant les réunions. Il conclut en s'adressant aux opposants de gauche, en leur disant qu'il ne faut pas s'opposer en affirmant que c'est « tout ou rien », mais qu'ils feraient mieux d'accepter ce qui est bon en soi dans cette loi.

La discussion générale se termine avec un discours d'Émile Ollivier, le rapporteur de la loi. Il reproche aux intervenants de voir dans le projet de loi trop ou trop peu de liberté accordée. Il ne comprend pas non plus le désir soudain d'accorder le droit de réunion aux ouvriers. Pour Émile Ollivier, il n'est pas possible d'accorder le droit de réunion dans cette loi, car cela en ferait une loi de privilège : quand le temps sera venu, on pourra accorder le droit de réunion, mais alors à tous les Français, et pas uniquement aux ouvriers.

b. Le vote de l'article 414 (issu de l'article 1)

Article 414 : Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'aide de violences, voies de faits, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Sur l'article 414, Alexandre Pinart est le seul député bonapartiste à prendre la parole. Il affirme que la loi a été exclusivement pensée pour les ouvriers de Paris, et qu'elle n'est pas adaptée à la province : les ouvriers de province sont moins éclairés que les Parisiens et auront des difficultés à discerner ce qui est permis de ce qui ne l'est pas ; la répression des grèves est plus difficile en province où souvent une seule brigade de gendarmerie est sur place. À la suite de ces regrets, les députés de l'opposition prennent la parole.

D'abord, Louis Buffet, un député très influent du tiers-parti, s'oppose à la loi qu'il juge inopportune. Les ouvriers sont encore en train de se remettre des difficultés causées par la loi sur le libre-échange avec l'Angleterre de 1860, il lui semble difficile de leur imposer un nouveau chamboulement.

Jules Favre prend alors la parole et attaque rudement le projet de loi. Il est le chef de file du parti républicain et un membre notoire de l'opposition à l'Empire. Jules Favre déplore que cette loi criminelle, censée définir clairement les délits, laisse en réalité à l'arbitraire des juges le soin de décider ce qui est permis et ce qui est punissable. Il prend un exemple : le projet de loi dit

que maintenir une coalition est punissable de six jours à trois ans de prison, or une multitude de gestes entrent dans cette catégorie. Il est de plus facile de faire accuser quelqu'un d'avoir voulu maintenir une coalition. Il ajoute que la loi n'est pas égalitaire puisque les patrons ne font jamais de coalitions : « l'effet de votre loi serait celui-ci : d'avoir, dans une proportion notable, diminué la liberté des ouvriers et d'avoir au contraire laissé celle des maîtres toute entière »⁹².

Émile Ollivier, le rapporteur du projet de loi, répond aux critiques faites sur cet article. Pour lui, il est indéniable que la loi constitue un progrès important pour les libertés des ouvriers. Il détaille que l'ancienne loi punissait les mensonges et manœuvres frauduleuses même lorsqu'ils n'entraînaient pas de grèves, alors que la nouvelle loi les punit seulement quand ils entraînent un arrêt du travail. De plus, les manœuvres, violences et voies de faits ne sont punies que si elles sont le ressort d'un plan concerté. Il résume ainsi :

Dans l'ancienne législation, on se concertait ; on avait raison, on avait tort ; on employait la violence et l'intimidation ou on ne l'employait pas, il importait peu ; le fait simple de quitter simultanément le travail en vertu d'une entente était déclaré coupable et punissable. Dans notre loi, on se concerte, on se coalise, on quitte les ateliers ; le fait est innocent ; seulement si le concert a lieu, non pour conquérir les conditions légitimes du travail, mais pour porter atteinte à la liberté d'autrui au moyen d'intimidations légères, telles qu'amendes, proscriptions, dans ce cas, on est coupable ; de quel délit ? du délit de coalition ? Non, mais du délit d'atteinte à la liberté du travail. Aussi ne seront poursuivis que ceux qui se seront spécialement concertés pour prononcer les amendes ou les interdictions, et non les participants à la coalition qui auront ignoré cette entente spéciale, ou qui n'y auront pas concouru.⁹³

La coalition n'est donc plus un délit et ne peut plus être punie. Il ajoute que le terme « manœuvres frauduleuses », qui est critiqué, car il laisserait à l'arbitraire des juges le soin de définir ce qui est coupable, est pour lui très clair et signifie « mensonge accompli sciemment ».

À la suite de ces précisions, le président du Corps législatif, le duc Charles de Morny, met aux voix l'article 414 qui est adopté.

c. L'article 415

Article 415 : Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

⁹² *Moniteur universel*, 1^{er} mai 1864

⁹³ *Moniteur universel*, 1^{er} mai 1864

Sur l'article 415, l'essentiel du débat se passe autour de Jules Favre, chef de l'opposition républicaine, et Émile Ollivier, rapporteur du projet de loi.

Jules Favre s'étonne que la surveillance des citoyens soit devenue une chose courante, alors qu'il s'agissait initialement d'une mesure exceptionnelle qui ne se trouvait pas dans le Code pénal avant 1805, et qui n'existe nul par ailleurs en Europe. De plus, il fait remarquer que l'article prévoit que la surveillance soit appliquée lorsque les ouvriers auront agi de concert, or lors des coalitions presque tous les actes sont faits à plusieurs, donc cela implique que chaque condamné soit mis sous surveillance. Il critique le fait que des actes coupables graves faits individuellement ne conduiront pas à une surveillance du condamné, alors que des actes moins coupables, moins graves, entraîneront toujours une surveillance lorsqu'ils seront commis à plusieurs. Il cite le décret sur la surveillance, qui date de 1851. Dans ce décret, l'article 6 dit que les condamnés à surveillance n'ont pas le droit de se rendre à Paris ou à Lyon, sous peine d'être déportés aux bagnes de Cayenne ou en Algérie. Jules Favre met en avant cet article 6 du décret de 1851 pour rappeler aux députés les graves conséquences pour les ouvriers qui pourront sortir du vote de cet article 415.

Enfin, il critique lui aussi le terme de manœuvres frauduleuses : contrairement à Émile Ollivier, pour lui ce terme signifie fraude et pas mensonge, or la fraude étant toujours cachée, il sera extrêmement compliqué pour les juges d'en relever.

En face de lui se trouve Émile Ollivier, qui répond à ses attaques. Il commence par défendre le terme de « manœuvres frauduleuses », qui est selon lui tout juste assez flou pour permettre de donner une marge de manœuvre aux juges, comme il le faut dans chaque loi pénale. Il explique à Jules Favre que la question n'est pas de savoir s'il faut autoriser ou non la surveillance, mais bien plutôt d'en définir les modalités. Il rappelle que le Conseil d'État avait étendu la surveillance à un nombre bien plus important de délits puisque le projet de loi initial décrétait dans son article 416 (qui correspond dans le texte au 415 débattu au Corps législatif) : « Les auteurs des provocations prévu par l'article 414, si elles ont été suivies d'effets, et les chefs ou moteurs, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 415, pourront, après l'expiration de la peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ». Il signale donc que grâce au travail de la commission et à la bonne volonté du Conseil

d'État, cette surveillance a été réduite dans son application. Émile Ollivier définit ce qu'atteint l'article 415 :

Il porte sur l'emploi, par plusieurs, de la violence, de la menace ou de la manœuvre frauduleuse, pour contraindre des ouvriers qui résistent à entrer dans une grève. L'acte coupable que l'article 414 suppose accompli en vertu d'une initiative individuelle se produit, dans l'hypothèse de l'article 415, après une délibération, un concert, une entente. N'est-il pas évident que, dans le second cas, la culpabilité est plus grande que dans le premier ? N'est-il pas évident que lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertées ?⁹⁴

Il insiste donc sur la logique de la loi, puisque pour lui un individu est davantage coupable quand il agit de concert avec d'autres pour commettre des actes de violence. Il conclut : « Dans l'article 415, je le répète, nous n'avons puni avec une sévérité plus grande que le concert, non pour cesser le travail, non la coalition, mais le concert pour se servir de manœuvres frauduleuses ou de violences contre ceux qui ne veulent pas se mêler à la coalition, le concert pour porter atteinte par des moyens coupables à la liberté d'autrui. »

Le duc Charles de Morny, président du Corps législatif, met ensuite l'article au vote qui est adopté par scrutin à 221 voix pour et 24 voix contre.

d. L'article 416

Article 416 : Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Pour cet article, seul Edmond Petit, baron de Beauverger, de la majorité dynastique et fidèle à l'Empereur, mais refusant l'ouverture libérale, prend la parole. Il souhaite rappeler aux députés de la majorité les dangers que représentent les coalitions pour l'ordre intérieur, et il établit une distinction entre la coalition, action destructrice, et l'association, qu'il associe à la production et à la paix.

⁹⁴ *Moniteur universel*, 2 mai 1864

À la suite de ce rappel, le duc Charles de Morny met aux voix l'article 416, qui est adopté. Est ensuite adopté l'article 1 dans son entier, avec 221 voix pour et 36 voix contre.

e. L'article 2

Article 2 : « Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 sont abrogés. »

Le député de la majorité dynastique Augustin Guillaumin, spécialiste des questions agricoles, prend la parole pour rappeler que cet article n'était pas dans le projet de loi du Gouvernement et du Conseil d'État, et qu'il a été rajouté par la commission. Il ne comprend pas que la loi, qui a été faite pour les ouvriers des fabriques, puisse s'appliquer aux ouvriers des campagnes qui travaillent dans des conditions très différentes, dispersés sur de grands territoires. D'autant plus que les ouvriers des campagnes n'ont jamais demandé le droit de coalition. Il rappelle que jusque-là la gravité des peines prévues en cas de coalition étaient très différentes pour les ouvriers des campagnes, régis par la loi de 1791, puisque le maximum de leur peine (douze journées de travail et détention municipale) n'atteignait pas le minimum des peines imposées aux ouvriers des fabriques (seize à trois cents francs d'amende et un emprisonnement de huit jours à trois mois)⁹⁵. Augustin Guillaumin rappelle que les ouvriers des fabriques concernent 27% de la population française, alors que les ouvriers des campagnes représentent 57% des Français, et qu'il est illogique que le plus petit nombre impose sa législation au plus grand nombre.

Gustave Rouland, le ministre présidant le Conseil d'État, prend la parole pour défendre l'idée que la législation doit être la même pour tous, et qu'il n'y a plus de raison d'attribuer des peines plus légères aux ouvriers des campagnes. Il ajoute que grâce à l'article 493, les juges pourront trouver des circonstances atténuantes et alléger les peines des ouvriers des campagnes⁹⁶.

⁹⁵ Articles 19 et 20 du titre II du décret de 1791 : « Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu » ; « Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguier entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale ».

⁹⁶ Article 493 du Code civil : « Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces. » Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Louis Joseph Martel, député du tiers-parti, répond que les coalitions pour les patrons des campagnes sont très dangereuses, car le blé, quand il est temps de le faucher, ne peut pas attendre. Les patrons seront obligés de se soumettre. Il ajoute qu'il est très dangereux de se mettre les cultivateurs à dos. Il demande alors le renvoi du texte au Conseil d'État et au Sénat, qui travaillent en ce moment sur une réforme du Code rural et qui pourront l'évaluer dans le calme.

Eugène Rouher, commissaire du gouvernement, prend ensuite la parole pour appeler les députés au vote. Il répond aux orateurs successifs, en commençant par affirmer que les peines doivent être les mêmes pour tous, surtout que ce sont les manœuvres frauduleuses et les violences qui sont punies, et pas les coalitions, et que l'article 493 du Code civil pourra de toutes manières alléger les peines au besoin. Pour lui, il est nécessaire de supprimer la loi de 1791, car les ouvriers doivent avoir les mêmes droits partout en France.

Il assure :

La classe ouvrière voit dans la législation sur les coalitions un obstacle à l'élévation de son salaire ; elle considère les patrons comme maîtres de fixer à leur gré le salaire (...) Le salaire se règle comme toutes choses, comme le capital, comme la denrée, par la loi de l'offre et de la demande. Mais enfin, les préjugés existent, les coalitions se produisent quelquefois : elles sont impuissantes, et, d'un autre côté, la loi elle-même n'atteint pas les résultats qu'elle s'était promis. Mais ne devons-nous pas rechercher dans la liberté et dans une loi nouvelle les ressources et la puissance que nous ne trouvons plus dans une législation éternée ?⁹⁷

Après avoir ainsi rappelé que les coalitions sont un mal pour les ouvriers, et qu'elles ne permettent pas de régler la question des salaires, il soutient cependant que les ouvriers ont besoin et envie de cette liberté et qu'il n'est plus temps de la leur refuser. Il rappelle aussi que le gouvernement et le Conseil d'État se sont livrés à de profondes enquêtes pour établir le texte de la loi, et qu'ils sont parvenus à une conclusion : « il y a quelque chose d'injuste dans la punition infligée à la retraite simultanée, mais calme et paisible, des ouvriers dans leurs foyers au moment où ils désertent la manufacture ». Son discours est assez optimiste puisqu'il affirme qu'il n'y aura pas davantage de grèves avec le droit de coalition, que les ouvriers français sauront tirer des enseignements des drames qui ont eu lieu lors des grèves survenues dans des pays voisins, et que cette loi favorisera surtout le dialogue avec le patron, figure toujours paternelle et bienveillante. Parce que la loi punit les excès des coalitions, le juge ne sera pas

⁹⁷ *Moniteur universel*, 3 mai 1864

impuissant devant les possibles violences qui pourront se produire et l'ordre pourra être maintenu. Il conclut en emportant la majorité, en réveillant des sentiments humanistes :

Dès lors, qu'avons-nous à faire ? C'est, dans un vote qui, je l'espère, sera presque unanime, d'adopter ces dispositions législatives. Nous aurons ainsi fait notre œuvre vis-à-vis des classes ouvrières, nous leur aurons rendu ce qu'elles considèrent, avec une certaine raison, comme un droit, et nous serons en face d'elles dans cette situation calme et forte qui unit d'une appréciation loyale, bienveillante, des droits et des besoins des populations.⁹⁸

Eugène Rouher affirme que les parlementaires sont redevables aux ouvriers, qui les élisent et qui travaillent pour la prospérité de la France. Il rappelle l'importance de maintenir une bonne entente entre les classes sociales, et que cette entente passe aujourd'hui par le vote du droit de coalition.

L'article 2 est alors adopté, à 222 voix pour et 36 voix contre.

Les députés votent le texte le 2 mai 1864. Il est ensuite envoyé au Sénat pour en vérifier la constitutionnalité.

5. Les débats au Sénat

La loi adoptée par les députés est examinée le 17 mai au Sénat.

Le rapporteur de la loi est Claude-Alphonse Delangle, vice-président du Sénat. Il affirme en premier lieu que cette loi va contre la liberté individuelle du patron, qui est faible face aux ouvriers coalisés. Mais elle va également contre la liberté de l'ouvrier qui refuserait de faire grève et qui serait empêché de faire son travail à cause des coalisés. Enfin, cette loi s'élève contre la propriété, car elle ruine les entreprises. Cependant, Claude-Alphonse Delangle rappelle quel est le rôle du Sénat :

Lorsqu'une loi votée par le Corps législatif est proposée à la sanction du Sénat, il n'entre point dans sa mission de rechercher ce que sera l'avenir de cette loi, si elle produira le bien qu'on en espère, or si au contraire, trompant les vues du pouvoir, elle aura pour résultat de nuire à ses intérêts respectables (...). Cet examen est l'œuvre du Corps législatif. Le rôle du Sénat est tout autre. Défenseur du pacte fondamental, il n'a qu'une chose à constater : la constitutionnalité de la loi.⁹⁹

⁹⁸ *Moniteur universel*, 3 mai 1864

⁹⁹ *Moniteur universel*, 18 mai 1864

Il enjoint les Sénateurs à ne pas se laisser déborder par leur opinion sur cette loi. Les sénateurs, bonapartistes et conservateurs, voient les dangers que constitue cette loi pour l'ordre et la propriété. Cependant, Claude-Alphonse Delangle les invite à mettre leurs peurs de côté pour s'interroger sur la seule constitutionnalité de la loi. C'est le devoir du Sénat de parvenir à mettre leurs passions de côté, de ne pas rejeter une loi qui leur déplaît si elle s'accorde avec la Constitution.

Le comte Honor-Charles Baston de la Riboisière, capitaine et chambellan de Napoléon Ier et fidèle à l'Empire, prend ensuite la parole pour affirmer que cette loi est anticonstitutionnelle, puisqu'elle empêche la liberté du travail défendue par l'article 1 de la Constitution¹⁰⁰. De plus, cette loi va également contre la liberté individuelle des citoyens, car les ouvriers ne souhaitant pas se coaliser n'auront souvent pas d'autre choix que de suivre les meneurs, sous peine de représailles. Selon lui, le droit de réunion suivra immanquablement au droit de coalition, ce qui est un mal à ses yeux. Enfin, les ouvriers français sont pervertis par les ouvriers qui ont été délégués en Angleterre : sous leur influence, ils se détournent de l'Empire, deviennent indifférents aux institutions que l'Empereur crée pour eux et dans leur intérêt. Ils ne répondent aux bienfaits du gouvernement que par des votes hostiles, et cette loi n'arrangera pas la situation. Il appelle donc les sénateurs à ne pas la voter.

Le commissaire du gouvernement, Joseph-Alfred Cornudet, intervient alors. Il tente de rassurer les sénateurs en affirmant que le droit de coalition n'aura pas les effets dangereux qui se produisent en Angleterre, car les ouvriers français n'ont pas le droit d'association et de réunion. Le droit de coalition n'est alors qu'un moyen – très suffisant – pour l'ouvrier de faire valoir ses prétentions, et de lui donner l'appui qui manque lorsqu'il agit seul. Il termine : « En un mot, ce que la loi a voulu, c'est d'accorder une liberté qui a ses dangers comme toute liberté, mais qui, en définitive, nous l'espérons, aura ce grand avantage, de calmer le mécontentement et les prétentions extrêmes ». On retrouve ici le but réel que tente d'atteindre le gouvernement : bien conscient des dangers que cette loi peut apporter, le gouvernement et l'Empereur veulent surtout apaiser les ouvriers qui grondent contre l'Empire, afin de les maintenir de leur côté.

Le procureur général auprès de la Cour de cassation, André Dupin, rallié tardivement à l'Empire, répond qu'il est très dangereux de passer d'une force du citoyen à une force collective,

¹⁰⁰ Article 1. « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français ». Constitution du 14 janvier 1852, proclamée par Louis-Napoléon Bonaparte.

et que la liberté individuelle du patron sera empêchée face aux ouvriers coalisés. Les troubles seront importants, et il y aura des risques de pénuries dû à des grèves – par exemple, si les boulangers se coalisent, il n’y aura plus de pain et une disette s’ensuivra si les patrons ne cèdent pas rapidement ; si les ouvriers des chemins de fer se coalisent, cela créera des problèmes au niveau des postes, des affaires commerciales, de la libre circulation des citoyens, etc. Pour lui, le fait de se réunir ne doit pas devenir un droit, sans quoi on s’expose à de grands dangers.

Gustave Rouland, ministre présidant le Conseil d’État, répond que la loi ne crée pas le droit de coalition, mais qu’elle supprime le délit de coalition. L’ensemble de la loi consiste à empêcher les patrons de faire condamner les ouvriers lorsqu’ils s’entendent sur leurs intérêts, leurs conditions de salaire et de travail, et à punir les actions violentes. Gustave Rouland reconnaît que le patron est alors moins armé que l’ouvrier dans cette loi, mais il faut cela pour que l’égalité soit rétablie entre patrons et ouvriers, puisque les patrons ont plus de pouvoir, d’influence et de moyens d’actions que les ouvriers. À propos du droit de réunion, il affirme qu’on ne l’accordera pas aux ouvriers, car ce serait leur accorder un privilège sur les autres citoyens. De plus, il n’y a pas de risque qu’ils s’assemblent, puisque les attroupements et les associations sont toujours interdites lorsqu’ils n’ont pas l’autorisation de l’administration.

Le ministre de la Justice, Jules Baroche, intervient alors pour emporter les votes des sénateurs. Étant lui-même sénateur, il a le droit de prendre la parole dans la discussion. Il rappelle que le mot « coalition » n’est même pas dans le texte de la loi, qui ne consacre ainsi pas de droit ou de principe. Cette loi est une loi pénale, qui ne permet pas, mais qui punit, et qui a l’avantage de rétablir l’accord avec les mœurs et la jurisprudence (depuis quelques temps seuls les meneurs des grèves étaient punis, et souvent graciés). Les peines prévues en cas de dérives sont sévères, les réunions et associations sont toujours interdites, et elles le resteront même si les ouvriers en demandent le droit. Jules Baroche rassure alors les sénateurs en leur affirmant que l’ordre sera maintenu puisque la loi pénale prévoit des peines sérieuses, et que les dangers des réunions et de l’association seront évités. Cette loi est nécessaire, car l’ancienne n’est plus appliquée. Baroche présente la loi sous son aspect la moins libérale, la plus sévère, pour convaincre les sénateurs. La loi est alors votée, à 64 voix pour, et 13 contre.

6. L'adoption de la loi.

Le 25 mai 1864, Napoléon III sanctionne et promulgue la loi. Les ministres Jules Baroche et Eugène Rouher apposent leur signature en bas du décret. Jean Maurain nous apprend, en citant Jules Baroche, que le Sénat a lancé un débat autour d'une pétition relative aux coalitions, et que le Conseil des ministres du 24 juin 1864 rejette le débat, ce qui peut montrer une volonté d'empêcher toute relecture de la loi. Jean Maurain nous apprend également que la loi fut appliquée loyalement, mais rigoureusement par la haute magistrature¹⁰¹.

Cette loi a donc été orientée dans un sens plus libéral que prévu, grâce aux députés républicains siégeant à la Chambre, puisqu'il permet une réduction des peines prévues en cas d'infraction à la loi. Les députés républicains demeurent insatisfaits sur bien des points, car le texte voté reste proche de ce que le Conseil d'État avait initialement proposé. La majorité bonapartiste et plutôt conservatrice réussit à faire voter une loi assez coercitive et restrictive, dont les peines demeurent lourdes pour les ouvriers en cas d'infraction. Cependant, le caractère incomplet de la loi subsiste, puisque les réunions sont toujours interdites alors qu'elles semblent nécessaires pour organiser les coalitions.

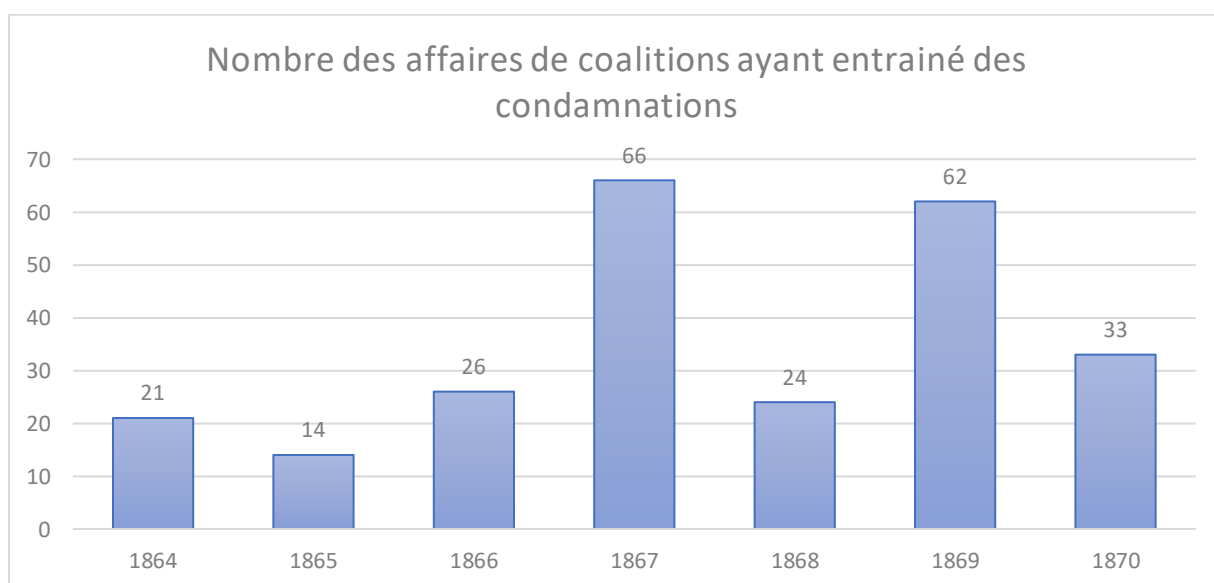
¹⁰¹ Jean Maurain, *op. cit.*, p.352

Chapitre 2 : 1864 – 1870 : le droit de coalition, une profonde transformation des grèves et des condamnations ouvrières

A. Évolution statistique des condamnations ouvrières entre 1864 et 1870.

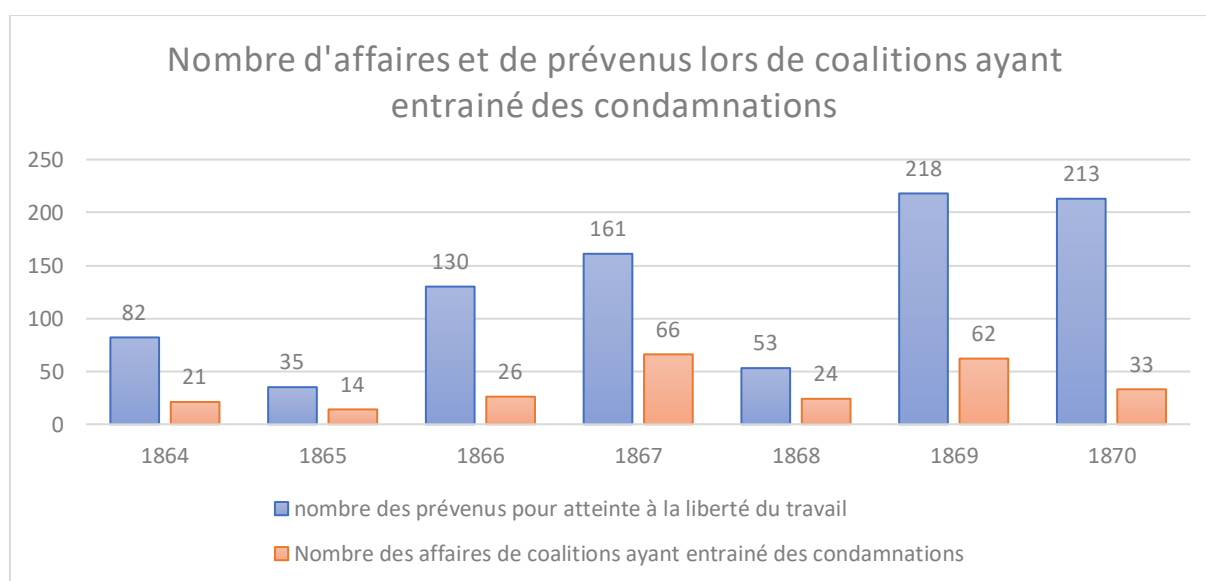
1. Évolution des condamnations par nombre d'affaires et nombre de prévenus.

La loi du 25 mai 1864 constitue une rupture marquée qui nécessite de séparer l'analyse des condamnations des ouvriers entre un « avant » et un « après ». Si cette partie peut sembler redondante avec le chapitre 1, il est cependant nécessaire de séparer l'analyse : les conditions juridiques ont changé, les mentalités des juges et des ouvriers aussi. Les ouvriers ne sont plus condamnés dorénavant pour « fait de coalition », mais pour « atteinte à la liberté du travail ». Les ouvriers condamnés sont désormais surtout les ouvriers utilisant des menaces ou la violence pour contraindre les autres ouvriers à cesser le travail.



Ce que ces premiers chiffres laissent deviner est que la mise en place de la nouvelle loi autorisant les coalitions n'a pas entraîné une explosion du nombre des affaires entraînant des condamnations. Il paraît plutôt que les ouvriers, n'étant pas certains de ce qu'ils avaient à présent le droit de faire, sont restés prudents lors de leurs coalitions. De 1864 à 1866, le nombre de coalitions entraînant des condamnations est donc très faible, s'établissant autour d'une vingtaine d'affaires. Cependant, la situation change en 1867 : 66 affaires entraînent des condamnations. Cette hausse peut s'expliquer par l'assurance nouvelle prise par les ouvriers,

mais aussi par d'autres facteurs : une crise économique venue de l'Angleterre frappe la France, renforcée par la chute du Crédit Immobilier¹⁰² et par la guerre du Mexique qui se termine en fiasco pour l'État français. La crise économique prend fin suite à l'Exposition Universelle de Paris en avril 1867. Le nombre d'affaires repart à la hausse en 1869 : cette fois, ce qui caractérise ces grèves dites de fin d'Empire est leur violence exacerbée. Les ouvriers adoptent un comportement différent en 1869-1870 durant les grèves : les cas de violence sont bien plus fréquents, et souvent des émeutes éclatent en fin de journée, liées à la liberté de se réunir nouvellement acquise (1868)¹⁰³. Si le nombre d'affaires n'explose pas à la fin de l'Empire, en revanche le caractère violent des grèves change la donne.



Ce que ce nouveau graphique du nombre des prévenus pour des affaires de coalitions ayant entraîné des condamnations révèle est que si le nombre de prévenus par affaire reste à peu près proportionnel jusqu'en 1868, les grèves de fin d'Empire en revanche voient leur nombre de condamnés augmenter fortement. Une simple division permet d'établir qu'en 1865, il y a en moyenne 2,5 condamnés par grève ; en 1866, il y a en moyenne 5 condamnés par grève ; en 1867, 2,5 condamnés par grève ; en 1868, seulement 1,7 condamnés par grève ; en 1869 il y a 3,5 condamnés par grève ; enfin en 1870, il y a 6,5 condamnés par grève en moyenne. À part

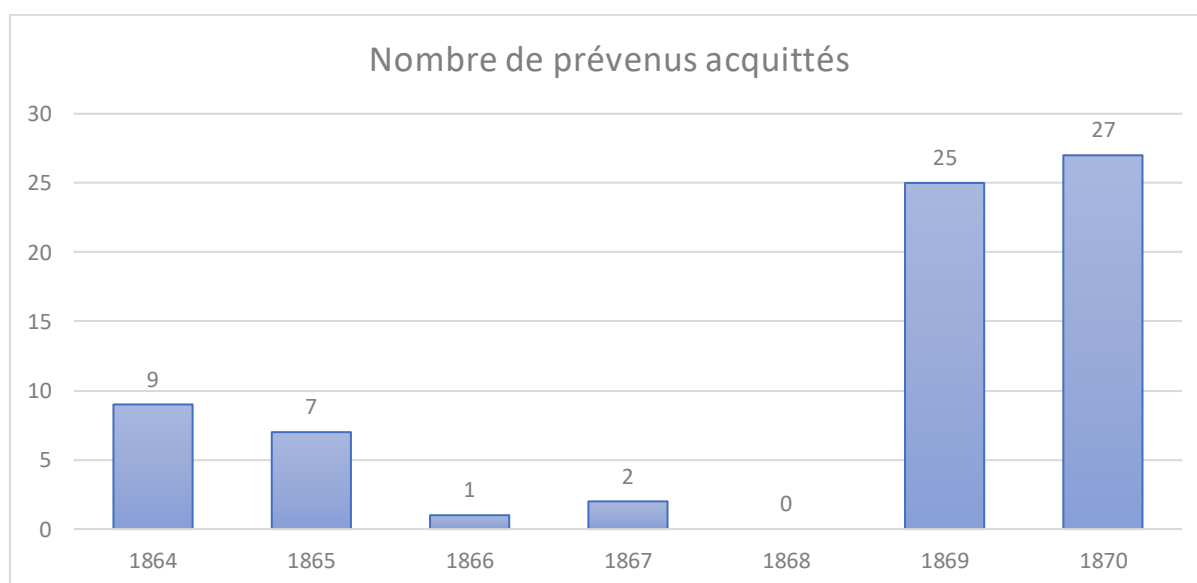
¹⁰² Jean Tulard, *op. cit.*

¹⁰³ Alain Dalotel, Alain Faure et Jean-Claude Freiermuth, *Aux origines de la Commune. Le mouvement des réunions publiques à Paris. 1868-1870*, Paris, François Maspero, 1980

une hausse constatée en 1866, ces chiffres permettent de remarquer que les années 1869-1870 entraînent la condamnation d'un nombre plus important de grévistes par coalition.

Cela renforce l'idée d'une montée de la violence dans ces grèves de 1869-1870, sans que le nombre de grèves augmente lui significativement.

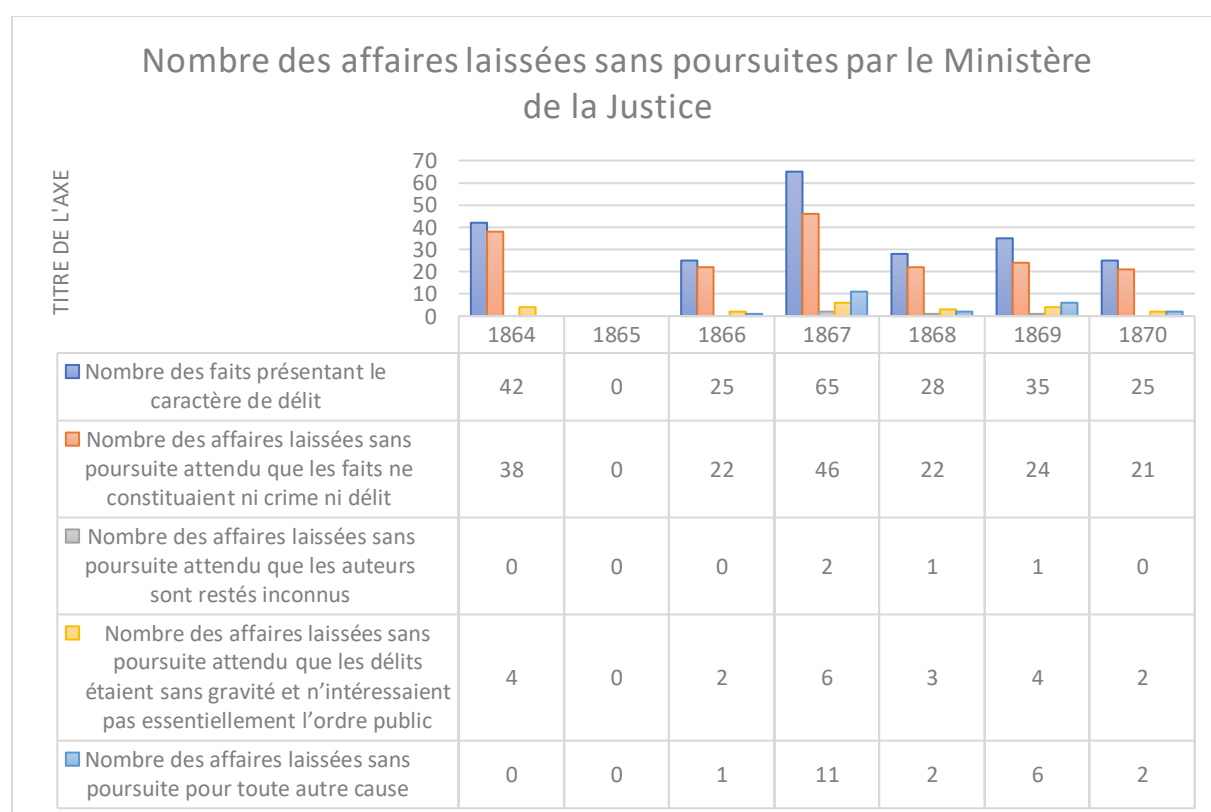
Il s'agit ensuite de s'intéresser au nombre de prévenus acquittés lors de ces affaires liées aux coalitions.



Le nombre de prévenus acquittés est très faible jusqu'en 1869. Cela s'explique par le fait que la nouvelle loi autorisant les coalitions ne nécessite plus de la part des juges la tolérance que l'on pouvait retrouver de 1852 à 1864. Les prévenus jugés le sont pour des délits importants, tels que l'atteinte à la liberté du travail ou des menaces ou voies de fait contre leurs camarades ou leurs supérieurs hiérarchiques. De telles accusations ne relèvent plus d'une arrestation causée par la sévérité excessive de la loi contre les ouvriers, mais bien de délit que la justice se doit de punir afin de préserver l'ordre public et d'éviter que ces dérives au droit de coalition se reproduisent et se multiplient. Les juges condamnent donc quasiment tous les prévenus entre 1864 et 1868. La situation change en 1869-1870 : même si le nombre d'acquittements n'augmente pas démesurément, cette hausse peut être expliquée par le fait que les grèves violentes de fin d'Empire entraînent l'arrestation d'un plus grand nombre d'ouvriers, le plus souvent au moment même où la grève prend un caractère de violence, ce qui peut justifier que des arrestations aient été faites sur des ouvriers innocents dans la confusion du moment.

Un petit nombre d'affaires ont été laissées sans poursuites par le Ministère de la Justice, mais ces chiffres rapportés au nombre d'affaires ayant entraîné des coalitions montrent que ces nombres sont presque égaux.

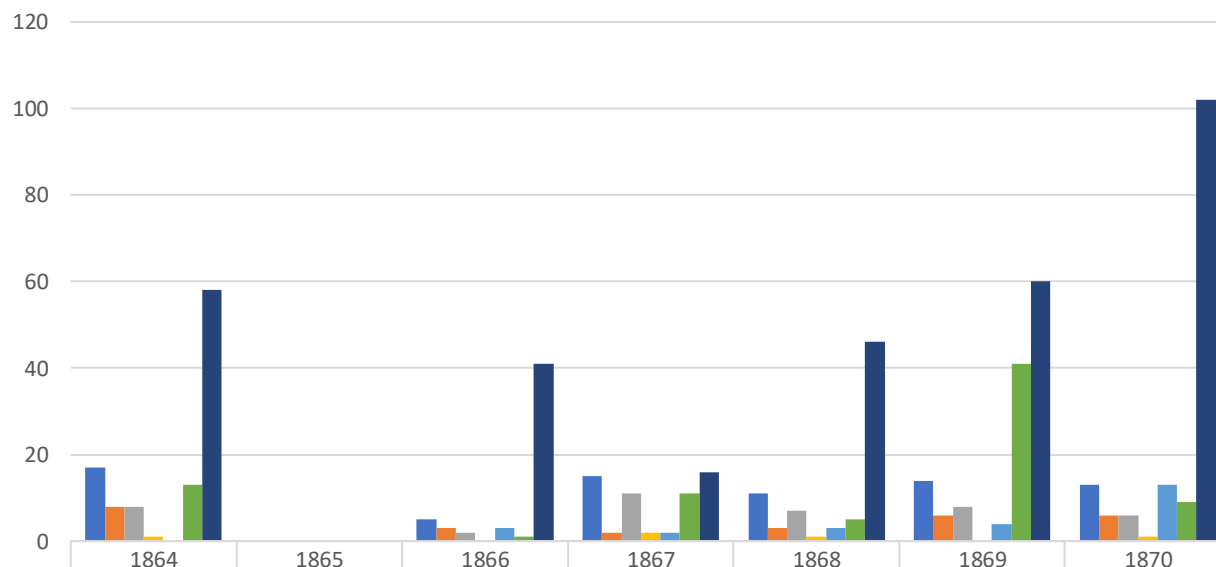
En 1865, les comptes de la justice criminelle n'ont pas fourni de données.



Ce que ce graphique montre est que nombre d'affaires ont été abandonnées car elles ne présentaient soit que le caractère de délit, soit ni le caractère de crime ni celui de délit. La hausse de 1867 se retrouve, marquant que le nombre d'affaires augmentant cette année-là ne signifie pas que ces grèves aient été plus violentes puisque beaucoup d'affaires sont abandonnées. En revanche, en 1869-1870 peu d'affaires sont abandonnées par le Ministère de la Justice, ce qui révèle le caractère violent des grèves déjà évoqué.

Il faut ensuite ajouter, à ces affaires laissées sans poursuites par le Ministère de la Justice, celles terminées par des ordonnances de non-lieu rendues par les Chambres du Conseil. En additionnant les données, il est possible de se rendre compte du pourcentage des grèves donnant réellement lieu à une affaire de coalition poursuivie en justice.

Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu par les Chambres de Conseil



	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870
■ Nombre des faits présentant le caractère de délit	17		5	15	11	14	13
■ Nombre des affaires laissées sans poursuite attendu que les faits ne constituaient ni crime ni délit	8		3	2	3	6	6
■ Nombre des affaires laissées sans poursuite attendu qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés	8		2	11	7	8	6
■ Nombre des affaires laissées sans poursuite attendu que les auteurs sont restés inconnus	1		0	2	1	0	1
■ Nombre des ordonnances déclarant n'y avoir lieu à suivre contre une partie des inculpés seulement	0		3	2	3	4	13
■ Nombre total des inculpés déchargés des poursuites arrêtés	13		1	11	5	41	9
■ Nombre total des inculpés déchargés des poursuites non-arrêtés	58		41	16	46	60	102

Ainsi, en prenant par exemple l'année 1867, il faut ajouter aux 66 affaires ayant entraîné des coalitions, 130 affaires abandonnées par le Ministère de la Justice et 30 affaires terminées par des non-lieux. Donc sur 226 affaires de coalitions dont la justice a connaissance, seuls 29% aboutissent à une condamnation en justice en 1867.

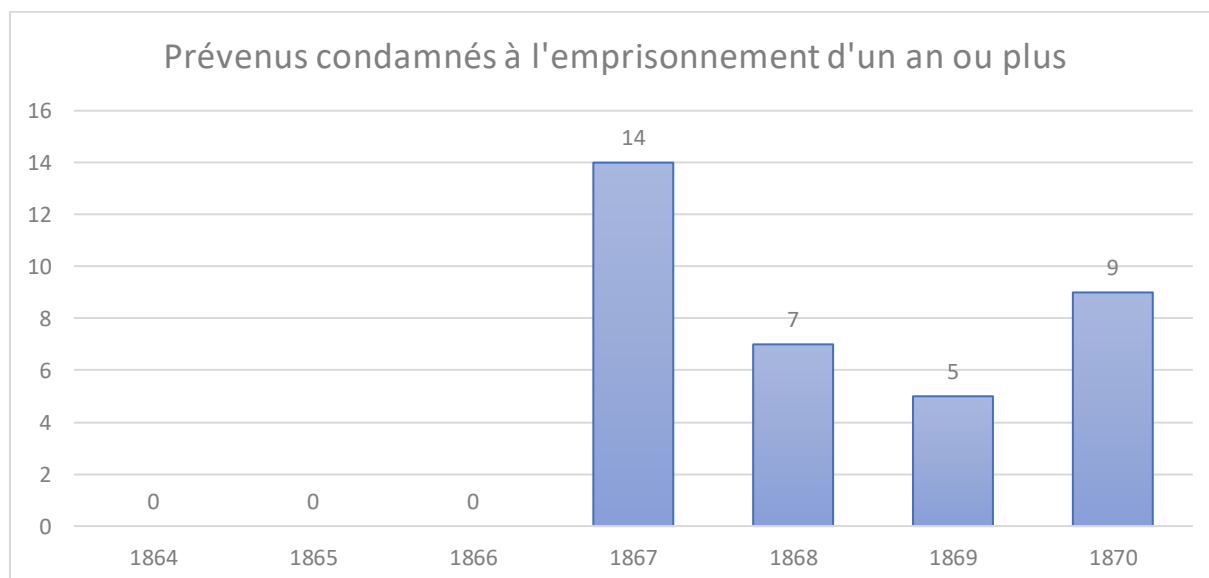
Pour 1869, cette proportion s'élève à 38%, et en 1870 à 30%. Ces chiffres relativement stables montrent que la justice n'a pas été plus clément à la fin de l'Empire, et qu'une grève sur trois remarquée par la justice aboutit à une condamnation en justice. Encore une fois, une très grande majorité des grèves se résout pacifiquement et ne nécessite pas l'intervention de la justice.

Quant aux grâces accordées par l'Empereur, les comptes de la justice criminelle n'en signalent aucune entre 1864 et 1870.

2. Évolution par type de condamnations

L'étude de l'évolution des peines auxquelles sont condamnés les ouvriers permet de saisir le caractère plus ou moins violent de ces grèves, mais aussi la sévérité ou la tolérance que les juges ont pu appliquer.

La peine la plus grave est l'emprisonnement de plus d'un an : celle-ci reste rare, mais son utilisation est plus fréquente qu'entre 1852 et 1864, lorsqu'on établit une proportion entre ce type de condamnation et le nombre de prévenus.

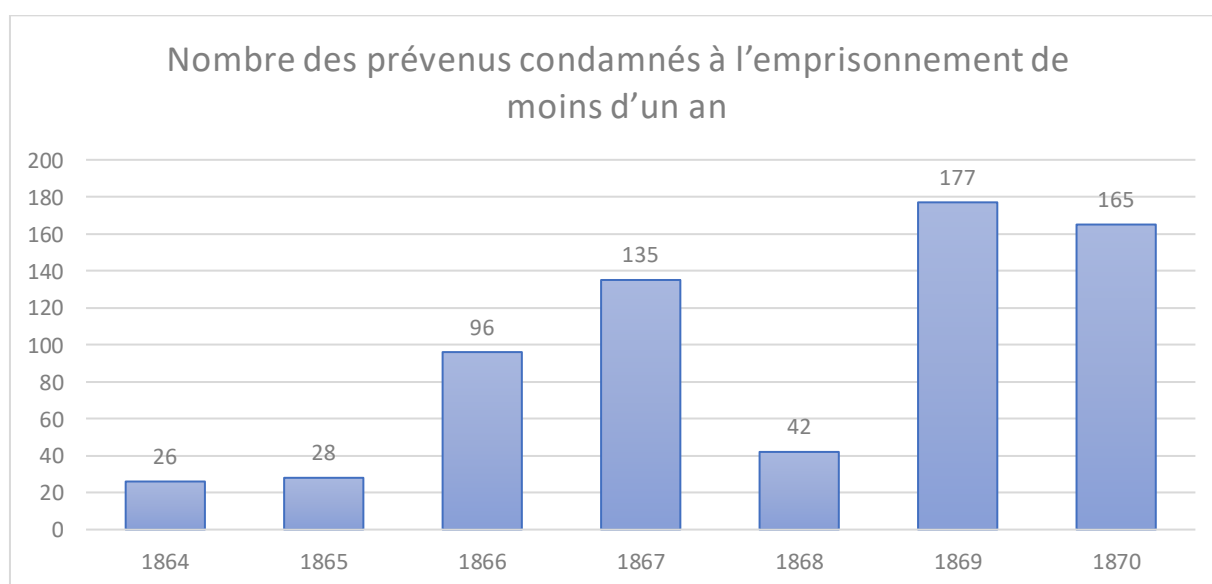


Si cette peine n'est pas utilisée entre 1864 et 1866, cela se justifie par le fait que, comme expliqué plus haut, les ouvriers exercent d'abord timidement leur nouveau droit de coalition et les premières grèves se déroulent calmement, ce qui ne nécessite pas d'avoir recours à cette

peine très sévère. La situation change en 1867, puisque ce sont 14 ouvriers qui subissent alors cette peine d'emprisonnement de plus d'un an. Le nombre de prévenus en 1867 étant de 161, cela signifie que 8% des prévenus ont subi cette peine, ce qui est plutôt important. En comparaison, en 1855, année du pic des condamnations à l'emprisonnement de plus d'un an, sur 1182 prévenus, 24 ont été condamnés à cette peine, soit 7%.

La proportion baisse de manière importante en 1869 et 1870, puisqu'en 1869, sur 218 prévenus, 5 connaissent cette peine, soit 2% ; tandis qu'en 1870, sur 213 prévenus, 9 subissent l'emprisonnement d'un an ou plus, soit 4%. Ainsi, si les grèves de fin d'Empire semblent être plus violentes, cela ne se traduit pas par une explosion du nombre de condamnations à l'emprisonnement d'un an ou plus. Cela peut s'expliquer par le fait que les violences restent circonscrites à un nombre limité de meneurs, mais aussi que les juges estiment que ces violences ne nécessitent pas une peine aussi importante.

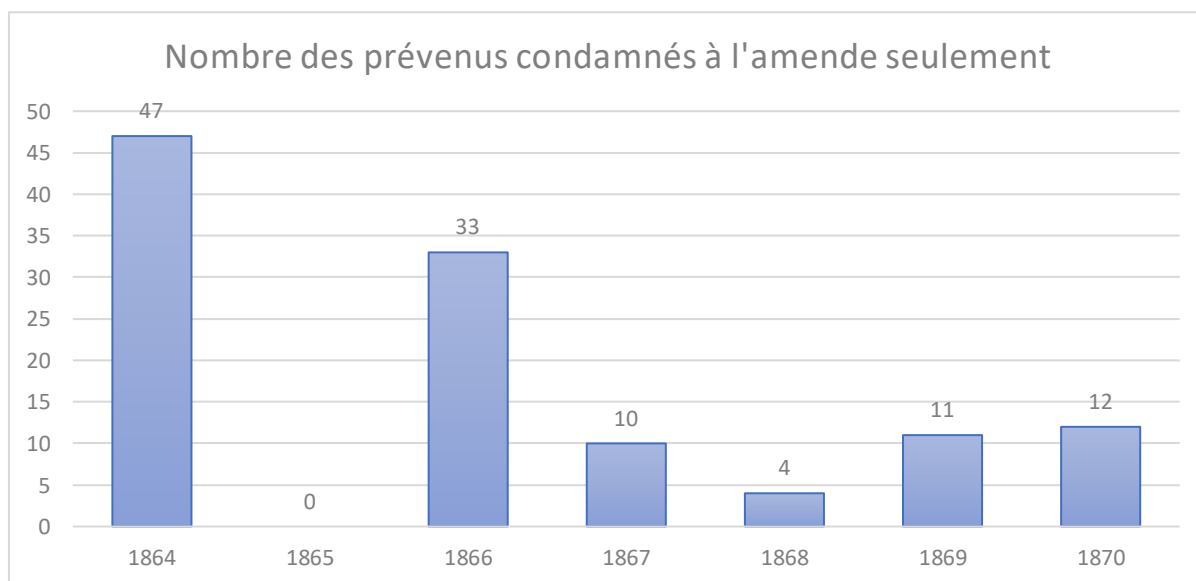
La peine la plus distribuée est celle de l'emprisonnement de moins d'un an. Comme expliqué au chapitre 1, cela se justifie par le fait que les ouvriers disposent de peu de moyens financiers et qu'il est plus acceptable pour eux de passer quelques jours en prison que d'avoir à payer une amende. Cependant, cette peine d'emprisonnement peut aussi être l'occasion pour les juges de vraiment punir les ouvriers qui auraient fait preuve de violence : les emprisonnements de plusieurs mois sont assez fréquents, comme ce sera vu lors d'une étude de cas plus bas.



Cette peine représente alors 80% des condamnations en 1865, 74% en 1866, 84% en 1867, 79% en 1868, 81% en 1869 et enfin 77% en 1870. Ces chiffres montrent que la proportion de

prévenus condamnés à l'amende reste sensiblement la même entre 1865 et 1870. Une fois la nouvelle loi votée et appliquée, les juges ne changent donc pas de position envers les ouvriers coalisés et il n'y a pas une baisse du nombre d'emprisonnements à un moment donné de la période.

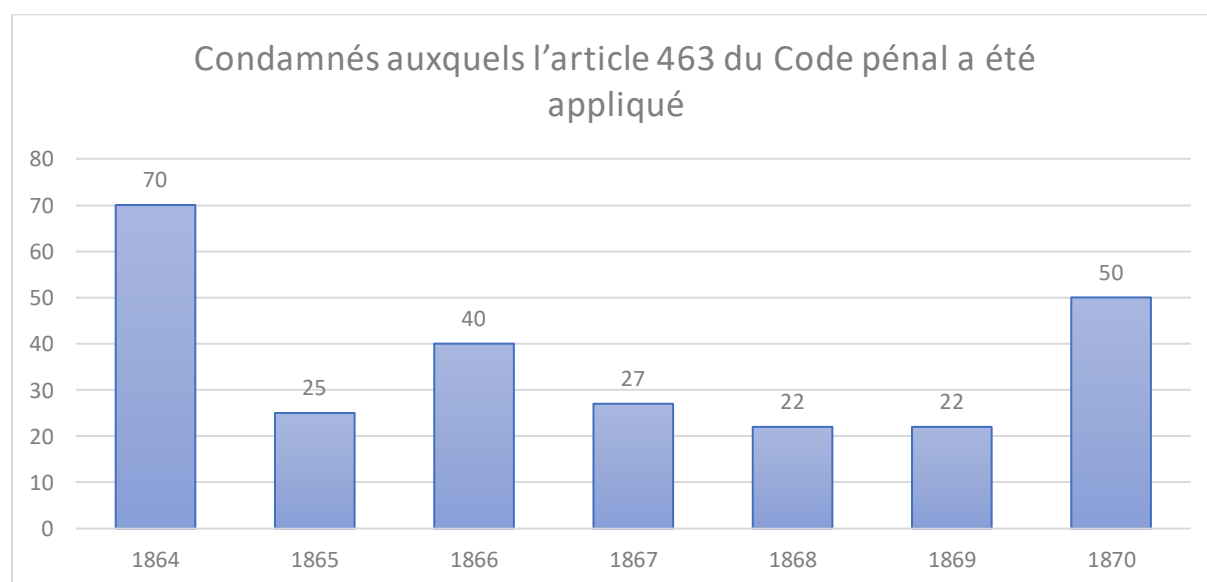
La peine d'amende est toujours minoritaire lors des condamnations rendues par les juges :



La proportion s'établit ici à 25% en 1866, 6% en 1867, 7% en 1868, 5% en 1869, et enfin 5% en 1870. Un pic existe alors en 1866, mais les autres années la proportion de prévenus condamnés à l'amende reste très minoritaire. En 1866, il est intéressant de noter que deux de ces condamnations à l'amende ont été appliquées à des patrons : ceux-ci ont été condamnés le 10 avril 1866, car ils en sont venus aux mains lors d'une discussion sur leurs intérêts, dans le cadre de la grève des mouleurs à Lille qui durait et touchait largement les autres emplois des usines. Un des patrons est alors condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende, tandis que l'autre est condamné à 25fr d'amende. Le préfet note que des ouvriers ont applaudi durant la condamnation, tous approuvant la justice « également distribuée » de l'Etat. Une telle condamnation est exceptionnelle mais elle révèle la différence de traitement des ouvriers et des patrons : une condamnation à 200fr d'amende signifie la ruine certaine pour un ouvrier et une peine de cette importance n'est que très rarement appliquée. Un autre exemple permet de saisir à quelles peines d'amende les ouvriers sont le plus souvent condamnés : en Seine inférieure, le 31 mars 1867, lors d'une grève des ouvriers couvreurs de Rouen et alors qu'une grande partie d'entre eux a déjà repris le travail, un ouvrier en grève interpelle un autre se rendant au travail

le 30 mars et lui dit « tu travailles, toi, mais tu ne travailleras pas longtemps. La place n'est pas bonne ici, et je te rejoindrai dans un autre endroit »¹⁰⁴. Cet ouvrier est ensuite arrêté et condamné, le 2 avril pour entraves et menaces à la liberté de travail, à 15 jours de prison et 25 fr. d'amende. Cependant, cette peine combine une peine de prison et une peine d'amende et ne figure pas dans les catégories des comptes de la justice criminelle. Les peines d'amende existent donc pour les ouvriers, mais elles sont réservées aux ouvriers faisant preuve de menace ou de violence envers leurs camarades, dont l'implication peut être moindre, ou du moins dont les conséquences ne sont pas trop graves.

Enfin, il existe toujours une certaine proportion de condamnations bénéficiant de la réduction de peine accordée par l'article 463 du Code pénal.



Cette proportion s'établit à 71% en 1865, 30% en 1866, 16% en 1867, 41% en 1868, 10% en 1869 et enfin 23% en 1870. Ces chiffres varient ainsi fortement, ce qui révèle que les condamnés ont bénéficié de la réduction de peine plutôt dans les périodes de calme où le nombre de prévenus était bas, comme en 1865 et en 1868. À l'inverse, dans les années où le nombre de prévenus était le plus important, peu de condamnés ont bénéficié de l'article 463 du Code pénal, comme en 1867, en 1869 et en 1870. Ainsi, la tolérance des juges est moins présente durant les périodes troublées où les prévenus sont plus nombreux.

¹⁰⁴ F124652

B. Étude de cas sur quelques grèves menant à des condamnations

Il est intéressant de s'arrêter sur quelques grèves ayant conduit à des condamnations afin de saisir quelles peines sont appliquées en fonction des actes et agissements coupables des ouvriers.

Ainsi en mai 1865 éclate une grève des tullistes à Lyon. Cette grève commence dans le calme, et le premier jour deux ouvriers sont arrêtés, car ils ont insulté et menacé deux camarades. Ces ouvriers sont plus tard condamnés à deux mois de prison. Un attroupement de 600 ouvriers se déclare le 6 mai dans un atelier, et ils sont aussitôt dispersés par le commissaire de police. La police est ensuite présente à la sortie des ateliers pour protéger ceux qui continuent de travailler, mais le 19 mai au soir, 600 ouvriers se rassemblent sur la place Louis XVI et se mettent à suivre les ouvriers sortant des ateliers. Les commissaires les dispersent et arrêtent deux meneurs. Le préfet écrit au Ministre du Commerce qu'il a donné des ordres pour que les arrestations soient plus nombreuses afin de mettre fin à la coalition, cependant il refuse d'appeler la force armée pour ne pas donner trop de gravité à ces démonstrations qui sont restées calmes. Cette grève entraîne la condamnation de trois ouvriers : le premier est condamné à trois mois de prison, le second à deux mois, et le troisième condamné est une ouvrière, cas suffisamment rare pour être ici souligné, qui est condamnée à 15 jours de prison. Ces trois ouvriers sont condamnés pour atteinte à la liberté de travail par violence ou menaces, tandis qu'un quatrième est condamné à trois mois de prison pour rébellion envers un sergent. Un second procès le 27 juin juge onze prévenus pour le fait de coalition avec menaces, et condamne finalement un ouvrier à trois mois de prison, trois prévenus à deux mois de prison, et deux autres à un mois de prison. Ce que cet exemple montre ici est que les prévenus sont jugés pour les violences qu'ils exercent contre les autres ouvriers lors des coalitions, et que la peine la plus courante est bien l'emprisonnement de moins d'un an. Cependant, on voit que la durée de la peine varie fortement, entre trois mois et 15 jours de prison dans ce cas. Il est significatif que la peine la plus légère soit attribuée à l'ouvrière¹⁰⁵.

Un autre exemple permet de saisir une particularité des condamnations en cas de coalition : en Seine-et-Marne, le 14 novembre 1866 éclate une grève dans une usine de sucrerie. Quatre

¹⁰⁵ F124651

meneurs dont 3 belges sont alors arrêtés et placés « sous la main de la justice »¹⁰⁶, écrit le préfet au Ministre du Commerce. Celui-ci lui répond le 26 novembre pour lui rappeler que « le seul fait d'être meneur ne constitue plus un délit comme avant la loi de 1864 ». Le préfet ajuste alors sa réponse en expliquant que l'instruction a constaté l'emploi de menace par six ouvriers, dont trois Belges. Ces ouvriers connaissent des peines allant de deux mois à six mois de prison. Il est intéressant de noter ici que des Belges ont été arrêtés : très souvent, les préfets tendent à désigner les Belges et autres étrangers comme étant les meneurs de la coalition, les instigateurs de la grève. Les exemples sont nombreux de grèves dans le Nord de la France durant lesquelles des ouvriers belges sont arrêtés et condamnés à l'emprisonnement. Ces peines sont fréquemment suivies de l'expulsion des Belges. Il est cependant difficile de savoir si en réalité ce sont bien les ouvriers Belges qui entraînent les grèves, bien que cela soit possible et il semble que la justice le confirme en les condamnant.

Une étude de cas détaillée permet de suivre une grève plus large et plus étendue qui a lieu en 1867 à Lille, et fait suite au traité de libre-échange entre la France et l'Angleterre de 1860. Cette étude de cas permet de saisir les conséquences du traité sur les ouvriers textiles et de voir que malgré le nombre très important de coalisés, seul un petit nombre d'ouvriers connaît finalement une condamnation.

Cette grève¹⁰⁷ commence le 15 mars 1867, à Roubaix¹⁰⁷. Le préfet informe le ministre que 347 ouvriers tisserands sont en grève, car ils s'opposent au nouveau règlement. Ils ont lacéré les exemplaires placardés dans l'établissement de Mr. Mazure, puis ils sont rentrés chez eux sans désordre. Le préfet explique que Mr. Mazure a pris conseil auprès des Conseils de Prud'hommes et qu'il est décidé à apporter des changements dans son règlement, ce qui révèle une tentative de conciliation. Cependant, le 17 mars, le préfet écrit que la tentative de conciliation a échoué puisque « l'usine de Mr. Scamps a été brûlée. Le mobilier de l'usine et le mobilier particulier de Mr. Scamps ont été saccagés. L'établissement de M. Desrousseaux a été dévasté. Il y a eu un commencement d'incendie. Les usines de MM. Delattre père et fils et François Roussel ont été saccagées. Les vitres et les portes ont été brisées dans presque toutes

¹⁰⁶ F124652

¹⁰⁷ F124652

les usines mécaniques ». Le préfet écrit avoir réagi rapidement pour empêcher que la situation ne s'aggrave :

« De mon côté, j'en ai informé (du caractère alarmant) l'autorité militaire à l'instant même en demandant immédiatement les forces nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et garantir la sécurité des propriétés, mais les difficultés de réunir les troupes au moment même où ma demande parvenait à M. le Général de Division ont amené des retards regrettables dans leur arrivée à Roubaix, et c'est pendant ce moment, si court qu'il ait été, que les faits malheureux dont j'ai eu à rendre compte à votre Excellence se sont produits. Je ne crois pas dès lors qu'il soit possible d'en faire raisonnablement peser la responsabilité sur l'administration municipale de Roubaix. ».

Dans une tentative d'apaiser les relations avec les ouvriers, le préfet demande s'il faut mettre ces dommages liés à l'incendie à la charge de l'État, dommages qui sont d'environ 300,000 fr. Selon lui, cela serait d'un excellent effet politique si l'Empereur décidait que la ville n'ait pas à payer ces dommages. La troupe arrive ensuite et le calme revient à Roubaix. Cependant, le 22 mars, une troupe part et l'effectif présent se réduit. Si 5 622 ouvriers travaillent, 1 054 font encore grève, et un attroupement a lieu le 22 mars au matin qui réunit 150-200 ouvriers criant « Vive Garibaldi ! », mais quelques arrestations permettent la dispersion de l'attroupement. Le même jour, l'après-midi, le préfet compte encore 661 ouvriers en grève, auxquels il faut ajouter les 300 ouvriers appartenant à l'usine incendiée de M. Scamps. Parmi les ouvriers déjà arrêtés, il y a des Belges, pour lesquels le préfet va proposer au Ministre de l'Intérieur leur expulsion. Un premier procès entraîne la condamnation d'un ouvrier à un an de prison, un autre à six mois et un troisième à quatre mois de prison. Le 24 mars, le préfet écrit que le procureur impérial est allé en Belgique et a vu les trois Belges qui étaient de l'usine de M. Scamps. Il explique qu'ils portent des traces de brûlures, et qu'ils ont préféré se constituer prisonnier en Belgique plutôt que subir la justice française.

Le 25 mars, le préfet dit que la grève peut être considérée être terminée si « les fabricants ne font pas de fausses manœuvres », lettre sur laquelle le ministre note dans la marge « quelles fausses manœuvres ? », ce terme étant d'ordinaire réservé au lexique juridique et désignant des manœuvres trompeuses exercées par des ouvriers pour contraindre leurs camarades. Le préfet lui explique le 3 avril qu'il s'excuse d'avoir utilisé les termes « fausses manœuvres », puisqu'il voulait dire que les patrons devaient être prudents dans les mesures prises pour ne pas « jeter l'irritation dans l'esprit des ouvriers », que les patrons doivent faire preuve de sagesse et modération alors que selon lui, ils ne l'ont pas fait au départ.

Des procès condamnent successivement des ouvriers à un an de prison, cinq autres à six mois, deux ouvriers à quatre mois, quatre à trois mois de prison, un à deux mois, deux à un mois de prison et enfin trois ouvriers à 15 jours de prison.

Dans une lettre du 27 mars, le préfet écrit au ministre afin de lui expliquer qu'il a « puis(é) ses inspirations dans la ferme volonté d'assurer le rétablissement de l'ordre tout en maintenant la balance égale entre les deux intérêts en présence, ceux des patrons et ceux des ouvriers, c'est-à-dire en n'intervenant directement ni dans les questions de travail, ni dans les questions de salaire. » Cette attitude est fréquente chez les préfets impériaux, la majorité d'entre eux étant fidèles à l'impartialité qui est normalement leur devoir. Si certains penchent en faveur des ouvriers, ce n'est pas le cas ici. Le préfet a sans doute pris peur suite à l'incendie de l'usine et a alors fait venir la troupe armée afin de rétablir l'ordre à Roubaix. Cependant, le préfet n'accuse pas les ouvriers puisqu'il rappelle que l'origine de la grève vient du fait que les patrons ont demandé aux ouvriers de travailler sur deux métiers à la fois, dans le but de rester concurrentiels avec l'Angleterre, la Belgique et les autres régions de France, bien que les ouvriers le refusent. Il ajoute toutefois que rien ne laissait penser que les ouvriers refuseraient, car le règlement avait été accepté par le conseil des prud'hommes qui est composé à moitié d'ouvriers. Il écrit également : « mais ce qui vient de se passer à Roubaix peut encore se représenter ; il peut aussi se reproduire ailleurs, et j'ai déjà entretenu votre Excellence des bruits de grève qui ont circulé à Anzin. Il y a là un mouvement qui s'opère et qu'on pourrait vouloir étendre aux bassins houillers du Pas-de-Calais et de la Belgique. On dit même à ce sujet qu'il y aurait entente entre les mineurs de France et ceux de Belgique. ». Le préfet sent que cette résistance à l'imposition de deux métiers à tisser n'est pas circonscrite à Roubaix. De plus, la cherté des subsistances fait que les ouvriers demandent souvent des augmentations de salaires ou de tarifs alors même que les patrons subissent un ralentissement des commandes et une concurrence rude avec l'Angleterre. Le ministre du Commerce entend bien que le problème pourrait se répéter, et il écrit au Ministre de la Guerre le 28 mars pour lui expliquer que le préfet du Nord a demandé à ce qu'une garnison permanente soit établie à Roubaix, ville qui réunit 100 000 habitants en comptant Tourcoing, dont 60 000 ouvriers et située juste à côté de la Belgique. Le 4 avril, le Ministre de la Guerre répond à ce sujet au Ministre du Commerce. Il lui dit qu'il ne souhaite pas établir une garnison permanente, car Roubaix n'est qu'à 11 km de Lille, et « se trouve ainsi à portée de moyens de répression d'autant plus énergiques qu'ils seraient fournis, en cas de besoin, par des troupes étrangères à la localité ». Il autorise cependant la création d'une garnison provisoire d'un demi bataillon, pour un maximum de trois ans.

Le 30 mars, le préfet explique au Ministre du Commerce que 98 individus ont été arrêtés, dont deux femmes. Vingt ont été remis en liberté faute de preuve ou de gravité des faits, et tous les autres ont été condamnés dans la semaine qui a suivi : il détaille que 44 ont été déférés au juge d'instruction qui a déclaré deux ordonnances de non-lieu, treize ont été renvoyés en police correctionnelle dont huit ont été jugés et condamnés, tandis que cinq attendent encore. 29 ouvriers restent alors à l'instruction.

Le 4 avril, trois nouvelles condamnations ont lieu, un ouvrier est condamné à un an de prison pour menaces de morts contre les ouvriers qui auraient accepté les propositions des fabricants. Les deux autres sont chacun condamnés à trois mois de prison pour participation aux troubles. Le 6 avril, le tribunal a condamné 15 ouvriers, un à 18 mois de prison car « c'était un chef de bande », deux ouvriers sont condamnés à 15 mois de prison, cinq à un an de prison, un à huit mois de prison, un ouvrier à 4 mois, deux autres à 3 mois de prison, un à deux mois, un autre à un mois et enfin un ouvrier à 15 jours de prison. Les condamnations sont donc peu nombreuses par rapport au nombre d'ouvriers mobilisés durant la grève, mais les quelques ouvriers condamnés subissent des peines plutôt lourdes, puisque plusieurs connaissent un emprisonnement de plus d'un an.

Le 13 avril, un rapport du commissaire de police au préfet qui le transmet au ministre signale que des ouvriers ont repris leurs livrets et sont partis, car ils gagnent moins en travaillant sur deux métiers à la fois. Le préfet craint que les ouvriers ne protestent encore contre la réforme. De plus, de nombreux ouvriers ont été renvoyés faute d'ouvrages, ce qui alimente le mécontentement. Le préfet écrit ainsi : « depuis dix ans, je n'ai jamais vu la position de Roubaix plus tendue ni les esprits plus inquiets ». Le 22 avril, le préfet explique que le système des deux métiers fonctionne bien à Lille et ailleurs, et que si cela a créé des tensions à Roubaix, c'est à cause des patrons qui auraient dû en discuter avec les ouvriers et leur en expliquer les bénéfices au lieu de l'imposer par un règlement.

Les tensions reprennent ensuite en juillet : le 9 juillet, les ouvriers de l'usine de M. Scamps qui ont tissé sur deux métiers ont été hués, menacés et frappés par quelques autres ouvriers, le Commissaire central a arrêté deux hommes et une femme et a fait consigner les troupes de la garnison. Le lendemain, les ouvriers travaillant sur deux métiers ne sont pas venus, par peur des menaces proférées contre eux. Un troisième ouvrier est alors arrêté pour avoir frappé un camarade. Sur ces quatre arrêtés, trois sont belges. Ces ouvriers sont condamnés pour deux d'entre eux à huit mois de prison, un à trois mois, et parmi eux les Belges vont être expulsés. La femme enfin a été acquittée.

Le calme revient ensuite, et le préfet écrit que les arrestations ont fait effet. Si le 17 juillet le préfet parle encore d'une petite protestation qui n'a pas eu d'effet, il note cependant qu'« on voit que la classe ouvrière subit en ce moment une certaine excitation, et que cette excitation se traduit soit par des refus de travail, soit par des réclamations sur la qualité des salaires. Il y a là des symptômes à observer. La situation exige donc une grande surveillance ». Comme vu précédemment, l'année 1867 est en effet riche de grèves et autres coalitions. Ce que cette étude de cas révèle est bien que les ouvriers sont condamnés lorsqu'ils font preuve de violence ou qu'ils menacent leurs camarades, ou encore lorsqu'ils entretiennent la grève dans un climat d'animosité et de tensions (ainsi du « chef de bande » condamné à 18 mois de prison).

Cette étude de cas révèle l'arrestation d'au moins une femme, qui sera finalement acquittée. La participation des femmes ouvrières aux grèves est fréquente, mais cette participation n'est pas mise en avant dans les rapports. Il existe des grèves constituées uniquement d'ouvrières, mais elles sont rares. Lorsque de telles grèves éclatent, il suffit souvent que le commissaire de police se rende sur place et parle aux ouvrières, en les traitant comme des mineures qui se seraient laissées entraîner dans une action qu'elles ne souhaitaient pas réellement, pour que le calme revienne. Ainsi dans le Nord, le 30 octobre 1861, une grève éclate qui réunit sept ouvrières fileuses de lin, âgées entre 15 et 20 ans¹⁰⁸. Elles se mettent en grève, car elles estiment que les métiers sont en mauvais état. Le patron prévient alors le commissaire de police. Celui-ci les fait rechercher et leur fait des reproches : le préfet écrit que les filles « avouèrent leurs torts, parurent repentantes de leur conduite, et retournèrent immédiatement à leur atelier ». De plus, le préfet note que les ouvrières sont « trop impressionnées par la crainte d'être poursuivies en justice ». Une dimension paternaliste existe donc fortement dans le rapport de la police aux ouvrières : celles-ci sont grondées par le commissaire, elles s'excusent et la situation revient au calme.

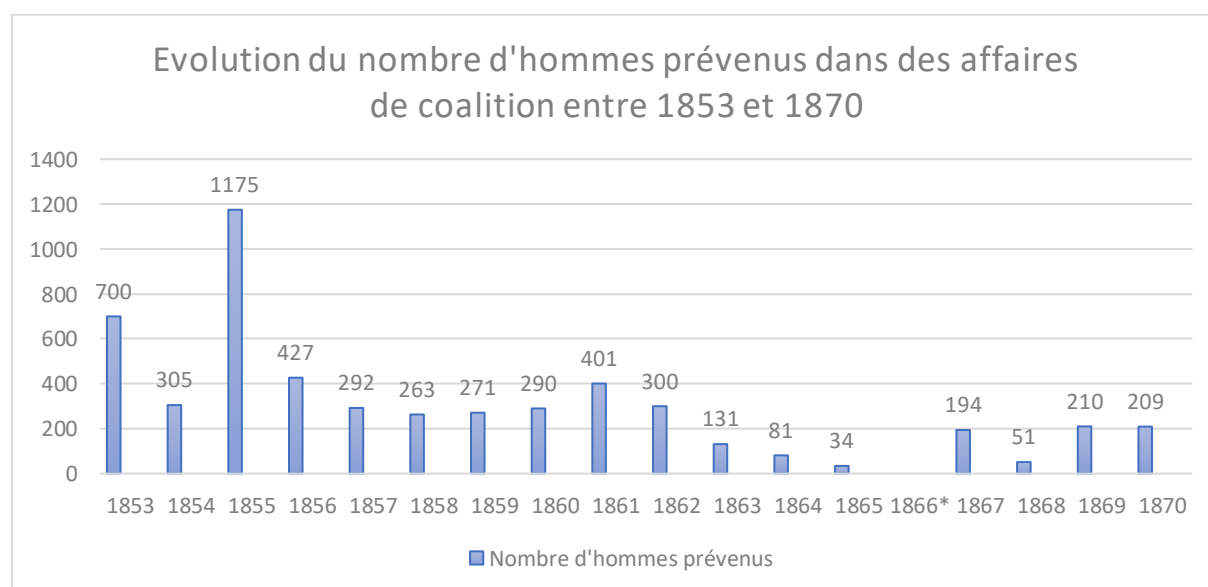
Il arrive cependant que des femmes soient condamnées, surtout après la loi du 25 mai 1864 et plus particulièrement durant les grèves violentes de fin d'Empire. Ainsi, le 28 mars 1870, une grève éclate chez les ouvriers de la filature de coton de Saint-Etienne du Rouvray, qui a pour but d'obtenir le renvoi d'un directeur d'usine dont ils disent subir des vexations¹⁰⁹. Après avoir pénétré de force dans son bureau, les ouvriers décident de l'emmener à la mairie, pensant trouver un appui auprès du maire. Des ouvriers et ouvrières le prennent sous les bras pour

¹⁰⁸ F124651

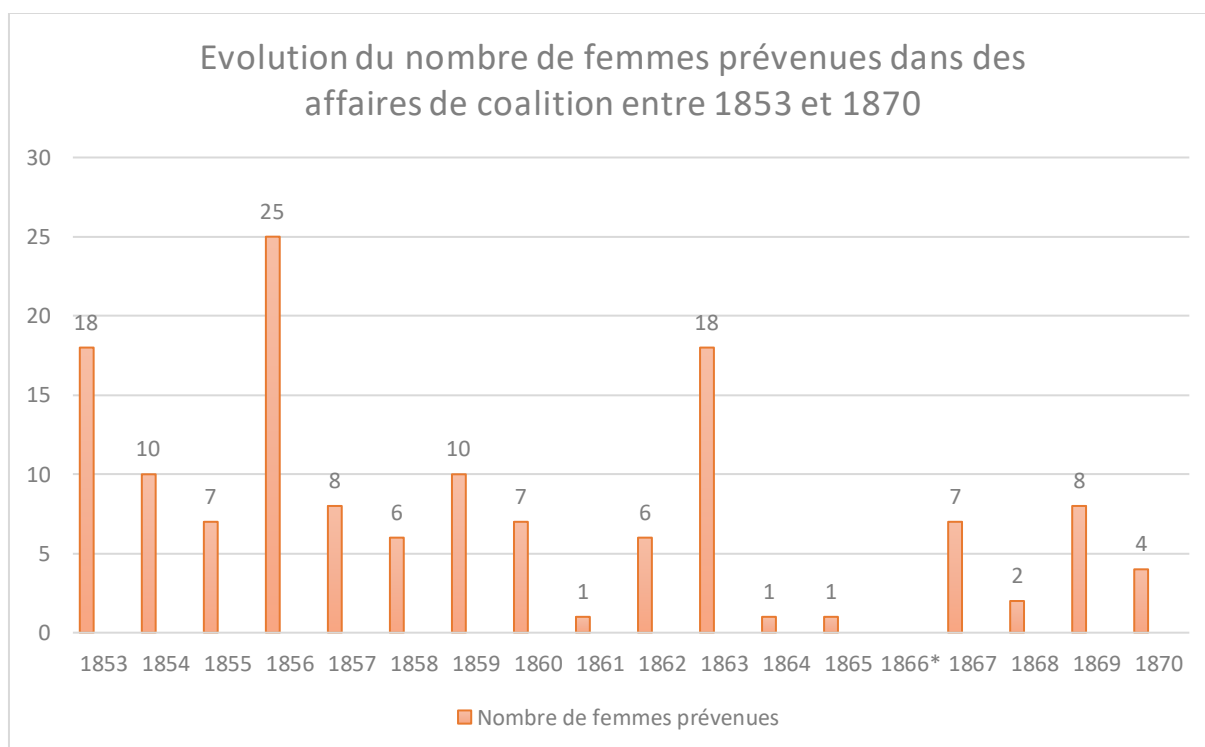
¹⁰⁹ F1246 52 et *Le Rappel*, 29 juin 1870

l'entraîner, et ce directeur sort alors un revolver de sa poche qu'il met « sous le menton d'une ouvrière »¹¹⁰. Les ouvriers tentent alors de le désarmer : des ouvriers lui portent des coups, et ceux-ci ne sont d'ailleurs pas poursuivis, le parquet ayant jugé qu'ils étaient en état de légitime défense. Une fois désarmé, le calme revient et le directeur est conduit à la mairie. Sur le chemin, une des ouvrières le traite d'assassin et lui donne un coup de poing, en réaction à la peur suscitée par le revolver. Trois ouvriers et quatre ouvrières sont alors jugés pour ces faits, et sont condamnés pour « violences et complicités de violences ». Les peines s'étalent de huit jours de prison à deux mois de prison, les femmes connaissant ici les mêmes peines que les hommes.

Cependant, une rapide comparaison de deux graphiques présentant d'une part le nombre d'hommes et d'autre part le nombre de femmes prévenu.es pour fait de coalition puis pour atteinte à la liberté du travail permet de comprendre que les femmes restent très marginales dans ces condamnations.

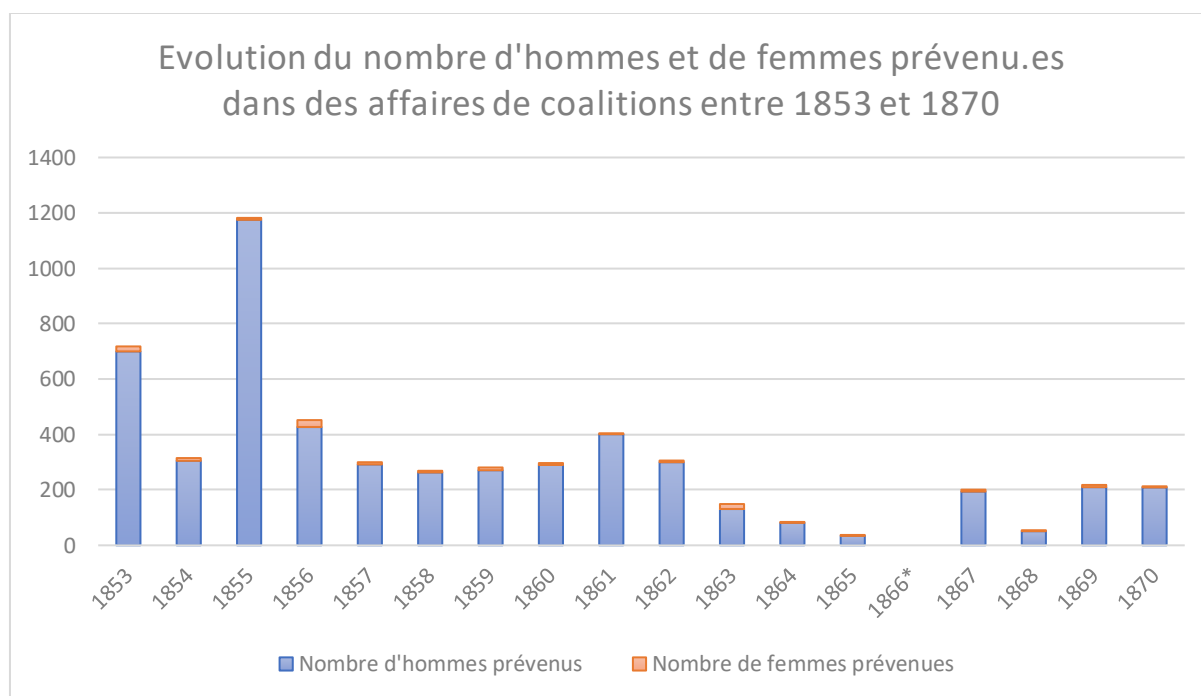


¹¹⁰ *Le Rappel*, 29 juin 1870



Il est clairement visible que les courbes de données ne se suivent pas dans ces deux graphiques : il n'existe pas de corrélation entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes prévenues. Ainsi, la hausse du nombre d'hommes prévenus en 1855 n'apparaît pas chez les femmes ; tandis que la hausse du nombre de femmes prévenues en 1856 n'apparaît pas chez les hommes. Les logiques sont différentes, et le nombre seul de prévenues permet de le signaler : au maximum 25 femmes ont été jugées, en 1856, tandis que 427 hommes étaient jugés la même année.

Le graphique suivant combine ces données : les femmes représentent une part marginale par rapport au nombre d'hommes prévenus. Cela s'explique, comme précisé précédemment, par le fait que très peu de femmes sont arrêtées : la majorité des grèves lancées par des ouvrières se terminent pacifiquement par l'intervention du commissaire de police ou du sous-préfet. Jugées plus « impressionnables » que les ouvriers, les ouvrières ont davantage peur d'une éventuelle condamnation et ne poursuivent pas leur action.



C. Un nombre de prévenus et de condamnations en baisse après 1864

Ce que ce dernier graphique révèle également est la chute du nombre des prévenus après 1864. Cette chute est déjà sensible dès 1863, mais elle se précise et est durable après le vote de la loi. Dès 1863, les autorités ont conscience que la loi actuelle sur les coalitions est en cours de révision : les commissaires de police et autres forces de l'autorité entraînent moins d'ouvriers en procès, puisqu'ils savent que cette loi sera bientôt caduque. De plus, les autorités elles-mêmes ont conscience du caractère injuste de la loi, ce qui fait qu'elle est peu appliquée durant ces années. Les juges acquittent ou condamnent à de faibles peines les ouvriers en 1863 et 1864, cela aussi afin de ne pas aviver les tensions entre les ouvriers et les autorités. Ils font preuve de tolérance pour garantir le calme, dans le but de montrer aux ouvriers qu'ils ont compris le caractère injuste de la loi.

Par exemple, le 3 août 1863, le préfet signale au Ministre du Commerce un risque de grève chez les ouvriers maçons et tailleurs de Tours, qui demandent une augmentation aux patrons qui n'ont pas l'intention d'obéir. Le préfet signale que les ouvriers semblent prendre leurs ordres de Paris, et qu'ils sont dirigés à Tours par Mr. Rivière, candidat démocrate aux dernières élections. Le ministre le signale alors au préfet de Police pour qu'il le place sous surveillance. La grève se termine le 10 août, par l'arrestation de trois meneurs, ce qui empêche ainsi toute manifestation de la part des autres ouvriers. Un mouvement éclate parmi les ouvriers jardiniers,

entraînant des poursuites contre deux d'entre eux. Ceux-ci sont finalement relâchés après que le mouvement se calme¹¹¹. La justice évite ainsi ici de condamner les ouvriers quand il lui paraît que les raisons de leur arrestation ne sont liées qu'au délit de coalition.

De la même manière, le 2 mai 1864, les ouvriers charpentiers de Tours sont en grève pour obtenir une augmentation. Le préfet signale qu'ils n'usent pas de la violence, mais qu'il s'agit bien d'un délit de coalition. Le même mois éclate aussi des grèves chez les maçons, les tailleurs de pierre et autres corps d'état, puis une grève des boulangers le 30 juin. Le préfet n'intervient pas, et le Ministre approuve son attitude puisqu'il est alors fidèle à la nouvelle législation, précisant qu'il ne faut pas intervenir dans les discussions entre ouvriers et patrons. Toutes les grèves sont terminées au 19 juillet, et la justice n'a pas eu à intervenir¹¹². Ces grèves n'entraînent ainsi aucune condamnation, alors même que les premières constituaient un délit de coalition avant que la nouvelle loi ne soit votée.

Ainsi, dans le rapport annuel de 1863, le préfet du Nord – département pourtant fortement touché par les grèves et où de nombreuses condamnations ont lieu –, rapporte dans une lettre du 21 février 1864 au Ministre du Commerce les grèves et les condamnations qui ont eu lieu dans son département : il signale une première grève en octobre chez les ouvriers verriers de Fresnes, qui n'entraîne pas de poursuites. Une seconde grève a lieu en janvier à Roubaix, mobilisant 28 ouvriers tisserands, mais n'entraînant pas de conséquence. Puis en juin à Roubaix, 160 ouvriers se mettent en grève sans que cela entraîne de répercussion. À Lille, en juillet, une grève éclate chez les ouvriers fileurs et trois ouvriers moteurs de la coalition sont arrêtés, mais ceux-ci expriment des regrets et les patrons demandent de ne pas poursuivre l'instruction. À Anzin, en août, 50 ouvriers mineurs se mettent en grève, mais aucune condamnation n'a lieu. Une sixième grève se déroule à Trith-Saint-Léger, en septembre, mais n'a aucune conséquence. Puis à Denain, en novembre, chez les ouvriers d'une fabrique de sucre, sept ouvriers manifestent « une hostilité assez vive en cherchant à user de leur influence auprès de leurs camarades, pour les empêcher de rentrer », ceux-ci sont arrêtés, et condamnés de huit jours à un mois de prison. Enfin, à Lille, en décembre, une grève a lieu chez les ouvrières de filatures, mais n'a aucune conséquence. Sur l'année 1863, une seule grève entraîne alors des condamnations dans le département du Nord. Le préfet parle ensuite de la future loi sur les coalitions : « il y a lieu d'attendre avec confiance la loi dont le projet est actuellement soumis au conseil d'État et qui, en maintenant de justes et nécessaires sévérités contre les auteurs de

¹¹¹ F124651

¹¹² F124651

désordres, laissera à l'ouvrier, dans une sage mesure, la liberté dont il doit jouir pour le règlement du prix et les conditions de son travail »¹¹³. Le préfet a donc conscience que la loi va changer beaucoup de choses pour les ouvriers, et il s'en réjouit : après avoir passé l'année 1863 à éviter des condamnations aux ouvriers, il est prêt à accueillir favorablement une loi qui permettra à l'ouvrier de déterminer librement et à égalité avec son patron ses conditions de travail et de salaire, tout en punissant les dérives et désordres.

Le vote de la loi du 25 mai 1864 transforme les grèves ouvrières : dans un premier temps, les ouvriers sont plutôt timides et réservés durant les grèves, ne sachant pas encore vraiment quelles sont les limites imposées par la loi.

Ainsi, le 20 novembre 1864, le préfet de police fait un compte rendu au Ministre du Commerce des agitations connues dans les ateliers suite au vote de la loi. Il écrit : « Cette loi, qui ne répondait pas complètement aux aspirations de la partie remuante de la classe ouvrière, laissait dans les esprits quelque incertitudes sur le parti qu'on en pouvait tirer. De là, un temps d'hésitation pendant lequel aucun trouble ne se produisit dans les divers ateliers industriels »¹¹⁴. Il ajoute ensuite que les ouvriers relieurs sont les premiers à tester les nouvelles limites de la loi : ils demandent une augmentation de salaire et la réduction du temps de travail sur une protestation signée par 401 d'entre eux. Suite au refus des patrons, les ouvriers se mettent en grève, et les patrons cèdent ensuite rapidement à leurs revendications. Suite à ce succès, les ouvriers menuisiers en fauteuil font également une grève pour obtenir une augmentation. Les patrons cèdent là aussi et la grève se finit le 23 octobre. Dans le même temps éclate une grève des fondeurs en cuivre qui demandent une réduction du temps de travail d'une heure. Si quelques patrons cèdent, la grève ne s'arrête pas. Le préfet de police signale ensuite qu'une grève éclate chez les mouleurs, les ciseleurs et monteurs en bronze, dans l'industrie artistique du zinc, chez les fondeurs en fer, les tôliers... Après un premier temps d'inaction, les grèves se multiplient, mais gardent d'abord un caractère pacifique.

La loi du 25 mai 1864, au lieu de punir le simple fait de coalition, punit l'atteinte à la liberté du travail, les violences et voies de fait. La différence est majeure : les ouvriers ont le droit de se coaliser, ils n'ont, en revanche, pas le droit d'empêcher leurs camarades de travailler et d'user

¹¹³ F124651

¹¹⁴ F124651

de la violence ou de menaces pour les contraindre à les rejoindre dans la grève. Cette différence seule peut expliquer l'importante différence du nombre des prévenus : lorsque le délit est le simple fait de se coaliser, sur une seule grève, un grand nombre d'ouvriers peuvent être arrêtés : les meneurs, mais aussi tous ceux qui manifestent un arrêt de travail collectif et réfléchi. Cela explique que des centaines d'ouvriers soient arrêtés avant la loi de 1864. Après 1864, les seuls ouvriers conduits en procès sont ceux qui usent de violence, de menaces pour contraindre les autres ouvriers à arrêter le travail. Ces ouvriers sont rares en 1864-1866, car les ouvriers ont peur des conséquences de la nouvelle loi et restent plutôt calmes lors des grèves. La situation change à partir de 1867 : face aux crises et au constat que peu d'ouvriers sont désormais condamnés, les ouvriers organisent des grèves plus violentes, entraînant dès lors des arrestations et des condamnations.

Cependant, si peu d'ouvriers sont condamnés après 1864, c'est aussi parce qu'il est plus difficile d'arrêter un ouvrier pour menaces et atteinte à la liberté du travail que pour délit de coalition. Une lettre du préfet de police de la Seine du 2 juillet 1864 permet de se rendre compte de la nouvelle situation entraînée par la loi du 25 mai 1864, et des problèmes qu'elle provoque. Ainsi le préfet de police signale des grèves et des faits de coalition dans l'usine de la Mégisserie. Il explique que ces grèves, « sous l'empire de la nouvelle loi en matière de coalition, s'accompagnent d'actes et d'allures tout à la fois inquiétants pour l'ordre public et pour l'industrie et qui diffèrent, d'une manière notable, de ce qu'on voyait précédemment lorsque des difficultés s'élevaient entre patrons et ouvriers sur la question des salaires ».

Le préfet de police précise ensuite ses inquiétudes : « rien n'est plus difficile, l'expérience l'a démontré, que de rattacher juridiquement les menaces et les violences au fait de coalition. Aujourd'hui d'ailleurs, comme dans les espèces de même nature qui se sont déjà présentées, les patrons et les ouvriers menacés redoutent des actes de vengeance ; ils amoindrissent les faits, entourent leurs dires de réticences, et refusent en quelque sorte de se plaindre ». Il explique donc que des menaces et violences ont lieu, mais qu'il est difficile de les relier aux coalitions en cours et de les rattacher au délit d'atteinte à la liberté de travail que punit la loi. Dans un second temps, il ajoute que les patrons et les ouvriers n'osent pas porter plainte et que les actions en justice n'ont alors pas lieu, car ils craignent la vengeance des ouvriers qu'ils dénonceraient. Le préfet de police précise encore la situation compliquée à laquelle il fait face : « Sous le régime de l'ancienne loi, l'ouvrier paisible, désireux de rester à son travail et que l'on pressait de se coaliser et de désertir l'atelier, se réfugiait dans la crainte d'une pénalité. La pression devenait-elle plus énergique, s'accompagnait-elle de menaces, il assurait sa sécurité en

s'associant passivement à la coalition et se trouvait compris dans les arrestations. En pareil cas, l'administration se montrait indulgente ; elle agissait dans des vues de conciliation et elle arrivait toujours à faire rentrer dans les ateliers la majorité des travailleurs que son intervention comminatoire mettait à l'abri des rancunes. » Le préfet fait ici référence à la situation d'avant la nouvelle législation de 1864, durant laquelle les ouvriers menacés se joignaient à la coalition, mais ne subissaient pas de peine, les juges étant tolérants envers ces ouvriers pacifiques. L'administration jouait un rôle de conciliateur en calmant les parties, et en évitant des vengeances de part et d'autres.

Le préfet précise ensuite la situation des patrons : « Il en était de même pour les patrons. Un entrepreneur venait dire : « mes ateliers sont désertés », on ouvrait les registres contenant les noms de ses ouvriers et l'administration, de sa propre initiative, recherchait ces derniers dont l'abstention de travail collective justifiait la poursuite. » Les patrons n'ont alors pas à craindre de représailles puisque c'est l'administration qui cherche les meneurs et les ouvriers coupables du délit de coalition.

Cependant, la situation change depuis la loi du 25 mai 1864 : « Dans l'état actuel des choses, la question dès le premier pas, se place sur le terrain de la menace et de la violence. En général, les patrons, par des considérations de sécurité personnelle et même d'intérêts commerciaux, répugnent à se plaindre. Quant à l'ouvrier, une plainte, une dénonciation, un retour quelconque à l'administration expose sa vie et lui ferme pour toujours et dans tous les cas, l'entrée des ateliers. » Ce que le préfet explique ici, c'est que le patron et l'ouvrier ne sont plus à l'abri des meneurs et craignent d'être victime d'une vengeance s'ils viennent dénoncer une atteinte à la liberté de travail, des menaces ou des violences. Ces délits ne sont pas aussi faciles à constater qu'un abandon des ateliers, et l'administration ne peut alors intervenir d'elle-même puisqu'elle est réduite à attendre qu'on vienne lui signaler de tels actes d'atteinte à la liberté du travail.

Mais le préfet va encore plus loin :

« À ces dangers spéciaux, s'ajoutent des désordres qui sont, eux-aussi, la conséquence de ce fait que la coalition a cessé d'être délictueuse et qui, bien que constituant de véritables manœuvres, échappent à toute répression. Ainsi, dans l'espèce, les ouvriers mégissiers, qui agissent en vertu du droit nouveau, ont déserté en masse les ateliers, s'installent dans les cabarets du voisinage des ateliers où règne encore le travail ; ils pèsent par leur présence sur les ouvriers restés dans les ateliers, ils les apostrophent à leur sortie, les invitent à boire et les plaisantent. Leur circulation, leur présence sur la voie publique, leur attitude dans des conditions où il ne peut être question d'user à leur égard de mesures répressives, inquiètent la population, émeuvent l'industrie et troublent les agents de surveillance.

Tous ces faits, insaisissables par leurs détails qu'on peut expliquer en les isolant et qu'il est impossible d'atteindre judiciairement, n'en exercent pas moins, pris dans leur effet d'ensemble, une véritable pression sur les patrons et les ouvriers et ils constituent une forme de désordre public devant laquelle l'administration se trouve désarmée.

Bien que ces difficultés n'aient pas pris de grandes proportions, elles méritent de fixer l'attention du gouvernement. Elles sont de nature à préoccuper l'industrie et elles peuvent en se développant créer de graves embarras. »

Le préfet décrit ici une situation difficilement saisissable par la justice : la pression exercée par les ouvriers en grève sur les ouvriers qui continuent de travailler est insidieuse, orale et n'est pas caractérisée par la violence ou la menace, ce qui n'empêche pas cette pression d'être bien réelle et de troubler l'ordre public. Le préfet attire l'attention du Ministre sur ces faits qui ne constituent pas en soi un crime ou un délit, mais qui transforment profondément le rapport entre ouvriers et patrons durant les grèves. Cependant, la réponse du Ministre ne semble pas prendre en compte ces difficultés, puisqu'il écrit le 7 juillet : « ce n'est donc plus le moment de discuter le mérite ou le danger de ce principe (de liberté entre patrons et ouvriers), car la loi est votée ; l'administration n'a qu'à pourvoir avec fermeté et vigilance à son exécution ». Il appelle alors à plus de vigilance l'administration, pour constater les délits et crimes et ne pas s'attarder sur ces comportements qui ne sont pas pris en compte par la nouvelle loi sur les coalitions.

Il faut également préciser que les ouvriers, jusqu'en 1868, n'ont pas le droit de se réunir : il est pourtant très compliqué d'organiser une grève sans pouvoir se réunir pour en parler et la préparer. Ce défaut a été avec vigueur critiqué par les républicains lors du vote de la loi sur les coalitions de 1864, sans obtenir de solution. Les ouvriers doivent alors, en théorie, se mettre spontanément et collectivement en grève. Des réunions ont évidemment lieu en secret, et les autorités sont plutôt tolérantes lorsqu'elles prennent la forme de rassemblement dans des champs : la seule arrivée des autorités suffit alors à disperser les ouvriers rassemblés.

Ainsi en Maine-et-Loire, le 26 septembre 1865, le préfet écrit une lettre au Ministre du Commerce pour lui expliquer d'une grève a eu lieu à Cholet chez les ouvriers tisserands¹¹⁵. Ceux-ci ont demandé une augmentation qu'ils ont tout de suite obtenue, ce qui a entraîné qu'ils « se montèrent la tête » et ont voulu obtenir davantage. Le 19 septembre, ils se sont réunis sur la place publique ; le préfet écrit que « l'agitation, allant en croissant, l'autorité ne pouvait tolérer plus longtemps des rassemblements qui pouvaient aboutir à des désordres graves contre

¹¹⁵ F124652

les patrons les plus résistants aux exigences des ouvriers ». Il prend alors un arrêté municipal interdisant les rassemblements mais, celui-ci n'est pas respecté.

Le préfet explique qu'ensuite :

« Un groupe très nombreux s'étant dirigé avec des intentions qu'on pouvait croire hostiles, vers la maison d'un fabricant, les gendarmes de Cholet, auxquels le sous-préfet avait fait adjoindre déjà les brigades des environs, et les 40 hommes de troupe qui composent dans ce moment toute la garnison de Cholet, dispersèrent sans violence, mais avec énergie et après sommation, les groupes qui s'étaient formés et qui comptaient 12 à 1500 personnes, en y comprenant les curieux pour les 2/3 au moins. Prévenu de la situation, je me rendis à Cholet dans la nuit même du 19 au 20, accompagné de M. le Commandant de la Gendarmerie. La ville était calme à mon arrivée. Le matin, les allées et venues des tisserands recommencèrent ; l'ordre cependant se rétablit peu à peu. L'autorité judiciaire s'unit alors à nous pour rechercher les principaux auteurs de ce désordre, mais aucune arrestation n'a eu lieu. On ne peut guère du reste reprocher judiciairement aux ouvriers que d'avoir contrevenu à l'arrêté municipal proscrivant les réunions sur la voie publique. »

Ce que cet exemple montre est bien que les ouvriers tentent de se réunir pour s'organiser et pour peser davantage face aux patrons. Cependant, l'arrivée de l'autorité représentée par le préfet, ou de la force de police entraîne vite la dispersion des groupes. Ici, aucune arrestation n'a finalement lieu, ce qui montre bien la tolérance qui existe encore envers les ouvriers.

Quatre ans après la loi autorisant les coalitions, le Corps législatif vote une loi, le 6 juin 1868, qui accorde aux Français le droit de réunion. Les débats autour du vote de la loi ont été bien plus âpres que pour celle sur les coalitions, car les réunions rappellent aux députés et sénateurs les clubs de la Révolution française, synonymes pour eux de violence. Cependant, les réunions électorales illicites, républicaines pour la plupart, gagnent en force à chaque élection ; de plus en plus nombreuses, elles ont une influence forte sur les ouvriers, et elles sont souvent tolérées par les autorités depuis les élections de mai-juin 1863¹¹⁶. L'initiative de la loi vient encore de l'Empereur, qui cherche à se concilier les masses ouvrières dont l'hostilité à son égard est croissante. Des réunions d'ouvriers avaient eu lieu en 1862 pour élire les délégués chargés de les représenter à l'Exposition universelle de Londres. De nouvelles élections et des réunions ont lieu en 1867 à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris. Le déroulement de ces réunions s'est effectué dans le respect de l'ordre, et ce calme offre des arguments aux partisans du droit de réunion. Elles continuent illégalement après l'Exposition universelle, malgré la

¹¹⁶ André Rousselle, *Le droit de réunion et la loi du 6 juin 1868*, préface de Jules Simon du 20 novembre 1869 ; 1870, p. 130-131

réticence d'Eugène Rouher, alors ministre d'État, et du Préfet de Police¹¹⁷. Grâce à ces délégués élus et à ces réunions régulières, les revendications ouvrières gagnent en légitimité et en force, puisque le droit de réunion est désormais revendiqué par plusieurs corps de métier en même temps. L'Empereur doit encore choisir entre l'ordre et la liberté. Son entourage est réticent à accorder de nouvelles réformes, mais les ouvriers s'inscrivent de plus en plus dans un mouvement politique républicain et le risque est grand de les voir réclamer par la force ce qu'ils n'obtiennent pas par des revendications pacifiques. L'annonce de cette liberté civile est donc un moyen pour l'Empereur de rétablir le calme au sein du mouvement ouvrier, et de restreindre l'influence grandissante des républicains parmi eux.

Dès le 22 janvier 1866, Napoléon III présente au Corps législatif sa volonté de continuer à accorder des libertés civiles aux ouvriers. Il affirme en premier lieu que la loi sur les coalitions est un réel succès : « La loi sur les coalitions qui avait fait naître quelques appréhensions, s'est exécutée avec une grande impartialité de la part du gouvernement et avec modération de la part des intéressés »¹¹⁸. Il cherche ensuite à rassurer les députés en les assurant du bon sens régentant les ouvriers, qui n'ont aucun intérêt à troubler l'ordre : « La classe ouvrière, si intelligente, a compris que plus on lui accordait de facilités pour débattre ses intérêts, plus elle était tenue de respecter la liberté de chacun et la sécurité de tous ». Il annonce enfin aux députés le futur droit de réunion : « j'ai décidé que l'autorisation de se réunir sera accordée à tous ceux qui, en dehors de la politique, voudront délibérer sur leurs intérêts industriels ou commerciaux ». Cette annonce s'explique par le fait que le droit de coalition et la loi sur les sociétés sont inapplicables sans le droit de réunion. Dans les faits, de nombreuses réunions eurent donc lieu dès 1864 afin de permettre d'exercer ces nouveaux droits. L'Empereur, en 1866, décide de plier face à la réalité des faits, et il déclare que des réunions seront autorisées. Ce nouveau régime de tolérance a toujours pour but d'éviter de voir passer les ouvriers dans l'opposition républicaine. Le 12 février 1866 est envoyée une circulaire ministérielle, recommandant aux préfets d'autoriser les réunions qui ont pour objet de régler les questions relatives aux rapports entre ouvriers et patrons¹¹⁹. Les réunions concernant la politique sont toujours interdites, et l'autorisation est conditionnée au respect de l'ordre public. André Rousselle, un avocat à la Cour de Paris proche de Jules Simon, avance le chiffre de 2 400 réunions autorisées entre janvier 1866 et janvier 1867¹²⁰. Face à l'importance numérique de ces réunions, Napoléon III n'avait pas réellement

¹¹⁷ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*

¹¹⁸ *Œuvres de Napoléon III*, tome 5, « Discours, proclamations, messages », Paris, Henri Plon et Amyot, 1869

¹¹⁹ Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p.226-227

¹²⁰ André Rousselle, *op. cit.*, p.26

d'autre choix que d'accorder ce droit. André Rousselle écrit : « Le mouvement de réveil et d'émancipation était si fort, qu'on ne pouvait plus songer à l'arrêter, mais seulement à le modérer et à le contenir »¹²¹. En réalité, d'autres facteurs de décision interviennent. Des difficultés internes et externes entraînent une augmentation de l'opposition à l'Empereur. Pierre-Léon Fournier évoque ainsi des inquiétudes financières, des controverses sur les traités de commerce, des accidents causés par des actes du pouvoir... Les républicains renforcent leur haine pour Napoléon III lorsqu'il se déclare l'allié du Saint-Siège. Les partisans du régime sont mécontents des manœuvres dictatoriales employées par l'Empereur pour restreindre le pouvoir des chambres. Le Tiers-Parti, mené par Adolphe Thiers, gagne en puissance¹²². Pour contrer cette majorité qui se délie, l'Empereur cherche à se concilier des électeurs moins encombrants. Napoléon III pense qu'en accordant des libertés économiques et civiles aux ouvriers, ils cesseront leurs revendications politiques. De plus, en cas de désordre, un retour musclé à l'ordre serait l'occasion de faire taire les revendications de libertés du tiers-parti au Corps législatif ¹²³.

Napoléon III promulgue la loi le 6 juin 1868, « après plus de deux années d'attentes », écrit André Rousselle.¹²⁴ La loi permet une liberté très réglementée. L'objectif de cette loi est de contenter les ouvriers, majoritairement parisiens, qui réclamaient le droit de réunion, et ce, afin de récupérer leurs votes lors des prochaines élections. Mais le résultat est tout autre. Les réunions publiques ne sont pas menées par des ouvriers syndiqués, mais par des opposants farouches au régime, et les quelques ouvriers qui prennent progressivement de l'assurance sont avant tout républicains et socialistes, utilisant les réunions pour entretenir l'agitation politique parmi le peuple. La loi ne satisfait ni les libéraux, ni les conservateurs, et Alain Dalotel, Alain Faure et Jean-Claude Freiermuth écrivent : « Cet échec de la loi du 6 juin revêt une double importance : dans son principe, il marque le blocage de la politique sociale de l'Empire et, dans le temps, le moment de la rupture entre le régime et une large fraction de la classe ouvrière organisée ».¹²⁵ Cette loi révèle l'incapacité de l'Empire à comprendre les besoins des ouvriers et du peuple, mais elle est également le signal de l'impossible ralliement des ouvriers à la politique impériale.

¹²¹ Ibid., p.26

¹²² Pierre - Léon Fournier, *op. cit.*, p.229-232

¹²³ Ibid., p.290-294

¹²⁴ André Rousselle, *op. cit.*, p.130.

¹²⁵ Alain Dalotel, Alain Faure et Jean-Claude Freiermuth, *op. cit.*, p.11.

Les grèves de fin d'Empire, qui suivent cette loi autorisant les réunions publiques, sont plus violentes, entraînant parfois des blessés et des morts, comme le chapitre suivant l'expliquera.

Chapitre 3 : Les grèves de fin d'Empire : une violence qui s'accroît

A. Une augmentation du nombre de grèves et de grévistes

1. Étude statistique des grèves de fin d'Empire

Les chiffres étudiés précédemment, issus des Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, révèlent une augmentation du nombre de grévistes condamnés entre 1869 et 1870, sans que l'on puisse parler d'une « explosion » du nombre d'ouvriers condamnés. De même, le nombre d'affaires de coalitions menant à une condamnation reste stable. Cependant, il est possible, en s'intéressant à d'autres chiffres que ces données officielles, de cerner une autre donnée : le nombre de grèves et de grévistes en 1869 – 1870 qui n'aboutissent pas à des condamnations. Cette étude permet de se rendre compte que les grèves sont plus nombreuses, et plus massives durant ces deux années de fin d'Empire. Michelle Perrot a tenté de reconstituer les séries de grèves des années 1864-1870, en se basant sur des sources majeures des Archives Nationales. Elle signale, par ces sources, un total de 459 grèves¹²⁶. Pour comparaison, les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle signalent 246 grèves, ce qui signifie qu'environ 53% des grèves connues conduisent à une condamnation. Michelle Perrot s'est également intéressée aux signalements présents dans les journaux, bien que ceux-ci rapportent peu d'affaires avant 1869 (22 affaires). La situation change à partir de 1870, avec l'apparition d'une presse radicale puisque le journal *Le Rappel*, lancé par les fils de Victor Hugo et le polémiste Henri Rochefort, signale 87 grèves en 1870, alors que la série d'archives F12 n'en signale que 39¹²⁷.

Dans un tableau synthétique, Michelle Perrot rapporte qu'en 1869 il y aurait eu 72 grèves, et approximativement 40 625 grévistes, soit une moyenne de 564 grévistes par grève. En 1870, elle signale 116 grèves et 88 232 grévistes, soit une moyenne de 760 grévistes par grève¹²⁸. Elle signale que l'année 1870 est exceptionnelle par l'ampleur des ouvriers mobilisés, qu'on ne retrouvera pas avant 1880. Ces chiffres s'expliquent cependant par la grève exceptionnelle de

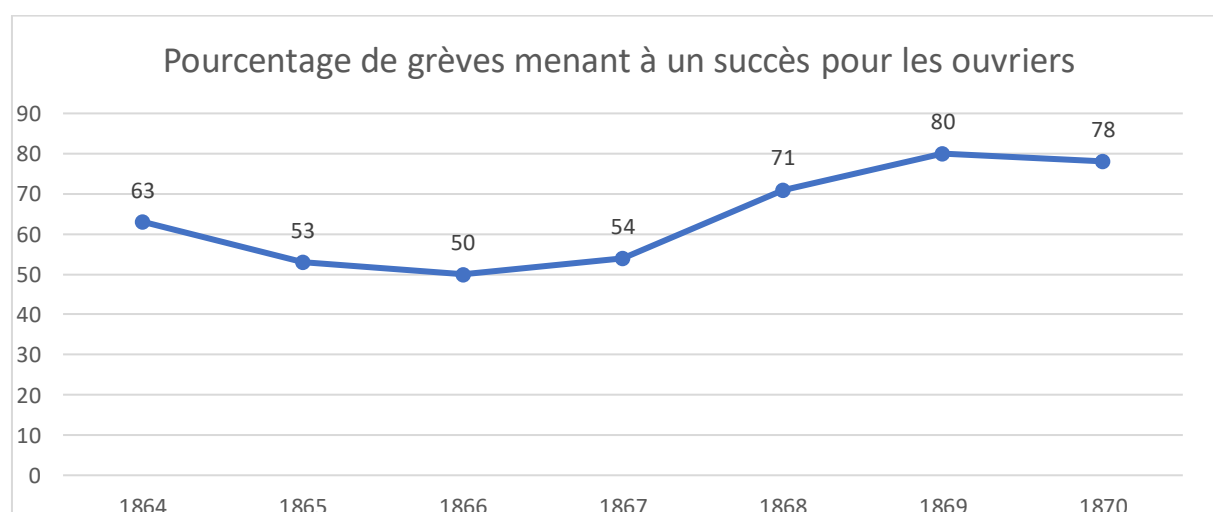
¹²⁶ F12, BB18 et BB30

¹²⁷ Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève*, 1973, tome 1, « Chapitre 2 : La croissance des grèves de 1864 à 1914, Essor et déclin de la grève », p.80

¹²⁸ Michelle Perrot, *op. cit.*, p.83

Mulhouse et de sa région¹²⁹. Pour rappel, les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle signalent 62 grèves en 1869 et 33 en 1870 ; ainsi en 1869, 86% des grèves connues aboutissent à une condamnation, tandis qu'en 1870, 28,5% des grèves connues entraînent une condamnation. Ces chiffres importants sont rendus possibles par la mobilisation de la grande industrie et des grands centres industriels : ainsi le secteur textile représente 30% des grèves en 1870, mais 64% des effectifs ; les mines représentent, en 1869, 11% des grèves, mais 50,6% des effectifs¹³⁰.

Il est intéressant de signaler la part de ces grèves menant à un succès ou à un échec pour les ouvriers : Michèle Perrot affirme qu'en 1869, 59 grèves se terminent par un succès, et 14 par un échec, soit 80% de réussite et 20% d'échec. En 1870, 62 grèves se terminent par un succès, et 17 par un échec, soit 78% de réussite et 22% d'échec¹³¹. Les grèves sont donc très majoritairement un succès pour les ouvriers à la fin de l'Empire, ce qui peut expliquer leur multiplication. En effet, un graphique permet de se rendre compte que les grèves sont de plus en plus synonyme de succès pour les ouvriers au fil des années.



Ces grèves de 1869-1870 sont très nettement offensives (84% selon Michelle Perrot), et les ouvriers demandent majoritairement l'augmentation du salaire, mais aussi une baisse du nombre d'heures de travail (37% des grèves en 1869, 30% en 1870)¹³². Les grèves sont généralement indifférentes à la politique, sauf dans quelques exceptions. Les ouvriers agissent

¹²⁹ Ibid. p.119

¹³⁰ Ibid. p.119

¹³¹ Ibid. p.103

¹³² Ibid. p.120

pour améliorer leur quotidien et leurs conditions de travail, sans manifester une hostilité marquée envers le régime impérial¹³³.

2. Étude de cas : la grève de Mulhouse de mai-juillet 1870

Il peut être intéressant d'étudier le cas de la grève de Mulhouse, exceptionnelle par son ampleur et la mobilisation qu'elle entraîne, afin de comprendre le déroulé d'une grève de fin d'Empire.

Le 22 mai 1870 éclate une première grève à Mulhouse chez des ouvriers fondeurs, lancée dans le but de réduire les heures de travail. Les ouvriers sollicitent une aide auprès des départements et deux délégués sont envoyés en Angleterre pour négocier un emprunt auprès des sociétés industrielles anglaises, mais les secours apportés restent relativement faibles¹³⁴. Les industriels, le 29 juin, se réunissent pour essayer de se concilier dans le but de réduire le temps de travail partout sans réduire le salaire. Le préfet signale que de nombreux ouvriers se mettent en grève dans différents établissements, et il enjoint les commissaires de police à agir avec modération, vigilance et circonspection. Le calme demeure partout. Le 5 juillet, le préfet signale qu'une grande agitation existe parmi les ouvriers, bien que ceux-ci ne soient pas agressifs¹³⁵. Il pense que l'Internationale est derrière la grève, car elle présente une bonne organisation et une certaine force dans les demandes. Le préfet explique que le 4 juillet, de nombreux ouvriers en grève se sont réunis dans un cabaret et ont formé des bandes de 400 à 500 ouvriers, et qu'ils « ont circulé en ville avec ordre et en chantant ». Ces bandes sont bruyantes, mais elles n'ont pas entraîné de désordre, les ouvriers ayant même acclamé l'Empereur devant l'hôtel de la sous-préfecture. Cette précision permet de comprendre que les ouvriers ne font pas ici une grève politique, qu'ils ne protestent pas contre le régime impérial, mais qu'ils agissent vraiment pour leurs intérêts propres et que la politique y est indifférente.

Le lendemain, les patrons semblent prêts à accepter de réduire le temps de salaire. Le 7 juillet, le préfet explique qu'un grand nombre d'ouvriers sont rentrés dans leurs ateliers suite à la réduction du temps de travail autorisée par les patrons. Cependant, une poignée d'ouvriers

¹³³ Ibid. p.121

¹³⁴ *Le Temps*, 1^{er} juin 1870, p.2

¹³⁵ F124652

persiste dans la grève. Le préfet signale que la situation peut devenir sérieuse car « les ouvriers sont organisés et subissent l'influence des meneurs ». En cette fin d'Empire, les ouvriers ont une grande expérience de la grève puisque cela fait six ans qu'ils l'expérimentent légalement. Le droit de réunion permet d'améliorer l'organisation de la grève. Toutefois, comme vu précédemment, la loi du 25 mai 1864 ne permet plus l'arrestation des meneurs et ceux-ci peuvent alors influencer les ouvriers récalcitrants, parfois en usant de menaces ou de violence. Il est néanmoins compliqué pour l'administration d'empêcher cette influence en raison de son caractère oral et diffus. Le préfet ajoute ensuite qu' : « il ne faut pas se le dissimuler, nous entrons dans une période où les chefs d'établissements auront à subir des épreuves difficiles, devant les exigences de la classe ouvrière qui s'accoutume aux concessions et en présence de l'enchérissement probable des denrées ». Le même jour, au soir, il signale que la grève continue et s'étend à Mulhouse, ajoutant que la lutte est très accentuée, mais toujours pacifique. Des députations d'hommes et femmes ouvriers viennent rencontrer le sous-préfet pour lui demander d'intervenir en leur faveur, mais celui-ci leur répond qu'il ne peut rien faire pour eux, puisque l'administration doit toujours rester neutre et laisser les parties s'arranger entre elles. Il y a alors 800 ouvriers hors des ateliers, cependant le préfet estime que « toute apparence de mesure extraordinaire ou de répression serait pour le moment inopportun ». Une telle position est fréquente chez les préfets, qui estiment que le recours à la force entraîne une escalade de la violence et qu'il est préférable d'attendre le plus possible avant d'y avoir recours pour favoriser le calme et l'ordre public. Le préfet a néanmoins contacté le Général commandant de la subdivision pour que des forces armées interviennent rapidement en cas de désordre. En revanche, les journaux signalent un autre chiffre, avançant le nombre de 5 000 ouvriers hors des ateliers le 8 juillet. De plus, ils signalent que des menaces ont eu lieu de la part d'ouvriers contre leurs camarades qui voulaient reprendre le travail au moment où certains patrons acceptaient de les payer pour une journée de 11 heures de travail comme pour celle de 12 heures. De plus, bien que le préfet signale qu'il ne veut pas encore recourir à la force, des brigades de gendarmerie sont arrivées sur place¹³⁶. Le 9 juillet, le préfet signale que la grève commence à « pratiquer l'intimidation pour exciter tous les ouvriers à quitter l'atelier », cependant l'administration a fait clairement comprendre aux ouvriers qu'au moindre désordre la force armée interviendrait¹³⁷. Il ajoute que le 8 juillet au matin, des bandes d'ouvriers se sont présentés devant trois établissements et « en forcèrent l'entrée en brisant les portes et clôtures et y firent irruption en contraignant la plupart des ouvriers à quitter leur métier ». Suite à cet

¹³⁶ *L'Opinion Nationale*, 12 juillet 1870, p.2/4

¹³⁷ F124652

événement, le préfet fait alors appeler les troupes, à la fois parce ce qu'il estime que la situation est à la « limite extrême de la temporisation » et qu'il s'agit du vœu des propriétaires, mais également afin d'« empêcher un pillage imminent ». Ces troupes constituent un total de 1 400 hommes¹³⁸. Au milieu du même jour, un incendie considérable éclate dans une fabrique, très probablement dû à des ouvriers, car les patrons avaient reçu des lettres anonymes qui menaçaient déjà d'incendier l'usine s'ils persistaient à vouloir la délocaliser¹³⁹. Cet incendie criminel a des conséquences néfastes sur les ouvriers : « on eut dit que le feu avait monté les têtes, car, de deux à cinq heures, des groupes nombreux désertèrent les ateliers et se répandirent dans toutes les fabriques de la ville, arrêtant de toutes parts le travail forçant les portes des usines, brisant les grilles et se livrant à des voies de fait contre les patrons, les contre-mâîtres et ceux qui voulaient travailler. Le bruit courut et m'a été répété ce matin encore qu'un ouvrier avait été tué en résistant aux grévistes. (...) Les douze principaux meneurs sont arrêtés. Tous sont inculpés de destruction de la propriété d'autrui, de menaces, de coups, d'intimidation exercée contre les travailleurs paisibles ». Une autre dépêche permet de préciser la situation de l'ouvrier tué : « Jeudi soir, un fileur et un journalier, ce dernier deux fois condamné pour vagabondage, tous deux en « bordées » depuis quatre ou cinq jours, interpellent un maçon qui travaillait à la route du canal du Kuntz, lui disant qu'il est défendu de travailler après six heures. Le maçon les envoya au diable, des propos violents sont échangés, des pierres lancées, et une rixe s'engage. Le maçon a reçu trois coups de couteau. Les deux malfaiteurs ont été arrêtés et, samedi matin, condamnés chacun à huit mois de prison »¹⁴⁰. Ces précisions ne sont pas données par le préfet qui donne ainsi l'impression de maîtriser les événements, tout en minimisant dès lors les faits. Il signale que des forces considérables de soldats entrent à 6h du soir dans la ville, et restent en poste toute la nuit, permettant d'éviter de nouveaux désordres. Il signale que c'est à la demande des patrons que les forces de l'ordre sont intervenues. Le préfet ajoute qu'il est allé à la rencontre des patrons : « je me suis efforcée de faire entendre qu'ils devaient profiter de la sécurité qui leur était rendue pour faciliter le dénouement de ce regrettable et dangereux conflit ». La situation reste ensuite plutôt calme, aucun autre désordre n'étant signalé. La force armée, qui est estimée à 2 000 hommes, patrouille dans les quartiers menacés¹⁴¹. Le préfet écrit qu'« on peut évaluer à douze ou quinze mille le nombre des ouvriers qui, volontairement ou non, sont en grève ». La police recherche des individus affiliés à l'Internationale parmi les

¹³⁸ *L'Opinion Nationale*, 12 juillet 1870, p.2/4

¹³⁹ *Ibid.* p.2/4

¹⁴⁰ *Le Petit Figaro*, 12 juillet 1870, p.2/4

¹⁴¹ *L'Opinion Nationale*, 12 juillet 1870, p.2/4

grévistes, et arrête un grand nombre d'ouvriers, dont deux Allemands et deux Italiens. De plus, « les fabricants eux-mêmes aident de leurs renseignements l'œuvre de la justice ». Cependant, l'excitation est encore vive parmi les ouvriers, et le préfet pense qu'un apaisement est peu probable dans l'immédiat. Le préfet tente de concilier les parties : « nous facilitons les réunions » des ouvriers et des patrons, et eux-mêmes de chaque côté se réunissent pour décider des concessions à accorder d'une part, et des droits à demander d'autre part ». Selon le préfet, un grand nombre d'ouvriers se déclarent prêts à rentrer lundi à l'atelier, s'ils ne sont pas violentés par leurs camarades. Un journal s'étonne toutefois d'arrestations qui ont eu lieu le 9 juillet : « il n'y a ni désordre, ni trouble, et on arrête les ouvriers », le journaliste signalant huit ou neuf arrestations. Il ajoute : « s'ils avaient osé crier : « Plus de misère ! Pas de guerre ! » que leur serait-il donc arrivés ? »¹⁴². Le préfet ne mentionne pas ces arrestations. Le 10 juillet, le sous-préfet écrit au préfet pour lui signaler que les ouvriers ne circulent plus en bande, mais que la paie versée hier alimente la grève. De plus, des réunions ouvrières se sont déroulées dans le calme : les ouvriers ont fait une grande réunion de 1 500 à 2 000 personnes, ils ont établi des prétentions et les ont transmises aux patrons. Cependant, le préfet estime que les patrons ne peuvent songer à entrer en conciliation sur de pareilles bases, les ouvriers demandant « la journée réduite à dix heures au lieu de douze ; le salaire augmenté, les amendes abolies, l'obligation de demander la permission de s'absenter supprimée et remplacée par la faculté d'un simple avis donné par l'ouvrier au contremaître »¹⁴³. Les autorités continuent de rechercher des membres de l'Internationale, de la section de Bâle notamment qui ont été vus dans la région et qui dicteraient les conditions émises par les ouvriers. Un journaliste appuie cette idée, écrivant : « on dit que plusieurs meneurs arrêtés appartiennent à l'Internationale ; il est vrai qu'on voit la main de l'Internationale dans toutes les grèves, et que les ouvriers le nient »¹⁴⁴. Un journal signale alors que 16 000 ouvriers sont en grève, « les uns volontaires, les autres entraînés »¹⁴⁵, tandis que la troupe est estimée à 26 000 hommes¹⁴⁶. Le 11 juillet, le préfet signale que la situation est calme, que des groupes de grévistes sont réunis à des points dans la ville, mais que très peu d'ouvriers ont repris le travail. Les réunions se succèdent, et les peintres d'industrie sont maintenant en grève. Le préfet ajoute que « le mot de solidarité se rencontre pour la première fois » dans les programmes. (solidarité étant souligné par le préfet). Lui croit que des sociétés sont derrière cette action d'envergure, et les magistrats enquêtent. Il ajoute que « dans

¹⁴² *Le Rappel*, 12 juillet 1870, p.3/4

¹⁴³ *Le Petit Figaro*, 12 juillet 1870, p.2/4

¹⁴⁴ *Ibid.* p.2/4

¹⁴⁵ *Ibid.* p.2/4

¹⁴⁶ *Ibid.* p.2/4

la situation actuelle de la grève l'autorité en est réduite à la garantie de l'ordre public, à la protection des ouvriers disposés au travail contre toute pression et aux conseils prudents pouvant favoriser les tentatives de rapprochement entre ouvriers et patrons ». Le 12 juillet, le préfet signale une amélioration : suite à des tentatives de rapprochements entre ouvriers et patrons, ceux-ci ont accepté de réduire la journée de travail de 12h à 11h. Le préfet ajoute que les ouvriers ne croient pas en leur programme et sont prêts à rentrer au travail, et que 1 200 à 1 500 ont déjà repris le travail. Le préfet fait ensuite part de ses craintes : « pourvu que les patrons, obéissant au ressentiment, ne viennent pas contrarier ces bonnes dispositions. L'un d'eux, M. Dreyfus, avait fermé son usine, ce matin. On lui a fait comprendre combien une semblable attitude serait dangereuse ». D'autre part, il signale que le parquet a arrêté deux étrangers affiliés à l'Internationale.

Le 13 juillet, il rapporte que :

« Trois industriels des plus notables de la ville de Mulhouse, M.M. Jean Dolfus, ancien Maire, Trappe et Beugnot, au nom de toute l'industrie de Mulhouse, se sont rendus hier à la Sous-Préfecture pour remercier le Gouvernement et l'administration départementale des mesures à la fois énergiques et prudentes qui ont sauvé l'ordre et facilité l'œuvre de conciliation dans le grand conflit qui s'élève entre ouvriers et patrons. Cette démarche est d'autant plus significative, que les meneurs de la grève s'efforçaient de représenter l'autorité comme favorable aux prétentions ouvrières. La déclaration collective des patrons, indiquant la limite des concessions possibles, a été affichée dans les rues et dans les ateliers. »

Le préfet revient ici sur la neutralité de l'administration, qui est centrale et nécessaire pour concilier les intérêts divergents des ouvriers et des patrons. L'administration ne doit pas sembler pencher en faveur de l'un ou de l'autre, et le préfet apprécie ici la démarche des patrons qui permet de replacer l'administration au centre de la balance. Le préfet signale ensuite que l'administration municipale de Mulhouse a publié dans les journaux un avis « sagement conçu », rappelant les dispositions des lois relatives aux relations d'ouvriers à patrons. « Cet avis était nécessaire, les ouvriers s'obstinant à croire à la non-abrogation de la loi du 2 mars 1848 fixant à 10 heures la journée de travail ». Pour lui, une des causes des divergences entre les ouvriers et les patrons à Mulhouse est la méconnaissance de la loi par les ouvriers. Ceux-ci, pensant que la loi fixait la limite de la journée de travail à 10 heures, voulaient la faire appliquer et demandaient aux patrons de réduire leur temps de travail. Cette croyance est donc démentie par l'administration et « toutes ces mesures combinées produisent un bon effet ; la détente est générale à Mulhouse et la reprise du travail marche lentement, mais avec progrès ». Il ajoute que 4 000 ouvriers ont alors repris le travail. Il estime de plus que « dans (s)a pensée, la presque unanimité sinon la totalité des établissements industriels du Haut-Rhin passeront par la grève ;

c'est une contagion irrésistible ». Dès le 14 juillet, 7 000 ouvriers ont repris le travail. Au total, ce sont entre 20 000 et 40 000 ouvriers qui se sont mis en grève, mais non simultanément, ce qui a permis à l'autorité de pouvoir garantir l'ordre en toutes circonstances. Le 15 juillet, un journal écrit que « le nombre de grévistes actuellement détenus à la prison de Mulhouse est d'environ une vingtaine »¹⁴⁷. Enfin, le 18 juillet, le préfet rapporte qu'« à Masevaux, une altercation assez vive s'était produite samedi dernier, entre des bandes de grévistes et la gendarmerie et la compagnie des pompiers. L'arrivée de 4 compagnies d'infanterie a mis fin au conflit ». Les autorités procèdent à quelques arrestations, ce qui permet de rétablir le calme. Dès le 19 juillet, un journal rapporte que « les préoccupations de la grève ont fait place à Mulhouse à l'enthousiasme guerrier. (...) Le préfet du Haut-Rhin a expédié hier la dépêche suivante, qui résume la situation de Mulhouse et des pays où la grève menaçait de se répandre : « douze mille ouvriers sont à leur travail dans la ville de Mulhouse, où règne un ordre absolu »¹⁴⁸. Cette tendance se confirme. Ainsi, le 25 juillet, un autre journal précise que cet apaisement des ouvriers et la reprise des travaux sont en partie dus à l'appel adressé par M. Keller aux ouvriers grévistes de Guebwiller, dans lequel il écrit : « Aujourd'hui que l'heure de la guerre a sonné, et que nous avons une revanche à prendre sur la Prusse, je fais appel à votre patriotisme pour remettre à un temps meilleur des réclamations que j'appuierai toujours dans ce qu'elles auront de juste et de raisonnable. La France a besoin de nous. Ne dépensons pas nos ressources et nos courages en dissensions intestines »¹⁴⁹. Ainsi, la grande grève de Mulhouse se termine par un événement exceptionnel qui demande une forme d'« union sacrée » entre les ouvriers et les patrons, la guerre contre la Prusse. Quelques condamnations ont ensuite lieu : le 30 juillet, La Gazette de France rapporte qu'une dizaine de grévistes sont jugés par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour atteinte à la liberté du travail par leurs manœuvres et menaces. Un ouvrier qui avait « violemment arraché ses compagnons à leur travail », a été condamné à trois mois de prison, les autres sont condamnées de deux mois à dix jours de prison, un ouvrier a été condamné à trois jours de prison¹⁵⁰. Les peines sont plutôt légères, le temps n'étant plus à la sévérité de la justice, mais à la poursuite de l'« union sacrée » entre les acteurs de la société française.

¹⁴⁷ *Le Progrès de la Côte-d'Or*, 15 juillet 1870, p.3/4

¹⁴⁸ *Le Petit Figaro*, 19 juillet 1870, p.4/4

¹⁴⁹ *La Gazette*, 25 juillet 1870, p.3/4

¹⁵⁰ *La Gazette de France*, 30 juillet 1870, p.3/4

B. Une montée en violence des grèves

1. Étude de cas : la grève de la Ricamarie de juin 1869

Cette grève n'est pas signalée avec les rapports des préfets aux Ministres du Commerce, signe que ces papiers ont pu être déplacés. L'absence des rapports du préfet au Ministre sur cet événement empêche donc de se placer du point de vue de l'administration et d'avoir accès aux faits par un regard officiel local. Néanmoins, de nombreux journaux relatent les faits constituant l'événement, et celui-ci a de plus été bien étudié. Après avoir retracé les faits constituant les journées de la grève de juin 1869 et le drame qui en constitue l'issue, il s'agira de s'intéresser en détail au procès qui en découle.

Dans un premier mouvement, une série de grèves éclate dans les mines du bassin de la Ricamarie, proche de Saint-Etienne¹⁵¹. Les mineurs en grève demandent, de manière classique, l'augmentation de leurs salaires et l'abaissement de la journée de travail à huit heures, mesures portées par l'AIT. Ils demandent aussi, et cela est plus rare, la création d'une caisse de secours unique qui regrouperait les caisses de secours des compagnies, donc celle des patrons et la caisse autogérée des mineurs, La Fraternelle¹⁵². Cette grève entraîne une pénurie de charbon pour les industries de Saint-Etienne, et les compagnies en profitent pour écouler leurs stocks. Le journal Le Mémorial de la Loire estime, le 12 juin, qu'une bande de 150 ouvriers qui sont les meneurs de la grève et l'imposent à tous les puits, avec violence parfois¹⁵³. Le préfet fait ensuite placarder une proclamation à Saint-Etienne et sur les plâtres des puits de mines, affirmant aux mineurs que l'autorité va arrêter cette bande et qu'ils doivent sans crainte reprendre le travail et redescendre dans les puits.

Le 16 juin, au matin, des mineurs grévistes essayent d'arrêter le chargement d'un convoi de charbon au puits de l'Ondaine, à Montrambert, qui était fait par d'autres ouvriers¹⁵⁴. À 14h, une centaine de mineurs revient pour stopper ce chargement, faisant alors face à six compagnies détachées du 4^e régiment d'infanterie et du 17^e régiment d'infanterie. En voyant ces meneurs tenter d'arrêter le travail des ouvriers, les soldats se précipitent vers le puits. Après avoir

¹⁵¹ Bernard Delabre, « La grève de 1869 dans le bassin minier stéphanois », Études foréziennes, Saint-Étienne, Centre d'études foréziennes, n°4, 1971, p. 123-124

¹⁵² Retronews, article « Echos de presse », « La fusillade du Brûle, Saint-Etienne pleure ses mineurs », 2019

¹⁵³ Courrier de Saône-et-Loire, 15 juin 1869, p.2/4

¹⁵⁴ Bernard Delabre, *op. cit.*, p. 123-124

encerclé les mineurs, une quarantaine d'entre eux sont finalement arrêtés. Ils doivent être conduits à la prison de Bizillon à Saint-Etienne, et pour éviter de traverser la Ricamarie, le capitaine choisit de passer par une ancienne voie de chemin de fer abandonnée. La foule l'apprend et un millier de personnes suit à distance les soldats. Lorsqu'ils arrivent au lieu-dit « Le Brûlé », qui prend la forme d'une gorge, ils font alors face à un rassemblement composé des parents et proches des mineurs interpellés, qui tentent de leur barrer le passage. Ceux-ci essaient de libérer les prisonniers et attaquent les soldats avec leurs poings et des pierres, quelques soldats sont blessés et il semble même que deux soldats reçoivent la décharge de coups de pistolets chargés à plomb¹⁵⁵. Les soldats ouvrent alors le feu, sans ordre ni sommation. Les soldats sortent ensuite de la tranchée et poursuivent la population fuyante et terrifiée, puis achèvent les blessés avec leurs baïonnettes, avant d'emmener la trentaine de prisonniers restant (les autres s'étant échappés) à la prison de Saint-Etienne. Cette fusillade entraîne le décès de quatorze personnes, dont un bébé de 17 mois, et de nombreux blessés chez les civils. Dans la nuit du 18 au 19 juin, une cinquantaine de personnes sont ensuite arrêtées. Afin de calmer les esprits, le conseil municipal de Saint-Etienne demande et obtient le retrait de la troupe ayant fait feu¹⁵⁶.

Grâce au préfet, de nombreuses compagnies acceptent de mettre en place la journée de huit heures pour les grévistes. Les grèves s'achèvent progressivement au mois d'août.

Le tribunal correctionnel de Saint-Etienne traite cette affaire des mineurs comparaissant pour actes de violence durant la grève à partir du 2 août. C'est Jules Fabre qui en préside les débats, et les prévenus sont au nombre de 72¹⁵⁷. Les ouvriers se présentent au tribunal en tenue de mineurs, et certains sont fort jeunes, entre 16 et 18 ans. Le journal *Le Droit* est plutôt compatissant : « on sent, en les voyant, que pour se livrer aux actes de violence qu'on leur reproche, ils ont dû céder à un entraînement étranger dont ils ne se sont pas bien rendu compte »¹⁵⁸. Des soldats sont présents au tribunal, on compte plus d'une centaine de témoins, et le public vient nombreux. Les prévenus sont divisés en plusieurs catégories : la première concerne les ouvriers « qui ont à rendre compte des actes de violence commis le 11 juin et qui faisaient spécialement partie de la bande qui a parcouru les divers puits du bassin en arrêtant le travail, avec menaces, voies de

¹⁵⁵ *Le journal des débats politiques et littéraires*, 19 juin 1869, p.2/4

¹⁵⁶ *Le Français*, 21 juin 18769, p.1/4

¹⁵⁷ *Le Constitutionnel*, 1^{er} août 1869, p.2/4

¹⁵⁸ *Le Droit*, 4 août 1869, p.3/4

fait ou intimidation ». Les autres catégories concernent les ouvriers arrêtés le lendemain et les jours suivants, autour de leurs mines ou au milieu des conflits plus ou moins grave. L'interrogatoire des inculpés de la première partie ne permet pas d'apprendre grand-chose de nouveau : les ouvriers ont contraint leurs camarades à cesser les travaux, à éteindre les feux et à faire remonter les ouvriers « sous menace du bris des machines ». Des témoins sont appelés pour attester les faits et identifier les ouvriers composant cette bande. Il semble alors que cette bande ne soit pas composée de mineurs. De plus, cette grève n'a été précédée d'aucune demande ou proposition des ouvriers, elle est arrivée d'un coup et a surpris les directeurs. Certains témoins pensent que la grève a une origine politique et que les meneurs viennent du dehors ou de la Société de l'Internationale¹⁵⁹. Des témoins à décharge sont ensuite auditionnés, qui signalent que certains ouvriers agissaient contre leur gré et le disaient, et que d'autres ouvriers disaient à leurs camarades qu'ils étaient libres de faire ce qu'ils voulaient¹⁶⁰. Les prévenus sont ensuite entendus : certains disent qu'ils étaient ivres, ou qu'on les a pris pour d'autres ; qu'ils étaient présents, mais n'ont pas agi, ou qu'ils ont agi sous la contrainte. Un ouvrier est condamné à 6 mois de prison pour coups. Le prévenu Charrat est jugé coupable d'avoir maltraité deux ouvriers avec une bande, en les ayant « trainé dans des champs pendant deux ou trois heures ». Le président lui dit : « Votre conduite est inqualifiable, on ne saurait assez la flétrir au nom des honnêtes gens ». Il est condamné à quatre mois de prison. La femme Largeron est ensuite jugée, celle-ci à 26 ans « et paraît bien en avoir cinquante. C'est un type d'une laideur repoussante. Sa physionomie dénote les plus tristes instincts », juge *Le Droit*. Elle est accusée de s'être « acharnée » sur les deux ouvriers trainés dans les champs, « vous leur tiriez les oreilles et quand on vous a reproché ces sévices, vous avez eu le cynisme de répondre : « on m'avait poussée sur eux, et, pour ne pas tomber, je m'accrochais à leurs oreilles », lui affirme le président. La femme Largeron a déjà fait trois mois de prison pour vol.

Le juge fait ensuite auditionner le lieutenant De Boutellier, qui commandait le détachement qui gardait les mines et a été attaqué les 12, 13, 14, 15 et 16 juin. Celui-ci rapporte que les ouvriers formés en bande les approchaient pour faire cesser le travail. « L'exaltation de presque tous les hommes de cette troupe, ajoute le témoin, était à son comble : ils allaient jusqu'à se ruer sur les baïonnettes des soldats ; puis ils prenaient des poses de défi, criant : « Tirez donc si vous osez ; » et ils me montraient des formes de pistolets se dessinant nettement sous l'étoffe de leurs pantalons ».¹⁶¹ L'audition de Gausserand, capitaine qui était au Brûlé et dirigeait les soldats,

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ *Le Droit*, 6 août 1869, p.1/6c

¹⁶¹ Ibid. p.1/6

permet d'apprendre qu'il n'a « point commandé le feu, les soldats ont tiré spontanément ; mais je déclare que j'aurais été contraint d'en venir à cette extrémité. Notre devoir et l'intérêt de notre sécurité l'exigeaient. Mais j'ai constaté que la plupart des militaires avaient tiré en l'air, les canons des fusils étaient en grande partie dirigés vers le ciel. Sans cela, il y eut infailliblement deux ou trois cents victimes. Deux soldats avaient escaladé le talus ; je me hâtai de les faire descendre. J'avais déjà ordonné au clairon de faire cesser le feu ». Le président lui demande si des femmes étaient nombreuses et exaltées, ce à quoi le commandant répond que « c'était de leur part un véritable acharnement, elles vociféraient, et nous traitent de tas de canailles. Elles criaient aux hommes : « Quoi, vous aurez la lâcheté de laisser emmener vos camarades ! ». Les avocats de la défense sont ensuite intervenus, et un d'eux, M. Cuissols termine ainsi : « à cette heure, il y a des mères qui pleurent, des femmes qui souffrent, des enfants qui ont faim. Ce n'est pas en punissant ces hommes que vous réparerez les désastres ; c'est en laissant les travailleurs aux mines qui les réclament. Oui, c'est vrai, c'est douloureusement vrai, que l'émeute a grondé à nos portes, qu'il y a eu du sang versé. Accordez-moi que ce sang ne réclame pas vengeance. Si ceux qui sont morts pouvaient revenir devant nous, ils diraient, soyez-en sûrs : « Pitié, pour nos frères ! ». Un autre, M. Abriol, blâme l'ignorance dans laquelle sont tenus les ouvriers : « les hommes qui sont là sont, si vous le voulez, les victimes d'habiles meneurs. On a pu exciter, tromper des hommes peu instruits sur leurs droits et leurs devoirs. À qui est la faute ? La société a-t-elle fait ce qui était nécessaire pour les éclairer ? On les conseille bien dans certains articles de journaux, mais sans leur dire jusqu'à quel degré peuvent aller leurs droits. Le tribunal a devant lui les victimes de l'ignorance ; évitez de faire des victimes de la rigueur judiciaire ».

Lors du jugement, le 7 août, la salle d'audience est comble, « la salle des Pas-Perdus, les couloirs et le péristyle du palais regorgeaient de monde »¹⁶². Dix prévenus sont acquittés. 62 condamnations à la prison ferme tombent pour les mineurs, de 15 jours à 15 mois. Voici comment celles-ci s'établissent :

¹⁶² *Le Droit*, 9 août 1869, p.4/6

Durée de la peine d'emprisonnement en mois	Nombre de condamné(s)
15	2
12	2
9	1
8	2
7	4
6	5
5	8
4	6
3	9
2	6
1	15
0,5	2

Les peines sont donc plutôt lourdes et sévères. Quatre ouvriers sont emprisonnés pour plus d'un an, dont la femme Largeron, ce qui montre que ces prévenus ont vraiment commis des actes graves que la justice a voulu punir avec sévérité. Un grand nombre d'ouvriers connaît une peine d'emprisonnement plutôt courte (entre un et trois mois), mais qui reste une peine importante, car elle prive de salaires un grand nombre de familles pendant plusieurs mois.

Tous ces condamnés sont graciés par ordonnance impériale le 15 août. Cependant, cette grâce ne s'adresse pas spécifiquement aux ouvriers : à l'occasion du centenaire de la naissance de Napoléon Ier, Napoléon III proclame une série d'amnisties pour de nombreuses peines différentes, dont celles des crimes et délits politiques, des délits en matières de presse, des réunions publiques, mais aussi des coalitions¹⁶³. Dans le même temps, le capitaine Gausserand, responsable des opérations, reçoit solennellement la Légion d'Honneur¹⁶⁴.

2. Étude de cas : la grève d'Aubin d'octobre 1869

Cette grève a lieu en Aveyron.

Une première lettre du préfet au Ministre du Commerce, 8 octobre 1869 à 11h du matin, signale qu'il a reçu « un télégramme du Commissaire de Police d'Aubin » qui affirme qu'une « grève complète des ouvriers de toutes les mines de la Compagnie d'Orléans » vient d'éclater¹⁶⁵. Cette

¹⁶³ *Le Droit*, 16 août 1869, p.1/6

¹⁶⁴ *Courrier de Saône-et-Loire*, 17 août 1869, p.2/4

¹⁶⁵ F124652

grève se place d'emblée dans l'illégalité puisque « les ouvriers empêchent leurs camarades de travailler et ne laissent passer dans les mines que ceux qui se rendent à Decazeville ». Le préfet explique ensuite les faits, rapportant que dans la nuit, les ouvriers ont tous abandonné leur travail, et ils sont revenus plus de quatre cents. Il ajoute que la direction de la régie d'Aubin demande protection. De plus, la gendarmerie l'a informé que les ouvriers en grève doivent à midi « se porter en masse sur la direction ». Des cris se font entendre, « à bas l'Ingénieur en Chef ! » mais il n'y a pas d'acte de violence. Après avoir informé le sous-préfet et l'autorité judiciaire à Villefranche, le préfet se rend par train à Aubin, « après (s)'être concerté avec le Général sur les mesures à prendre ». Le Ministre répond en demandant au préfet de procéder à une instruction, « sauf à examiner ensuite s'il y a lieu de poursuivre », le 17 octobre.

Il y a ensuite un silence pendant plusieurs semaines, les lettres ne se trouvant plus dans le dossier. Une lettre du préfet le 3 novembre permet ensuite de reconstituer a posteriori les faits. Il revient au soir du 27 octobre : deux ouvriers mineurs, qui avaient été renvoyés de la mine de Campagnac pour des faits graves d'insubordination, se sont présentés à leur directeur et « prétendaient lui imposer leur rentrée dans la mine, le menaçant, dit-on, de mort, s'il refusait d'acquiescer à leur demande ». L'un de ces mineurs « aurait dit, dans un café, en montrant un pistolet, qu'il destinait cette arme à tirer sur son directeur ». Le préfet relève que ce fait dépend de l'autorité judiciaire, « mais il n'en constituait pas moins, aux yeux de l'administration, un nouvel indice de l'état d'effervescence dans lequel se trouvaient les esprits dans le bassin d'Aubin, après les trois grèves consécutives de Decazeville, Vivire et Firmy ». Le surlendemain, le 29 octobre à 3 heures du soir, le préfet écrit que le Secrétaire Général, chargé de l'intérim de la préfecture, recevait du Directeur des mines de Ruthe deux dépêches télégraphiques annonçant que « les ouvriers de cette exploitation venaient de se mettre en grève et qu'il y avait des désordres à craindre ». Il précise que les mines de Ruthe appartenant à l'arrondissement de Rodez et celle de Compagnac à l'arrondissement de Villefranche, « Mr le Secrétaire Général prévint aussitôt de ce qui se passait l'autorité judiciaire des deux arrondissements, donna des ordres pour faire concentrer cinq brigades de gendarmes à Ruthe et à Cransac, et se rendit lui-même sur les lieux, où il s'empressa de prendre des mesures pour empêcher tout désordre ».

Le lendemain, le préfet arrive à Aubin et rencontre les brigades de gendarmerie concentrées aux abords de la gare. Il apprend que les deux ouvriers mineurs, qui avaient proféré des menaces de mort contre le directeur de Campagnac, viennent d'être arrêtés. Il découvre également que les ouvriers des mines de Ruthe, qui sont très peu éloignées de celles de Campagnac, viennent

« se joindre à ceux de ces dernières mines, pour se diriger ensemble sur d'autres établissements houillers ou métallurgiques appartenant aux régies d'Aubin ». Le préfet souhaite prendre lui-même connaissance des états d'esprits présents :

« Désireux d'apprécier tout d'abord le caractère de ces démonstrations, je me suis porté au-devant d'elles, laissant les brigades en réserve et accompagné seulement de Mr le Secrétaire Général et du Commandant de la gendarmerie. Nous avons bientôt rencontré 350 ouvriers-mineurs environ, appartenant, en effet, à divers établissements et descendaient des mines de Campagnac vers Cransac, où étaient les deux prisonniers, ou vers le centre industriel d'Aubin, dont les ouvriers étaient, m'assurait-on, fort ébranlés ».

Se faisant connaître, il leur déclare que « leurs démonstrations ne pouvaient être tolérées, qu'elles étaient de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la liberté du travail ». Afin de les impressionner et de peut-être les effrayer, il ajoute « que les deux arrestations qui venaient d'être opérées leur montraient la gravité des conséquences que pouvaient avoir leur conduite et que, s'ils avaient des réclamations légitimes à formuler contre leur directeur ou patron, ils devaient les présenter avec calme et individuellement ». Après ces paroles, le directeur des mines de Campagnac et son ingénieur sont arrivés ; le préfet juge « qu'ils n'étaient pas hommes à se laisser facilement intimider ». Les ouvriers font ensuite connaître leurs griefs : ceux-ci se plaignent de la cherté du pain « qui vaut 0 Fr. 40 le kilogramme, alors que leur journée n'est que de 2 francs 25 à 2 francs 50 », et s'élèvent contre le « défaut d'assistance de la compagnie qui, malgré une retenue de 2%, ne fait pas participer au secours leurs femmes ou leurs enfants malades, et enfin, en ce qu'ils étaient même obligés de payer aux écoles de Cransac une rétribution scolaire pour l'instruction de leurs enfants ». Le directeur leur répond alors « qu'il ne dépendait pas de lui de leur donner satisfaction sur ces divers points ; que son conseil d'administration seul pouvait prononcer, et que, ce n'était pas sous le coup de menaces, qu'il consentirait jamais à rien accorder ».

Tandis que les pourparlers s'engagent, un jeune ouvrier de 20 ans se présente, « assez mauvais sujet déjà signalé par la grossièreté de ses propos, qui a apostrophé par de nouvelles menaces un des directeurs ». Le préfet donne l'ordre de l'arrêter et un gendarme le conduit à la mairie, sans que cela entraîne d'observations de la part des autres ouvriers. Le préfet en profite pour inviter les ouvriers « étrangers aux mines de campagne qu'à se retirer, puisqu'ils n'étaient pas intéressés aux questions à résoudre. Ils l'ont fait pour la plupart et les groupes éclaircis, quelques mineurs, plus calmes, ont repris le chemin de leur puits d'extraction ; d'autres sont partis, promettant de ne plus troubler l'ordre ». Le préfet se rend ensuite aux mines de Ruthe où la grève avait commencé, « sur un prétexte de difficultés ou de vexations de la part du sous-

directeur chargé de conduire les travaux ». Il semble alors que la grève soit liée à des contestations liées à des règlements de salaires, et que les ouvriers « se plaignent surtout d'un chef de poste et de son frère remplissant les fonctions de sous-ingénieur et qu'ils avaient quitté le travail, en promettant de rester calme, jusqu'à ce que les difficultés fussent résolues ».

Le préfet retourne ensuite à Cransac, mais un attroupement de trente ouvriers l'accueille et ils lui demandent de gracier trois de leurs camarades qui viennent d'être arrêtés. « Je leur ai fait observer que des exemples étaient nécessaires après les menaces coupables proférées, que j'étais venu pour prêter aussi aux besoins, main-forte à la justice, et qu'en aucun cas je ne ferai relâcher un inculpé arrêté ». Les ouvriers n'insistent pas, et pour montrer qu'il les enjoint à respecter l'ordre, le préfet renvoie les brigades de gendarmerie les plus éloignées dans leurs résidences.

Le lendemain, le travail reprend dans les mines de Campagnac. Cependant, les ouvriers de Ruthe demeurent encore en grève, « ils ne se montraient pas au-dehors, et je recevais du directeur de cet établissement avis de sa confiance dans le maintien de cette situation ».

Le préfet explique comment l'autorité judiciaire agit : « de son côté, Monsieur le juge d'instruction de Villefranche, ayant appris que 5 ouvriers avaient tenu, dans des groupes, des propos dénotant des intentions coupables, jugeait nécessaire de les interroger, et, sur mon conseil, il les a fait immédiatement citer à comparaître devant lui, à Villefranche, pour le lendemain, 1er novembre, par le ministère d'un huissier. J'ai pensé que ce mode de procéder était le plus approprié à la situation, puisque il évitait des arrestations préventives, peut être inutiles, et qui aurait l'avantage d'éloigner des meneurs qui auraient peut-être été dangereux, pendant les jours fériés de la Toussaint ».

Le préfet intervient ensuite dans les préoccupations des ouvriers, car il convainc l'autorité municipale d'accorder la gratuité de l'instruction primaire à accorder aux enfants d'ouvriers mineurs. « Et j'ai prévenu l'instituteur et l'institutrice qu'ils eussent, à daté de demain, lundi, à recevoir, quel que soit leur nombre, les enfants des parents hors d'état de payer la rétribution scolaire ». La neutralité n'est pas vraiment respectée ici, mais ce grief des ouvriers concernent davantage l'administration que les patrons.

Avant de repartir, le préfet « prescrit des mesures de surveillance, car j'ai lieu de craindre que la grève ne cesse qu'imparfaitement. Il y a là une situation qui commande toute mon attention et je ne négligerai rien de ce qui pourra mettre un terme à ces dangers ». Le Ministre lui répond le 12 novembre, en le félicitant d'avoir pourvu au maintien de l'ordre.

Il n'y a pas d'autres lettres concernant Aubin dans ces archives, ce qui signale sûrement que les papiers ont été déplacés. Ces lettres éludent entièrement les événements du 8 octobre.

Il s'agit de reprendre le déroulement des faits. La grève commence le 6 octobre, lorsque les mineurs du bassin houiller d'Aubin cessent de travailler¹⁶⁶. Une cinquantaine d'ouvriers se rendent à la Direction pour demander au directeur de renvoyer un des chefs de poste, M. Imbert, mais la direction refuse et les ouvriers bloquent alors les entrées de deux des mines d'Aubin. La grève se généralise le lendemain, et 400 grévistes demandent le renvoi de l'ingénieur en chef Tissot et d'un ingénieur de la mine. Les ouvriers envahissent alors le bureau du directeur, le poussent à l'extérieur et le long de la retenue d'eau du Gua en criant « Au bassin, à l'eau ». Les ouvriers font ensuite face à une troupe de soldats venus de Rodez, arrivés en même temps que le préfet. Les soldats dispersent la troupe et libèrent Tissot.

Le lendemain, le 8 octobre, un attroupement se forme et une foule de 1 400 ouvriers, femmes et enfants se portent contre les soldats. Des meneurs essayent de les désarmer, et la foule jette des objets en métal, des pierres et des briques sur les soldats. Le lieutenant n'arrive pas à se faire entendre lorsqu'il demande aux femmes de se retirer, et il ordonne alors aux soldats : « Défendez-vous ! Faites usage de vos armes ! ». Un premier coup de feu se fait entendre, puis deux décharges générales. La foule se disperse ensuite, révélant que 14 personnes sont mortes, dont un enfant de 7 ans et deux femmes. 22 personnes sont blessées, dont trois ne survivront pas¹⁶⁷.

Après avoir relaté les faits, il est intéressant d'étudier en détail le procès de cette affaire.

Le tribunal correctionnel de Villefranche d'Aveyron ouvre l'audience le 8 novembre 1869, pour laquelle 27 prévenus comparaissent dans « l'affaire du Gua », pour atteinte à la liberté du travail et de l'industrie et divers autres délits. Une grande affluence témoigne de l'importance locale et nationale de l'affaire, et les députés de gauche Jules Simon et Jules Ferry sont présents¹⁶⁸. Le journal *Le Temps* précise que l'instruction de l'affaire a été longue, et qu'elle a conclu à un non-lieu pour l'incendie des magasins de la nuit du 7 au 8, car elle n'a pu en retrouver les

¹⁶⁶ Lucien Mazars, *Terre de Mine. Bassin d'Aubin Decazeville*, Rodez, Fil d'Ariane, 1999, p. 220-224.

¹⁶⁷ Retronews, article « écho de presse », « 1869 : L'armée tire sur une foule de grévistes à Aubin », Marina Bellot, 2019

¹⁶⁸ *Le Temps*, 11 novembre 1869, p.3/4

auteurs et au renvoi de nombreux inculpés pour plusieurs délits devant la police correctionnelle¹⁶⁹.

Parmi les prévenus :

24 sont inculpés d'atteintes à la liberté du travail et de l'industrie ; 16 de violation de domicile ; trois d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers le substitut du procureur impérial ; un de violence et voies de faits sur la personne de ce magistrat ; 13 de violence et voies de faits sur la personne de M. Tissot, ingénieur de la Compagnie ; quatre de provocations à commettre un crime sur la personne du même ; trois de troubles à la paix publique par excitations à la haine et au mépris de M. Tissot ; quatre d'attaque ou résistance, avec violence et voies de faits, envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois ; un de rébellion sans armes, envers un commandant de la force publique et d'outrages au même ; un d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers des soldats, légalement requis ; sept d'attaque, avec violences et voies de fait, contre un détachement du 46^e de ligne, agissant pour l'exécution des lois et des ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

Les motifs sont donc diversifiés. Parmi les prévenus, 14 sont détenus. Pour les autres, un seul fait défaut, car blessé. Le journal précise que le nombre de témoins à charge ou à décharge est de plus de cent. Les témoins sont auditionnés, d'abord M. Tissot, le docteur médecin, des ingénieurs, le sous-directeur, le maire, puis des ouvriers. Des noms reviennent dans l'audition des témoins, et certains reconnaissent des prévenus. 26 témoins à décharge sont ensuite entendus, et *Le Temps* écrit que « leurs témoignages ont surtout pour objet d'établir que les prévenus n'avaient pas en connaissance de la grève avant qu'elle éclatât, qu'ils n'y ont pas pris de part active, et que le rôle de la plupart d'entre eux n'aurait été que celui de simples curieux »¹⁷⁰. Le 11 novembre, les prévenus sont ensuite entendus. Le président interroge Dalmon, accusé d'avoir attaqué le détachement du 46^e, et celui-ci répond que c'est une erreur¹⁷¹. Léonard Vincent se défend, quant à lui, d'avoir commis des violences contre M. Tissot et d'avoir crié contre lui. Chaque inculpé pour violences envers M. Tissot décline sa responsabilité dans ce chef de prévention, affirmant avoir pénétré dans les bureaux pour porter leurs réclamations à l'ingénieur en chef. Le 12 novembre, les prévenus accusés de violences s'en défendent tous « vivement »¹⁷². Pour le chef d'entraves à la liberté du travail, « la plupart des

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ *Le Temps*, 13 novembre 1870, p.3/4

¹⁷¹ *Le Temps*, 14 novembre 1870, p.3/4

¹⁷² *Le Temps*, 17 novembre 1870, p.3/4

prévenus répondent qu'ils ont simplement dit à leurs camarades qu'ils ne voulaient plus continuer le travail, qu'ils ont cru être dans leur droit en donnant des conseils. Le plus grand nombre se borne à répondre qu'ils ont fait comme les autres ». Le président s'adresse en particulier à Vialars, lui disant qu'il a « particulièrement agi en brute, en sauvage ; que sans des polissons de son espèce, les malheurs qu'on déplore n'auraient pas eu lieu ». Le procureur impérial présente ensuite son réquisitoire et demande des peines sévères contre les ouvriers, nécessaires « en présence des grèves antérieures et de la gravité des faits ; il faut un exemple à la jeunesse qui s'est trouvée mêlée avec les femmes à ces funestes événements ».

La défense est tenue par M^e Laurent, qui nie toute influence politique. Pour lui, les causes de la grève tiennent aux toisages inexacts et aux retenus pour le triage. Il nie l'accusation d'entrave à la liberté du travail, car elles « ne sauraient résulter d'invitations ou de conseils d'abandonner le travail. M. Rouher n'a-t-il par proclamé que ces simples conseils n'étaient pas prohibés ? ». Il appelle ensuite le tribunal à la clémence, en vertu de « l'exemple si cruel que des circonstances fatales ont donné aux ouvriers », puis le tribunal déclare s'associer « à ses vues de paix et de concorde ».

Les ouvriers sont finalement condamnés :

Un ouvrier à un an de prison ; Vialars à six mois de prison ; un à cinq mois ; un à quatre mois, un à trois mois, sept à deux mois de prison (dont Léonard Vincent), trois à un mois de prison, quatre ouvriers sont condamnés à quinze jours de prison ; et six à huit jours de prison. Tous sont en outre solidairement condamnés aux dépens. Un seul prévenu a été acquitté¹⁷³.

Comme on le voit, le tribunal a fait preuve de clémence et les ouvriers connaissent des peines importantes, mais peu lourdes : un seul condamné doit passer un an en prison. De plus, seuls 25 ouvriers sont condamnés, alors que la grève a réuni des centaines de manifestants. Les ouvriers ne sont pas jugés responsables du déclenchement des tirs, mais ils sont jugés coupables des actes de violences commis individuellement. L'Empereur, sans remettre en cause les actes des soldats, regrette néanmoins l'événement et vient financièrement en aide aux familles des ouvriers tués le 8 octobre 1869.

¹⁷³ Ibid.

C. Conclusion partielle

Les grèves de fin d'Empire connaissent des épisodes de violence qui prennent, de manière exceptionnelle, un caractère dramatique. Aubin et La Ricamarie sont les deux seules grèves où l'armée a tiré sur la foule des grévistes, qui étaient les deux fois composés de mineurs. Parmi les morts, on retrouve non seulement des hommes ouvriers, mais également des femmes et des enfants, ce qui montre le caractère général de la grève, et même sociétal puisque c'est la communauté des travailleurs et leurs familles qui s'associent dans ces luttes. Les deux fois, les soldats et leur commandant n'ont pas eu à subir de reproches de la part du pouvoir : le Second Empire reste un régime autoritaire, et l'ordre est posé comme la valeur suprême qui justifie, pour être garanti, de prendre des mesures extrêmes. Napoléon III ne peut désavouer l'armée sans se mettre à dos toute la partie conservatrice de la France, qui constitue son soutien. Le fait que le commandant Gausserand reçoive la Légion d'Honneur est significative : ce commandant est récompensé pour avoir su garantir l'ordre, mais aussi pour avoir pris des mesures tempérées : il n'a pas ordonné aux soldats d'ouvrir le feu, ce qui a permis d'éviter que des centaines d'ouvriers soient touchés par les balles. Les soldats se sont défendus contre les ouvriers qui les attaquaient, et la justice désigne les ouvriers coupables de la réaction de l'armée. Cependant, Napoléon III est attentif à conserver le soutien des ouvriers : si les grâces des condamnés de la Ricamarie ne sont pas spécifiques aux ouvriers, intervenant dans une série d'amnisties à l'occasion du centenaire de la naissance de Napoléon Ier, ces grâces n'en sont pas moins appréciées des ouvriers. De même, après le drame d'Aubin, Napoléon III vient financièrement en aide aux familles des ouvriers tués en octobre 1869. Néanmoins, ces deux drames marquent les ouvriers et sont souvent décrits comme le moment de naissance du mouvement ouvrier, ceux-ci étant solidaires et organisés d'abord contre les patrons, puis contre l'armée, et enfin dans le souvenir des morts¹⁷⁴.

¹⁷⁴ Pierre Héritier, Roger Bonneville, Jacques Ion et Christian Saint-Sernin, *150 ans de luttes ouvrières dans le bassin stéphanois : 1830-1939, un siècle d'histoire ouvrière, 1940-1978, la C.F.D.T. dans le mouvement ouvrier*, Saint-Étienne, Le champ du possible, 1979

Le poète Victor Hugo, alors en exil, a connaissance de ces drames et composera quelques années plus tard deux poèmes sur ces événements. Le premier, intitulé « Aubin », publié dans le recueil *Les années funestes* en 1898, présente un dialogue entre un homme et une jeune fille dont le père a été victime des coups de fusil de l'armée à Aubin :

« - Quel âge as-tu ? - Seize ans. - De quel pays es-tu ?

- D'Aubin. - N'est-ce pas là, dis-moi, qu'on s'est battu ?

- On ne s'est pas battu, l'on a tué. - La mine

Prospérait. - Quel était son produit ? - La famine.

- Oui, je sais, le mineur vit sous terre, et n'a rien.

Avec la nuit de plus, il est galérien.

Mais toi, faisais-tu donc ce travail, jeune fille ? -

- Avec tout mon village et toute ma famille,

Oui. Pour chaque hottée on me donnait un sou.

Mon grand-père était mort, tué du feu grisou.

Mon petit frère était boiteux d'un coup de pierre.

Nous étions tous mineurs, -lui, mon père, ma mère,

Moi. L'ouvrage était dur, le chef n'était pas bon.

Comme on manquait de pain, on mâchait du charbon.

Aussi, vous le voyez, monsieur, je suis très maigre ;

Ce qui me fait du tort - Le mineur, c'est le nègre.

Hélas, oui ! - Dans la mine on descend, on descend.

On travaille à genoux dans le puits. C'est glissant.

Il pleut, quoiqu'on n'ait pas de ciel. On est sous l'arche

D'un caveau bas, et tant qu'on peut marcher, on marche ;

Après on rampe ; on est dans une eau noire ; il faut

Étayer le plafond, s'il a quelque défaut ;

La mort fait un grand bruit quand tout à coup elle entre ;

C'est comme le tonnerre. On se couche à plat ventre.

Ceux qui ne sont pas morts se relèvent. Pas d'air.

Chaque sape est un trou dont un homme est le ver.

Quand la veine est en long, c'est bien ; quand elle est droite,

Alors la tâche est rude et la sape est étroite :

On sue, on gèle, on tousse ; on a chaud, on a froid.

On n'est pas sûr si c'est vivant tout ce qu'on voit.

Sitôt qu'on est sous terre on devient des fantômes.

- Les pauvres paysans qui vivent sous les chaumes

Respirent du moins l'air des cieux. - On étouffait.

- Pourquoi ne pas vous plaindre aussi ? - Nous l'avons fait.

Nous avons demandé, ne croyant pas déplaire,

Un peu moins de travail, un peu plus de salaire.

- Et l'on vous a donné, quoi ? - Des coups de fusil.

- Je m'en souviens, le maître a froncé le sourcil.

- Mon père est mort frappé d'une balle. - Et ta mère ?

- Folle. - Et tu n'as plus rien ? - Si. J'ai mon petit frère.

Il est infirme, il faut qu'il vive de façon

Que j'ai mendié, mais on m'a mise en prison.

Je ne sais pas les lois, mais on me les applique.

Que fais-tu donc alors ? - Je suis fille publique. »

Victor Hugo commence par rappeler que le souvenir d'Aubin est présent dans la mémoire française, puisqu'à l'évocation du lieu l'homme l'associe à l'endroit « où on s'est battu », avant que la jeune fille le corrige en disant « où on a tué » : le souvenir de la lutte est alors plus présent que celui du drame, ce qui peut révéler l'importance de l'événement pour la formation du mouvement ouvrier. Hugo décrit ensuite la vie du mineur, handicapé ou tué par la mine, et dont son travail ne lui rapporte rien ; les conditions de travail sont inhumaines et dangereuses, l'humidité, la pénombre et le froid abiment la santé des mineurs. Le poète s'attarde ensuite sur

l'événement d'octobre 1869 : la jeune fille raconte que les mineurs se sont plaints, et que la seule réponse a été « des coups de fusil ». Hugo écrit ensuite « je m'en souviens, le maître a froncé le sourcil » : l'événement a marqué la mémoire des Français, et le maître ici peut être Napoléon III lui-même. Celui-ci réagit au drame en fronçant le sourcil : l'utilisation du singulier renforce l'image de dédain que veut construire Hugo, expliquant que face au drame, l'Empereur manifeste à peine une légère contrariété. La jeune fille explique ensuite qu'elle reste seule pour nourrir sa famille, et que, dans sa détresse, elle n'a pas d'autre choix que de se prostituer. Le vers « je ne sais pas les lois, mais on me les applique » renvoie à l'idée, répandue sous le Second Empire, que les ouvriers ne connaissent pas leurs droits et leurs limites, et qu'ils sont parfois condamnés à cause de leur ignorance de ce qui leur est permis de dire ou de faire. Victor Hugo, par ce poème, critique donc Napoléon III, rappelle les conditions affreuses de travail des mineurs et l'impossibilité qu'ils ont d'améliorer leur condition.

Un second poème, « Misère », décrit les formes d'indigences tragiques que subissent les Français les plus pauvres sous le Second Empire. Une partie est consacrée aux ouvriers :

« Partout la faim, Roubaix, Aubin, Ricamarie,
 La France est d'indigence et de honte maigrie,
 Si quelque humble ouvrier réclame un sort meilleur
 Le canon sort de l'ombre et parle au travailleur. »

Hugo insiste d'abord sur la faim ressentie par les ouvriers, qui ne gagnent pas assez pour nourrir leur famille. Il énumère ensuite des drames, Aubin et la Ricamarie, mais aussi Roubaix, centre industriel textile où des grèves massives et nombreuses ont lieu, notamment en 1867-1868. Le poète parle de la « honte » que ressent la France, particulièrement à cause de cette misère, mais aussi des drames dont est coupable le régime. Enfin, les deux derniers vers ici rapportés mettent un terme à l'espoir de voir la situation des ouvriers s'améliorer : face aux plaintes, seul le canon répond.

Après avoir étudié les modalités des grèves et des condamnations ouvrières entre 1852 et 1864, puis 1864 et 1870, et après avoir réalisé une étude particulière sur les années 1869-1870, il s'agit de reprendre cette étude des grèves d'un point de vue non plus statistique et numérique, mais en s'intéressant aux acteurs des grèves, c'est-à-dire en étudiant le point de vue et les écrits des ouvriers, celui des préfets à travers les rapports qu'ils écrivent aux ministres, et enfin le rapport des Ministres eux-mêmes à ces grèves et les ambiguïtés du pouvoir face à la position à tenir face aux ouvriers.

III. Partie 2 : une histoire des discours sur les grèves et les condamnations

Chapitre 4 : les échanges entre ministres et préfets entre 1852 et 1864

Si la première partie se centrait sur une étude statistique et quantitative des condamnations des ouvriers dans le cas de grèves, la deuxième partie s'intéresse aux discours qui ont lieu autour de ces grèves et des condamnations qu'elles entraînent. Écrire une histoire des discours permet de cerner avec précision les acteurs qui prennent part aux grèves et qui y réagissent. Cette partie, est divisée en trois chapitres, et les deux premiers se répondent : les chapitres 4 et 5 s'intéressent aux dialogues entre les préfets et les ministres de l'Agriculture et du Commerce. Lorsqu'une grève éclate, les préfets agissent et envoient, plus ou moins rapidement, des rapports au Ministre pour les informer, et parfois prendre conseil. Le Ministre répond ensuite en approuvant ou en désapprouvant l'attitude prise par l'administration, en le corrigeant lorsqu'il estime que cela est nécessaire. Ces deux chapitres s'intéressent à ces rapports d'une part de 1852 à 1864, et d'autre part entre 1864 et 1870, la loi du 25 mai 1864 marquant encore une fois une rupture dont il faut tenir compte, puisque ce ne sont plus les mêmes ordres qui sont donnés par le Ministre et que le préfet doit se comporter différemment avec les ouvriers en grève.

Les ministres ici étudiés sont ceux de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, ces trois domaines étant regroupées dans un unique ministère. Le Second Empire connaît une succession de ministres du Commerce, puisque dix ministres occupent tour à tour le poste. Certains ont davantage marqué l'histoire du XIXe siècle, tel qu'Eugène Rouher.

La parole des ministres est ici étudiée à travers les réponses qu'ils envoient aux préfets, lorsque ceux-ci font leurs rapports sur les grèves en cours. Les ministres, schématiquement, invitent soit le préfet à ne pas intervenir, soit à intervenir officieusement. Cependant, il est intéressant de saisir dans le détail la position de chaque ministre, et de voir les évolutions possibles de ces positions face aux grèves. Si certains ministres ont des positions bien arrêtées, est-il possible que la confrontation à des situations concrètes entraîne des réponses inattendues ? Un ministre plutôt partisan de la fermeté peut-il occasionnellement montrer une forme de compréhension, voire de bienveillance envers les ouvriers ? Cette compréhension est-elle une autre manière d'assurer l'ordre et d'éviter le recours à la force ?

Dans le même temps, ce chapitre s'intéresse aux rapports des préfets, et plus particulièrement aux sensibilités qu'ils expriment parfois, aux réticences ou préférences qu'ils affichent. Il s'agit également de comprendre de quelle marge d'action disposent les préfets, ce que XXX appelle « le pouvoir discrétionnaire des agents de l'État ». S'ils rapportent leurs actes au Ministre, les préfets agissent occasionnellement en dehors de la loi, de manière officieuse, pour régler les conflits entre les ouvriers et leurs patrons. Cette marge d'action est intéressante à étudier, puisqu'elle constitue une partie inattendue, illégale et pourtant importante pour la compréhension de la résolution des grèves.

A. 1852 – 1864 : les ministres et les préfets face aux grèves

Le premier ministre de l'Agriculture et du Commerce est Victor de Persigny, du 25 janvier 1852 au 2 décembre 1852. Celui-ci reste en poste jusqu'au coup d'État permettant le Second Empire. Il permet ainsi d'assurer la transition puisqu'il conserve ensuite le Ministère jusqu'au 23 juin 1853. Victor de Persigny est un homme politique central dans le Second Empire, proche de Napoléon III dès 1835. Profondément bonapartiste, il est très lié à l'Empereur et d'une fidélité sans faille. Il occupe, en même temps que le poste de Ministre de l'Agriculture, celui de Ministre de l'Intérieur. Il n'est pas cependant pas intervenu dans les grèves qui se sont déroulées durant son ministère.

Il n'y a pas de rapports de préfets en 1852, contrairement à 1853. En avril 1853, le préfet de la Mayenne, le comte de Charnailles Gabriel Cortois, écrit au Ministre Victor de Persigny que 110 ouvriers sont en grève¹⁷⁵. Si une trentaine d'ouvriers se remettent directement au travail, le préfet décide de faire venir sur le lieu de la grève le Procureur impérial, le juge d'instruction et le Capitaine de gendarmerie de Mayenne, afin d'impressionner les ouvriers et donc d'éviter les désordres. L'attitude du préfet révèle ici une certaine crainte à l'égard des ouvriers en grève : il craint des troubles à l'ordre public et préfère réagir avant que les ouvriers ne se mettent en action, menaçant les ouvriers d'arrestations par la simple présence du Procureur impérial et du juge d'instruction.

¹⁷⁵ F124651

Du 23 juin 1853 au 2 février 1855, le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est Pierre Magne. Plutôt conservateur, il a une carrière politique très longue (1843-1879)¹⁷⁶. Pour comprendre sa position face aux grèves ouvrières, une intervention en 1853 constitue un bon exemple.

En effet, Pierre Magne intervient le 1^{er} septembre 1853, lorsque éclate une grève dans une filature. Deux ouvriers meneurs sont arrêtés, et la grève ne dure que quelques heures. Le sous-préfet s'est rendu sur place et, selon le préfet, « a adressé aux ouvriers et aux patrons de sages exhortations qui ont été parfaitement accueillies »¹⁷⁷. Le préfet explique que le prix des denrées a augmenté, et propose cet élément comme explication de la demande d'augmentation des salaires de la part des ouvriers. De plus, le préfet prend parti en ajoutant que ces patrons font de gros bénéficiaires et « je suis convaincu qu'ils comprendront la nécessité d'exhausser un peu le prix des journées qui, dans l'état actuel, n'offre à l'ouvrier que des moyens insuffisants de subvenir à ses besoins. J'invite Mr. Le sous-préfet à intervenir personnellement et confidentiellement près des principaux fabricants pour obtenir d'eux cette amélioration juste et désirable ». Le préfet, à travers ces quelques phrases, révèle qu'il prend plutôt parti pour les ouvriers, comprenant la nécessité d'augmenter les salaires et donc de faire grève, dès lors que le coût de la vie augmente. Il invite le sous-préfet, qui est déjà intervenu auprès des deux partis, à retourner auprès des patrons pour les inviter à augmenter le salaire des ouvriers. Cela lui semble juste, car les patrons, note le préfet, sont dans une période de prospérité et ont les moyens d'accorder cette augmentation. Le sous-préfet est ainsi invité à intervenir, mais officieusement, « confidentiellement » : non pas en tant que sous-préfet, que fonctionnaire, mais « personnellement ». L'intervention reste significative, puisque les patrons sont davantage sensibles à une telle intervention lorsqu'elle émane de l'administration elle-même.

Le Ministre Pierre Magne adresse une réponse au préfet le 5 octobre, et il lui accorde que l'administration doit user « officieusement de son influence pour concilier les divers intérêts ». Il prend alors clairement position, affirmant que cette intervention officieuse est courante et doit être réalisée par l'administration. Cette position ne sera pas celle défendue par tous les préfets, et il est intéressant de noter que Pierre Magne est aussi catégorique quant à la position adoptée par l'administration.

Le préfet, le 15 octobre, explique ensuite qu'il a envoyé le sous-préfet enquêter pour voir les salaires dans les autres industries, et que ceux-ci sont sensiblement les mêmes. Il a ensuite

¹⁷⁶ Adolphe Robert, *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889*, publ. sous la dir. de MM. Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny, Edgar Bourloton ; 1889-1891

¹⁷⁷ F124651

demandé aux patrons d'augmenter les salaires, mais ils refusent, car ils pensent qu'ils ne pourraient plus alors soutenir la concurrence. Le préfet note cependant que les salaires sont suffisants si les ouvriers ne vont pas au cabaret. Néanmoins, il ajoute que la grève est née de la fin d'une injustice puisque certains ouvriers fileurs gagnaient plus que les autres. Enfin, il explique au ministre que si l'administration doit continuer à surveiller la situation, elle « n'a plus à intervenir dans une question aussi délicate ». La position du ministre dans cette grève est intéressante : alors que les préfets et l'administration n'interviennent habituellement qu'en cas de désordre, le Ministre enjoint ici le préfet à intervenir, mais officieusement, en utilisant l'influence qu'il a chez les deux partis pour permettre d'arriver à un terrain d'entente. Cette manière d'agir est courante chez les préfets, mais il est significatif que ce soit le ministre qui enjoigne le préfet à agir ainsi et cela avant même la loi du 25 mai 1864.

Le 3 février 1855, suite à un remaniement, Pierre Magne devient Ministre des Finances et il est remplacé au poste de Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics par Eugène Rouher. Eugène Rouher est un personnage important du Second Empire, étant successivement à partir de 1852 Vice-président du Conseil d'État, puis Ministre de l'Agriculture, Ministre président le Conseil d'État, Ministre d'État (un équivalent du poste de Premier Ministre aujourd'hui), et enfin Président du Sénat jusqu'à la chute de l'Empire. Il conserve le Ministère de l'Agriculture jusqu'au 23 juin 1863. S'il est d'abord connu comme un technocrate partisan de l'Empire autoritaire, il se libéralise progressivement et prend même position en faveur des ouvriers, notamment lors du vote de la loi du 25 mai 1864 (il n'émet aucune réserve face au rapport du Corps législatif sur le texte de loi, pourtant porté par son ennemi de l'opposition Emile Ollivier)¹⁷⁸. Il permet même d'emporter le vote du Corps législatif en faisant appel à des sentiments humanitaires : « il y a quelque chose d'injuste dans la punition infligée à la retraite simultanée mais calme et paisible des ouvriers dans leurs foyers au moment où ils déserte la manufacture. Le législateur en cela est allé trop loin »¹⁷⁹. Il prend également parti pour les ouvriers lors du vote de la loi autorisant les réunions publiques en 1868 puisqu'il permet de maintenir l'autorisation pour les ouvriers de discuter, lors de ces réunions, d'« économie sociale », et donc de leur situation et conditions de travail¹⁸⁰. Il maintient une position d'équilibre entre les intérêts de la bourgeoisie et ceux du monde ouvrier, en

¹⁷⁸ Eugène Rouher, *op. cit.*

¹⁷⁹ Ibid., p.46

¹⁸⁰ Ibid.

encourageant les patrons à satisfaire les revendications de leurs employés lorsque celles-ci sont nécessaires¹⁸¹. Eugène Rouher s'intéresse aux conditions de travail des ouvriers et tente de les améliorer : ainsi au printemps 1867, il questionne les Chambres de Commerce pour déterminer si la loi de 1841, qui régleme le travail des enfants dans les ateliers, dans les manufactures et dans les usines, est bien respectée. C'est par ailleurs Rouher qui défend le traité de libre-échange entre la France et l'Angleterre en 1860, alors même que l'opposition est grande¹⁸².

Il est aussi partisan de la paix sociale : en novembre 1866, il désavoue par exemple le préfet du Nord qui a répondu à la grève des mineurs de Denain et d'Anzin en envoyant la troupe.

Le préfet Maupas écrit de lui dans ses Mémoires que « les questions industrielles ou commerciales prenaient, dans sa bouche, une lucidité saisissante. Il connaissait le fort et le faible de chacun des intérêts dont il avait la direction. L'Empereur avait trouvé en lui le ministre qui convenait le mieux à l'étude des grands problèmes économiques qui se posaient depuis de longues années et qu'il voulait conduire à bonne fin sous son règne. »¹⁸³.

S'il n'y a pas de rapports de préfets en 1855, en revanche en 1856 certains rapports permettent de dégager une tendance dans le traitement des grèves ouvrières.

Une première affaire se déroule dans la Manche. Le 7 août 1856 éclate une grève de 50 menuisiers, qui réclament une augmentation¹⁸⁴. Ceux-ci organisent une réunion dans un cabaret, ce qui est illégal. Le commissaire de police procède alors à l'arrestation de deux ouvriers et lance des recherches pour retrouver le troisième meneur de la réunion. Ces arrestations produisent un effet dissuasif sur les autres ouvriers qui voulaient faire grève, entraînant le retour des ouvriers dans les ateliers et la fin de la cessation de travail. Le préfet note que huit ouvriers sont arrêtés, deux sont condamnés à deux mois de prison, cinq à six jours de prison, et un ouvrier est acquitté. L'intervention du Commissaire permet de rétablir le calme et de mettre fin à la grève : les ouvriers sont considérés comme facilement impressionnables, et les arrestations sont efficaces pour mettre fin à la grève.

¹⁸¹ Eric Anceau, *op. cit.*

¹⁸² Eugène Rouher, *op. cit.*

¹⁸³ Guy Antonetti, Fabien Cardoni et Matthieu de Oliveira, *op. cit.*

¹⁸⁴ F124651

Une seconde affaire a lieu dans le Pas-de-Calais : le préfet écrit le 9 octobre 1856 qu'une grève s'est déclarée chez des ouvriers employés chez un fabricant de sucre indigène¹⁸⁵. Les ouvriers demandaient une augmentation de salaire « illégalement », note le préfet, ce qui signale sa position réprobatrice envers l'action des ouvriers. Le commissaire central se rend sur place pour « raisonner » les ouvriers, et le préfet note qu'ils reprennent ensuite le travail. Une telle action montre bien que le préfet considère les ouvriers presque comme des mineurs, agissant dans l'illégalité : le terme de « raisonner » appuie cette idée, puisqu'il s'agit de faire revenir à la raison les ouvriers qui en seraient sortis, qui n'agiraient donc pas en conscience. Il y a là une position dominante qui infantilise les ouvriers. Une enquête a ensuite lieu, qui permet d'arrêter, selon le préfet, le principal instigateur de la grève. Avant la loi du 25 mai 1864, les coupables des grèves sont souvent des meneurs, ou désignés comme tels, qui entraîneraient à leur suite et parfois contre leurs grès leurs camarades dans la grève. Le 31 octobre, le tribunal correctionnel d'Arras condamne ce meneur à un mois de prison, et il condamne trois autres ouvriers, un à 15 jours de prison et les deux autres à huit jours de prison « pour complicité dans cette affaire ». La peine réservée au meneur ne semble pas très importante, mais elle reste significative pour une grève qui n'a pas duré et qui n'a pas entraîné de désordre, ce qui montre une certaine sévérité dans le jugement du tribunal envers les meneurs en 1856.

Une troisième affaire, encore dans le Pas-de-Calais, a lieu en avril 1857. Le préfet écrit qu'une grève d'ouvriers mineurs se déclare dès le 20 avril, et que ceux-ci refusent de toucher leur quinzaine, c'est-à-dire leur paye, à cause d'une retenue sur leur salaire destinée à une caisse de secours¹⁸⁶. Il détaille que 125 ouvriers sont en grève dès le 21 avril, et que selon lui, ils sont entraînés par huit meneurs. Le préfet ajoute que « des mandats d'amener ont été décernés contre les instigateurs du complot » : il estime qu'en arrêtant les meneurs, la grève prendra naturellement fin. Et en effet, celle-ci se termine le 27 avril, et le préfet note que : « les principaux instigateurs du désordre qui s'est produit ont été arrêtés et je ne doute pas que le châtement qui leur sera infligé ne soit de nature à empêcher le retour de semblables faits ». La dimension dissuasive des procès est ici bien réelle et bien connue du préfet, et les juges sont invités à prononcer des peines assez lourdes. Le Tribunal de Béthune condamne ainsi le 15 juillet un ouvrier à quatre mois de prison, deux autres à trois mois de prison, encore deux autres ouvriers à un mois d'emprisonnement, et enfin un ouvrier est condamné à 15 jours de prison. Les peines sont plutôt lourdes et sévères, la volonté ici étant de faire des exemples et de

¹⁸⁵ F124651

¹⁸⁶ F124651

dissuader les ouvriers de se remettre en grève en les impressionnant par des peines d'emprisonnement sévères.

Ces trois exemples permettent de comprendre que les ouvriers sont facilement impressionnés par l'intervention du Commissaire, et que les arrestations puis les condamnations ont un effet dissuasif indéniable et efficace pour mettre fin à une grève. Les préfets usent alors de cette stratégie impressionnante et de menaces d'arrestations et de condamnations pour garantir le calme et l'ordre public.

Il s'agit ensuite de s'intéresser aux prises de positions exprimées dans les réponses du Ministre Eugène Rouher aux préfets face aux grèves ouvrières, entre 1855 et 1863.

La première a lieu en 1859. Le 23 décembre 1858 éclate une coalition chez des ouvriers mineurs, contre le nouveau règlement imposé, dans le Pas-de-Calais. Cinq ouvriers sont arrêtés « à la suite d'une enquête faite sur les lieux même par Mr. Le Procureur impérial de Béthune, assisté du lieutenant de gendarmerie et de plusieurs brigades des environs »¹⁸⁷. Les ouvriers reprennent le travail dès le 27 décembre. Le préfet écrit le 31 décembre au Ministre que : « M. le sous-Préfet déplore l'usage trop souverain que les administrations houillères sont portées à faire de leurs prérogatives : il voit avec peine les conflits qu'elles suscitent quelques fois au détriment de pauvres ouvriers qui risquent leur vie et sont, de plus, victimes d'un délit dont le véritable caractère leur échappe et qu'ils ne considèrent, le plus souvent, que comme la défense de leurs droits ». Le Ministre lui répond alors le 4 janvier 1859 :

« J'apprécie les observations que vous présentez à ce sujet, et à moins de circonstances plus graves que celles qui sont énoncées dans votre lettre, il me semble qu'on pourrait ne pas continuer les poursuites. Une admonestation adressée aux cinq prévenus leur ferait comprendre le caractère du délit qui leur est imputé, et suffirait probablement pour prévenir de nouveaux faits de même genre. PS. C'est, du reste, une simple impression que je vous communique, la question est du ressort de l'autorité judiciaire, c'est à elle qu'il appartiendra de prendre une résolution définitive ».

Cependant, le 5 février, le préfet annonce au Ministre que « sur onze condamnés par le tribunal de Béthune, 4 auront à subir un mois de prison ; 2 quinze jours et 5 XX jours de la même peine » (le nombre de jours est ici illisible). Il ajoute qu'il a communiqué au tribunal la lettre du Ministre

¹⁸⁷ F124652

mais « qu'il a cru, néanmoins, devoir continuer les poursuites qu'il avait commencées ». L'intervention du Ministre est ici très intéressante : Eugène Rouher estime, avec le sous-préfet, que les ouvriers arrêtés ont peut-être agi sans réellement avoir connaissance qu'ils réalisaient un délit. L'ignorance de nombre d'ouvriers de leurs droits et de leurs limites entraînent certains dans l'illégalité et le Ministre estime ici qu'il pourrait être plus juste de simplement rappeler à l'ordre ces cinq ouvriers plutôt que de les condamner. Le Ministre reste prudent en déclarant qu'il se soumet cependant à la décision du tribunal, la justice devant être respectée.

Une deuxième intervention a lieu en mai 1859. Une grève se déclare le 30 mai à l'usine Torteron, dans le Cher¹⁸⁸. 111 ouvriers sont alors en grève, mais une vingtaine le sont dès le 28 mai. Les ouvriers demandent une augmentation des salaires, et le préfet précise que « ce prix varie en ce moment de 1,25 fr. à 2,75 fr. et il paraît vraisemblablement ne pas suffire aux besoins d'ouvriers chargés de familles nombreuses ». Il estime dès lors que cette grève est légitime. Le patron de l'usine propose alors une augmentation, sur l'avis du contre-maître, et il a le projet de renvoyer les meneurs. Le préfet envoie par précaution sur place le Commissaire central de police, qui doit conseiller avec fermeté les ouvriers et faire en sorte que ces grèves périodiques cessent, et ajoute que dans le village se trouve en résidence un officier de gendarmerie. La grève cesse dès le 30 mai, mais cinq ouvriers sont refusés par le directeur, car ils seraient les instigateurs du mouvement. L'augmentation est accordée, mais le préfet regrette que « bien que l'ordre n'est pas été troublé et que la grève ait eu lieu sans menaces, sans violence, elle n'en constitue pas moins un délit regrettable, dont le retour, trop fréquent révèle une situation mauvaise. ». Il s'attriste également que « la direction (de l'usine) paraît manquer de bienveillance vis-à-vis de l'ouvrier ». Le procureur impérial et le juge d'instruction se rendent à l'usine le 3 juin, et ils reconnaissent que les ouvriers ont des prétentions légitimes et ne peuvent alors pas être condamnés. Si un mandat d'arrêt contre deux ouvriers renvoyés de l'usine comme provocateurs de la grève a été établi, il n'y a pas de volonté de transformer ce mandat d'arrêt en mandat de dépôt : « le délit de coalition n'étant pas suffisamment établi ; on a voulu seulement sanctionner la mesure prise par le directeur », c'est-à-dire le renvoi de l'usine. Le préfet, aidé par le Procureur impérial et le juge d'instruction, ne respectent donc pas la loi : celle-ci voudrait que tout meneur de grève soit arrêté et condamné, mais ces fonctionnaires estiment que les prétentions jugées légitimes des ouvriers transforment la situation et exigent davantage de tolérance. Le refus de l'administration d'arrêter les ouvriers coupables est assez

¹⁸⁸ F124651

exceptionnel, et montre une compréhension de la situation ouvrière plutôt remarquable. Ce qui est encore plus étonnant est que le ministre se déclare satisfait que les sanctions judiciaires aient été abandonnées : « je me plais d'ailleurs à reconnaître, M. le Préfet, que votre bienveillante intervention et vos démarches officieuses dans le cours de cette affaire ont eu pour résultat de prévenir toute complication de nature à inquiéter sérieusement l'ordre public, et amené une solution conforme aux intérêts bien entendus des administrateurs et des ouvriers ». Le Ministre est ainsi prêt à approuver un non-respect de la loi de la part de l'administration, lorsque cela permet de mettre fin au conflit et de préserver l'ordre public.

Le Ministre félicite alors le préfet pour son attitude prévenante envers les ouvriers et sa capacité à garantir la paix sociale en n'étant pas trop sévère envers les ouvriers. Pour Eugène Rouher, il est important de mesurer les sanctions prises et de ne pas faire preuve d'une sévérité excessive. Au lieu de faire des exemples pour dissuader les ouvriers, il préfère que la justice soit bienveillante et sache discerner les ouvriers ignorants de leurs droits et les grèves légitimes des ouvriers réellement coupables.

Enfin, une troisième intervention a lieu en 1860. Le 24 avril 1860, le préfet du Haut-Rhin écrit qu'une grève de 52 ouvriers fileurs vient de commencer¹⁸⁹. Une députation d'ouvriers s'est rendue chez le Commissaire de police pour protester contre la diminution de salaire, qui serait causée par le traité de libre-échange avec l'Angleterre et le fait que les ouvriers doivent désormais travailler sur deux métiers à tisser en même temps. Le ministre répond le 28 avril en jugeant très regrettable le fait que les patrons agissent ainsi. Il estime qu'il ne faut pas réduire le salaire au moment où le travail augmente, et il ajoute qu'en Angleterre les ouvriers travaillent sur deux métiers, mais qu'ils sont payés en conséquence. L'autorité judiciaire va sur place et entend chaque ouvrier, et ceux-ci décident de reprendre le travail pour 15 jours et de demander leur congé pour partir de cet établissement. Mais le préfet dit que le départ de ces ouvriers mettrait au chômage les autres ouvriers après dans la chaîne. La grève se termine le 2 mai : si quelques ouvriers ont été congédiés, les autres ont consenti à travailler sur deux métiers contre une augmentation de salaire. Le préfet explique que les industriels pensent généraliser cette conduite de deux métiers par un seul ouvrier, puisque cela entraînera à employer moins d'ouvriers, sans que cela entraîne de problèmes, car en Angleterre cette évolution a permis de ne plus employer des enfants, ce qui constitue un progrès. Eugène Rouher est le principal défenseur du traité de libre-échange avec l'Angleterre, il est donc intéressant de le voir ici aux

¹⁸⁹ F124651

prises avec les conséquences directes d'une loi qu'il a fait passer. Ce traité oblige les industriels à s'adapter pour rester concurrentiels avec les industries anglaises, plus performantes. En textile, cette adaptation passe par l'imposition du travail de deux métiers à tisser par ouvriers, alors qu'ils ne devaient en travailler qu'un seul avant le traité. Nombre d'ouvriers protestent et se mettent en grève, refusant de faire ce qu'ils considèrent comme le double de leur travail pour le même salaire. Eugène Rouher a conscience ici des difficultés et du travail supplémentaire demandé aux ouvriers, et il estime qu'il ne serait pas juste de leur demander de travailler sur deux métiers sans augmenter de manière conséquente leurs salaires. Il regrette que les patrons agissent de manière autoritaire, sans prévenir les grèves, en mettant immédiatement en place les augmentations méritées. Progressivement, la situation s'adapte et les ouvriers acceptent de travailler sur deux métiers après que les salaires ont été augmentés, mais un grand nombre de grèves et de conflits auraient pu être évités si les patrons avaient pris l'initiative de l'augmentation de salaire, ce que le Ministre regrette ici.

La position d'Eugène Rouher est donc bien connue et ces rares interventions confirment l'idée d'un ministre sensible à la condition ouvrière, à l'idée d'une justice tolérante, mais également soucieux de préserver l'ordre et la paix sociale.

Une certaine tolérance existe ainsi et celle-ci s'exerce aussi de la part de l'administration, sans que le Ministre ait besoin d'intervenir.

En effet, dès le 7 mai 1860, une grève a lieu chez les ouvriers tailleurs d'un village en Indre-et-Loire, et chez les ouvriers maçons de Tours. Le préfet signale que les ouvriers évitent de se réunir sur la place publique ou dans les cabarets, et que certains travaillent aux environs¹⁹⁰. Seuls des ouvriers étrangers à la ville travaillent encore, et la fin de la lettre du préfet précise : « j'apprends à l'instant que les nommés Chevalier et Moutas qui cherchaient à détourner de leurs travaux quelques-uns des ouvriers étrangers qui s'étaient rendus sur les chantiers ont été arrêtés et mis à la disposition du procureur impérial ». La grève se termine le 16 mai, et un accord entre ouvriers et patrons a été trouvé par la médiation du président du Conseil des Prud'hommes. Les patrons accordent une légère augmentation de salaire pour les ouvriers les moins bien payés. Ce qui est intéressant est de noter que les deux individus arrêtés ont été libérés quand la grève a pris fin : face à une grève qui reste calme et qui se termine paisiblement

¹⁹⁰ F124651

par la conciliation et le compromis, les juges se montrent tolérants et font preuve de magnanimité en ne condamnant pas les deux meneurs identifiés du conflit.

B. Des rapports annuels entre 1860 et 1864

Des rapports annuels demandés au Ministre à partir de 1860 permettent d'obtenir un regard plus général porté par le préfet sur son département, mais également de dresser un bilan du nombre de grèves et de condamnations annuelles. Ces rapports existant entre 1860 et 1864, ils permettent d'observer s'il existe une évolution avant et juste après la loi du 25 mai 1864. Les rapports des préfets se situent tous dans l'archive F124651.

1. Les rapports de 1860, nombreux et détaillés

En 1860, les rapports sont demandés le 18 septembre par le Ministre Eugène Rouher, et 44 préfets en envoient.

Un certain nombre de préfets signalent, sans autre commentaire, qu'il n'y a eu aucune coalition dans leur département : il s'agit de ceux de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Dordogne, du Doubs, du Jura, de la Loire, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Meuse, du Morbihan, de la Seine-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Var, de la Vendée, des Vosges et de l'Yonne. Pour ces 23 départements, les préfets sont très peu loquaces et ne précisent aucunement la situation.

D'autres préfets détaillent légèrement plus l'état de leur département, certains signalent qu'il n'y a eu aucune coalition, mais spécifient la situation. Le préfet des Hautes-Alpes écrit ainsi qu'il existe les « meilleurs rapports » entre les ouvriers et les patrons dans son département. De même, le préfet de l'Ardenne précise que si les « coalitions sont rares » (il y en a deux en 1858

et une en 1859), les ouvriers restent « animés du meilleur esprits ». En Aveyron, le préfet explique l'absence de coalition par l'« attachement traditionnel à l'ouvrier », et par le fait que les pères et fils se succèdent dans les industries. Le préfet du Cher vante la ligne de conduite des ouvriers de son département : « la population ouvrière, généralement animée d'un bon esprit, cède difficilement à des suggestions dangereuses et de nature à troubler l'ordre public ». Au contraire, celui de l'Indre signale que « la classe ouvrière du département de l'Indre est généralement honnête, mais facile à se laisser conduire aussi aisément au bien qu'au mal ». Ces deux préfets jugent donc leurs ouvriers totalement différemment, l'un les jugeant raisonnables et sérieux, et l'autre influençables. Le préfet de l'Oise précise qu'« il arrive que des meneurs venus de l'extérieur cherchent à débaucher les ouvriers en leur promettant un gain plus élevé ailleurs ». Certains préfets dissocient la grève de la coalition : c'est le cas du préfet de la Haute-Loire, qui signale que s'il n'y a pas eu de coalition, en revanche les ouvriers cherchent à se mettre en grève ou à obtenir des augmentations. De même, les préfets du Loiret, de la Meurthe et de l'Orne signalent des tentatives de grève. Des préfets signalent que s'il y a eu coalition, il n'y a cependant pas eu de condamnés : celui de l'Eure explique que les coalitions ont des « motifs futiles » et ne justifient pas une condamnation, celui de l'Indre précise qu'il n'y a pas eu de « coalition punie ». Le préfet de la Loire Inférieure rapporte qu'il y a eu une grève et sept ouvriers condamnés, mais que l'affaire s'est terminée par un non-lieu.

Certains préfets proposent des rapports plus longs et ils détaillent les raisons expliquant la présence ou l'absence de coalitions. Par exemple, le préfet de l'Aisne signale que le traité avec l'Angleterre a causé de l'émotion chez les ouvriers, mais que les patrons ont su expliquer les conséquences du traité aux ouvriers et ont donc évité un nombre important de grèves. Le préfet de la Creuse présente un long rapport au Ministre, expliquant que son département est surtout rural, mais que les quelques villes abritant des industries entretiennent de bons rapports entre leurs habitants. Pour lui, il est clair que l'administration joue un rôle de conseiller officieux en cas de conflit. Il écrit : « la loi sur les coalitions me paraît, en tenant la balance égale entre les patrons et les ouvriers, répondre parfaitement aux idées et aux besoins de l'époque. Les dispositions qu'elle contient sont suffisantes pour que les fonctionnaires chargés de maintenir la bonne entente entre des intérêts presque toujours opposés, puissent assurer la tranquillité publique, en sauvegardant tous les droits ». Cette idée est bien celle développée par Eugène Rouher, et il apparaît que ce préfet a compris la position de son Ministre et la fait sienne.

Enfin, certaines préfectures connaissent une série de coalitions plus ou moins nombreuses en 1860, dont les préfets rendent compte. Le préfet de l'Allier rapporte que si les ouvriers sont généralement « d'une nature calme et pacifique », cette année quatre ouvriers ont été condamnés à entre deux et quinze jours de jours. En Gironde, une seule coalition mène les meneurs de la grève à quelques jours d'emprisonnement. Dans le Nord, les coalitions sont plus nombreuses, le préfet note qu'elles « étaient fréquentes » mais qu'elles se raréfient suite au fort taux d'embauche qui existe. Dans l'Aisne, le préfet rapporte que seules deux coalitions ont eu lieu, et il estime que « en résumé, la législation existante suffit (...) pour contenir dans le devoir les nombreux ouvriers ».

Il peut être intéressant de comparer le nombre de coalitions reportées en 1860 dans les Comptes généraux de l'administration de la Justice criminelle avec le nombre de coalitions déclarées par les préfets dans ces rapports. Les Comptes généraux de l'administration de la Justice criminelle totalisent 263 condamnés en 1860 (230 condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an, 33 condamnés à l'amende). Les rapports des préfets, eux, ne déclarent que 50 ouvriers condamnés. En gardant à l'esprit que certains préfets déclarent des coalitions sans préciser s'il y a eu condamnation, ou combien, ce chiffre demeure très en deçà des Comptes généraux de l'administration de la Justice criminelle. Un tel décalage laisse penser que les préfets ne sont pas rigoureux, qu'ils ne rapportent pas précisément toutes les coalitions, mais aussi qu'ils n'ont peut-être pas eu conscience de toutes celles qui se sont déclarées.

2. Les rapports de 1861, en baisse numérique

En 1861, seuls 21 préfets envoient un rapport, ce qui signifie que plus de la moitié des préfets sollicités en 1860 n'ont pas renouvelé leur devoir annuel au Ministre.

Une grande majorité des rapports signalent qu'il n'y a eu aucune coalition en 1860, puisqu'ils sont au nombre de 15. Parmi ceux qui avaient connu cette situation en 1860, un petit nombre de départements continuent de ne pas déclarer de coalitions : l'Ardèche, du Jura, de la Loire, du Morbihan, du Tarn, du Var, des Vosges. Des départements connaissent des coalitions alors que ce n'était pas le cas en 1860 : il s'agit de l'Aveyron, de l'Eure, de l'Indre, de la Meuse, de

la Moselle, de la Nièvre et des Pyrénées-Orientales. Bien que l'absence de rapports de la part d'un grand nombre de préfets nuance l'analyse, il est permis de remarquer que des changements existent, et qu'il serait erroné de croire que certains départements seraient préservés dans le temps des coalitions.

Parmi les départements connaissant des coalitions, celui du Nord se démarque. Le préfet écrit un rapport long et détaillé, comme en 1860, proposant à la fois une analyse de la situation économique et industrielle de son département, et une description détaillée des coalitions qui ont eu lieu. Il synthétise la situation en commençant par écrire que « l'année 1861 n'a pas été heureuse pour le commerce et l'industrie ». Le préfet rapporte que les salaires ont connu une baisse, en particulier chez les ouvriers tisserands. Observateur, il signale qu'une grève « formidable » a eu lieu de l'autre côté de la frontière, en Belgique, mais qu'elle n'a pas impacté les ouvriers français. Il rapporte un certain nombre de coalitions qui ont eu lieu : il qualifie la grève d'enfants ouvriers à Hazebrouck, d'un « fait de paresse ou de mauvais vouloir », ceux-ci ayant brisé une machine. Un fait remarquable a lieu en juillet : suite à la condamnation de 17 ouvriers fileurs à des peines légères à cause d'une grève protestant contre la diminution des salaires, l'Empereur intervient et les gracie. Un certain nombre de coalitions sont provoquées, selon le préfet, par des ouvriers étrangers (belges surtout) qui sont alors expulsés. Le préfet conclut son rapport en écrivant que : « la répression a été partout immédiate, et cette promptitude dans l'action de l'administration et de la justice a produit le meilleur effet sur l'esprit des populations ».

Enfin, d'autres préfets se contentent de faire des remarques rapides sur les coalitions qu'ils connaissent. Le préfet du Pas-de-Calais signale ainsi un fait assez courant : suite à une coalition à Hénin-Liétard, les moteurs de la coalition, qui sont deux frères, ont été condamnés à 20 jours de prison, et d'autres ouvriers moteurs, au nombre de deux ou trois, ont été condamnés à 6 jours de prison. Le préfet signale que : « le directeur des mines dont il s'agit sollicite en ce moment lui-même la remise de la peine encourue par les frères Legrand ». Cette situation est assez fréquente avant la loi de 1864 : les patrons ont conscience que la loi est excessivement dure pour les ouvriers, et ils demandent parfois un abandon des poursuites contre leurs ouvriers lorsque la coalition n'a pas entraîné de désordres.

Le préfet de la Seine-inférieure revient quant à lui sur la manière dont se règlent les coalitions : « l'action des conseils de prud'hommes est très limitée en matière de coalitions : ils ne connaissent guère que des questions de police d'ateliers. Dès que la coalition prend un peu

d'étendue et de gravité, l'autorité judiciaire intervient et rend inutile l'immixtion dans le débat de toute autre influence ».

Il est intéressant de décrire le rôle que jouent les Conseils de Prud'hommes, pour comprendre pourquoi ils n'interviennent pas en cas de coalitions : créés en 1806, dès 1810, ils évoluent en acquérant la compétence pénale, possédant dès lors un pouvoir de répression directe. Désormais, « tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera par trois jours ». ¹⁹¹ Puisqu'il s'agit de « délits », ils ne peuvent être soumis à la conciliation. Cependant, la pratique révèle que les Prud'hommes s'occupent plutôt des affaires de simples police, celles qui peuvent troubler la discipline de l'atelier. Ainsi, ils s'occupent des disputes, des insubordinations, du manque de respect, de la désobéissance, des paroles ou réponses grossières et injurieuses. Les Conseils de Prud'hommes tentent également de prévenir les révoltes et les protestations collectives : « les ouvriers n'en viennent pas subitement à exploser, à une retraite générale des ateliers. La masse est toujours entraînée et séduite par des faits isolés (...) Eh bien, ce sont ces actes, précurseurs d'une plus grande faute, que le décret a surtout voulu réprimer instantanément (...) pour prévenir le véritable délit. » ¹⁹². La situation évolue ensuite jusqu'en 1848, les Prud'hommes connaissant une extension de leurs compétences. Ils interviennent de plus en plus dans les conflits collectifs, d'une part en jouant le rôle d'un arbitre dans les débats autour de la question des tarifs, mais aussi d'autre part en intervenant dans les « coalitions, les embauchages, le compagnonnage et tous ces désordres ». Une telle intervention a pour but de prévenir le mouvement, ou son extension, mais aussi de parvenir à un accord à l'amiable. Parfois, les Prud'hommes doivent aussi réprimer le mouvement, en visant avant tout les meneurs : « je ne sache pas (...) qu'un événement de ce genre ait jamais offert quelque suite sérieuse dans une ville où se trouve un conseil de prud'hommes » ¹⁹³. Cependant, la situation change en 1853. La loi propose une réforme prud'homale qui aboutit à un régime « qui consacre la domination de l'ouvrier, sans pour autant jeter une profonde irritation au sein des masses et, par conséquent, accroître un antagonisme qu'un gouvernement prudent et sage doit s'attacher par-dessus tout à détruire » ¹⁹⁴. Les articles 4 à 6 de la loi du 1^{er} juin 1853 modifient les conditions d'électorat et d'éligibilité au Conseil et

¹⁹¹ Monique Kieffer, *Aux origines de la législation du travail en France, la législation des syndicats et la démocratisation des conseils de prud'hommes*, Thèses, université de Lille, 1986, p.302.

¹⁹² Ibid., p.302.

¹⁹³ Ibid., p.325.

¹⁹⁴ Ibid., p.335

éliminent de fait « toute une partie de la classe ouvrière, tous les éléments flottants et jeunes de la population ouvrière, mais surtout les « ouvriers-compagnons », les « nomades » (...) tous très redoutés des patrons et de l'autorité qui ne les connaissent pas et n'ont sur eux que peu de prise »¹⁹⁵. Ainsi, l'âge électoral passe de 21 à 25 ans, l'âge d'éligibilité passe de 25 à 30 ans, les conditions de domicile évoluent de 6 mois fixes à 3 ans de résidence dans la même commune, et l'expérience professionnelle demandée passe de 1 an à 5 ans. De plus, le président et le vice-président du Conseil est désormais nommé par l'Empereur, achevant de proposer un organisme hostile aux ouvriers¹⁹⁶. Les Prud'hommes sont donc à la fois limités dans leurs interventions, et plutôt hostiles aux ouvriers. L'administration et les autorités refusent de laisser les Conseils gérer les questions de coalitions dès lors qu'elles sortent de l'atelier et tendent à rassembler un certain nombre d'ouvriers. Il est difficile d'estimer le nombre de coalitions traitées par les Conseils de Prud'hommes, mais puisque l'administration et l'autorité judiciaire s'emparent du sujet dès qu'il devient sérieux, les coalitions gérées par les Prud'hommes ne sont pas les plus intéressantes à étudier, n'entraînant jamais de condamnation. En réalité, bien que les compétences des Conseils de Prud'hommes devraient leur permettre de traiter un certain nombre d'affaires de coalitions, les autorités administratives s'emparent du sujet pour une raison bien définie : les coalitions sont, selon elles, des affaires trop sérieuses pour qu'elles échappent à l'administration judiciaire. Cette disposition, que l'on pourrait assimiler à une jurisprudence, révèle bien l'importance que revêtent les coalitions pour les autorités. Afin de ne pas laisser le sujet s'échapper et les grèves devenir nombreuses, étendues et violentes, l'administration les place systématiquement sous le régime de la justice criminelle. Cela permet, dans le même temps, de dissuader les ouvriers de se coaliser : un tribunal de justice criminel est plus impressionnant et plus redouté que les Conseils de Prud'hommes.

3. Les rapports de 1862, un nombre en diminution constante

Pour l'année 1862, 17 préfets envoient des rapports au Ministre, ce qui constitue une baisse par rapport à 1861.

Un certain nombre de départements signalent une absence de coalition cette année, puisque 11 rapports se contentent de signaler qu'il n'y a eu « aucune coalition ».

¹⁹⁵ Ibid. p.336.

¹⁹⁶ Cédric Glineur, *op. cit.*, p.89.

Le rapport envoyé par le préfet de l'Eure est assez intéressant : si celui-ci signale qu'il n'y a eu aucune coalition dans son département, il rapporte cependant l'existence de deux grèves : la première a lieu en juin chez des ouvriers tisseurs et dure cinq jours. Les autorités ne constatent aucune violence, et les ouvriers se résignent et acceptent finalement la réduction de salaire imposée par le patron. La seconde grève a lieu à Brionne à la fin de l'année, et 50 ouvriers fileurs se rendent chez le commissaire de police pour protester contre une réduction de salaire. Suite à des explications de part et d'autre, le calme revient. Le préfet analyse ainsi la situation de son département : « au milieu de la crise qui si durement appesantis sur quelques-unes de nos principales industries, la meilleure harmonie paraît avoir régné entre les ouvriers et les maîtres ». Cette situation semble se reproduire dans d'autres départements.

En effet, malgré la présence de quelques coalitions, plusieurs préfets signalent que le calme règne dans leurs départements. Le préfet de la Meuse rapporte ainsi que : « malgré la crise cotonnière, qui se fait sentir déjà depuis longtemps, et les successives réductions de salaires que les fabricants ont dû faire subir aux ouvriers tisserands, ceux-ci sont restés calmes et aucune coalition n'a eu lieu en 1862 ». il signale cependant une coalition chez les ouvriers fabriquant des corsets sans couture, en novembre à Bar-le-Duc : l'autorité intervient et permet la reprise des travaux.

Une nouvelle fois, le rapport du préfet du Nord est de loin le plus détaillé, et le préfet commence par se réjouir du calme qui a régné parmi les ouvriers cette année : « malgré les difficultés qui ont pesé sur la situation de l'industrie pendant une partie de l'année dernière, les ouvriers, dans le département du Nord, sont restés généralement calmes et ont accepté, avec une résignation louable, leur diminution d'heures de travail, leur réduction de salaire qui leur ont été imposés sur différents points ». La situation de calme se retrouve donc même dans des départements sujets aux coalitions. Le préfet rapporte qu'une grève sérieuse a éclaté en mars chez des ouvriers mineurs, mais qu'une démonstration militaire a permis de faire rentrer les choses dans l'ordre. La grève a eu lieu, car les ouvriers voulaient partir avant la fin de leur engagement. Les meneurs ont été condamnés et, fait remarquable, l'Empereur leur fait une remise de la peine de l'emprisonnement. Le préfet note : « cet acte de clémence a été accueilli avec bonheur par les intéressés comme il a excité les plus reconnaissantes sympathies parmi les populations ». Napoléon III agit à la fois par sensibilité envers ces travailleurs prolétaires, mais également par tactique, s'attachant les masses ouvrières par des grâces ou remises de peine qui ne lui coûtent que peu d'efforts et qui peuvent lui rapporter de nombreuses voix aux élections. Il faut ajouter

à ces considérations le fait que l'opinion publique est majoritairement d'accord sur le fait que la loi en vigueur sur les coalitions est trop restrictive et trop sévère : en réduisant les peines des ouvriers, Napoléon III s'associe à cette opinion et laisse déjà entrevoir la nécessité de la réforme qui interviendra en 1864.

4. Les rapports en 1863, en hausse numérique

Alors qu'en 1862 seuls 17 préfets avaient envoyé des rapports, ils sont 40 en 1863, marquant ainsi une hausse notable. Un très grand nombre de ces rapports se contentent d'indiquer une absence de coalitions (34), tandis que seuls six rapports signalent avoir connu une ou plusieurs coalitions.

Le préfet de la Sarthe signale lui aussi une absence de coalition, mais il précise qu'une tentative de coalition a été vite apaisée par l'intervention officieuse de l'administration. Une telle mention est assez rare pour être soulignée, alors même qu'un grand nombre de conflits de travail se résout grâce à ces interventions officieuses de la part des fonctionnaires.

Un petit nombre de préfets rapportent avoir connu des grèves, mais pas de coalitions, ne menant ainsi pas à des condamnations : sept départements connaissent cette situation. Cependant, le préfet du Var signale un cas étonnant puisqu'il signale qu'une grève de boulangers a mené à quatre arrestations, tout en refusant de qualifier l'événement de coalition. La définition de la coalition semble donc varier entre les départements. Le préfet de l'Oise présente un commentaire qui synthétise la situation : si quelques grèves et des mécontentements existent, la plupart du temps la police intervient sans pour autant entamer des poursuites contre les ouvriers : « généralement les difficultés se sont résolues par des concessions réciproques, et les poursuites commencées ont été abandonnées ». Cette situation est caractéristique en 1863, et elle motivera en partie le vote de la loi de 1864 : les patrons et les autorités abandonnent souvent les poursuites et refusent de faire condamner les ouvriers qui n'ont aucun moyen de se défendre puisque la coalition leur est interdite. Un fort mouvement de soutien et de compréhension ouvrière traverse la société et touche même les patrons, qui renoncent à faire subir à leurs ouvriers des peines de prison lorsque l'ordre n'est pas troublé.

Le préfet du Nord rapporte qu'un grand nombre de coalitions a secoué son département en 1863, sans cependant que les condamnations soient très nombreuses. En effet, il signale de nombreuses fois que telle coalition n'entraîne « pas de poursuite », cinq autres n'ont « aucune conséquence », lors d'une sixième les trois ouvriers moteurs arrêtés ont exprimé des regrets et les patrons ont alors demandé à ne pas poursuivre l'instruction. Le préfet conclut : « il y a lieu d'attendre avec confiance la loi dont le projet est actuellement soumis au conseil d'État et qui, en maintenant de justes et nécessaires sévérités contre les auteurs de désordres, laissera à l'ouvrier, dans une sage mesure, la liberté dont il doit jouir pour le règlement du prix et les conditions de son travail ». Il est le seul à faire référence au projet de loi qui transformera la situation des ouvriers. Le préfet se montre ouvertement favorable à ce projet de loi, car dans son département de nombreuses coalitions n'ont aucune conséquence et ne semble alors pas mériter une telle sévérité dans la loi.

5. Les rapports de 1864, des analyses détaillées

Pour l'année 1864, un certain nombre de rapports parviennent au Ministre puisque ce sont 46 rapports qui sont rédigés par les préfets. La croissance numérique constatée en 1863 s'accroît donc, l'application de la nouvelle loi sur les coalitions entraînant les préfets à en détailler les conséquences dans leur département. Il est assez étonnant de remarquer qu'un grand nombre de départements ne connaissent pas de coalitions en 1864 : 31 préfets signalent ainsi n'avoir connu aucune coalition.

Certains départements marquent nettement une rupture entre la période avant l'application de la nouvelle loi, et la période après, le préfet du Gard écrit ainsi que : « sous l'empire de la loi de 1849, aucun fait de coalition ne s'est produit en 1864, dans l'arrondissement de Nîmes ; mais dès l'apparition de la loi de 1864, la situation a entièrement changé ». Il décrit que dès la promulgation de la loi, tous les corps de métier se sont successivement mis en grève. En revanche, il rapporte qu'aucune coalition n'a donné lieu à des désordres, bien que huit ouvriers aient été condamnés à quelques jours de prison. Le préfet analyse ensuite la nouvelle situation : « les rapports entre les patrons et les ouvriers ne sont plus les mêmes qu'autrefois, (...) aujourd'hui la situation est plus tendue. Une certaine contrainte règne entre le patron et l'ouvrier et il n'y a guère entre eux d'autres relations que celles que nécessitent les affaires du commerce

et la fabrication. Il faut espérer que le temps effacera peu à peu la fâcheuse impression que les événements du mois de septembre dernier ont produite sur l'esprit des patrons et des ouvriers ». Les effets de la nouvelle loi autorisant les coalitions semble alors avoir transformé les relations entre les ouvriers et les patrons dans le département du Gard, les deux parties se surveillant mutuellement, les ouvriers ayant désormais les moyens légaux pour répondre aux patrons.

Certains départements connaissent des débuts de coalitions, ou des coalitions peu nombreuses, les ouvriers expérimentant avec précaution leur nouveau droit. Par exemple, en Aveyron, une grève a lieu en novembre chez les ouvriers gantiers de Millau, mais elle n'a pas de conséquence. De même, dans les Bouches-du-Rhône, une grève d'un mois se déroule à Aix chez les ouvriers en chapellerie, sans qu'il n'y ait de poursuites entamées contre eux. Dans le département de la Loire, le préfet rapporte qu'une coalition sans gravité a eu lieu, et que les ouvriers chapeliers moteurs de la coalition ont été simplement condamnés à quelques jours de prison. Dans le Pas-de-Calais, une seule coalition a lieu, dans les fosses houillères de Bully-Grenay, et les deux ouvriers moteurs sont condamnés à 15 jours de prison. Le préfet de l'Oise signale quant à lui qu'« il se présente bien quelques fois des individus qui cherchent à débaucher quelques ouvriers, en leur promettant de plus fort salaires ailleurs, mais ce sont des faits isolés, fort rares, qui ne constituent pas le délit de coalition ». Les ouvriers en sont à tester les limites de leur droit de coalition, et les peines sont souvent légères, les faits étant sans importance dans une grande partie des cas.

Le préfet de la Gironde signale que dans son département les coalitions entre ouvriers sont « assez fréquentes », les demandes d'augmentation de salaire coïncident avec les demandes de réduction d'heures de travail. Il explique que : « les grèves qui se sont produites depuis la nouvelle législation se sont presque toutes terminées par une augmentation de salaire en faveur des ouvriers. Elles n'ont donné lieu, du reste, à aucun désordre. La question des salaires agitée continuellement et d'une façon souvent inopportune par les ouvriers et la cause d'une certaine froideur dans leurs rapports avec les patrons ». Il ajoute que ce sont surtout les ouvriers étrangers qui « préparent et continuent les coalitions ».

Les ouvriers semblent cependant utiliser de manières différentes le droit de coalition. Ainsi le préfet de la Somme se montre plutôt positif : « les avantages de la loi du 25 mai 1864, sur les coalitions, sont appréciés des ouvriers. Depuis quelque temps, ces derniers prennent l'habitude de se réunir périodiquement, dans certains cabarets où ils paraissent chercher, en commun, les

moyens de mettre à profit les droits que leur confère cette nouvelle loi ». Il signale que les deux coalitions qui ont eu lieu ont permis aux ouvriers d'obtenir des augmentations en 1864.

De même, le préfet du Rhône signale qu'il existe un grand nombre de coalitions dans son département, mais qu'elles sont un progrès pour les relations entre les ouvriers et leurs patrons : « tous ces différends entre patrons et ouvriers se sont apaisés avec facilité et l'on peut dire aujourd'hui que les coalitions ont perdu le caractère dangereux qui en faisaient autrefois la plaie de l'industrie. En résumé, la loi a été bien appréciée et elle a produit d'heureux résultats ».

La situation est cependant plus nuancée dans le Nord, puisque le préfet signale qu'une grève importante a eu lieu chez les ouvriers mineurs à Anzin, et que celle-ci a donné lieu à des actes de violence, des menaces, des voies de fait. Des troupes ont été envoyées et des mesures énergiques ont été prises pour réprimer le désordre. 29 ouvriers ont été convoqués, et le préfet ne précise pas s'ils ont été condamnés. Néanmoins, il conclut en signalant que malgré les quelques grèves qui ont éclaté, les ouvriers n'ont « pas cherché à profiter de la loi ».

Ces rapports permettent de saisir des évolutions année après année : les départements touchés par les coalitions ne sont pas toujours les mêmes, et quasiment tous sont à un moment touchés. Les coalitions restent rares, toutefois il existe une très importante différence numérique entre le nombre de coalitions rapportées par les préfets et celles comptabilisées par les Comptes généraux de l'administration de la Justice criminelle en France. Les préfets sont souvent peu loquaces, détaillant davantage les affaires lors des rapports ponctuels qu'ils envoient au cours de l'année au Ministre, au moment même de la coalition. Le département du Nord est assez particulier, touché par des grèves et coalitions sans discontinuité. Cela s'explique par différents facteurs : proche de la Belgique, les ouvriers français sont influencés par des meneurs étrangers, mais aussi frappés par une concurrence plus rude à l'embauche. La forte concentration d'industries alimente un climat général assez tendu et des discussions nombreuses entre ouvriers. Les préfets se livrent parfois à des analyses sur la situation de leur département qui sont précieuses, permettant de saisir le point de vue d'une autorité locale sur les coalitions et les ouvriers. Le chapitre 5 permettra de continuer l'analyse en étudiant les discours des ministres et des préfets après la loi de 1864, et jusqu'en 1870 : ceux-ci évoluent à cause de la situation même, qui entraîne une transformation des grèves ouvrières.

Chapitre 5 : De 1864 à 1870, une évolution dans la correspondance entre préfets et ministres

Ce chapitre suit la même logique que le chapitre 4 : l'étude des discours des ministres et des préfets se fait dans le même temps, à travers la lecture des rapports des préfets et des réponses des ministres de l'Agriculture et du Commerce. Il s'intéresse aux années 1864-1870, de l'application de la nouvelle loi sur les coalitions à la chute du Second Empire. Les préfets sont les témoins privilégiés des phases par lesquelles passent les ouvriers : une certaine timidité dans l'utilisation de leur nouveau droit est visible, puis les ouvriers s'habituent et tentent de plus en plus de tester les limites qui leur sont imposées par la loi. Les violences subies lors des coalitions, déjà étudiées précédemment au cours des grèves de 1869-1870, sont durement vécues par les préfets, chargés de maintenir l'ordre. Les préfets, à partir de l'application de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions, peuvent agir de manière officielle ou officieuse au moment du déclenchement des grèves, ou pour tenter des conciliations. Leur mode d'action, leur pouvoir discrétionnaire, ceux des autres agents de l'État qui agissent sous son contrôle, et les réponses des ministres à ces actes constituent le cœur du chapitre.

A. Une anticipation de la nouvelle loi et une forte tolérance officielle

Le successeur d'Eugène Rouher, le 23 juin 1863, est Armand Behic, qui conserve le Ministère jusqu'au 20 janvier 1867. Cet homme politique est également un grand patron industriel, et durant son ministère, il ne s'occupe pas en particulier de la question ouvrière, se centrant davantage sur l'agriculture et les chemins de fer¹⁹⁷. C'est pourtant durant sa magistrature qu'est votée la loi du 25 mai 1864 autorisant les ouvriers à se coaliser, mais cette loi est portée d'abord par l'Empereur. À travers ses interventions auprès des préfets, il s'agit de déterminer sa position vis-à-vis du mouvement des grèves ouvrières, forcément marquée par la nouvelle loi de 1864. Ainsi, dès le mois de mars 1864, le Ministre enjoint les préfets à agir en fonction de cette loi en cours de vote : dès le 1^{er} mars 1864, lors d'une coalition des tanneurs et mégissiers de Lyon,

¹⁹⁷ « Behic (Louis-Henri-Armand) », dans le *Dictionnaire des parlementaires français*, Adolphe Robert et Gaston Cougny, Editeur Edgar Bougloton, 1889-1891

alors que des meneurs ont fait se coaliser divers ateliers, le préfet signale qu'il s'agit d'un délit de coalition caractérisé¹⁹⁸. Il écrit qu'il a tenté une médiation par le Président des Prud'hommes mais sans succès. Le préfet ajoute : « il a paru à M. le Procureur Général ainsi qu'à moi, qu'au moment où le Corps Législatif discute une loi dont le but est de supprimer le caractère délictueux des coalitions ouvrières, il y aurait inopportunité et inconséquence à poursuivre un fait de cette nature en vertu d'une législation qui, le jour où le Tribunal aurait à l'appliquer, aurait peut-être cessé d'exister, et de provoquer une peine contre ce même fait, qui, le jour de la condamnation, n'aurait peut-être plus le caractère d'un délit ». Le préfet, en concertation avec la Justice, prend donc la décision de faire preuve de tolérance envers les ouvriers. Ceux-ci sont, selon ses dires, coupables du délit de coalition, mais il prend la décision de ne pas les poursuivre pour ce délit. Les raisons sont multiples : comme il le signale, le jugement peut tarder et le délit n'en sera alors certainement plus un. Mais il peut également agir ainsi pour préserver la paix sociale : le préfet estime probablement qu'il est préférable de montrer aux ouvriers ce que la nouvelle loi leur permettra de faire et de ne pas faire, plutôt que de faire preuve de sévérité en punissant des ouvriers. L'opinion générale estime que le délit de coalition n'en n'est pas vraiment un, et le préfet se montre ici clément et tolérant, et même déjà favorable à la nouvelle loi. Le 5 mars, le Ministre l'approuve : « il est évident que le Gouvernement aurait mauvaise grâce à emprunter des rigueurs à une législation au moment même où il en poursuit la réforme ». Cependant, les « rigueurs » dont parle le Ministre sont la simple application de la loi en vigueur, ce qui révèle l'opinion du Ministre sur l'ancienne loi établissant le délit de coalition. Le Ministre approuve l'initiative du préfet de faire preuve de tolérance. Le 16 mars, le Tribunal juge deux ouvriers qui ont porté atteinte à la liberté individuelle : le premier, Godemard, est condamné à 15 jours de prison pour avoir adressé des menaces à une femme dont le mari continuait à travailler ; le second, Decoeur, a injurié un ouvrier allemand qui a pris la place d'un ouvrier en grève, mais les témoins sont contradictoires et il est donc acquitté. Le Tribunal a ainsi agi en suivant la nouvelle loi qui ne s'applique pourtant pas encore, en condamnant non pas le délit de coalition, mais les violences et menaces dont font preuve les ouvriers.

Une situation similaire se retrouve le 26 mars, alors que se déclare un fait de coalition chez des fondeurs en cuivre¹⁹⁹. Cinq ouvriers mouleurs sont arrêtés et neuf autres sont encore recherchés suite à une plainte du fabricant qui les embauche. Le préfet écrit qu'un des ouvriers est accusé de menaces et de voies de faits contre un autre ouvrier embauché pour remplacer ceux voulant

¹⁹⁸ F124651

¹⁹⁹ F124651

se mettre en grève. Le préfet écrit au Ministre : « cette affaire emprunte une importance toute exceptionnelle à l'ensemble et à la nature des prétentions qui y sont formulées, et aussi à cette circonstance que le Corps Législatif est en ce moment saisi d'un projet de loi ayant pour objet de réformer les articles du Code Pénal applicables en matière de coalition ». Il a donc bien conscience que l'esprit des temps est en train de changer, et il semble demander conseil au Ministre pour savoir s'il vaut mieux respecter la loi en cours, répressive, ou déjà se placer dans l'esprit de la loi future. La réponse du Ministre l'enjoint à punir les accusés dans l'esprit de la nouvelle loi : Armand Behic a conscience que punir sévèrement les ouvriers alors que la nouvelle loi rendra l'acte de coalition légal, ne ferait qu'attiser les tensions entre les ouvriers, et les fabricants et les autorités. Cet acte de tolérance et de compréhension montre également la confiance qu'à Armand Behic dans le fait que la future loi sera votée par les députés : cela n'était pourtant pas joué d'avance et il faut qu'Eugène Rouher intervienne pour emporter leur vote.

B. La mise en place de la nouvelle loi sur les coalitions, entre inquiétude des préfets et fermeté des ministres

La situation paraît changer quelques mois plus tard, alors que les ouvriers s'accoutument progressivement à la nouvelle loi. Une grève a lieu en juillet 1864 dans l'usine de la Mégisserie du département de la Seine : cet exemple a déjà été étudié précédemment, mais il est intéressant d'y revenir. Le préfet écrit au Ministre pour lui témoigner de son inquiétude vis-à-vis de la nouvelle loi, qui rend beaucoup plus compliquée la situation des ouvriers ne souhaitant pas faire grève, puisqu'il est compliqué pour eux de dénoncer les menaces dont ils font l'objet, mais aussi pour les patrons qui ne peuvent plus dénoncer les quelques meneurs sous peine de représailles ou de voir leur industrie frappée d'interdit²⁰⁰. Afin de se remémorer l'inquiétude qu'exprime le préfet, il est intéressant de citer de nouveau la fin de sa lettre :

« Tous ces faits, insaisissables par leurs détails qu'on peut expliquer en les isolant et qu'il est impossible d'atteindre judiciairement, n'en exercent pas moins, pris dans leur effet d'ensemble, une véritable pression sur les patrons et les ouvriers et ils constituent une forme de désordre public devant laquelle l'administration se trouve désarmée.

Bien que ces difficultés n'aient pas pris de grandes proportions, elles méritent de fixer l'attention du gouvernement. Elles sont de nature à préoccuper l'industrie et elles peuvent en se développant créer de graves embarras. »

Le Ministre, lui répond le 7 juillet, avec fermeté : « ce n'est donc plus le moment de discuter le mérite ou le danger de ce principe (de liberté entre patrons et ouvriers), puisque la loi est votée ; l'administration n'a qu'à pourvoir avec fermeté et vigilance à son exécution ». Armand Behic ne voit pas, ou refuse de voir, les dangers liés à la nouvelle loi sur les coalitions. Peut-être sous l'influence d'Eugène Rouher, il peut considérer avec lui qu'un premier temps d'adaptation est nécessaire pour que les ouvriers prennent la mesure de ce qui leur est permis de faire, et que dans un second temps les grèves s'apaiseront, lorsque les ouvriers comprendront, toujours selon Rouher, que la grève n'est jamais dans leur intérêt. Armand Behic ne s'inquiète alors pas de la situation décrite par le préfet de police de la Seine, et il l'enjoint à moins de tolérance et davantage de sévérité contre les ouvriers ne respectant pas la loi, usant de violences ou de menaces.

Quelques mois plus tard, la même idée est développée par Armand Behic à l'occasion d'une réponse à un rapport du Préfet de police de Paris. Celui-ci lui avait envoyé le 21 novembre 1864 des extraits de la presse étrangère qui dressent un portrait inquiétant de la situation industrielle française. Par exemple, le journal *The Press* de Londres écrit le 19 novembre :

« Paris – parmi les ouvriers, et dans presque toutes les branches de commerce à Paris, les grèves sont à l'ordre du jour. L'animosité des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons n'a jamais été plus vive qu'aujourd'hui, et elle se traduit déjà en murmures et en menaces. De leur côté, les patrons adressent avec irritation des plaintes aux autorités locales ainsi qu'au gouvernement. Tout ceci est peu rassurant et contribue à donner naissance à un profond malaise. (...) La situation commerciale qui, depuis longtemps, est extrêmement mauvaise, empire de jour en jour. Des faillites de maisons importantes ont lieu à Paris, à Lyon, au Havre, à Bordeaux, à Rouen, Lille et Marseille... Ces faillites jointes à l'agitation qui règne dans la classe ouvrière constituent la situation la plus grave qui se soit présentée depuis l'établissement de l'Empire, et pourraient amener des résultats, qu'à leur présente, personne ne saurait prévoir ».

En réponse à ce rapport, Armand Behic écrit, en mettant en copie Jules Baroche, alors Ministre de la Justice : « Plus il a été donné aux ouvriers de liberté d'action, plus on est en droit d'attendre d'eux le respect des lois et de l'ordre public. Je n'ignore pas que les faits délictueux seront souvent difficiles à caractériser et à constater ; mais l'habileté et l'autorité bien connues de votre administration triompheront de ces obstacles et réussiront à livrer à la répression des abus qui

ne paraissent pas être absolument insaisissables, puisqu'ils existent ». Le Ministre exprime donc sa confiance dans l'intelligence des ouvriers, estimant qu'après un premier temps d'adaptation, ils sauront faire bon usage du nouveau droit qui leur a été concédé, et que les excès de violence cesseront.

Armand Behic profite également de ses réponses aux préfets pour leur préciser les modalités de la nouvelle loi sur les coalitions et au besoin pour les corriger lorsqu'ils l'interprètent à tort. Ainsi, à l'occasion d'une grève en juillet 1864 chez les ouvriers peintres, charpentiers, couvreurs et typographes du Mans, ces derniers profitent de la nouvelle loi sur les coalitions pour se réunir et exiger une augmentation. Le préfet écrit au Ministre le 28 juillet pour lui rapporter l'affaire, mais il interprète à tort la loi et écrit : « la loi du 25 mai 1864, en accordant aux ouvriers la faculté de se réunir sans autorisation préalable, pour obtenir une augmentation de salaires... »²⁰¹. Cette erreur est relevée par le Ministre, qui le corrige en lui répondant le 6 août, en lui rappelant que les ouvriers n'ont absolument pas le droit de se réunir sans autorisation préalable. Ce droit ne sera accordé qu'en 1868, et les ouvriers peuvent en 1864 demander une autorisation au préfet pour se réunir, mais ça n'a pas été le cas ici. La loi de 1864 est donc mal connue à la fois des ouvriers, mais aussi de certains préfets. La vigilance du Ministre permet de s'assurer que certains ouvriers ne disposent pas de plus de droits que les autres, et d'éviter qu'ils ne s'engagent dans l'illégalité par ignorance.

C. Intervention officieuse des préfets et changement de positions des ministres

Dans certains cas, les préfets ou leurs représentants hésitent à intervenir entre les parties en désaccord. La grève de septembre 1864 à Millau en est une bonne illustration : cette grève a lieu chez les ouvriers gantiers, car leurs patrons ont décidé de réduire leurs salaires. Si 300 ouvriers sont en grève en septembre, celle-ci dure et s'étend, et en décembre 600 ouvriers ont cessé le travail. Le sous-préfet écrit qu'il a fait se rencontrer les patrons et les ouvriers, pour tenter de parvenir à un compromis et de mettre fin à la grève, mais il écrit qu'il a agi en faisant « des démarches personnelles ». Le Ministre lui répond dès le 8 décembre pour lui rappeler qu'avec la nouvelle loi sur les coalitions, l'administration doit être prudente et ne pas intervenir,

²⁰¹ F124651

et elle doit laisser la liberté aux ouvriers. Le préfet écrit alors au Ministre le 10 décembre, expliquant qu'il a reçu le 1^{er} décembre une dépêche du Ministre de l'Intérieur lui disant de ne pas intervenir, et qu'il a donc ordonné au sous-préfet d'annuler la réunion, qui n'a pas eu lieu. Le Ministre répond ensuite que l'administration peut cependant intervenir, mais officieusement et sans prendre parti, pour concilier les intérêts. De plus, il écrit que l'administration locale doit juger seule de la pertinence d'une intervention officieuse, et que l'administration supérieure donne seulement les grands principes de liberté. Armand Behic est ainsi relativement tolérant et il est prêt à proposer une lecture laxiste de la loi : si celle-ci pose en principe la non-intervention de l'administration, il admet qu'en pratique les autorités locales doivent juger de la situation et de la pertinence d'une intervention officieuse. L'ordre public prime sur la loi, l'administration locale a l'autorisation non-officielle du Ministre pour intervenir entre les patrons et les ouvriers si elle juge que cela permettrait de parvenir à un accord. Une telle réponse se retrouve souvent, et les préfets interviennent de nombreuses fois de manière officieuse pour régler les conflits.

Cependant, la position du Ministre varie en fonction de la situation et de l'époque : en 1865, il semble parfois se placer dans une position davantage en retrait, où l'intervention officieuse n'est plus souhaitable. Il rédige ainsi une longue lettre au préfet de l'Ardèche pour lui rappeler la place qu'occupe l'administration, le 13 mai 1865 :

« Vous annoncez dans cette lettre avoir donné des instructions aux autorités locales afin d'arriver à un arrangement. Vous savez, Mr. le préfet, que le principe sur lequel repose la loi nouvelle sur les coalitions est celui de la liberté de l'ouvrier vis-à-vis du patron, et du patron vis-à-vis de l'ouvrier pour la discussion des salaires et la fixation des conditions du travail. Ce principe indique suffisamment à l'autorité le rôle qu'elle doit prendre dans ses circonstances et qui consiste à s'abstenir soigneusement de toute intervention officielle, si ce n'est dans le cas de désordre ou de provocation violente, à exercer une incontestable surveillance, enfin à montrer tout à la fois et au même degré, de la prudence et de la fermeté. C'est par l'exercice de la liberté d'action respectée des parties que le débat doit exclusivement se résoudre. C'est à leur sagesse et à l'intelligence de leur véritables intérêts qu'il appartient d'opérer les rapprochements et de maintenir la bonne entente qui est la première condition de la prospérité industrielle. »²⁰²

La position du Ministre a donc bien évolué. Un tel retrait de l'administration doit permettre, sur le long terme, d'habituer les patrons et les ouvriers à un échange pacifique et raisonné, et ainsi

²⁰² F124651

de parvenir à une entente cordiale entre ces partis opposés. Si l'administration ne doit pas intervenir pour régler les conflits de travail, en revanche le Ministre rappelle bien que le préfet doit veiller à l'ordre public, et prendre garde à ce que le conflit demeure non-violent. Cette position demeure durant l'année 1865, puisqu'en septembre, lors d'une grève des ouvriers tourneurs et modeleurs de la manufacture de porcelaine de Mehun, le préfet lui signale que : « les diverses autorités locales qui connaissent la nouvelle loi sur les coalitions, ont agi avec la plus grande prudence ; et sans s'immiscer en rien dans les rapports de maître à ouvrier, si ce n'est pas voie de conseils bienveillants, se sont bornés à maintenir l'ordre qui n'a pas été d'ailleurs réellement troublé et à se tenir prêt à réprimer les délits qui pourraient être commis »²⁰³. Face à cette position du préfet, le Ministre approuve et rappelle encore une fois l'attitude que doit prendre l'administration : « Laisser aux parties une entière liberté pour discuter pacifiquement les conditions du travail, n'intervenir en quoi que ce soit dans le débat, si ce n'est pour assurer le maintien de l'ordre et la répression des actes par lesquels il serait porté atteinte à cette liberté, tel est, comme vous le savez, le rôle que dicte à l'autorité le respect de la loi de 1864 ».

La position des préfets semble alors être de jouer la carte de la tolérance pour favoriser le calme. Mais ceux-ci peuvent parfois également utiliser la nouvelle loi pour tenter de mettre fin aux coalitions. Ainsi, en mai 1865, lors de la grève des tullistes à Lyon, grève déjà étudiée dans le chapitre 2, le préfet écrit qu'il a donné des ordres pour que les arrestations soient plus nombreuses afin de mettre fin à la coalition, tout en refusant d'appeler la force armée pour ne pas donner trop de gravité aux démonstrations des ouvriers qui sont restés calmes. Le préfet agit donc de manière subtile et équilibrée : d'une part, il prend la décision de faire des arrestations nombreuses, montrant qu'il n'est pas un simple observateur, témoin des grèves ouvrières, mais qu'il agit réellement pour maintenir le calme, quitte à ce qu'un grand nombre d'ouvriers soient condamnés ; d'autre part, il évite une escalade de la violence en refusant de faire appeler la troupe. Peu d'ouvriers sont finalement condamnés suite à cette grève, montrant que les arrestations sont préventives et n'entraînent pas une condamnation systématique.

La grève de Cholet de septembre 1865, déjà étudiée dans le chapitre 2 afin de montrer que les ouvriers tentent de se réunir, mais que les autorités parviennent par leur seule présence à maintenir l'ordre, peut être repris ici pour étudier le discours du préfet sur l'affaire. Dans un

²⁰³ F124651

premier temps, il faut signaler que c'est le Ministre Behic qui demande au préfet de lui envoyer des informations sur cette grève : le préfet n'a donc pas correctement rempli son rôle d'informateur et le Ministre doit lui rappeler que son travail est de l'informer²⁰⁴. Le préfet s'exécute le 26 septembre et lui rappelle d'abord les faits. Il écrit que les ouvriers tisserands se sont coalisés et ont obtenu immédiatement l'augmentation demandée, et alors ils « se montèrent la tête » : cette phrase permet de saisir l'opinion du préfet sur les ouvriers, celui-ci estimant que les ouvriers ne sont plus raisonnables et se laissent griser par leur succès, agissant ainsi de manière irresponsable. Tandis que dès le 19 septembre les ouvriers se réunissent sur la place publique, le préfet estime que : « l'agitation, allant en croissant, l'autorité ne pouvait tolérer plus longtemps des rassemblements qui pouvaient aboutir à des désordres graves contre les patrons les plus résistants aux exigences des ouvriers ». Cette phrase révèle d'abord que le préfet a « toléré » ces rassemblements : ceux-ci sont en effet interdits, et il est possible que le préfet n'ait initialement pas agi afin de maintenir le calme, espérant peut-être que la situation se tasse d'elle-même.

Le préfet craint, ensuite, de voir des « désordres graves » contre les patrons qui refuseraient les demandes des ouvriers : en 1865, les grèves violentes sont rares, mais il est visible ici que le préfet craint les violences et voies de faits dont il estime ces ouvriers capables. Il prend alors un arrêté municipal qui interdit les rassemblements, mais celui-ci n'est pas respecté. Il rapporte ainsi au Ministre que : « un groupe très nombreux s'étant dirigé avec des intentions qu'on pouvait croire hostiles, vers la maison d'un fabricant, les gendarmes de Cholet, auxquels le sous-préfet avait fait adjoindre déjà les brigades des environs, et les 40 hommes de troupe qui compensent dans ce moment toute la garnison de Cholet, dispersèrent sans violence, mais avec énergie et après sommation, les groupes qui s'étaient formés et qui comptaient 12 à 1500 personnes, en y comprenant les curieux pour les 2/3 au moins ». Ce fait n'est donc pas celui du préfet, puisque ce sont les gendarmes et la troupe qui réagissent à ce qu'ils estiment être une manœuvre coupable de la part des ouvriers. Le préfet semble louer cette action, signalant qu'ils ont agi « sans violence, avec énergie et après sommation », en faisant ainsi leur possible pour maintenir le calme et éviter une escalade de la violence.

Le préfet décide ensuite de prendre la situation en main : « Prévenu de la situation, je me rendis à Cholet dans la nuit même du 19 au 20, accompagné de M. le Commandant de la Gendarmerie.

²⁰⁴ F124652

La ville était calme à mon arrivée. Le matin, les allées et venues des tisserands recommencèrent ; l'ordre cependant se rétablit peu à peu ». Le préfet reste évasif sur la manière dont l'ordre se rétablit, mais il est possible que les seules présences du préfet et du Commandant de la Gendarmerie aident à ramener le calme dans la ville. Le préfet continue : « L'autorité judiciaire s'unit alors à nous pour rechercher les principaux auteurs de ce désordre, mais aucune arrestation n'a eu lieu. On ne peut guère du reste reprocher judiciairement aux ouvriers que d'avoir contrevenu à l'arrêté municipal proscrivant les réunions sur la voie publique ». La clémence du préfet est plutôt grande ici, lorsqu'on se rappelle que les ouvriers semblaient vouloir du mal un fabricant. Cependant, comme il le rappelle lui-même, il ne s'est en définitive rien passé et les ouvriers ne sont coupables que de réunions sur la voie publique. Le préfet rapporte au Ministre qu'il a « dans la journée du 20, fait placarder une proclamation, qui, après réflexion, ayant été comprise et convenablement appréciée, avait produit sur la population un excellent effet ». Le préfet n'a aucune obligation à faire cette proclamation, mais il estime que son intervention est nécessaire pour ramener le calme dans la ville, et il juge efficace l'effet produit. Il est donc plutôt élogieux envers lui-même, étant satisfait de ses actes. Il faut rappeler qu'il écrit ici au Ministre du Commerce, son supérieur hiérarchique, et qu'il souhaite, par cette lettre, lui prouver qu'il a su gérer les événements et rester maître de la ville.

Le préfet raconte ensuite une interaction avec les ouvriers : « dans cette même journée du 21, les délégués demandèrent à me parler, voulant, disaient-ils, me remercier d'être venu à Cholet, et m'exposer le bien fondé de leurs demandes. Je les ai reçus, et ils m'ont promis de faire tous leurs efforts pour faire reprendre le travail dès ce jour même. Ils m'ont paru animés des meilleures intentions, ce qui m'a donné l'espoir que cette question de salaire ne donnerait plus lieu pour le moment, à des difficultés ». Le préfet ne précise pas ici s'il a donné des conseils aux ouvriers, mais cela est probable. La manœuvre même des ouvriers d'aller à la rencontre du préfet pour le remercier et l'informer de la reprise du travail est assez étrange : il est possible que ceux-ci sont venus prendre conseil auprès du préfet, qui leur en a donné ou leur a expliqué qu'il ne pouvait intervenir. Le préfet se met encore ici en position avantageuse, se montrant respecté des ouvriers. Il les présente également positivement, disant qu'ils lui paraissent « animé(s) des meilleures intentions ». Il se montre en revanche moins élogieux sur les patrons : « Les patrons m'ont paru moins bien disposés, et ils attendent, je crois, l'hiver pour faire à leur tour des conditions à leurs ouvriers. (...). Il existe bien encore un peu d'agitation dans les esprits, surtout chez les patrons, qui sont mécontents d'avoir cédé, et qui ne comprennent pas que l'autorité n'ait pas forcé les ouvriers à reprendre leur travail sans condition. Ils ne

s'habituent pas à la loi du 25 mai 1864, et ne trouvent pas dans la législation actuelle une protection suffisante contre les exigences des ouvriers ». Le préfet présente les patrons comme réfractaires à la nouvelle loi, et prêt à attendre l'hiver pour faire baisser les salaires, ce qui est assez dur pour les ouvriers : tandis qu'en septembre les ouvriers en grève peuvent trouver à s'employer dans des travaux agricoles, en hiver ils sont bien plus fragiles économiquement et ont moins de moyens de résistance face aux patrons. Le préfet semble ici prendre position en faveur des ouvriers.

D. Un durcissement de la position des ministres, affirmé dans la neutralité de l'administration et des interventions plus nombreuses des préfets

En 1866, l'administration intervient plusieurs fois officieusement et à chaque fois le préfet, le sous-préfet ou le commissaire de police est repris par le Ministre qui n'approuve pas une telle attitude, et rappelle que le principe de la loi du 25 mai 1864 est de laisser les partis s'arranger entre eux et de rester en dehors de la discussion.

Par exemple, dès mars 1866 dans le Rhône, une grève des ouvriers tisseurs a lieu et le préfet en décrit les faits au Ministre²⁰⁵. Il écrit : « M. le sous-préfet de Villefranche a donné à M. le Maire de Tarare et au commissaire de police les instructions les plus précises pour qu'ils se bornent à observer et à amener (mot souligné par le ministre) une conciliation entre les patrons et les ouvriers (...) si la situation de s'améliore pas, M. le Sous-préfet de Villefranche se rendra lundi à Tarare pour donner quelques conseils officieux aux patrons et aux ouvriers (souligné par le ministre). J'ai la conviction que la démarche de ce fonctionnaire aidée de l'influence dont il jouit à Tarare ne pourra produire que de bons résultats ». Le préfet affiche clairement la position de son administration vis-à-vis des grèves ouvrières : pour lui, elle doit d'abord observer, puis intervenir officieusement. Il décrit comme son administration s'occupe des grèves : dans un premier temps, les autorités locales observent la situation et cherchent à produire une conciliation. Ce premier temps, bien que le préfet ne semble pas le comprendre, est déjà une intervention officieuse. Dans un second temps, le sous-préfet doit donner des conseils officieux aux deux parties, en utilisant son influence. Ceci constitue une très forte intervention et

²⁰⁵ F124652

implication de l'administration. Le Ministre, en recevant cette lettre, fait souligner les mots « amener » et « donner quelques conseils officieux aux patrons et aux ouvriers », car pour lui le préfet sort ici de son rôle, puisqu'il n'est pas censé intervenir, ni officiellement ni officieusement. Le Ministre répond au préfet le 14 mars, pour expliquer au préfet que les instructions du sous-préfet ne sont pas d'accord avec les principes de la loi de 1864. L'administration « doit s'abstenir sérieusement de toute intervention officielle en pareil cas, si ce n'est pour assurer le maintien de l'ordre ». Le Ministre admet une intervention officieuse, mais uniquement lorsque l'ordre est menacé. Or ici, l'administration veut intervenir aux prémices mêmes de la grève, afin de régler le conflit entre ouvriers et patrons, et alors même qu'aucune violence n'est constatée. Il poursuit : « il est toujours très délicat de se mettre en rapport avec les représentants de l'un ou de l'autre intérêt ; ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'autorité peut agir dans ces circonstances ; car elle doit éviter avec le plus grand soin de donner sujet de croire à des préférences de sa part ». Le Ministre donne ici des éléments de compréhension pour comprendre sa position : selon lui, des interventions trop précoces et non justifiées par le maintien de l'ordre ne seraient que des risques pour la neutralité de l'administration.

Malgré ces conseils, le préfet réitère dès novembre 1866 : alors que les ouvriers de Marseille ont manifesté pour demander du travail, il explique qu'il est encore intervenu, rapportant que les ouvriers se sont disciplinés « sur de simples et bienveillants conseils. J'ai fait employer aujourd'hui, sur les quais, la plupart des ouvriers qui se plaignaient de chômage ». Le préfet intervient donc encore, ne tenant pas compte des avertissements et des explications du Ministre. Il va même plus loin puisqu'il cherche à résoudre la cause même de la grève en employant les chômeurs.

Cette situation se retrouve dans d'autres départements : dans les Vosges, en mai 1866, lors d'une grève des ouvriers en tissage pour des questions de salaire, le Commissaire de Police se rend sur place pour leur donner des conseils²⁰⁶. Le Ministre écrit alors au préfet pour rappeler que l'administration est censée rester en dehors des conflits liés aux questions de salaire. Le Ministre reçoit ensuite une réponse du Secrétaire général de la Préfecture, qui lui explique que les conseils donnés étaient juste pour maintenir les ouvriers dans une voie légale. Le préfet écrit également au Ministre pour défendre le Commissaire de Police, disant que celui-ci a donné de

²⁰⁶ F124652

« sages conseils » et qu'il ne le réprouve pas. Le préfet défend donc le Commissaire et semble refuser d'entendre le rappel à l'ordre du Ministre.

Parfois pourtant, l'intervention des préfets se fait dans des situations moins apaisées. Ces interventions diffèrent de celles faites officieusement puisqu'elles rentrent ici dans les prérogatives directes des préfets, garants de l'ordre devant intervenir lorsque celui-ci est menacé. Ainsi, le 6 novembre dans le Nord, une grève des mineurs dans trois communes éclate²⁰⁷. La situation s'aggrave dans la nuit du 21 au 22 novembre, le préfet décrit un « caractère de violence traditionnel » visible dans les grèves de mineurs. Il décrit la situation : « rassemblements tumultueux, menaces et violences répandues contre les ouvriers paisibles, extinction des feux des machines, patrouilles contre les travailleurs ». Les événements décrits constituent bien des délits punis par la loi. Le préfet se sent alors obligé d'intervenir. Il explique : « la modération de l'autorité a été aussi loin que possible ; le nombre des troupes s'est accru à mesure que gagnait l'agitation. Une démonstration militaire, les actes rassurants et la proclamation que j'ai adressé aux ouvriers ont suffi au rétablissement de l'ordre. Le calme s'est fait, le travail rendu libre a été repris ». Le préfet se réjouit de voir que le recours à la force n'a pas été nécessaire : les ouvriers ont été impressionnés et cela a suffi à rétablir l'ordre dans la ville de Denain. Le préfet se met légèrement en avant pour faire entendre au Ministre que son influence a été fortement positive et essentielle dans la résolution du conflit.

Le successeur d'Armand de Behic est Adolphe de Forcade Laroquette, qui tient le Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics du 20 janvier 1867 au 17 décembre 1868. Auparavant Ministre des Finances, il devient, après son poste de Ministre de l'Agriculture, Ministre de l'Intérieur. Adolphe de Forcade Laroquette est plutôt un partisan du libre-échange, et il signe plusieurs mesures sociales²⁰⁸. Il permet ainsi la tolérance officielle des syndicats et l'abolition de l'article 1781 du code civil, qui privilégiait le témoignage des patrons sur celui des ouvriers devant les Conseils de Prud'hommes²⁰⁹.

²⁰⁷ F124652

²⁰⁸ Guy Antonetti, Fabien Cardoni et Matthieu De Oliveira, *op. cit.*

²⁰⁹ Adolphe Robert et Gaston Cougny, *op. cit.*

Le successeur d'Armand Behic a laissé une intervention à peine quelques jours après sa prise de fonction : une grève dans le Haut-Rhin chez les ouvriers et ouvrières en tissage de Cernoy éclate à la suite d'une réduction du salaire, début janvier 1867. Le préfet écrit au Ministre que : « grâce au concours officieux de l'autorité locale, la grève n'a duré que deux heures et le différent s'est terminé par des concessions réciproques »²¹⁰. Ce préfet affirme donc clairement que son administration intervient dans les conflits de travail et ce dès leurs débuts. Le Ministre lui répond le 24 janvier, et il lui rappelle que l'autorité n'est censé que veiller au respect de l'ordre, et qu'il est très délicat d'intervenir entre les parties. L'idée, le but principal est d'« éviter de faire naître toute idée de partialité ou d'injustice ».

Cette idée se confirme lors des interventions suivantes du Ministre : suite à une grève des filateurs dans l'Aine, le préfet signale le 5 février 1867 que l'autorité est intervenue officieusement et que cette intervention a permis aux ouvriers de reprendre leurs travaux. Le Ministre lui répond alors que : « Tout en se félicitant du résultat obtenu, il convient de ne pas oublier que l'office de l'autorité, dans les affaires de ce genre, consiste exclusivement à pourvoir au maintien de l'ordre ; il est toujours très délicat d'intervenir entre des parties qui, d'après la loi, sont entièrement libres de débattre leurs intérêts et de régler leurs conditions comme elles le jugent à propos ». Forcade Laroquette commence donc par rappeler que l'autorité ne doit pas intervenir tant que l'ordre n'est pas troublé, ce que les préfets ne respectent que très peu. Il poursuit : « Sans doute, il peut se présenter des circonstances qui admettent une intervention à titre officieuse en vue de rétablir la concorde entre les parties ; mais le préfet doit toujours se réserver le soin d'apprécier ce qu'il convient de faire à cet égard, afin de ne provoquer ou d'autoriser de semblables démarches que lorsqu'il juge qu'elles peuvent se faire convenablement et sans compromettre l'administration ». Forcade Laroquette maintient ainsi sa position : pour lui, les autorités et l'administration ne doivent pas intervenir entre les parties, sauf pour veiller à l'ordre public. Il reconnaît cependant qu'une intervention officieuse est possible, ce qui témoigne d'une évolution de sa position : l'administration peut intervenir officieusement, mais il manifeste des réserves à ce sujet, disant que cela doit rester rare, et que ces interventions doivent surtout veiller à ne pas « compromettre l'administration ». Le Ministre comprend le bien-fondé et les réels avantages que peuvent permettre l'intervention de l'administration pour régler un différend entre les parties, toutefois il refuse que cette pratique se généralise, car le risque majeur est que l'administration se compromette, c'est-à-dire qu'elle

²¹⁰ F124652

ne maintienne plus son rôle d'arbitre supérieur aux parties. Le risque est donc que l'administration perde sa neutralité et s'engage trop en avant d'un côté ou de l'autre, ce qui serait extrêmement mal vu par les ouvriers ou les patrons. La neutralité de l'administration est un des principes fondateurs de la loi du 25 mai 1864, et Forcade Laroquette veille à son maintien en limitant les interventions officieuses. Il demeure dans cette position jusqu'à ce qu'il change de ministère.

Le Ministre doit néanmoins rappeler à l'ordre de nombreuses fois les préfets, qui persistent à intervenir lors des grèves. Ces interventions sont parfois conséquentes. Par exemple, dans le Tarn-et-Garonne, en juin 1867, lors ouvriers charpentiers de Moissac se mettent en grève pour augmenter leurs salaires²¹¹. Les délégués des ouvriers vont à la rencontre du sous-préfet, et ils lui demandent d'intervenir en leur faveur auprès des patrons. Alors qu'il aurait dû, selon la loi et les consignes de son Ministère, refuser pour préserver sa neutralité, le sous-préfet accepte leur demande à la condition qu'ils reprennent immédiatement leurs travaux. Le sous-préfet rencontre ensuite les patrons, et les ouvriers tiennent leur parole. Le préfet nomme cette intercession une « intervention officieuse », bien qu'elle semble très officielle. Cependant, les patrons répondent au sous-préfet que l'augmentation doit d'abord venir des entrepreneurs et des propriétaires, car eux n'ont que peu de marge. Le sous-préfet affirme qu'il va alors se mettre en rapport avec eux, renforçant son implication dans l'affaire. Il écrit : « Je continuerai à montrer aux ouvriers beaucoup d'intérêt afin de conserver sur eux un peu d'ascendant et de les décider à attendre patiemment l'amélioration qu'ils désirent dans leur situation, et qui ne peut être obtenue que par degrés ». Le sous-préfet pense pouvoir résoudre l'affaire en respectant les ouvriers et en les convainquant de ne pas cesser le travail. Il poursuit : « Je ferai tous mes efforts pour empêcher une grève, ce qui me paraît difficile, mais je crois pouvoir vous assurer, Monsieur le Préfet, que l'ordre public ne sera en aucune façon troublé dans ces circonstances, et qu'il ne sera point porté atteinte à la liberté du travail chez les ouvriers qui voudraient se tenir en dehors de la coalition ». Le sous-préfet écrit donc qu'il « fera tous ses efforts pour empêcher une grève » : cette phrase est très claire, et elle montre que le sous-préfet n'a aucune réticence à s'engager pleinement dans le conflit qui couve entre les ouvriers et les patrons. La neutralité de l'administration n'est absolument pas respectée, et elle ne se contente plus ici de conseils

²¹¹ F124652

officieux. La situation se résout par une absence de grève, puisque les ouvriers obtiennent l'augmentation demandée après avoir rencontré les patrons... à la sous-préfecture.

La réponse du Ministre, le 3 juillet 1867, est assez longue comparée à ses autres réponses. Il commence par faire des reproches à l'attitude du sous-préfet : « j'apprécie la bonne intention qu'a eue Monsieur le sous-préfet ; mais bien que ses soins aient réussi à amener un rapprochement, il importe de lui faire observer qu'il pourrait y avoir de très grands inconvénients à procéder comme il l'a fait ». Il continue en détaillant pourquoi, pour lui, l'autorité et l'administration ne doivent pas intervenir : « L'autorité est absolument incompétente pour s'entremettre dans les questions de salaire ; elle doit laisser les patrons et les ouvriers délibérer librement sur leurs intérêts respectifs et régler les conditions de travail comme ils le jugent à propos ; son rôle est de veiller au maintien de l'ordre et de pourvoir à la répression des actes interdits par la loi, c'est-à-dire les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ». Le Ministre poursuit en enjoignant le préfet à transmettre au sous-préfet les consignes : « Veuillez donner à M.M les Sous-préfets de nouvelles instructions à ce sujet ; ils doivent, lorsque s'élève une contestation semblable, s'occuper des mesures propices à empêcher le désordre, en usant d'une extrême réserve quant au fond de l'affaire, à moins que vous ne jugiez vous-même, d'après certaines circonstances spéciales, qu'il y ait lieu de faire quelque chose de plus ; et dans ce cas nécessairement très rare, vous devriez indiquer soigneusement dans quelle limite et de quelle manière il convient d'agir ». Le Ministre termine donc en nuancant son propos, ce qu'il fait assez souvent : il reconnaît que parfois, dans des cas rares et particuliers, l'administration peut agir au-delà de la préoccupation à maintenir l'ordre. Cependant, il rappelle que c'est au préfet, et non au sous-préfet, de prendre cette décision, et que celle-ci doit être définie clairement. Le sous-préfet a ici agi librement et s'est entièrement impliqué dans la grève, cherchant à la résoudre en rencontrant les parties. Le Ministre réproouve cette façon de faire, et il souhaite clairement que cela ne se reproduise plus.

E. Des interventions officieuses approuvées occasionnellement par les ministres

Il arrive néanmoins, dans des circonstances particulières, que le préfet intervienne clairement et que le Ministre l'approuve. Une grève des maçons à Orléans en juin 1867 se termine lorsqu'un ouvrier, Jean Grangier, 37 ans, de la Creuse, insulte et menace des ouvriers qui avaient repris leurs travaux²¹². Un mandat de dépôt est déposé contre lui, mais il n'est finalement pas poursuivi. Le préfet écrit alors : « j'ai constaté, Mr le Ministre, une ignorance regrettable tant chez le patron que chez les ouvriers, à l'égard de leurs devoirs et de leurs droits : je me suis appliqué personnellement, dans la mesure voulue, à leur faire comprendre leurs véritables intérêts ; et j'ai remis à deux ouvriers des plus intelligents, dont l'un est marié et père de famille et l'autre célibataire, et qui étaient venus spontanément, et en toute confiance, me consulter, le livre de M. Andigaune sur les *Ouvriers en famille*. J'ai, de plus, fait insérer dans le Journal du Loiret, qui est très répandu à Orléans et dans le département, le travail de M. Bathie, publié dans la Revue des Deux-Mondes sur la grève et les salaires, et j'ai appris, de différentes sources, que cet article avait été lu avec intérêt et profits ». Le préfet s'implique donc de manière officielle dans l'instruction et l'éducation des ouvriers de son département. Il juge que les conflits et les arrestations découlent d'un manque de connaissance de leurs devoirs et de leurs droits, et il y remédie en leur faisant lire des articles et brochures qui les résument. Cette intervention est alors particulière, et elle révèle du côté du préfet une sensibilité ouvrière : les ouvriers ne sont pas perçus comme des êtres dangereux dont il faut se méfier, et qu'il faut contrôler de près, mais plutôt comme des citoyens qui ne maîtrisent pas pleinement l'étendue de leurs droits. Le Ministre semble partager cette sensibilité puisqu'il approuve, dans sa réponse, cette intention de diffuser les droits et les devoirs des ouvriers.

Le successeur de Forcade Laroquette est Edmond Gressier, Ministre de l'Agriculture et du Commerce du 17 décembre 1868 au 16 juin 1869. Avocat de carrière, il se range du côté des Bonapartistes lorsqu'il entre en politique²¹³. S'il a laissé peu d'interventions, il paraît plutôt pencher en faveur d'une intervention discrète et officieuse de l'autorité lors des grèves ouvrières. Par exemple, en février 1869, le préfet du Loiret l'informe qu'une grève chez les

²¹² F124652

²¹³ « Edmond Gressier », dans le *Dictionnaire des parlementaires français*, Adolphe Robert et Gaston Cougny, Editeur Edgar Bourloton, 1889-1891

ouvriers typographes est prête à éclater²¹⁴. Le préfet écrit : « je suivais cette affaire avec une discrète sollicitude. Lorsque j'ai cru le moment opportun, j'ai conféré de cet état de chose avec des patrons et des ouvriers et, sans me mêler en rien de la question des tarifs et du prix de journée, j'ai conseillé aux uns et aux autres d'user, avant tout, des facilités que la loi leur assure, pour discuter librement et paisiblement leurs intérêts, au lieu d'avoir recours aux grèves, qui ne sont que des machines de guerre usées ». Le préfet intervient donc plutôt officiellement, rappelant le cadre de la loi sur les coalitions, et des autres lois, pour conseiller aux ouvriers de ne pas passer par la grève pour parvenir à une entente avec les patrons. Le préfet qualifie les grèves de « machines de guerres usées » : ce terme est original, et est révélateur de l'opinion du préfet sur leur utilité. Il met également l'accent sur la dimension de conflit qui existe lors des grèves. Le préfet, pour favoriser les échanges entre patrons et ouvriers, a autorisé les ouvriers à organiser des réunions alors que celles-ci sont normalement interdites. Les ouvriers profitent de ces réunions pour élire des délégués qui vont parler aux patrons, et qui parviennent à trouver un accord consistant en une augmentation raisonnable des salaires. Le préfet conclut en disant que les ouvriers « m'ont remercié les uns et les autres de mes conseils ». Le Ministre se montre satisfait dans sa réponse, ce qui est plutôt rare en de telles circonstances.

Il ne reste pas longtemps à la tête du Ministère puisque dès le 16 juin 1869, il est remplacé par Edmond Humblot, qui ne reste qu'un mois car il échoue à se faire élire député aux législatives. Son ministère est ensuite divisé, car Edmond Gressier prend le Ministère des Travaux publics, tandis qu'Alfred Le Roux celui de l'Agriculture et du Commerce. Ce dernier est un banquier et s'intéresse aux chemins de fer, avant de devenir le Vice-Président du Corps Législatif puis Ministre.

Alfred Le Roux semble davantage favorable à une intervention officieuse de l'administration. Ainsi, en novembre 1869, le préfet du Bas-Rhin signale au Ministre qu'il n'est pas, dans un premier temps, intervenu dans la discussion entre les ouvriers tisseurs et fileurs de laine et leurs patrons, alors que les ouvriers lui demandaient un appui²¹⁵. Cependant, dans un second temps, il explique qu'il a prodigué des conseils « indirectement donnés » qui favorisent une fin de grève pacifique. La réponse du Ministre, le 25 novembre, approuve cette attitude : « sans sortir

²¹⁴ F124652

²¹⁵ F124652

de la réserve qui vous était commandée par la nature des intérêts en litige, vous avez pu exercer indirectement une influence favorable à la reprise des travaux, et vos soins ont été secondés par l'attitude calme et digne que les ouvriers ont gardée pendant le temps du chômage ». Alfred Le Roux refuse que l'administration intervienne directement, à la demande de l'une des parties, dans le conflit, ce qu'a bien refusé de faire le préfet. En revanche, une intervention officieuse, « indirecte » ici, est acceptable et le Ministre félicite ici le préfet : son attitude et son intervention ont permis de mettre fin à la grève. D'autres interventions permettent de confirmer cette position du Ministre, favorable à une intervention officieuse discrète de la part de l'administration.

Le 2 janvier 1870, un nouveau gouvernement se met en place, mené par Émile Ollivier et entraînant l'Empire dans un sens libéral. Le Ministère de l'Agriculture et du Commerce est confié à Charles Louvet, un banquier. Si celui-ci doit faire face aux grandes grèves du Creusot (janvier 1870) et de Mulhouse (mai 1870), les archives ne révèlent pas d'interventions ou de réponses aux préfets durant cette période.

Les grèves suscitant des rapports de préfets au Ministre ont déjà été étudiées dans les chapitres précédents. Un rapport présente pourtant un caractère de nouveauté : une série de grèves éclatent à Lyon en juin 1870²¹⁶. Cette série de grèves fait dire le 21 juin au préfet, dans un rapport au Ministre, que : « la tension des relations entre patrons et ouvriers sur laquelle j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'appeler l'attention de Votre Excellence, n'a point diminué. Elle semble, au contraire, en se manifestant successivement dans les différents corps d'état, prendre un caractère regrettable de généralité et de permanence »²¹⁷. Le préfet analyse ici la situation et signale au Ministre le caractère dangereux de la situation dans son département. Il regrette, de plus, que les grèves soient désormais fréquemment utilisées par les ouvriers, et qu'elles tendent à se généraliser encore davantage. Il ajoute, quelques jours plus tard : « je dois ajouter maintenant que jusqu'à présent, l'ordre matériel n'a pas été troublé. Mes mesures sont prises, du reste, pour réprimer immédiatement toute tentative qui serait faite dans ce but ». Le préfet se situe bien dans son rôle de garant de l'ordre public et se dit prêt à agir en cas de manœuvre coupable de la part des ouvriers.

²¹⁶ *Le Rappel*, 4 juin 1870, p.2 ; *La France* (Paris), 26 juin 1870, p.2 ; *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 22 juin 1870, p.2

²¹⁷ F124652

Il poursuit : « mais on ne peut se dissimuler, malgré le calme qui règne à la surface, la gravité de la phase que traverse en ce moment notre industrie ». Le préfet parle ici de mouvements profonds dont il a connaissance, ou qu'il sent de manière non factuelle, et qui l'inquiète : bien que les ouvriers soient calmes, la tension pourrait amener une explosion de la situation. Il détaille ensuite les raisons qui expliquent selon lui cet état : « des intérêts contradictoires qui s'irritent de se trouver en présence et s'exaspèrent mutuellement par des enjeux sans cesse renaissants, des relations aigries par une défiance réciproque en antagonisme secrètement alimenté par les passions sociales et politiques ; la volonté des patrons de résister à des demandes qui ne leur semblent pas justifiées et de se coaliser dans un but de résistance comme le font les ouvriers dans le but de voir augmenter leur salaire ; telles sont les causes qui fomentent la discorde entre les ouvriers et leurs patrons et qui pourraient finir par compromettre l'existence même de l'industrie ».

Le préfet propose une analyse détaillée des causes de la tension entre les ouvriers et les patrons. La première est la plus évidente : les intérêts contradictoires sont d'une part l'augmentation du profit pour les patrons, et d'autre part l'amélioration des conditions de travail et des salaires pour les ouvriers. Celle-ci est classique, mais il explique que les deux parties ne se supportent plus. La deuxième cause est plus fine : il estime que le différend qui oppose patrons et ouvriers est alimenté par des « passions sociales et politiques ». L'influence de l'Internationale à Lyon peut jouer pour expliquer ces passions sociales, les ouvriers étant accoutumés à la notion de lutte des classes par les différents congrès et *meetings* qui ont lieu depuis 1868. Les passions politiques s'expriment plus librement depuis quelques années, l'Empereur permettant davantage de liberté dans les discussions et les candidats officiels remportant moins systématiquement les élections : les ouvriers s'accoutument à la politique et parfois, ils y participent et s'y investissent activement²¹⁸. La troisième raison constitue une nouveauté : le préfet estime que les patrons se coalisent pour résister aux demandes des ouvriers, et ne subissent plus les coalitions. En résistant collectivement, ils s'opposent à un mouvement général depuis 1864 qui voit les grèves ouvrières se terminer par des succès²¹⁹. Les ouvriers, face à ces coalitions pourtant légales, sont plutôt désarmés et leur échec augmente la tension entre patrons et ouvriers. Le préfet conclut sur un ton alarmiste, annonçant la fin de l'industrie : pour lui, si rien n'est fait pour ramener le calme et le dialogue dans les relations entre les patrons et les

²¹⁸ Alain Dalotel, Alain Faure et Jean-Claude Freiermuth, *op. cit.*

²¹⁹ Michelle Perrot, *op. cit.*

ouvriers, les grèves s'enchaîneront et le travail ne pourra plus être réalisé. Le Ministre ne répond cependant pas à cette missive, du moins les archives F124652 n'en conservent pas la trace.

Enfin, du 10 août 1870 au 4 septembre 1870, chute du Second Empire, le Ministre de l'Agriculture est Clément Duvernois, qui ne laisse pas non plus d'interventions, les grèves étant quasiment inexistantes alors que la France est en guerre contre la Prusse.

Les rapports des préfets entre 1864 et 1870 sont sensiblement les mêmes : la plupart des préfets sont favorables à une intervention officieuse ou officielle dans les conflits du travail. Ces interventions sont plus ou moins poussées, à peu près persistantes et fréquentes, mais la majorité des préfets signalent dans leurs rapports qu'ils estiment, par ces interventions, pouvoir éviter soit la grève, soit que celle-ci s'aggrave ou se poursuive. Cependant, ils sont alors tous dans l'illégalité, la loi du 25 mai 1864 établissant que les conflits du travail doivent se régler librement entre les patrons et les ouvriers, afin que progressivement leurs rapports se régulent d'eux-mêmes. En ne respectant pas la loi, les préfets empêchent cette maturation et s'immiscent dans les relations patrons-ouvriers. Les ouvriers prennent parfois l'habitude d'aller trouver le préfet ou le sous-préfet pour leur demander d'intervenir en leur faveur, ce qui est fortement opposé à l'esprit et au texte de la loi. De leurs côtés, les ministres du Commerce n'ont de cesse de rappeler aux préfets qu'ils ne doivent pas intervenir, sans pour autant être réellement écoutés. Les ministres ont conscience qu'une intervention officieuse peut occasionnellement être nécessaire, et ils se réjouissent parfois du bien fondé de telle ou telle intervention. Cependant, dans la majorité des cas, ils reprennent les préfets en leur rappelant le texte de la loi, et la neutralité de l'administration. La situation semble évoluer autour de 1867, puisque plus fréquemment les ministres successifs se réjouissent des interventions officieuses ou officielles des préfets, et semblent même les y encourager. Le caractère plus fréquent des grèves et l'habitude prise par les ouvriers font que ces grèves deviennent plus dangereuses pour les autorités locales et nationales, et les interventions officieuses sont les bienvenues pour régler pacifiquement les conflits. Les rapports des préfets ne sont pourtant pas assez nombreux et fréquents pour que l'on puisse concrètement dégager des tendances au fil des années ou selon

les départements. Le chapitre suivant s'intéresse à la parole des ouvriers, venant compléter et terminer ce triptyque des acteurs des grèves.

Chapitre 6 : Les ouvriers, des acteurs privilégiés des grèves entre paroles et silence

La première partie de cette étude s'intéressait aux échanges entre les ministres et les préfets. Ceux-ci sont des témoins centraux des grèves ouvrières, puisque leur devoir est de les observer et d'en faire des rapports aux ministres. Les préfets et leurs subordonnés sont aussi parfois des acteurs, intervenant de façon officielle ou officieuse dans le cours des coalitions. Cependant, une étude sur les discours des grèves ouvrières ne saurait se couper de son objet central : les ouvriers. Ces derniers sont omniprésents, intervenant à la fois dans les prémices de la grève, dans son déroulé, mais également après, au moment du procès.

Néanmoins, les écrits des ouvriers restent des objets rares et occasionnels. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'une protestation ou d'une déclaration écrite et signée par plusieurs ouvriers, qui sera ensuite remise au patron, au préfet ou à un autre représentant de l'ordre. Certaines sont même envoyées aux ministres, et occasionnellement même adressées directement à l'Empereur. Dans de très rares cas, les ouvriers prennent la plume pour intervenir dans des journaux : un exemple intéressant est le journal *La Mutualité*, qui est entièrement conçu et rédigé par des ouvriers. Cependant, son existence est brève, puisqu'il ne paraît que de novembre 1865 à novembre 1866. Ce journal sera analysé en détail lors d'études de cas sur des grèves ayant suscité de nombreuses réactions écrites chez les ouvriers. De plus, de rares ouvriers écrivent dans d'autres journaux marqués à gauche, tel Benoit Malon dans *La Marseillaise*, le journal de Henri Rochefort. Les écrits d'Eugène Varlin constituent un autre objet intéressant pour saisir l'écrit ouvrier, bien qu'il soit plus éloigné de la question des coalitions²²⁰.

Si les ouvriers écrivent peu, plusieurs raisons permettent de l'expliquer. D'une part, une immense majorité d'entre eux sont analphabètes et ne peuvent donc écrire. Ceux qui prennent la plume sont majoritairement autodidactes²²¹. D'autre part, écrire prend du temps, un temps libre que les ouvriers n'ont pas. Les ouvriers qui écrivent régulièrement le font sur leur temps de sommeil, se coupant dès lors de leurs semblables. Comme l'explique Jacques Rancière dans *La Nuit des Proletaires*²²², le simple fait d'écrire pour un ouvrier le distingue et le sépare de ses

²²⁰ Eugène Varlin, *ouvrier relieur 1839-1871*. Ecrits rassemblés et présentés par Michèle Audin. Edition Libertalia, 2019

²²¹ Jacques Rancière *La Nuit des prolétaires. Archives du rêve ouvrier.*, Paris, Fayard, 1981.

²²² Jacques Rancière, *op. cit.*

camarades, et ne lui permet plus d'être représentatif de la classe ouvrière. Enfin, et cela est plus spécifique aux coalitions, il faut rappeler que chaque écrit constitue une preuve potentielle contre l'ouvrier : un papier annoté spécifiant telle date de commencement de la grève, ou tel lieu de réunion, peut servir s'il est intercepté et constituer une preuve au tribunal. Les ouvriers se méfient donc de l'écrit lorsqu'ils organisent une grève, et tout se fait à l'oral.

La parole ouvrière est difficilement saisissable, par le simple fait qu'elle n'est pas fixée à l'écrit. Les échanges entre ouvriers lors des grèves, s'ils ne sont pas captés et retranscrits par un journaliste ou un membre de l'autorité, sont à jamais perdus. Cependant, certains discours ont été conservés et constituent une base pour l'étude importante : lors des procès pour faits de coalition, puis violences ou voies de faits après 1864, les ouvriers prennent très souvent la parole au tribunal pour se défendre. Peu ont recours à des avocats, et ils préfèrent bien souvent répondre eux-mêmes aux questions des jurés. Les paroles des ouvriers sont alors captées et retranscrites par les journalistes présents aux procès, qui les publient ensuite dans des journaux spécialisés tels que *Le Droit* ou *La Gazette des Tribunaux*. Ces discours sont particulièrement intéressants, car ils donnent accès directement à la pensée de l'ouvrier, à son point de vue sur la grève et sur ses actions. De plus, le journaliste présent au tribunal signale fréquemment les réactions et les émotions que connaît la foule d'ouvriers et d'ouvrières venus assister au procès, ce qui permet d'apprécier les effets des condamnations directement sur une partie de la classe ouvrière.

Afin de comprendre, dans cette étude, quelles formes la parole ouvrière peut prendre, ce chapitre se concentre sur une étude de cas riche et détaillée. Cette étude de cas permet d'aborder la parole ouvrière durant la grève, puis durant les procès, et enfin d'avoir le point de vue d'un journaliste ouvrier sur l'affaire.

L'étude de cas se concentre sur la grève des ouvriers veloutiers de Saint-Etienne, qui a lieu à la fin de l'année 1865. Sa situation chronologique permet d'étudier comment la récente loi sur les coalitions est comprise et appliquée, et elle permet de saisir que les limites de la loi sont imprécises, renforçant l'importance du dénouement du procès.

A. Le préfet et la presse : déroulé de la grève

Dès le 24 septembre, les ouvriers se réunissent dans un pré pour discuter de l'organisation de la grève. Le 25 au soir, trois ouvriers veloutiers sont interpellés par un groupe d'une douzaine d'ouvriers sortant d'un café, qui leur demandent s'ils ont bien remis leur huitaine à leur patron, comme convenu la veille par les meneurs. L'ouvrier Sabot répond qu'il « verrait ce que feraient ses camarades »²²³. Un ouvrier passementier, Couturier, se précipite alors vers lui, le saisit par ses vêtements en le secouant violemment et le traite de « lâche, de fainéant, de poltron », et le menace « de lui donner une trempe et de lui casser les reins »²²⁴. Sabot est sauvé par ses camarades et Couturier s'éloigne en menaçant les trois ouvriers veloutiers. Il est plus tard arrêté, et condamné début octobre à vingt jours de prison.

Les ouvriers se retrouvent ensuite le 2 octobre dans le même pré, mais ils sont dispersés par la police. Les ouvriers prennent une première fois la parole, retranscrite par la police, puisqu'ils affirment vouloir « se conformer à la stricte observation de la loi »²²⁵. Le préfet prend ensuite des mesures pour empêcher qu'on « ne tolérât des réunions de la nature de celles dont je viens de parler ». Il ajoute dans son rapport que « ces précédents pourraient avoir de trop fâcheuses conséquences dans une ville presque exclusivement composée d'ouvriers. (...) Puis j'ai donné l'ordre qu'on arrêât immédiatement tous ceux, quels qu'ils fussent, qui, dans un sens ou dans un autre, procéderaient par menaces ou voies de fait ». Il interdit aux journaux de parler de la grève en cours pour éviter qu'elle ne se propage à d'autres corps de métier comme les mineurs. De plus, il écrit au ministre qu'il a proposé aux patrons de rencontrer les contremaîtres, afin d'éviter que la grève ne dure. Il craint que la grève, en se poursuivant, mette au chômage 10 000 personnes qui risquent alors de connaître la misère. Le préfet est plutôt compréhensif envers les ouvriers : il signale qu'ils se comportent correctement, qu'il n'y a rien de politique dans la grève et qu'ils ont plutôt raison de se mettre en grève puisque leurs tarifs sont trop faibles. Quelques condamnations ont lieu : un ouvrier, Couturier, est condamné à 20 jours de prison, un autre à 15 jours, un troisième à 25 francs d'amende, puis quelques jours plus tard un quatrième est condamné à 15 jours de prison, tous pour atteinte à la liberté du travail.

Le 8 octobre, les ouvriers écrivent une lettre au journal *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, qui la publie dans ses pages. Les ouvriers prennent ici la plume pour défendre leur cause. Les ouvriers écrivent en réaction à un article publié le 7 octobre dans le même journal, qu'ils

²²³ *La Presse*, 3 octobre 1865, p.3/4

²²⁴ Ibid.

²²⁵ F124651

estiment leur « faire une position fautive aux yeux de ceux de vos lecteurs qui ne connaissent pas notre partie »²²⁶. Les ouvriers se défendent de vouloir augmenter démesurément les tarifs : ils expliquent désirer revenir au tarif de 1849, encore suivi par de nombreuses maisons. Ils expliquent vouloir arriver rapidement à un compromis : « nous faisons ainsi que vous, Monsieur le rédacteur, des vœux sincères pour la prompte solution de ce conflit ; mais nous vous ferons observer qu'avant l'établissement de la grève, des démarches de toute nature ont été faites sans résultat »²²⁷. Enfin, les ouvriers rappellent au rédacteur, et aux lecteurs, que la grève est demeurée calme : « vous constatez que cette grève n'a donné lieu à aucun désordre. Nous vous certifions, Monsieur le rédacteur, que la suite sera digne du commencement et ne donnera lieu à aucun désordre »²²⁸. Les ouvriers concluent leur lettre par une forme de justification morale et l'idée qu'ils agissent pour un but supérieur : « ces souffrances, nous les avons supportées maintes fois déjà pour cause de chômage ; elles ne sauraient nous effrayer, ni nous arrêter dans le chemin d'émancipation dont nous considérons la grève, c'est-à-dire le droit de discuter la valeur de ses bras, comme une première étape seulement, et l'association des forces de production et de consommation comme le but »²²⁹. Cette forme d'intervention écrite des ouvriers est occasionnelle, mais elle existe et elle témoigne de différents objectifs : d'une part, les ouvriers tiennent à faire entendre leur voix et leur version des faits ; d'autre part, ils se justifient ainsi aux yeux du public de leurs agissements, tenant à ne pas mobiliser l'opinion publique contre eux ; enfin, les ouvriers se présentent comme pacifiques et respectueux de la loi, et même agissant dans leur bon droit.

Afin de saisir l'ampleur de la grève, il faut signaler que mi-octobre, quasiment tous les ouvriers et contre-maîtres veloutiers de Saint-Etienne sont en grève, et qu'à peine 150 métiers sur 3 000 continuent à travailler²³⁰. Progressivement, 200 métiers reprennent le travail, mais ce sont des maisons peu importantes, qui ont accepté les conditions tarifaires des ouvriers²³¹. Les ouvriers reprennent la plume pour définir les tarifs demandés aux patrons. Dans un document précis dont le journal propose une reproduction, ils définissent et justifient les tarifs demandés pour chaque tissu et coupe. Le journal signale que les ouvriers restent calmes, se contentant de circuler par groupes de cinq ou six dans les rues. Vers le 18 octobre, un certain nombre d'ouvriers veloutiers,

²²⁶ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 8 octobre 1865, p.2/4

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Ibid.

²³⁰ *Le Courrier de Bourges*, 11 octobre 1865, p.2/4

²³¹ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 12 octobre 1865, p.2/4

qui constatent que leurs demandes ne sont pas acceptées, ont préféré, au lieu de reprendre le travail, prendre en main le pic des mineurs et sont descendus dans les puits de charbon²³².

Autour du 19 octobre, deux ouvriers sont arrêtés, car ils dirigeaient un comité délivrant des attestations autorisant les ouvriers à reprendre le travail durant la grève, selon le préfet. Cependant, les journaux signalent que ce comité coordonnait aussi des correspondances, des imprimés, des formulaires portant permission de travailler, un timbre humide... « le tout pouvait faire supposer l'existence d'une organisation administrative de nature à fausser le droit légal de coalition et à exercer une pression sur l'ouvrier », écrit *le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, qui signale également, et *a contrario* des dires du préfet, qu'aucune arrestation n'a été faite²³³. L'avis du procureur est que ces arrestations impressionneront les ouvriers, qui reprendront alors le travail. Il écrit au ministre pour lui signaler que si les ouvriers mettent fin à la grève, il ne condamnera pas les deux ouvriers, ce que le ministre approuve. Cependant, la grève ne se termine pas : le 29 octobre, les journaux signalent que sept à huit mille ouvriers et ouvrières en grève, et une perte de salaire estimée, depuis un mois, à sept cent mille francs²³⁴.

Le 5 octobre, une pierre jetée brise une vitre d'un atelier où travaillait un contre-maître veloutier qui persistait à travailler. Si deux agents ont réussi à arrêter le coupable, ils l'ont étrangement laissé évadé et ont alors été révoqués. Le préfet écrit: « cet exemple était nécessaire, car les fabricants, ne sachant à qui s'en prendre de la cessation du travail et ne comprenant pas qu'il y a maintenant une loi sur les coalition qui n'admet l'intervention de l'autorité que lorsque l'ordre est troublé et non plus une loi contre les coalitions qui motiverait nécessairement cette intervention prétendent que notre inaction n'est que de la mollesse et de la partialité. Le préfet protège les ouvriers qui ont repris le travail, et il met en place une surveillance autour de leur maison pour empêcher les représailles. Il écrit que des ouvriers sont venus le voir le 8 novembre pour lui dire qu'ils voulaient reprendre le travail, mais « ils semblaient arrêtés par la seule crainte d'être exposés aux violences ou aux menaces de ceux de leurs camarades qui veulent la continuation de la grève ». Plus tard, d'autres ouvriers viennent à sa rencontre pour lui dire que le comité fonctionne encore, et que c'est ce comité qui force la grève à continuer. Le préfet demande au ministre de faire intervenir le parquet de Saint-Etienne pour que les meneurs du comité arrêtés soient poursuivis. De plus, le ministre de l'Intérieur demande au ministre de la Justice de lancer l'instruction.

²³² *La Gazette de France*, 19 octobre 1865, p.3/4

²³³ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 24 octobre 1865, p.3/4

²³⁴ *Ibid.*

Début novembre, les fabricants réunis refusent les conditions émises par les ouvriers, et ceux-ci, en réaction, se réunissent dans un champ à Bellevue, deux jours de suite. Après avoir discuté et entendu des orateurs, les ouvriers procèdent à un vote : 16 bulletins votent la reprise du travail, et 993 votent le maintien de la grève. Cet événement est intéressant, car il signale que les ouvriers se rencontrent et discutent entre eux, alors même que les réunions publiques sont toujours interdites. Ils procèdent de plus à un vote, de manière démocratique, et les quelques bulletins demandant la reprise du travail témoignent que les ouvriers ont une certaine liberté de réponse.

Les journaux signalent le 11 novembre qu'un grand nombre d'ouvriers veloutiers ont repris le travail. Ils signalent cependant qu'« afin de soustraire les ouvriers qui veulent travailler aux menaces ou aux violences de ceux qui, méconnaissant les véritables intérêts de la classe ouvrière, prêchent la continuation de la grève, l'autorité vient d'organiser un système de patrouilles de jour et de nuit, au moyen duquel la surveillance la plus active et la plus efficace sera continuellement exercée sur tous les points de la ville de Saint-Etienne »²³⁵. Il est révélateur que le préfet ne mentionne pas ces patrouilles : son objectif est probablement de laisser entendre au ministre que la situation est sous son contrôle, et il est plutôt négatif pour l'image des ouvriers que la présence de l'autorité soit nécessaire pour assurer la sécurité de ceux choisissant de travailler.

Une audience a lieu le 11 novembre. Celle-ci permet d'entendre les ouvriers se défendre face au tribunal. Le premier ouvrier, Verne, « nie avoir proféré aucune menace ; il nie même avoir entendu celles qu'a proférées son coaccusé. Claude Barthélémy avoue avoir dit que les ouvriers qui reprenaient leurs travaux méritaient d'être pendus ; mais il n'a pas entendu menacer l'ouvrier à qui il adressait ces paroles. C'était un avertissement, rien de plus »²³⁶. Les ouvriers se défendent donc eux-mêmes, sans faire appel à un avocat. Les stratégies de défense sont différentes : le premier ouvrier nie en bloc, tandis que le deuxième reconnaît les faits tout en tentant de faire passer ses menaces pour des avertissements, jouant sur l'idée d'un malentendu. L'audition des témoins révèle comment l'affaire s'est retrouvée au Tribunal : l'ouvrier ayant été menacé, Roche, s'est présenté au bureau de police et s'est plaint qu'en sortant de son travail, il a été accosté par deux ouvriers « qui lui ont déclaré qu'il méritait d'être pendu s'il continuait

²³⁵ *Le Constitutionnel*, 11 novembre 1865, p.3/4

²³⁶ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 13 novembre 1865, p.3/4

de travailler ». Le Commissaire de Police déclare : « je suis parvenu à mettre la main sur les deux ouvriers. Ce sont ceux que je vois en ce moment assis sur le banc des prévenus. Clause Barthélemy, l'un deux, a reconnu devant lui, au parquet, avoir proféré cette menace ». L'audition entend ensuite l'ouvrier menacé, Roche. Étrangement, et c'est significatif, celui-ci commence par se justifier d'avoir repris le travail : « j'ai cru devoir reprendre mon travail, malgré la grève. Que voulez-vous ? Je suis père de famille. Je n'ai que mon travail pour nourrir ma femme et mes enfants ». Roche rapporte ensuite la rencontre avec les deux autres ouvriers : « comme je sortais de l'atelier à midi, j'ai rencontré les deux prévenus. Ils m'ont arrêté, et Claude Barthélemy m'a demandé si je travaillais. Je lui ai répondu que j'avais besoin de travailler pour vivre. Alors il m'a dit que je méritais d'être pendu. Je ne crois pas qu'ils m'aient attendu pour me parler ainsi. C'est d'ailleurs Barthélemy qui m'a adressé la parole. Verne ne m'a rien dit ». L'ouvrier signale donc qu'il aurait préféré pouvoir continuer la grève, mais que l'impératif de nourrir sa famille l'a contraint à reprendre le travail. Il défend en quelque sorte les ouvriers prévenus en disant qu'ils ne l'attendaient pas à la sortie du travail, mais les paroles qu'il prête à Barthélemy sont différentes, et ne laissent planer aucun doute sur le caractère de menace de ce discours. Roche fait ensuite une déclaration qui change entièrement le sens de la menace. Il explique que les deux prévenus « ont voulu me prévenir pour empêcher que je ne sois battu. J'ai déjà été arrêté une autre fois. Ils le savaient, et ils ont voulu m'empêcher de m'exposer à une nouvelle agression ». Roche prend ici clairement la défense des deux prévenus, les transformant de coupables en quasi-protecteurs. Le procureur impérial prend ensuite la parole et résume la situation ainsi : pour lui, les ouvriers en grève n'ont pas apprécié que Roche reprenne le travail, et ils lui ont envoyé deux délégués qui l'ont menacé d'une réprimande future. Si un seul a parlé, l'intention de la menace revient bien aux deux prévenus.

Le procureur fait une remarque intéressante : il signale qu'en temps ordinaire, cette menace aurait eu « peu d'importance », étant de celles « qu'on ne réalise pas ». Cependant, elle n'a pas été faite en temps ordinaire : « aujourd'hui que sur 2 000 ouvriers qui chôment il en est 1950 qui ne demanderaient qu'à travailler, et qui travailleraient sûrement, n'étaient 50 ouvriers au plus qui ont leurs raisons pour prolonger indéfiniment une situation déplorable il convient de montrer une sévérité qui commande la gravité même de la situation ». Le procureur révèle que pour lui, la grève ne tient qu'à cause d'une minorité de meneurs qui entravent la liberté de travail de tous les autres, et que si cela est difficilement punissable par la loi, en revanche la moindre manifestation de ces subtiles contraintes et menaces doit être sévèrement réprimée. Il déclare ainsi : « on ne veut détruire aucune des libertés nouvellement inaugurées par la loi, mais il faut la liberté pour tous, et toute violence, toute menace, toute intimidation doit être et sera

impitoyablement réprimé. Aide et protection aux ouvriers honnêtes, aux autres, toutes les sévérités de la législation ! Tel est le devoir de la justice ; elle saura le remplir ». Le tribunal condamne finalement Barthélemy à quatre mois de prison, et Verne à 40 jours de la même peine. Le journal signale que : « cette condamnation provoque les sanglots des deux condamnés ». Cette audience est même rapportée dans le journal *Le Droit* du 17 novembre 1865, signe de sa relative importance, et de l'importance de la coalition, au niveau national.

Sept ouvriers sont condamnés le 14 novembre pour atteinte à la liberté du travail, car ils ont voulu s'opposer par la violence ou la menace à ce que leurs camarades retournent à leurs métiers. Ils sont condamnés pour un à quatre mois de prison, pour quatre à deux mois de prison, pour un à 40 jours de prison, et le dernier à un mois de prison.

B. Le procès des six meneurs : regards croisés

Le 21 novembre a lieu le procès des six meneurs du comité, les nommés Dupin, Chaize, Thomas, Ledin, Bomet et Fontvielle. Les six prévenus sont ouvriers ou contre-mâtres veloutiers. Ces ouvriers sont défendus par Ernest Picard, un député d'opposition, et par un avocat de Lyon. 1000 ou 1200 ouvriers attendent les avocats à la gare pour les accueillir. Le président est Auguste Fabre, un magistrat bonapartiste²³⁷.

Les accusés comparant en police correctionnelle sous l'inculpation d'association illicite et d'atteinte portée à la liberté du travail.

Le procès commence avec l'audition des témoins, et le premier est un commissaire de police de Saint-Etienne²³⁸. C'est cet agent qui a fouillé la maison du prévenu Chaize, et il se contente de rapporter les faits. Le second témoin est un autre commissaire de police de Saint-Etienne, qui a perquisitionné la maison du prévenu Thomas. Le troisième témoin, commissaire de police, a fouillé la maison de M. Girard, qui n'est pas inculpé ici. Le jury lui demande de s'expliquer sur le bris de carreaux qui se sont produits. Le témoin explique que plusieurs ont eu lieu, et qu'ensuite « on a dû placer des sergents de ville auprès des maisons où travaillaient des ouvriers

²³⁷ *Auguste Fabre* », dans le *Dictionnaire des parlementaires français*, Adolphe Robert et Gaston Cougny, Editeur Edgar Bourolton, 1889-1891

²³⁸ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 23 novembre 1865, p.2/4

veloutiers pour les protéger contre ces désordres ; c'était toujours dans la soirée ou durant la nuit que les carreaux étaient cassés, mais dans la journée qui précédait, des groupes passaient et repassaient devant les maisons des ouvriers qui avaient repris le travail, regardant les fenêtres d'une façon significative ». Cette explication permet de comprendre comment s'organisent les ouvriers pour menacer les travailleurs, et montre qu'il ne s'agit pas de faits isolés puisque les ouvriers coupables se déplacent en groupe. Les témoins suivants sont des contre-mâîtres qui racontent comment, souhaitant travailler, ils ont dû se rendre auprès des comités pour demander des permis et des autorisations de travailler. Lorsque le président demande à l'un d'eux pourquoi il a cru être obligé de demander une autorisation de travail, le témoin répond que « du moment que personne ne travaillait, j'ai cru devoir le faire »²³⁹. Le contre-maître a donc été porté par sa volonté de ne pas agir différemment des autres ouvriers sans en obtenir une autorisation préalable. Il apparaît que les permis sont délivrés uniquement aux ouvriers ayant un engagement avec leur patron, et ceux qui en demandent un sans être engagé n'en obtiennent pas.

Les témoins à décharge sont ensuite entendus. Des contre-mâîtres sont entendus, qui parlent du comité et des réunions ayant eu lieu avant les grèves. L'un d'eux, Lantéat, raconte qu'au début de juillet des ouvriers sont venus le voir pour lui demander de faire partie d'une commission pour le maintien des prix, ce qu'il accepte. Cette commission devient le comité des onze. Alors que plusieurs maisons refusent les tarifs demandés, la commission des onze essaye de former une société de secours mutuels, et rencontre le préfet. Il explique que « M. le Préfet nous donna les meilleurs conseils ; il nous engagea à ne pas nous mettre en grève, parce qu'il en résulterait beaucoup de souffrances pour les ouvriers, et il nous invita à nous entendre avec nos patrons ». Cette parole d'un ouvrier permet d'avoir le point de vue d'une rencontre avec le préfet, que d'habitude, nous ne saisissons qu'à travers les rapports des préfets. Le contre-maître est ici plutôt élogieux envers le préfet, et d'après son témoignage, le préfet a joué un rôle officiel en dehors de son rôle, puisqu'il n'est pas censé intervenir dans les conflits de travail. Le préfet a une attitude classique, dépassant ses missions et intervenant par des conseils pour apaiser la situation. Les témoins signalent qu'un des employés d'une maison, M. Pignol, serait un des premiers à avoir excité les autres à faire grève. Un ouvrier veloutier rapporte qu'une dizaine d'ouvriers est venu dénoncer M. Pignol au parquet pour les conseils qu'il avait donnés aux ouvriers. Un autre témoin rapporte que M. Pignol, discutant avec un ouvrier, lui a dit : « Faites-

²³⁹ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 23 novembre 1865, p.2/4

y attention ; ne prononcez jamais mon nom ni devant le Préfet, ni devant le procureur impérial ». Cette parole révèle que celui qui semble être l'instigateur de la grève agit dans l'ombre, et ne souhaite pas être connu des autorités administratives, craignant les représailles de la justice officielle si la grève donnait lieu à des désordres.

Le président interroge ensuite les prévenus. Le premier est Dupin, qui reconnaît qu'il était président du comité central. Le président lui demande quel était le but de son association, et il répond « de faire accepter les tarifs par les fabricants, et sitôt qu'un fabricant signait, d'en prévenir les ouvriers, afin qu'ils reprissent le travail ». Les ouvriers sont donc bien organisés pour que la grève générale aboutisse à un succès dans toutes les maisons. Lorsque le président lui demande s'il accepte la responsabilité de tous les actes du comité central, le prévenu répond que oui : Dupin n'est alors pas impressionné par la justice et il est prêt à rendre des comptes des agissements du comité. Cet ouvrier maintient ses actes, et ne se dérobe pas. De même, le prévenu Chaize accepte la responsabilité. Le prévenu Thomas accepte en émettant la réserve qu'il ne sait ni lire ni écrire, qu'il n'est pas responsable de toutes les écritures, et il ajoute que quelqu'un a pu abuser du timbre du comité. Le prévenu Fontvieille est ensuite entendu. Le président lui demande s'il a demandé à un ouvrier, Dumas, de cesser le travail. Fontvieille répond : « non monsieur ; je lui ai dit seulement : « Travaillez si vous voulez, faites ce que vous voudrez ; mais si vous cessez nous verrons à vous trouver de l'ouvrage ». De plus, il n'accepte pas la responsabilité des autorisations délivrées par le comité, déclarant qu'il ne peut accepter ce qu'il ne connaît pas. Le prévenu Ledin est interrogé, mais celui-ci nie avoir occupé les fonctions de secrétaire et avoir écrit des autorisations, puisqu'il travaillait. Enfin, le prévenu Bonnet reconnu avoir écrit certaines autorisations et avoir distribué aux ouvriers des secours, mais il précise « après décision en assemblée générale ».

Le procureur impérial explique ensuite qu'il souhaite examiner non seulement les faits, mais aussi la moralité des prévenus, et qu'il demande à un des commissaires de police de se prononcer sur la moralité de Thomas et de Bonnet. Cependant, M. Picard s'y oppose, puisque la défense n'en a pas eu connaissance au préalable. Néanmoins, le commissaire est tout de même entendu. Il rapporte que Thomas a déjà été renvoyé par un patron qui l'employait, et qu'il avait dû lui rembourser quinze francs. Pour Bonnet, il ne s'appuie que sur des rumeurs sur la dilapidation d'un héritage.

Le procureur impérial parle ensuite pendant deux heures, et donne des « sages et bienveillants conseils » aux ouvriers, selon le journaliste²⁴⁰. Le procureur rapporte que la grève n'aurait jamais duré aussi longtemps sans l'action du comité central, qui n'a d'ailleurs jamais demandé l'autorisation pour se constituer. Si l'association rassemble 1 200 à 1 500 personnes, il n'est pas possible de toutes les poursuivre, et c'est pour cette raison que c'est le comité central, la tête de l'association, qui est aujourd'hui accusée. Le procureur prouve le délit d'entrave à la liberté du travail par les permis et autorisations délivrés ou refusés par le comité aux ouvriers demandant de travailler. Il déclare : « Et maintenant, comprenez-vous ce qui a fait durer deux mois cette grève ? N'est-ce pas l'odieuse tyrannie exercée par le comité sur les deux mille veloutiers ? »²⁴¹. Pour le procureur, c'est le prévenu Chaize qui est le véritable coupable, « l'intelligence et la tête de l'association ». Il déclare : « A toutes les tentatives de reprise du travail, des pierres sont lancées, cassant les carreaux, et allant souvent briser les chargements sur les métiers. Or, Chaize a été constamment surveillé et tous les renseignements de police prouvent qu'il est le premier instigateur de ces désordres ». Cependant, le procureur termine en demandant au jury d'être indulgent : « Je ne voudrais pas rester et finir sur des paroles de sévérité et de rigueur : à la plupart de ceux sur le sort desquels vous allez stater, j'aime mieux vous demander de tenir compte des excitations, des entraînements qu'ils ont trouvés dans le milieu où depuis plusieurs semaines ils ont vécu ; rappelez-vous qu'ils ont été des ouvriers honnêtes et laborieux et cherchez dans le passé comme dans les espérances de l'avenir des motifs de vous montrer moins sévères pour les fautes que la loi vous fait maintenant l'obligation de réprimer et de punir ». Le procureur impérial se pose alors presque en défenseur des ouvriers : il les présente comme des êtres influençables, soumis aux meneurs isolés, et n'étant pas intrinsèquement mauvais.

L'avocat Ernest Picard prend ensuite la parole pour défendre les prévenus. Il déclare immédiatement que le tribunal n'a pas légalement le droit de poursuivre les mandataires des ouvriers veloutiers faisant grève, puisqu'aucun fait individuel délictueux n'est relevé contre les prévenus. De plus, il signale que le comité a toujours agi pour « maintenir le bon ordre et la paix publique pendant la grève », et qu'ils ont « agi de l'aveu de l'autorité et avec leur concours et ont cru bien mériter de leurs concitoyens »²⁴². Il demande donc de renvoyer tous les prévenus des fins de la plainte sans amende ni dépens. Selon le préfet, l'avocat Picard « a critiqué les nouvelles dispositions législatives concernant les coalitions et, après avoir proclamé que les

²⁴⁰ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 23 novembre 1865, p.2/4

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Ibid.

droits de réunions et d'association étaient la conséquence logique et obligatoire de ces dispositions, a prétendu que la formation du comité n'étant qu'un des incidents d'une coalition permise ne présentait aucun des caractères du délit que la loi de 1834 (associations) avait voulu atteindre »²⁴³.

Au moment du verdict, le tribunal déclare : « quant à l'application de la peine, le tribunal, tout en maintenant les véritables principes de la matière, croit devoir user de modération à cause des bons antécédents de la plupart des prévenus ; que c'est le cas de la proportionner au degré de culpabilité de chacun et de leur appliquer à tous les dispositions de l'article 463 »²⁴⁴. L'appel à la clémence émanant du procureur impérial a donc été entendu par les juges, qui statuent ici non seulement sur les faits, mais également sur la moralité des ouvriers. Celle-ci étant jugée bonne, les juges décident de réduire les peines prévues. L'article 463 du Code pénal prévoit en effet que :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ».

Les jurés considèrent alors que des circonstances atténuantes jouent en faveur des prévenus. Le résultat du procès est que l'ouvrier Chaize est condamné à trois mois de prison, les quatre ouvriers Dupin, Thomas, Bomet et Fontvieille à deux mois de prison, et Ledin à un mois. Ce jugement est repris par un grand nombre de journaux nationaux (*Le Droit*²⁴⁵, *La Presse*²⁴⁶, *Le Constitutionnel*²⁴⁷, *Le Temps*²⁴⁸...) Si la foule est immense, elle reste cependant très calme, et agit dans un ordre absolu. Le préfet a tout de même « pris certaines mesures préventives qui ont dû conseiller le calme et la sagesse ». Il rapporte qu'une émotion populaire a eu lieu à la vue de l'avocat Picard. Le préfet estime que : « les condamnations prononcées aujourd'hui produiront une très salutaire impression. Elles auront pour effet de rassurer les bons et d'effrayer les mauvais ». Il signale pourtant qu'une petite manifestation ou procession d'ouvriers a eu lieu le soir même lorsque les ouvriers ont accompagné Picard à la gare. Le meneur de la procession

²⁴³ F124652

²⁴⁴ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 23 novembre 1865, p.3/4

²⁴⁵ *Le Droit*, 25 novembre 1865

²⁴⁶ *La Presse*, 24 novembre 1865

²⁴⁷ *Le Constitutionnel*, 25 novembre 1865

²⁴⁸ *Le Temps*, 25 novembre 1865

est l'ouvrier Chaize, qui vient d'être condamné : il est alors conduit au poste de police puis immédiatement relâché. La grève se termine autour du 27 novembre, et les ouvriers n'ont rien obtenu. Cependant, les condamnés du comité ont fait appel, et l'ouvrier Chaize a lancé une souscription pour aider à payer les frais d'appel, bien que cela a entraîné un délit de colportage sans autorisation préalable, et une enquête judiciaire a été ouverte. L'appel ne donne toutefois rien pour les ouvriers, la Cour impériale de Lyon confirme le jugement du tribunal correctionnel. Cependant, les ouvriers n'abandonnent pas l'affaire et le 2 janvier, les mêmes ouvriers se sont pourvus en cassation. Le préfet écrit au ministre que si la Cour de cassation juge autrement que la Cour impériale et que le Tribunal alors, il y aura une grande « agitation et des moyens d'entente qui ne se borneraient pas à l'étude ou à la direction des grèves. Celles-ci deviendraient le prétexte ; avec des meneurs et des moutons comme les nôtres le but serait évidemment politique.

C. Le regard de la presse ouvrière sur l'affaire

La presse ouvrière s'est emparée du sujet et apporte un point de vue différent sur les événements constitutifs de la grève et du procès. Cette presse ouvrière s'incarne presque essentiellement dans le journal *La Mutualité*, qui paraît de novembre 1865 à novembre 1866. Le premier numéro est donc largement consacré à la grève des veloutiers de Saint-Etienne. Dans un premier temps, le journaliste, qui reste anonyme, s'appuie sur le journal *Le Progrès de Lyon* pour retracer les différentes phases de la coalition ouvrière. Pour bien faire comprendre à ses lecteurs les modalités de la grève, le journaliste détaille l'organisation de l'industrie du velours de Saint-Etienne : « La fabrique de velours de Saint-Etienne est ainsi organisée. Elle se compose de trois couches superposées. En haut, tous les fabricants qui achètent la matière première, font fabriquer le velours et le vendent. Au milieu sont les contre-mâîtres, qui reçoivent du fabricant la matière première ouvrée et se chargent de la transformer ou faire transformer en velours. En bas sont les ouvriers, employés par les contre-mâîtres, qui les paient en leur abandonnant une quantité déterminée du prix des façons »²⁴⁹. Cette entrée en matière permet de révéler le caractère pédagogique du journal destiné aux ouvriers.

²⁴⁹ *Les révolutions du XIXe siècle, 1852-1872*, tome 9 : "*La Mutualité*, journal du travail" : 1865-1866, Paris, EDHIS, 1865-1866, journal du 15 novembre 1865, p.14

Le journaliste explique ensuite comment la grève paralyse l'ensemble de l'industrie et touche les contre-mâîtres : « Ce sont les ouvriers qui avaient seuls l'intention de se mettre en grève et c'était contre les fabricants que la grève était dirigée, puisqu'elle avait pour objet une certaine modification du prix que les fabricants paient pour les façons. Il semblait donc que la lutte devait se borner entre l'ouvrier et le fabricant. Mais comme l'ouvrier ne peut arriver jusqu'au fabricant que par l'intermédiaire du contre-mâître et réciproquement, c'est sur le dos de ce dernier que tombent tous les coups que se portent les deux adversaires ». Ainsi, les ouvriers ne souhaitent s'opposer qu'aux patrons fabricants, mais l'industrie de velours est faite telle que le contre-mâître, par sa position d'intermédiaire, se trouve nécessairement pris dans la grève malgré lui.

En conséquence de la position intermédiaire des contre-mâîtres, ceux-ci sont contraints de cesser le travail et sont rapidement attaqués par les patrons :

« L'ouvrier a commencé par abandonner le contre maître avec ou sans la huitaine d'usage, et par l'entraîner dans la grève, en le mettant dans l'impossibilité de travailler. Mais le contre-mâître ne peut cesser de travailler qu'à la condition de prévenir le fabricant trois mois d'avance. Il n'a pas donné ses trois mois et dès lors il est soumis à une action en dommages-intérêts de la part du fabricant. Ce dernier qui trouve dans l'exercice de cette action un moyen de contrainte qui promet d'être efficace, à raison des bons rapports existant entre le contre-mâître et l'ouvrier, n'a pas manqué de l'exercer. Les contre-mâîtres ont été traduits en masse devant les prud'hommes. Le 17 octobre, il a été prononcé la première condamnation qui a fait planche; huit jours après, le 24 octobre, il en a été prononcé 19, et l'on en annonce plus encore pour le 31 octobre. Ces condamnations seraient toutes définitives, parce qu'aucune demande ne porterait sur un chiffre supérieur à 200 fr ».

Les contre-mâîtres apparaissent donc comme des victimes de l'acharnement des fabricants, condamnés à payer de lourdes amendes. Les patrons espèrent ainsi que les contre-mâîtres puissent convaincre les ouvriers de reprendre le travail, mais cette stratégie ne fonctionne pas. Le journaliste présente cet échec de manière assez littéraire, en enchaînant cette partie descriptive avec une phrase courte, qui résume à elle-seule l'événement : « La grève des ouvriers veloutiers a eu lieu ». Le jeu stylistique met en avant le caractère inéluctable du fait : la grève, malgré les manœuvres des patrons, n'a pas été empêchée et sa réalité apparaît clairement dans cette phrase.

Le journaliste ne présente pourtant ensuite pas les faits, les prémices et le déroulement de la grève. L'utilisation du passé composé, classique en narration, permet également ici de faire

sentir aux lecteurs que l'événement est terminé. Le journaliste enchaîne alors sur un événement plus récent, toujours cependant en rapport avec la grève, mais qui ne concerne pas son déroulé : « Vendredi dernier, le bruit se répandit tout à coup en ville que le comité des ouvriers venait d'être arrêté. Il n'en était rien, mais ce fait a failli être vrai. La police ayant, dit-on, découvert un permis de travail, avait eu lieu de croire qu'il y avait plan concerté pour porter atteinte au libre exercice du travail. De là, une visite domiciliaire qui a mis en émoi la population, Rien n'étant venu confirmer les soupçons graves qu'aurait suscités ce permis, les choses paraissent en être restées là. Du moins, on n'a pas appris que l'affaire ait eu aucune suite ». De nombreuses perquisitions viennent pourtant, plus tard, confirmer les soupçons des autorités et entraînent ensuite l'arrestation du comité.

L'article s'intéresse ensuite aux événements plus récents concernant la résolution de la grève :

« La grève qu'on croyait en voie d'arrangement, vient au contraire de s'aggraver, la suite d'un refus fait par les fabricants de garantir par leur signature la transaction qui avait été négociée et qu'ils avaient consentie. Les fabricants avaient eu vendredi une réunion partielle, et samedi une réunion plus nombreuse; les principaux y étaient. L'augmentation des tarifs, sur certains articles de fantaisie difficiles pour l'ouvrier, ne fait plus aucun sujet de discussion; mais les refus d'acquiescement par signature sont maintenus avec résolution par les chefs de fabrique. Ils repoussent également quelques clauses qui doivent être, à leur avis, résolues par l'avenir seul ».

Le journaliste présente que les fabricants ne tiennent pas parole, refusant de signer ce qu'ils avaient pourtant agréés. La résolution de la grève semble être repoussée par le seul fait des patrons. Il présente ensuite les actions des ouvriers en vue de la résolution de la grève : « Dimanche, les ouvriers se sont réunis pour conférer de leurs intérêts dans un vaste champ de Bellevue, et le lendemain lundi, à dix heures, ils y sont revenus. La discussion a été longue et vive. Après avoir entendu les orateurs qui ont agité la question, ou plutôt les questions posées, on a procédé au scrutin. 16 bulletins ont voté la reprise du travail; 4 à 5 voix se sont perdues, et 993 ont voté le maintien de la grève ». Les ouvriers sont résolument d'avis de continuer la grève, et le journaliste ne prend pas ici parti, reprenant des articles d'autres journaux. Il conclut pourtant en contredisant la résolution prise par les ouvriers : « Au moment où nous mettons sous presse la grève est en partie terminée pourtant un certain nombre d'ouvriers continuent à s'abstenir de rentrer dans les ateliers ».

Le numéro suivant paraît le 15 décembre 1865. Le journaliste, sans préambule, plonge directement dans le procès de la grève des veloutiers. Rapidement, il retrace le déroulé du procès, puis arrive à la plaidoirie de l'avocat impérial. Le journaliste cite un autre article pour résumer cette plaidoirie, il n'est donc pas nécessaire de s'y attarder puisqu'il ne s'agit pas d'un discours ouvrier.

Il s'intéresse ensuite au discours d'Ernest Picard, l'avocat des prévenus. Le journaliste se permet un compliment à l'égard de Picard : « Mr. Picard prend la parole ; sa parole vive, éloquente, discute chaque point de la réquisition »²⁵⁰. Puis il cite un extrait de la plaidoirie qu'il n'est pas utile de reproduire ici. Le journaliste écrit ensuite une phrase qui révèle son point de vue ouvrier sur l'affaire : « Nous regrettons de ne pouvoir reproduire la plaidoirie de Mr. Picard, il est difficile de mieux discuter, combattre la prévention qu'il ne l'a fait ».

S'ensuit la description des prémices et de l'historique de la grève par l'avocat, qui est largement reproduite par le journal.

Cependant, ce n'est pas la plaidoirie telle qu'elle est déclamée qui est reproduite par le journal, mais un résumé analytique de la part du journaliste, qu'il est alors intéressant d'étudier : « Mr. Picard revient à son tour sur l'historique de la grève; elle ne provient pas du fait des ouvriers; elle a eu pour première cause la rivalité des maisons Giron et David et l'abaissement qui en était résulté dans le prix de la main-d'œuvre. Et encore la grève ne devait-elle d'abord être que partielle, on l'avait ainsi décidé dans la réunion de Solaure, mais les fabricants n'ayant pas voulu autoriser le doublement des métiers, elle ne tarda pas à devenir générale ». Cette explication de l'origine de la grève place les ouvriers en position défensive contre l'offensive des patrons.

Il poursuit : « C'est alors que le comité central entra en fonctions. Quelle était sa tâche ? Dupin, qui n'est pas un légiste, l'a dit tout d'abord devant M. le juge d'instruction avec toute la sincérité d'une âme jeune et honnête ; le but du comité était d'exercer le droit même de coalition, et puisque le droit de réunion est interdit, de porter à la connaissance des ouvriers tous les faits se rattachant à la grève ». Il défend ici le comité, en expliquant que son but est simplement d'informer les ouvriers, et non pas de faire durer la grève et de délivrer ou de refuser des permis de travail. De plus, en présentant un des prévenus comme étant une « âme jeune et honnête », il implique qu'il soit donc nécessairement innocent. Il continue en défendant l'action du

²⁵⁰ *Ibid.* p.29-31

comité : « Par l'action du comité central, les mandants restaient en communication constante avec les mandataires, et ainsi seulement pouvait se maintenir entre les ouvriers ce concert qui est expressément autorisé par la loi nouvelle des coalitions ». Il le présente ainsi comme nécessaire non seulement à l'organisation de la grève, mais aussi à l'exercice du droit de coalition dès lors que les réunions sont interdites.

Ernest Picard prend un exemple pour justifier l'action du comité, et le journal en détaille l'argumentation :

« Et, dit Mr. Picard, que l'on examine bien où conduit le système d'interprétation de la loi. Si les ouvriers veloutiers sont aujourd'hui poursuivis devant le tribunal correctionnel, pour s'être trop bien organisés, avoir fonctionné trop régulièrement, le contraire eu lieu devant le tribunal correctionnel de Paris. Tout le monde se rappelle la grève des cochers qui a fait tant de bruit et a ému si fort les Parisiens. Eh bien le tribunal correctionnel de la Seine, à la date du 11 août dernier, condamné trois d'entre eux pour n'avoir pas justifié de pouvoirs régulièrement donnés par leurs camarades, justification qui supposerait une organisation régulière, et s'être, en se présentant comme délégués des cochers, rendus coupables de manœuvres frauduleuses ».

L'avocat et le journaliste mettent clairement en avant l'impasse à laquelle font face les ouvriers dès lors qu'ils souhaitent s'organiser : la désignation de meneurs ou délégués entraîne une condamnation, qu'ils agissent ou non. Dans tous les cas, les ouvriers sont coupables d'avoir voulu s'organiser. Le journaliste développe longuement cette idée d'une injustice flagrante à l'encontre des ouvriers : « Voilà la jurisprudence contradictoire que le tribunal de Saint-Etienne consacrerait en condamnant les prévenus. Si les ouvriers en grève s'organisent, on les poursuit pour association illicite, et s'ils ne le font pas, on les poursuit pour manœuvres frauduleuses. Que devient, au milieu de ce dilemme, la liberté de coalition ? À toute force, il lui faut, pour vivre, la liberté d'association, association qui d'ailleurs n'en est pas une ici, dans le sens strict du mot ». L'argument est classique et était déjà utilisé lors du débat au Corps législatif, par les députés d'opposition, au moment du vote de la loi sur les coalitions : ce droit, sans accorder dans le même temps celui de la liberté de se réunir et de s'associer, est impossible à exercer. Il poursuit par un éloge des prévenus : « Les prévenus ont rempli un véritable devoir en acceptant de faire partie du comité. Ils n'ont commis aucune voie de fait, aucune violence. Ils se sont conduits en hommes loyaux, généreux, prêts à faire à leurs dépens l'expérience de la loi nouvelle. Ces dispositions pénales ne leur sont pas applicables ». Le journaliste présente les prévenus de manière méliorative, mettant en avant leur courage dans l'action entreprise. Il

prend ici clairement parti pour les ouvriers, quittant de fait la supposée neutralité et objectivité dont sa profession doit faire preuve.

Le journaliste poursuit en accusant les détracteurs des prévenus de s'attaquer au droit de coalition : « cette loi épouvante certaines personnes, lesquelles seraient bien aises qu'elle devint une chimère, et en réalité, on cherche à reprendre par la jurisprudence les droits qu'elle confère. C'est la première fois que l'on fait contre elle une tentative aussi franche, et que sous le prétexte d'association illicite, on traduit devant la justice le droit même de coalition ». Ce qui se joue dans ce procès, selon lui, n'est pas simplement le caractère coupable du comité ; ce qui est en jeu est le droit même de coalition, car la décision du tribunal créera un précédent qui influencera les grèves à venir. Le journaliste cherche à alarmer ses lecteurs et à les mettre en garde contre cette justice qui pour lui n'en est pas une.

L'article se termine par quelques phrases de conclusion, suivies du résultat du procès : « Le jugement du tribunal de Saint-Étienne marquera ; une foule respectueuse attend avec confiance sa décision. Le ministère public réplique à M. Picard et auprès un délibéré de trois quarts d'heure, le président « déclare les sieurs Dupin, Chaize, Thomas, Fontvieille, Bonnet et Ledin atteints et convaincus des délits qui leur sont imputés ». Ainsi, tout en mettant en valeur la foule des ouvriers venue assister au procès, le journaliste expédie en quelques mots la plaidoirie du ministère public et conclue l'article sur la condamnation des ouvriers.

Le numéro suivant, le 20 janvier 1866, permet d'apprendre que les ouvriers condamnés ont fait appel, ce dont le préfet ne fait pas mention. Le titre de l'article est : « Les ouvriers veloutiers de Saint- Etienne devant la cour impériale de Lyon »²⁵¹. L'article est ici signé « T. Puech », ce qui révèle que ce journaliste est prêt à porter la responsabilité de son article. Il commence en s'adressant aux lecteurs : « Nos lecteurs que nous avons déjà mis au courant de l'affaire relative aux ouvriers veloutiers de Saint-Etienne, nous saurons gré sans doute, de leur faire connaître les incidents qui se sont produits, en appel, et de placer sous leurs yeux quelques passages du réquisitoire de M. le procureur-général Gaulot et ceux des motifs de l'arrêt de la cour de Lyon qui nous paraissent avoir le plus d'importance au point de vue de l'interprétation de la nouvelle loi sur les coalitions ». Il s'inscrit ici dans la continuité des deux numéros précédents du journal, et propose une suite à ses lecteurs de l'affaire de la grève des veloutiers, ce qui révèle

²⁵¹ *Ibid.*, p.56

l'importance de l'affaire pour les ouvriers. Il reproduit de larges passages de la plaidoirie du procureur général, qui selon lui « affirme le principe de la solidarité et de la mutualité dans les termes les meilleurs et les plus élevés, après avoir dit que la fixation des salaires tient à des causes multiples ». Le fait que le journaliste reprenne de longs extraits de la plaidoirie révèle son importance à ses yeux, mais aussi la volonté de proposer à ses lecteurs un regard plus objectif sur l'affaire. Ce procureur pose également des principes qui ne peuvent que plaire aux ouvriers, puisqu'il déclare : « La loi de 1864 est une loi de confiance. Nous avons compris sa pensée généreuse et nous entendons la respecter. Fille de la liberté du travail et de la concurrence, elle consacre un droit et la magistrature ne peut que la protéger. Tout concert libre et pacifique est permis ». Le journaliste résume la suite de la plaidoirie, montrant que les motifs de l'affaire ont moins d'importance que la symbolique qu'elle porte.

La fin est pourtant reproduite par le journal, porteuse de principes qui sont partagés par les ouvriers :

« Réunissons-nous tous pour répandre les vrais principes, les doctrines généreuses, les idées saines, pour arrêter les emportements et désarmer l'envie. Tenons aux maîtres un mâle langage : qu'ils perfectionnent les méthodes, qu'ils façonnent la matière première suivant leurs besoins, qu'ils prennent une large récompense pour leurs peines et pour leurs succès. Mais qu'ils ne laissent pas de sujet de légitime plainte aux ouvriers... qu'ils leur fassent une part juste et équitable. Maintenons aux travailleurs leurs droits. La loi politique leur donnait déjà les plus larges concessions. La loi commerciale s'est associée aux mêmes faveurs. Mais en jouissant de leurs droits nouveaux, qu'ils n'oublient pas les devoirs envers leurs familles, envers leurs maîtres, envers leur pays, envers l'Empereur ! Et après avoir renversé les obstacles, nous pourrions prêcher plus utilement à tous l'union, la concorde, la solidarité. Ce n'est qu'à ce prix que nous assurerons la prospérité de nos belles industries. »

Le procureur adresse un appel aux ouvriers, aux patrons et à la justice, que le journaliste choisit de reproduire pour en amplifier la portée. L'idée principale est que les ouvriers ont des droits et des devoirs, et que si la justice doit protéger ces droits, les ouvriers ne doivent pas oublier leurs devoirs. Cela est, pour le procureur, la garantie d'une industrie prospère. Finalement, la plaidoirie du procureur est plutôt élogieuse et favorable aux ouvriers, alors qu'il est censé représenter la partie adverse. Ce qu'il montre est bien que la justice et l'État ne souhaitent pas s'opposer aux ouvriers, mais protéger leurs droits. Suite à cela, l'avocat du barreau de Lyon présente sa plaidoirie de défense des prévenus, complétée par Ernest Picard. Cette dernière est reproduite par extrait dans le journal, montrant encore une fois l'importance pour le journaliste des paroles de cet avocat. Picard reprend les mêmes idées que lors du procès de novembre 1865,

affirmant que l'association est nécessaire pour les ouvriers afin d'organiser la grève. Le journaliste regrette de ne pas pouvoir, par manque de place, reproduire plus longuement la plaidoirie de Ernest Picard, dont il partage très clairement les convictions. Il reproduit ensuite de grands extraits de l'arrêt de la Cour, pour faire connaître à ses lecteurs la décision finale, qui servira de jurisprudence et doit donc être connue des ouvriers qui se constitueront en association durant leurs grèves. La Cour confirme in fine le jugement du tribunal de novembre 1865, déclarant les prévenus coupables d'association illicite et d'entrave à la liberté du travail.

Le journaliste conclut en analysant le procès et l'affaire au regard des droits ouvriers : « Tel est le dénouement de ce procès qui a captivé depuis son origine l'attention de toute la population ouvrière et industrielle de France. Quant à nous il ressort des débats ainsi que du jugement correctionnel et de l'arrêt de la cour, que le rôle assigné aux ouvriers par la loi de 1864 est des plus difficiles ». Il prend encore ici parti pour les ouvriers, et s'inclut parmi eux. Sa conclusion est assez négative puisqu'il déclare que les droits des ouvriers ne sont pas respectés. Il continue en nuancant la dichotomie entre l'État et les ouvriers : « les juges eux-mêmes chargés d'appliquer cette loi, et (...) le ministère public dont nous nous plaignons d'ailleurs à reconnaître la bonne foi et les bonnes intentions, se trouvent eux-mêmes fort embarrassés de définir les limites dans lesquelles les ouvriers doivent se maintenir ». Il signale ainsi que la situation reste nouvelle, le droit de coalition étant tout récent encore, et que l'État comme les ouvriers tentent de délimiter séparément les limites de ce droit. Il appuie cette idée en écrivant : « Il est évident que la ressemblance entre les associations politiques et les associations ayant en vue le règlement d'un intérêt purement matériel est telle, qu'a priori l'œil le mieux exercé peut les confondre. Pour nous, telle qu'elle est, la loi sur les coalitions nous produit l'effet d'une corde tendue sur laquelle on ne peut s'aventurer qu'avec un balancier la main ». Ce paragraphe peut aussi avoir pour objectif de prévenir les ouvriers des dangers de ce nouveau droit, dont les limites ne sont pas fixées, et de les engager à la prudence afin d'éviter les condamnations. Il conclut en estimant que l'insatisfaction sera générale face à cette condamnation :

« D'un autre côté il est certain que si les fabricants peuvent être satisfaits de la condamnation qui frappe les ouvriers, ils n'accepteront certainement qu'avec défiance les paternelles admonestations du ministère public. D'autre part, tout en reconnaissant que le ministère public proclame hautement les principes qui constituent l'avenir des classes ouvrières, ces dernières se trouvent froissées par les coups qui atteignent quelques-uns de leurs membres; en sorte qu'on mécontente tout le monde alors qu'on cherche tout concilier, tel est l'effet constant des demi-mesures et des demi-concessions, surtout alors qu'elles sont mal définies ».

La politique du « juste milieu » typique du Second Empire est ici critiquée, puisqu'elle empêche toutes les parties de trouver une satisfaction à l'issue du procès. Les patrons ne peuvent, selon lui, être satisfaits tandis que le ministère public les critique. Les ouvriers subissent, de leur côté, de sévères et nombreuses condamnations, que les beaux discours des procureurs n'adoucisent pas. Le journaliste est donc plutôt négatif sur l'issue de l'affaire, qui laisse chacune des parties insatisfaites.

Le point de vue d'un journaliste ouvrier sur l'affaire des veloutiers de Saint-Etienne est ainsi, de manière assez prévisible, plutôt engagé en faveur des ouvriers. Cet engagement passe par un soutien clairement visible à l'avocat des ouvriers, Ernest Picard, dont les extraits des plaidoiries sont largement reproduits. Le journaliste, s'il n'est pas objectif, présente quand même des articles relativement complets sur l'affaire, reprenant d'autres articles de journaux pour compléter ses informations, et résumant les plaidoiries des avocats de la partie officielle. Cependant, les paroles des ouvriers durant le procès ne sont pas reprises, le journaliste ne se donnant pas pour but de mettre en avant les ouvriers, mais de présenter les idées nouvelles de l'opposition qui servent la cause des ouvriers en défendant l'association. L'objectif poursuivi par ces articles peut être de maintenir les ouvriers au courant de l'actualité juridique des affaires de coalitions, afin que les limites de leur nouveau droit soient mieux établies par la jurisprudence. Dans le même temps, il porte un regard sévère et critique sur la justice et l'État, encourageant les ouvriers à ne pas cesser les coalitions, tout en se montrant prudents pour éviter les condamnations.

Les discours des ouvriers constituent une approche rare et occasionnelle des grèves, dont ils constituent pourtant le cœur. Si les ouvriers sont présents à chaque moment de la grève, de ses

prémices aux éventuels procès qui en découlent, leurs écrits sont presque inexistantes sur l'ensemble de la période du Second Empire. Quelques ouvriers émergent et se distinguent de leurs camarades, mais s'en excluent par le même mouvement. Ainsi, l'étude de la presse ouvrière, à travers trois articles du journal *La Mutualité*, permet d'apporter un regard ouvrier sur une coalition, mais présente des limites : d'une part, l'ouvrier qui écrit est aussi un journaliste, qui renonce partiellement à sa neutralité, mais qui porte un regard factuel sur l'événement ; d'autre part, l'ouvrier qui écrit est ici en dehors de la grève, c'est-à-dire qu'il ne la vit pas personnellement, il ne s'engage pas dans le conflit, mais il porte un regard extérieur qui n'est pourtant pas entièrement dissocié du combat des ouvriers. Cette source est donc intéressante, mais limitée.

Si ce chapitre se centre sur une étude de cas particulière, la grève des ouvriers veloutiers de Saint-Etienne de 1865, il laisse de côté d'autres écrits ouvriers qui permettent de porter un regard critique et concerné sur les coalitions. Ceux-ci constituent un intérêt pour saisir le point de vue de l'ouvrier dans un conflit qui le concerne, mais ces ouvriers écrivains s'intéressent davantage au conflit dans sa dimension de lutte des classes, et n'abordent pas la question des procès et des condamnations qui constituent le sujet de cette étude.

En guise de paraphe, une citation d'un de ces ouvriers prenant la plume permet de rappeler, au-delà des statistiques et des regards trop éloignés des ministres et préfets, ce qui se joue réellement durant ces grèves ouvrières. Il s'agit ici d'une lettre d'Eugène Varlin, ouvrier relieur membre de l'Internationale. S'il est plus qu'un ouvrier, il prend part aux conflits du travail et s'engage pour améliorer les conditions de travail de ses camarades :

« Les Ouvriers Relieurs désirent depuis longtemps la réduction de la durée du travail. Le progrès moral et matériel de notre société, ainsi que le besoin de conservation, font de cette réduction une nécessité de jour en jour plus impérieuse. Le développement de l'industrie doit avoir pour résultat l'augmentation du bien-être de tous. (...) Nous demandons aussi une augmentation de salaire pour les heures supplémentaires, non dans le but de gagner davantage, mais d'empêcher qu'on abuse du travail de nuit qui n'est jamais lucratif et qui est toujours nuisible à la santé. C'est, nous le croyons, le plus sur remède au chômage. Nous gémissons de voir que beaucoup d'ouvriers sont sans ouvrage et souvent sans ressources une grande partie de l'année. Avec ces nouvelles propositions, ces bras inoccupés travailleront, et nous pourrons arriver à supprimer les heures de nuit, si nuisibles à la bonne exécution des travaux et si peu profitables à tous »²⁵².

²⁵² Eugène Varlin, *ouvrier relieur 1839-1871*. Ecrits rassemblés et présentés par Michèle Audin. Edition Libertalia, 2019. Lettre du 26 août 1864

IV. Conclusion :

L'objectif de ce travail était de porter un regard diversifié sur les condamnations des ouvriers en cas de coalitions et de grèves. L'étude s'est portée d'une part sur les nombres, d'autre part sur les acteurs. Les deux parties se répondent et se complètent, et ne sont pas opposées grâce à l'utilisation d'études de cas des deux côtés.

L'étude statistique des condamnations des ouvriers pour fait de coalition, ou pour menaces, violences ou voies de fait permet de proposer quelques conclusions :

Dans un premier temps, entre 1852 et 1864, il apparaît que le regard des juges porté sur les ouvriers et leurs grèves évolue : une certaine tolérance s'affirme et se développe à leur égard, et cela est rendu visible par un certain nombre de données numériques. Ainsi, la réduction des peines imposées aux ouvriers, mais aussi l'augmentation du nombre des acquittements, ou encore la faible durée de l'emprisonnement des ouvriers condamnés, permet d'affirmer qu'en une dizaine d'années le caractère coupable des grèves ouvrières s'est retiré au profit d'une tolérance et d'une reconnaissance progressive de l'injustice posée par la loi en vigueur.

Le vote de la loi autorisant les coalitions, le 25 mai 1864, transforme la situation. Cette loi n'est pas une évidence pour les organes du pouvoir, elle subit des transformations et elle connaît de nombreux débats avant d'être finalement acceptée, à contrecœur pour de nombreux députés et sénateurs. L'influence et le travail des députés républicains ont permis d'orienter la loi dans un sens bien plus libéral que ce qui avait été initialement prévu par le Conseil d'État, puisqu'ils permettent d'ajouter une réduction possible des peines prévues en cas d'infraction à la loi, et cette clause sera largement utilisée par les juges. Cependant, le caractère libéral de la loi reste relatif : celle-ci demeure plutôt coercitive et restrictive. Les peines sont lourdes en cas d'infraction. De plus, les réunions publiques sont toujours interdites et rendent complexe l'organisation des grèves pour les ouvriers. La condamnation de certains ouvriers pour le délit « d'association illicite », par des comités ouvriers qu'ils mettent en place, découle directement de cet impensé de la loi.

La loi du 25 mai 1864 autorise donc les coalitions, et elle punit désormais les atteintes à la liberté du travail, les violences, menaces et voies de faits. Dorénavant, les ouvriers ont le droit de se coaliser. Toutefois, il leur est interdit d'empêcher leurs camarades de travailler, et d'user de menaces ou de la violence pour les amener à les rejoindre dans la grève. Cette nouvelle différence dans la définition du délit permet d'expliquer l'important écart entre le nombre de prévenus avant et après 1864 : si le délit est l'action de se coaliser, il semble normal que lors d'une grève un grand nombre d'ouvriers puissent être arrêtés. L'arrestation peut en effet concerner non seulement les meneurs, mais également tous ceux qui cessent délibérément le travail. Cela explique les centaines d'arrestations qui ont lieu avant 1864, bien que toutes ne conduisent pas à des condamnations. En revanche, après 1864, les ouvriers arrêtés et condamnés sont ceux qui font preuve de violences ou de menaces contre leurs camarades, pour les contraindre à cesser le travail. Ceux-ci sont peu nombreux, il est rare qu'une dizaine d'ouvriers soient condamnés lors de la même grève. Dans un premier temps, ils sont extrêmement peu nombreux et les condamnations sont très rares, car les ouvriers ne connaissent pas encore les limites de leur nouveau droit et les conséquences qui en découlent, et ils restent prudents et calmes lors des grèves. Cependant, à partir de 1867, la situation change et les ouvriers, constatant que peu d'entre eux sont réellement condamnés, organisent des coalitions violentes qui conduisent alors à des condamnations.

Le vote de la loi en 1868 autorisant les réunions publiques va encore modifier la situation. Les réunions de l'Association Internationale des Travailleurs permettent d'organiser un mouvement national de soutien et de directives aux grèves locales, qui permet aux ouvriers de maintenir dans le temps leurs grèves.

Les dernières années de l'Empire connaissent des grèves plus violentes, qui prennent parfois un caractère dramatique. Ainsi les exemples d'Aubin et de La Ricamarie permettent d'aborder des moments critiques, où l'armée tire sur la foule de grévistes. Ces événements conduisent à des décès, d'hommes ouvriers, mais également de femmes et d'enfants, ce qui permet d'affirmer que ces grandes grèves sont familiales et générales, mobilisant toute la société des travailleurs. Ces deux exemples permettent de plus d'étudier la position du pouvoir impérial, qui ne désavoue par l'armée et ses soldats malgré les nombreux décès causés par leurs actes, révélant le caractère autoritaire du régime prônant l'ordre comme valeur suprême. Néanmoins,

Napoléon III se montre sensible à la cause des ouvriers et propose des grâces et des réductions de peines aux ouvriers condamnés, et un soutien financier aux familles des victimes. Ces deux moments constituent un tournant dans la formation du mouvement ouvrier, et les morts marquent longtemps la mémoire ouvrière.

La deuxième partie de ce travail s'attache à étudier les discours des différents acteurs qui interviennent lors des grèves ouvrières.

Les échanges entre les ministres du Commerce et les préfets entre 1852 et 1864, étudiés à travers les rapports échangés fréquemment durant cette période, permettent de saisir en détail la position de chacun des ministres. Les ministres sont d'abord enclins à encourager les préfets à intervenir officieusement lors des grèves, pour éviter leur arrivée ou pour favoriser leur résolution pacifique. Les interventions des préfets ou de leurs subordonnés (commissaires de police, sous-préfets...) permettent bien souvent de rétablir le calme : les interventions impressionnent les ouvriers, qui renoncent parfois à leurs prétentions. D'autres fois, les conseils avisés permettent de parvenir à un compromis entre les ouvriers et les patrons. Il arrive fréquemment que les ouvriers aillent à la rencontre des préfets pour leur demander conseil. Le rôle des préfets et de leurs subordonnés est donc très important dans la résolution des grèves, bien que ce rôle soit souvent officieux. Ces différentes interventions permettent d'éviter arrestations et condamnations. Certains ministres, comme Eugène Rouher, préfèrent occasionnellement garantir la paix sociale par une forte tolérance à l'égard des ouvriers, plutôt que d'appliquer la loi qui obligerait des arrestations et des condamnations qui lui semblent excessives.

À travers les rapports annuels envoyés par les préfets aux ministres, il est possible de percevoir l'opinion générale de quelques préfets sur la situation de son département, et de saisir la manière dont ils envisagent les grèves et leurs résolutions. Certains sont inquiets de voir la situation se dégrader, et craignent que les grèves ne s'accroissent par le vote de la loi de 1864. D'autres se satisfont du calme dont font preuve les ouvriers lors des coalitions. Après 1864, de nombreux préfets signalent que les relations entre les patrons et les ouvriers se sont envenimées et que la situation devient dangereuse et plus tendue entre les parties.

Entre 1864 et 1870, la position des préfets évolue peu : ceux-ci sont bien souvent partisans d'une intervention officieuse dans les conflits du travail, et ils s'interposent régulièrement entre les ouvriers et les patrons pour régler pacifiquement les coalitions. Cependant, la position des ministres évolue : ceux-ci souhaitent, dans un premier temps, respecter la nouvelle loi sur les coalitions et se tenir à distance des conflits du travail, laissant les patrons et les ouvriers libres de régler entre eux leurs problèmes. Malgré les nombreux rappels à l'ordre des ministres, les préfets se refusent à laisser les ouvriers entièrement libres, et ils continuent d'intervenir, la plupart du temps pour le meilleur : les ouvriers qui connaissent des conseils officieux sont moins susceptibles d'être condamnés, puisque le préfet les encourage à rester dans la légalité et le calme. À partir de 1867, les ministres du Commerce sont davantage enclins à laisser les préfets intervenir, car ces interventions officieuses permettent d'éviter que la situation se révèle trop dangereuse et que la grève ne devienne générale.

Les discours des ouvriers sont rares et difficiles à appréhender, bien que les ouvriers soient au cœur du sujet. Leurs écrits sont rares, et leurs paroles rarement rapportées. Si quelques ouvriers écrivent, ils ne sont pas représentatifs de leurs camarades, ainsi des journalistes de *La Mutualité*, ou d'Eugène Varlin. L'étude de cas portant sur la grève des ouvriers veloutiers de Saint-Etienne en 1865 permet d'appréhender en détail plusieurs formes du discours ouvrier, à la fois par la protestation rédigée durant la grève, par les paroles des prévenus au procès, et par le regard extérieur d'un ouvrier-journaliste sur l'affaire.

L'analyse statistique et l'étude des discours permettent d'offrir une approche complémentaire des grèves ouvrières et des condamnations qui en découlent. Le regard est à la fois local et national, centré sur des moments particuliers et étudiant l'ensemble de la période du Second Empire. Les études de cas, nombreuses, permettent d'apporter des exemples précis et détaillés qui renforcent les études numériques, et rendent concrets et compréhensibles les condamnations ou leurs absences.

L'étude quantitative répond à l'étude qualitative, les discours humanisent les affaires de coalitions, et l'implication des différents acteurs est mise en avant dans de nombreux exemples. La contextualisation des tendances statistiques permet d'apporter des éléments de compréhension, et de replacer les grèves dans des mouvements politiques, sociaux et économiques.

L'importance du rôle des préfets est développée dans la deuxième partie, et révèle comment un grand nombre de coalitions n'aboutissent pas à des condamnations grâce à ces interventions officieuses. L'étude des positions des ministres du Commerce successifs permet de comprendre que celles-ci ne sont pas figées : avant le vote de la loi, ils encouragent plutôt l'intervention officieuse des ministres, conscients que les ouvriers subissent la loi interdisant les coalitions. Une fois celles-ci autorisées, les ministres demandent une non-intervention des préfets et estiment qu'il est nécessaire de laisser les ouvriers et les patrons régler librement les conflits de travail. La situation change à partir de 1867 : le rallongement des grèves, leur explosion spatiale et numérique et l'émergence d'une forme de violence dans les coalitions entraînent les ministres à encourager les préfets à intervenir officieusement pour tenter de maintenir les ouvriers dans le calme. Cependant, parfois les préfets échouent, et le recours à la troupe armée est jugée nécessaire pour ramener l'ordre, menant occasionnellement à des drames humains.

V. État des sources

1. Sources imprimées :

a. Manuscrits :

Émile ADAM, *Armand de Melun / par l'abbé Adam*, 1898, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1411709v>, consulté le 23 novembre 2020.

Louis BAUNARD, *Le vicomte Armand de Melun : d'après ses mémoires et sa correspondance / par M. l'abbé Baunard,...*, 1880, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64816067>, consulté le 16 novembre 2020.

« Charles de Rémusat, Mémoires de ma vie. T. IV : Les dernières années de la monarchie, la Révolution de 1848, la seconde République (1841-1851), présentés et annotés par Charles-H. Pouthas, 1962 - Persée », s. d., en ligne : https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1963_num_10_4_3136, consulté le 8 novembre 2020.

Comte LE CAMUS, *Mémoires du Vicomte Armand de Melun*, vol. Tome II, Paris, Ancienne librairie religieuse H. OUDIN J. LEDAY ET Cie, SUCCESSEURS, Rue de Mézières 10, 1891.

Michel CORDUDET, *Le vicomte Armand de Melun / par Michel Cornudet*, 1877, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6467209d>, consulté le 23 novembre 2020.

Amédée D'ANDIGNE, *Armand de Melun, Un apôtre de la charité (1807-1877)*, Paris, 1961.

Alfred DARIMON, *Histoire de douze ans (1857-1869) / notes et souvenirs, par Alfred Darimon,...*, 1883, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k204779g>, consulté le 6 décembre 2020.

Alfred DARIMON, *Histoire d'un parti : les Cinq sous l'empire (1857-1860) / par Alfred Darimon,...*, 1885, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2047783>, consulté le 6 décembre 2020.

Robert HALT, *Papiers sauvés des Tuileries : suite à la correspondance de la famille impériale / publiés par Robert Halt*, Dentu. Paris, 1871, en ligne : <http://bibliotheque-martial-lapeyre.napoleon.org/Default/doc/SYRACUSE/13057/papiers-sauves-des-tuileries-suite-a-la-correspondance-de-la-famille-imperiale-publies-par-robert-ha>, consulté le 5 décembre 2020.

Alphonse de LAMARTINE, *Discours sur le droit au travail*, prononcé à l'Assemblée Constituante, 7 septembre 1848, <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/alphonse-de-lamartine-7-septembre-1848>

NAPOLÉON III et Prince NAPOLÉON, « Correspondance inédite de Napoléon III et du Prince Napoléon », *Revue des Deux Mondes (1829-1971)* 19/3 (1924), 519-545.

« La politique impériale exposée par les discours et proclamations de l'empereur Napoléon III, depuis le 10 décembre 1848 jusqu'en février 1868 | Gallica », s. d., en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5408638z/f10.image.langFR#>, consulté le 9 décembre 2020c.

Armand de MELUN, *De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère* ([Reprod.]) / par Armand de Melun,..., 1849, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k842573>, consulté le 5 décembre 2020.

Armand de MELUN et Sophie SWETCHINE, *Correspondance du vicomte Armand de Melun et de madame Swetchine* / publiée par le comte Le Camus, 1892, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k68128s>, consulté le 16 novembre 2020.

Ministère du Commerce et de l'industrie, Office du travail. *Le Placement des ouvriers et domestiques en France, son histoire, son état actuel*, Paris, Berger-Levrault, 1893.

NAPOLÉON III, *La politique impériale exposée par les discours et proclamations de l'Empereur Napoléon III depuis le 10 décembre 1848 jusqu'en février 1868*, vol. 1, Paris, Henri Plon, imprimeur-éditeur, 1868, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb31003792n>.

« Napoléon III et le prince Napoléon, correspondance publiée par Ernest d'Hauterive, 1925 », *Revue d'Histoire du XIXe siècle - 1848* 22/112 (1925), 633-634.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 2* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24341r>, consulté le 9 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 3* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k243423>, consulté le 10 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 4* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24343f>, consulté le 10 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 5* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24344s>, consulté le 10 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 6* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k243454>, consulté le 10 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 7* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24346g>, consulté le 10 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 8* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24347t>, consulté le 11 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 9* / Émile Ollivier, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k243485>, consulté le 11 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 10 / Émile Ollivier*, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24349h>, consulté le 12 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 11 / Émile Ollivier*, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24350q>, consulté le 13 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 12 / Émile Ollivier*, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k243512>, consulté le 13 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 14 / Émile Ollivier*, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24353r>, consulté le 15 novembre 2020.

Émile OLLIVIER, *L'Empire libéral : études, récits, souvenirs... Tome 17 / Émile Ollivier*, 1895, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24356s>, consulté le 15 novembre 2020.

Pierre-Joseph PROUDHON, *La Révolution sociale démontrée par le coup d'État du 2 décembre*, Édition 1868, Tome VII des Œuvres complètes, p. 27.

André ROUSSELLE, *Le droit de réunion et la loi du 6 juin 1868 / par André Rousselle,...* ; précédés d'une préface de M. Jules Simon, 1870, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5433091j>, consulté le 23 février 2021.

Pensées napoléoniennes : extraites des oeuvres, discours et écrits de Napoléon Ier, de Napoléon III et du prince Napoléon / par M. de Dalmas..., 1883, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5471739g>, consulté le 25 novembre 2020.

Albert THOMAS, *Histoire socialiste. 10, Le Second Empire (1852-1870) / par A. [Albert] Thomas ; sous la direction de J. [Jean] Jaurès*, 1901, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k498543>, consulté le 20 avril 2021.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, 1853-1870. Présenté par le Garde des Sceaux... Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61041713>

Les révolutions du XIXe siècle, 1852-1872. « La Mutualité, journal du travail » : 1865-1866. 1865. EHS Paris, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k68613>.

b. Journaux :

L'Assemblée Nationale, 16 août 1855

Le Courrier de Bourges, 11 octobre 1865

Courrier de Saône-et-Loire, 15 juin 1869, 17 août 1869

Le Constitutionnel, 11 novembre 1865, 25 novembre 1865, 1^{er} août 1869

Le Droit, 13 août 1855, 21 septembre 1855, 25 novembre 1865, 4 août 1869, 6 août 1869, 16 août 1869

Le Français, 21 juin 1869

La France, 26 juin 1870

La Gazette de France, 19 octobre 1865, 25 juillet 1870, 30 juillet 1870

La Gazette nationale ou le Moniteur universel, 28-29-30 avril 1864, 1er-2-3 mai 1864, 18 mai 1864, 12-13-14-17-19 mars 1868, 29-30 mai 1868

Le Journal de Saint-Jean-d'Angély, 7 février 1878

Le Journal des débats politiques et littéraires, 19 juin 1869

Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire, 8 octobre 1865, 12 octobre 1865, 24 octobre 1865, 13 novembre 1865, 23 novembre 1865, 22 juin 1870,

Le Moniteur universel, 28 avril 1864, 29 avril 1864, 30 avril 1864, 1^{er} mai 1864, 2 mai 1864, 3 mai 1864, 18 mai 1864

L'Opinion Nationale, 12 juillet 1870

Le Petit Figaro, 12 juillet 1870, 19 juillet 1870

La Presse, 3 octobre 1865, 24 novembre 1865, 8 mars 1857

Le Progrès de la Côte-d'Or, 15 juillet 1870

Le Rappel, 4 juin 1870, 29 juin 1870, 12 juillet 1870

Le Temps, 25 novembre 1865, 11 novembre 1869, 1^{er} juin 1870, 13 novembre 1870, 14 novembre 1870

Retronews, article « Echos de presse », « La fusillade du Brûle, Saint-Etienne pleure ses mineurs », 2019

Retronews, article « écho de presse », « 1869 : L'armée tire sur une foule de grévistes à Aubin », Marina Bellot, 2019

2. Archives publiques :

Administration du commerce et de l'industrie. Inventaire de la sous-série F/12, première partie F/12/1-F/12/6740. Liasses de l'administration du commerce et de l'industrie. Grèves et

Coalitions: F/12/4651-F/12/4652. https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/FRAN_IR_000185/d_2_2877_1

Rouher (Eugène), Fonds Eugène Rouher, Pierrefitte. 45AP/5 (affaires politiques et électorales), 45AP/6 (questions ouvrières et législatives), 45AP/11 (questions législatives et administratives). Archives nationales de Pierrefitte. https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_000652

« Histoire des réunions publiques qui ont eu lieu à Paris pendant la fin du Second Empire a la suite de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques, Observations sur la pratique de la loi du 6 juin 1868 », Procès-verbaux des réunions publiques de 1869-1870, publié en 1875, Archives NA155, Bibliothèque historique de Paris.

<https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/ark:/06871/004BHPFG062317>

Réunions publiques. Projet de loi, avec pièces jointes, 25 mars 1868. Archives des assemblées nationales, session de 1868. C//1128 ; unité de description : 156. Archives nationales de Pierrefitte. https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/FRAN_IR_058327/d_19_10_3

Projet de loi modifiant les articles 414-416 du code pénal, 2 mai 1864. Archives du Corps législatif (Second Empire, 1852-1870), session de 1864. C//1096/A ; unité de description : 27. Coalitions de patrons et d'ouvriers. Archives nationales de Pierrefitte.

VI. Bibliographie

1. Biographies :

Eric ANCEAU, *Dictionnaire des députés du Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999.

Guy ANTONETTI, Fabien CARDONI et Matthieu DE OLIVEIRA, *Les ministres des Finances de la Révolution française au Second Empire (III), Dictionnaire biographique 1848-1870*, Vincennes, 2007.

Michèle AUDIN, *Eugène Varlin, ouvrier relieur 1839-1871. Ecrits rassemblés et présentés par Michèle Audin*, Libertalia 2019.

Michel CORDILLOT et Claude LATTA, *Benoît Malon, le mouvement républicain à la fin du Second Empire* Jacques André, 2010.

Arthur L. DUNHAM, « Review of Rouher et le Second Empire », *The American Historical Review* 55/4 (1950), 893-894, en ligne : [10.2307/1841186](https://doi.org/10.2307/1841186).

Actes des journées d'Etudes de Riom et Clermont-Ferrand des 16 et 17 mars 1984, Institut d'Etudes du Massif Central Clermont-Ferrand, 1985.

Lucien FEBVRE, « Robert Schnerb, Rouher et le second Empire », 6e année/2 (1951), 235-236.

FRAHM, « Review of Baroche, Ministre de Napoleon III, d'après ses papiers inédits », *Historische Zeitschrift* 154/3 (1936), 630-633.

Jacques GODECHOT, « Destin d'un Riomais : Rouher : Schnerb (R.), Rouher et le Second Empire. Paris, Colin, 1949 », *Annales du Midi* 62/11 (1950), 293-293.

W. O. HENDERSON, « Review of Rouher et le Second Empire », *The Economic History Review* 3/3 (1951), 403-404, en ligne : [10.2307/2600004](https://doi.org/10.2307/2600004).

HERMANN, *M. Rouher et le second Empire / par de H...*, 1869, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5430998m>, consulté le 18 janvier 2021.

Sherman KENT, « Review of Un bourgeois français au XIXe siècle: Baroche, ministre de Napoléon III, d'après ses papiers inédits », *The American Historical Review* 42/2 (1937), 328-328, en ligne : [10.2307/1841630](https://doi.org/10.2307/1841630).

Léon LECLERE, « Maurain (J.). Baroche, ministre de Napoléon III. », *Revue belge de Philologie et d'Histoire* 16/1 (1937), 303-305.

Jean MAITRON, *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864, De la Révolution Française à la fondation de la Première Internationale*, 1964.

Jean MAURAIN, *Un bourgeois français au XIXe siècle. Baroche, ministre de Napoléon III, d'après ses papiers inédits*, 1936.

Jean MAURAIN, *Baroche, ministre de Napoléon III, d'après ses papiers inédits*, Paris, Alcan, 1936.

Charles-H. POUTHAS, « Review of Un bourgeois français au XIX e siècle, Baroche, ministre de Napoléon III, d'après ses papiers inédits. (Bibliothèque d'histoire contemporaine) », *Revue Historique* 180/1 (1937), 140-143.

Adolphe ROBERT, *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889*, publ. sous la dir. de MM. Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny, Edgar Bourloton ; 1889-1891.

Félix RIBEYRE, *M. Rouher, ministre d'État : étude biographique*, Paris, 1863.

Robert SCHNERB, *Rouher et le Second Empire*, Armand Collin, Paris, 1949.

Victor-Lucien TAPIE, « Quelques figures du Second Empire », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine* 12/26 (1937), 57-68, en ligne : [10.3406/rhmc.1937.3868](https://doi.org/10.3406/rhmc.1937.3868).

Benoît YVERT, *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989, préface de Jean Tulard*, Perrin, 1990.

2. Généralités sur le Second Empire :

Eric ANCEAU, *L'Empire libéral*, vol. Tome I, Genèse, avènement, réalisations, Paris, 2017.

Éric ANCEAU, « De quoi l'empire libéral est-il le nom ? », *Histoire, économie, société* 36e année/3 (2017), 35-47.

Edouard BORNECQUE-WINANDY, *Napoléon III « empereur social »*, Paris, 1980.

A. CHEVALIER, *Attentats et complots contre Napoléon III, histoire complète des attentats et des complots jusqu'à ce jour, accompagnée de portraits et de gravures*. 1870.

Alain COBBAN, « Review of THE POLITICAL SYSTEM OF NAPOLEON III », *History* 45/154 (1960), 166-166.

Irene COLLINS, « Review of The Political System of Napoleon III », *The English Historical Review* 74/291 (1959), 366-367.

Louis GIRARD, « Review of The political system of Napoleon III », *Revue Historique* 222/1 (1959), 206-208.

David H. PINKNEY, « The Political System of Napoleon III. By Theodore Zeldin. (New York: St Martin's Press. 1958. Pp. x, 195. \$5.50.) », *Am Hist Rev* 64/3 (1959), 638-639, en ligne : [10.1086/ahr/64.3.638](https://doi.org/10.1086/ahr/64.3.638).

Jean SAGNES, « Napoléon III - Le parcours d'un Saint-Simonien », Singulière, 2008.

William SMITH, *Napoléon III*, Paris, Nouveau monde, 1982.

Jean TULARD, *Dictionnaire du Second Empire*, Fayard, 1995.

Xavier VIGNA, « Introduction », *Histoire des ouvriers en France au XIXe siècle*, Pour l'histoire 2012.

3. Monde ouvrier, administration et justice :

Dominique BARJOT, « Les entrepreneurs de Normandie, du Maine et de l'Anjou à l'époque du Second Empire : annexe statistique. », 38e année/n°2-3 (1988), 239-259.

Christophe CARON - DENEUEGLISE, « Le personnel politique bonapartiste du Pas-de-Calais sous le Second Empire », *Le personnel politique* tome 75/n°302 (1993), 529-553.

Christophe CHARLES, *Les hauts fonctionnaires en France au XIXe siècle*, Gallimard-Julliard, 1980.

Thierry CHOFFAT, « Les prud'hommes sous la deuxième république et le Second Empire ». *napoleon.org*. 2007.

Diana COOPER-RICHET, « La foule en colère : les mineurs et la grève au XIXe siècle ». *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, 1998. Volume 17, n°2, pp.57-67.

Michel CORDILLOT, *Aux origines du socialisme moderne: la Première Internationale, la Commune de Paris, l'Exil*. Recherches et travaux. 2010, Edition de l'Atelier.

ALAIN DALOTEL, Alain FAURE et Jean-Claude FREIERMUTH, *Aux origines de la Commune. Le mouvement des réunions publiques à Paris. 1868-1870*, Paris, 1980.

Bernard DELABRE, « La grève de 1869 dans le bassin minier stéphanois », *Études foréziennes*, Saint-Étienne, Centre d'études foréziennes, n°4, 1971.

Jean-Numa DUCANGE, « La justice et le mouvement ouvrier au début du XXe siècle en France ». 2020, *Histoire de la justice* N° 30(1): 53 62.

Renaud DORANDEU, « L'Hérault à la fin du Second Empire. », *Politix* 2/n°6 (1989), 69-74.

Michel DREYFUS, *Liberté, égalité, mutualité, mutualisme et syndicalisme 1852-1967*, L'Atelier, Paris, 2001.

Georges DUVEAU, *La vie ouvrière en France sous le Second Empire*, Gallimard, Paris, 1946.

Jean-Claude FARCY, « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine ». 1992, *Gazette des archives* 158(1): 251 61.

Jean-Claude FARCY, « La justice dans les tourmentes politiques et sociales du premier XIXe siècle ». 2013, *Les Cahiers de la Justice* N° 2(2): 15 26

Cédric GLINEUR, « Les coalitions ouvrières dans le département du nord sous le second empire », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, janvier-mars 2012, vol. 90, no. 1, pp. 85-113, éditions Dalloz, p.89.

Robert FAVREAU et Elisabeth HOURIEZ, « Guy Thuillier, Témoins de l'administration de Saint-Just à Marx, préface de Lucien Mehl. — Paris, (éditions Berger-Levrault, collection «L'Administration nouvelle»), 1967 », *Gazette des archives* 60/1 (1968), 63-64.

Emmanuelle FLAMENT-GUELFUCCI et Isabelle CHAVE, *Guide de recherche dans les archives du Conseil d'Etat*, Paris, 2018.

Pierre-Léon FOURNIER, *Le second empire et la législation ouvrière*, Hachette, Paris, 1911.

Cédric GLINEUR, *Les coalitions ouvrières dans le département du Nord sous le second Empire*, pp. 85-113, vol. Vol. 90, No. 1 (Janvier-Mars 2012), s. d

Pierre HERITIER, Roger BONNEVIALLE, Jacques ION et Christian SAINT-SERNIN, *150 ans de luttes ouvrières dans le bassin stéphanois : 1830-1939, un siècle d'histoire ouvrière, 1940-1978, la C.F.D.T. dans le mouvement ouvrier, Saint-Étienne, Le champ du possible, 1979.*

François JARRIGE, *Au temps des tueuses de bras. Les bris de machines à l'aube de l'ère industrielle (1780-1860)*, Collection Carnot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Dominique KALIFA (dir.), *La civilisation du journal – Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Nouveau Monde, 2012.

Pierre KARILA-COHEN, *Monsieur le préfet. Incarner l'Etat dans la France du XIXe siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, collection « Epoques », 2021.

Alp Yücel KAYA, *Les commissions cantonales de statistique sous le Second Empire, p.89-101, in Le canton, un territoire du quotidien ? De Jean-François Tanguy, Jean le Bihan, Yann Lagadec, Rennes, 2009.*

Monique KIEFFET, *Aux origines de la législation du travail en France, la législation des syndicats et la démocratisation des conseils de prud'hommes. 1986, Thèse de l'Université de Lille. Lille.*

Jean LE BIHAN, *Au service de l'État, les fonctionnaires intermédiaires au XIXe*, Rennes, 2008.

Bernard LE CLERE et Vincent WRIGHT, *Les préfets du Second Empire*, 1973.

Gustave LEFRANÇAIS, *Souvenirs d'un révolutionnaire / Gustave Lefrançais ; préface de Lucien Descaves...*, 1902.

Anatole LEMERCIER, *étude sur les associations ouvrières*, 1857.

Yves LEQUIN, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914), la formation de la classe ouvrière régionale*, Presses universitaires de Lyon, 1977.

Fernand L'HUILLIER, *La lutte ouvrière à la fin du Second Empire*, Paris, 1957.

Léon MACHU, « Deux aspects de la répression policière dans le Nord à l'époque du Second Empire », tome 46/182 (1964), 385-392.

Robert MARQUANT, « Review of Témoins de l'administration. De Saint-Just à Marx, dans L'Administration nouvelle », *Bibliothèque de l'École des chartes* 126/1 (1968), 285-286.

Lucien MAZART, *Terre de Mine. Bassin d'Aubin Decazeville*, Rodez, Fil d'Ariane, 1999.

Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence, de la fin du Moyen-Âge à nos jours*, Points, 2014.

Gérard NOIRIEL, *les ouvriers dans la société française*, 1986.

Anthony PONCIER, « Les procureurs généraux du Second Empire ». *Revue d'histoire du XIXe siècle*. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle (n°25): p. 270-278, 2002.

Michelle PERROT, *Les ouvriers en grève, France 1871-1890*, vol. Tome I, s. d.

Marcel PINET, *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, 1993.

Jacques RANCIERE, *La Nuit des prolétaires. Archives du rêve ouvrier*, Paris, Fayard, 1981.

Vincent ROBERT, *Les chemins de la manifestation, 1848-1914*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, Collection du Centre Pierre Léon, 1996.

Vincent ROBERT et Maurice CARREZ, *Visages de la manifestation en France et en Europe*, Presses Universitaires de Dijon, 2010.

Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable, histoire de la représentation démocratique en France*, 1998.

André ROUILLE, « Les images photographiques du monde du travail sous le Second Empire », *Actes de la recherche en sciences sociales* Vol. 54 (1984), 31-43.

Stéphane SIROT, *La grève en France : une histoire sociale (XIXe-XXe siècle)*. 2002, Odile Jacob.

L. SMITH, *Les coalitions et les grèves d'après l'histoire et l'économie politique avec un appendice de lois de divers pays*. 1886, Guillaumin et Cie éditeurs.

Charles TILLY et Edward Shorter, *Strikes in France, 1830-1968*, Cambridge University Press, 1974, Londres et New-York.

Vincent WRIGHT, *Le Conseil d'Etat sous le Second Empire*, Paris, 1972.

VII. Annexe

Présentation et regroupement des chiffres mis en graphique dans cette étude, à partir des données des « Comptes généraux de l'Administration de la Justice criminelle en France » :

	18 52	18 53	18 54	18 55	18 56	18 57	18 58	18 59	18 60	18 61	18 62	18 63	18 64	18 65	18 66	18 67	18 68	18 69	18 70
Nombre des affaires pour fait de grève et coalition	86	10 9	68	16 8	73	55	53	58	58	63	44	29	21	14	26	66	24	62	33
Nombre des prévenus pour fait de grève et coalition	57 3	71 8	31 5	11 82	45 2	30 0	26 9	28 1	29 7	40 2	30 6	13 4	82	35	13 0	16 1	53	21 8	21 3
Nombre des prévenus pour affaire de coalition acquittés	/	10 5	51	11 7	83	37	34	29	34	78	44	7	12	7	1	2	0	25	27
Nombre des affaires laissées sans poursuites car les faits présentent le caractère de délit	/	10 7	76	11 2	92	64	59	58	73	11 1	63	57	42	/	25	65	28	35	25
Nombre des affaires laissées sans poursuites car les faits ne constituaient ni crime ni délit	/	77	55	97	69	43	43	42	55	55	42	41	38	/	22	46	22	24	21
Nombre des affaires laissées sans poursuites car les auteurs sont restés inconnus	/	3	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	/	0	2	1	1	0
Nombre des affaires laissées sans poursuites car les délits étaient sans gravité	/	22	15	7	11	14	11	11	15	51	18	12	4	/	2	6	3	4	2
Nombre des affaires laissées sans poursuites pour toute autre cause	/	5	6	8	11	7	4	5	3	5	3	4	0	/	1	11	2	6	2
Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les chambres du conseil car les faits présentaient le caractère de délit	/	97	96	87	54	36	22	23	35	17	27	23	17	/	5	15	11	14	13
Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les chambres	/	47	65	53	27	24	15	13	20	8	9	12	8	/	3	2	3	6	6

du conseil car les faits ne constituaient ni crime ni délit																			
Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les chambres du conseil, car il n'y avait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés	/	48	29	33	26	11	6	8	13	8	18	10	8	/	2	11	7	8	6
Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les chambres du conseil, car les auteurs sont restés inconnus	/	2	2	1	1	1	1	2	2	1	0	1	1	/	0	2	1	0	1
Etat des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre, rendues par les chambres du conseil, déclarant qu'il n'y a lieu à suivre contre une partie des inculpés seulement	/	29	19	51	11	8	13	8	12	17	11	18	0	/	3	2	3	4	13
Nombre total des inculpés déchargés des poursuites arrêtés	/	14 1	20	14 1	55	75	51	10	25	3	23	49	13	/	1	11	5	41	9
Nombre total des inculpés déchargés des poursuites non-arrêtés	/	29 6	35 3	41 9	28 2	22 4	93	10 1	13 3	10 4	15 7	11 3	58	/	41	16	46	60	10 2
Prévenus condamnés à l'emprisonnement d'un an ou plus	/	1	13	24	3	11	1	0	0	0	1	0	0	0	0	14	7	5	9
Prévenus condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an	/	53 0	19 6	94 3	26 9	20 4	20 2	22 3	23 0	28 3	19 9	43	26	28	96	13 5	42	17 7	16 5
Prévenus condamnés à l'amende seulement	/	82	55	98	96	48	32	29	33	41	62	74	47	0	33	10	4	11	12
Condamnés auxquels l'article 463 du Code pénal a été appliqué	/	40 1	18 4	65 9	31 0	18 7	19 5	19 6	21 3	23 5	29 4	84	70	25	40	27	22	22	50

VIII. Table des matières

I. Introduction	5
A. Entrée en matière	5
B. Biographie du sujet	6
C. Présentation du sujet	8
D. Historiographie	10
E. Sources envisagées	11
F. Outils et méthodes utilisés	12
G. Enjeux de la recherche	13
II. Partie 1 : Une justice en transformation	15
Chapitre 1 : La situation des ouvriers en France avant la loi du 25 mai 1864	15
A. Les ouvriers en 1852, des droits limités ?	15
1. Les ouvriers en France au XIX ^e siècle	15
2. La situation économique de la France entre 1852 et 1864	17
3. La question ouvrière saisie par les gouvernements	18
4. Les droits des ouvriers	23
B. Évolution statistique des condamnations et des grâces de 1852 à 1864	25
1. Une alternance de hausses et de baisses qui se justifient au cas par cas	25
2. Évolutions des condamnations et des grâces entre 1852 et 1864	31
3. Type et gravité des condamnations entre 1852 et 1864	36
C. La loi du 25 mai 1864 sur le droit de coalition	42
1. Une initiative de Napoléon III	43
2. L'avis du Gouvernement	44
3. Le projet de loi du Conseil d'État	47
4. Les débats au Corps législatif	51
a. La discussion générale du texte de la loi	53
b. Le vote de l'article 414 (issu de l'article 1)	56
c. L'article 415	57
d. L'article 416	59
e. L'article 2	60
5. Les débats au Sénat	62
6. L'adoption de la loi.	65
Chapitre 2 : 1864 – 1870 : le droit de coalition, une profonde transformation des grèves et des condamnations ouvrières	66
A. Évolution statistique des condamnations ouvrières entre 1864 et 1870.	66
1. Évolution des condamnations par nombre d'affaires et nombre de prévenus.	66
2. Évolution par type de condamnations	71
B. Étude de cas sur quelques grèves menant à des condamnations	75
C. Un nombre de prévenus et de condamnations en baisse après 1864	83
Chapitre 3 : Les grèves de fin d'Empire : une violence qui s'accroît	93
A. Une augmentation du nombre de grèves et de grévistes	93
1. Étude statistique des grèves de fin d'Empire	93
2. Étude de cas : la grève de Mulhouse de mai-juillet 1870	95
B. Une montée en violence des grèves	101
1. Étude de cas : la grève de la Ricamarie de juin 1869	101
2. Étude de cas : la grève d'Aubin d'octobre 1869	105

	201
C. Conclusion partielle	112
III. Partie 2 : une histoire des discours sur les grèves et les condamnations	118
Chapitre 4 : les échanges entre ministres et préfets entre 1852 et 1864	118
A. 1852 – 1864 : les ministres et les préfets face aux grèves	119
B. Des rapports annuels entre 1860 et 1864	128
1. Les rapports de 1860, nombreux et détaillés	128
2. Les rapports de 1861, en baisse numérique	130
3. Les rapports de 1862, un nombre en diminution constante	133
4. Les rapports en 1863, en hausse numérique	135
5. Les rapports de 1864, des analyses détaillées	136
Chapitre 5 : De 1864 à 1870, une évolution dans la correspondance entre préfets et ministres	139
A. Une anticipation de la nouvelle loi et une forte tolérance officielle	139
B. La mise en place de la nouvelle loi sur les coalitions, entre inquiétude des préfets et fermeté des ministres	141
C. Intervention officieuse des préfets et changement de positions des ministres	143
D. Un durcissement de la position des ministres, affirmé dans la neutralité de l'administration et des interventions plus nombreuses des préfets	148
E. Des interventions officieuses approuvées occasionnellement par les ministres	154
Chapitre 6 : Les ouvriers, des acteurs privilégiés des grèves entre paroles et silence	160
A. Le préfet et la presse : déroulé de la grève	162
B. Le procès des six meneurs : regards croisés	167
C. Le regard de la presse ouvrière sur l'affaire	172
IV. Conclusion :	182
V. État des sources	187
1. Sources imprimées :	187
a. Manuscrits :	187
b. Journaux :	189
2. Archives publiques :	190
VI. Bibliographie	192
1. Biographies :	192
2. Généralités sur le Second Empire :	193
3. Monde ouvrier, administration et justice :	194
VII. Annexe	198
VIII. Table des matières	200